

Ministère
de la Justice



Références Statistiques Justice

Année 2016



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Directrice de la publication

C. Chambaz

Coordination

C. Lixi, J. Mauguin, V. Ravilly-Silva

Réalisation

C. Kissoun-Faujas, J. Mauguin

Conception et Impression



Nyl Communication

A collaboré à cet ouvrage

Secrétariat général :

Sous-direction de la Statistique et des Etudes

Toute reproduction partielle est autorisée sans demande préalable.
L'utilisateur doit veiller à ce que la source soit bien mentionnée.

© Justice 2017

AVANT PROPOS / RÉFÉRENCES STATISTIQUES JUSTICE

Cette publication de la sous-direction de la statistique et des études, service statistique ministériel de la Justice, remplace les annuaires statistiques de la Justice publiés régulièrement jusqu'en 2012. Elle établit comme eux une description statistique complète de l'activité judiciaire.

Références Statistiques Justice est un ouvrage organisé en cinq parties. Les trois premières sont thématiques ; elles abordent l'ensemble des domaines traités par les juridictions. Pour la justice civile et commerciale sont décrits successivement le traitement judiciaire des affaires familiales, des contentieux de la personne, des différends d'impayés, des contentieux du travail et enfin des entreprises en difficulté. La justice pénale est abordée à travers le traitement judiciaire des auteurs d'infractions pénales, le traitement judiciaire de certains contentieux, l'application des peines, et comporte également un zoom sur les victimes. Sont décrites ensuite les spécificités de la justice des mineurs, qu'ils soient en danger ou délinquants.

Une quatrième partie de **Références Statistiques Justice** reprend l'ensemble de ces activités, au niveau national, pour les présenter selon les juridictions civiles, commerciales, pénales et des mineurs.

Enfin une dernière partie met en face de cette activité judiciaire les moyens de la Justice (juridictions, établissements, moyens budgétaires et personnels), complétée de quelques données sur l'aide juridictionnelle et les effectifs des professions juridiques et judiciaires.

Chaque chapitre de **Références Statistiques Justice** est présenté sous la forme d'une double page. Un commentaire synthétique accompagne une page de tableaux et graphiques, donnant en général les résultats sur cinq années. Ce commentaire vise à fournir une grille de lecture qui présente les chiffres de cadrage sur le sujet, en mettant en perspective les évolutions et en signalant les éventuelles ruptures de série dues à l'évolution de la législation ou des systèmes d'information. En particulier, les rubriques « Définitions » et « Pour en savoir plus » permettent au lecteur de disposer de plus d'informations sur le sujet abordé.

Références Statistiques Justice est aussi disponible sur le site Internet du ministère de la Justice (rubriques Publications – Statistiques : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>). À côté du format imprimable, image de l'ouvrage, l'ensemble des tableaux et graphiques est disponible sous un format exportable dans un tableur, complétés de séries historiques (depuis 2004), pour les données de l'activité judiciaire.

Cette troisième édition de **Références Statistiques Justice** reprend le format des éditions précédentes, avec des données mises à jour pour l'année 2016. Elle a été enrichie de deux fiches de synthèse, l'une sur les infractions liées à la législation sur les stupéfiants et l'autre sur le contentieux routier, que l'on trouvera dans la section 7.

JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

1 | LES AFFAIRES FAMILIALES

1.1 Les Pacs	8
1.2 Les divorces et séparations de corps	10
1.3 Les divorces prononcés	12
1.4 La séparation des parents : conséquences pour les enfants mineurs	14
1.5 Le contentieux financier de la famille et la protection dans le cadre familial	16
1.6 Les autres affaires familiales et la filiation	18

2 | LE DROIT DES PERSONNES

2.1 La protection des libertés	22
2.2 La protection juridique des majeurs	24

3 | LES IMPAYÉS

3.1 Le contentieux locatif - Demandes	28
3.2 Le contentieux locatif - Décisions	30
3.3 Le contentieux de l'impayé (hors injonctions de payer)	32
3.4 Les injonctions de payer civiles	34
3.5 Le surendettement - Saisines	36
3.6 Le surendettement - Décisions	38

4 | LE CONTENTIEUX DU TRAVAIL

4.1 Les affaires prud'homales	42
-------------------------------	----

5 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

5.1 Prévention des difficultés des entreprises	46
5.2 Les procédures collectives	48

JUSTICE PÉNALE

6 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

6.1 Les caractéristiques des auteurs traités par les parquets	52
6.2 Le traitement des auteurs par les parquets	54
6.3 Les décisions en matière correctionnelle à l'encontre des auteurs	56
6.4 Les condamnations prononcées et compositions pénales	58
6.5 Les peines et mesures prononcées dans les condamnations et les compositions pénales	60
6.6 La récidive et la réitération des condamnés	62

7 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DANS DIFFÉRENTS CONTENTIEUX

7.1 Les infractions à la législation sur les stupéfiants	66
7.2 Le contentieux routier	68

8 | L'APPLICATION DES PEINES

8.1 Le milieu fermé - Les personnes écrouées	72
8.2 Le milieu fermé - Les personnes condamnées	74
8.3 Le milieu ouvert	76

9 | LES VICTIMES

9.1 Les victimes d'infractions pénales	80
--	----

JUSTICE DES MINEURS

10 | LES MINEURS DÉLINQUANTS

10.1 Les mineurs délinquants et la justice	84
10.2 Le traitement judiciaire apporté aux mineurs délinquants	86
10.3 Les mineurs poursuivis devant le juge des enfants	88
10.4 Les mineurs condamnés	90
10.5 Le suivi éducatif des mineurs délinquants	92
10.6 Les mineurs incarcérés	94

11 | LES MINEURS EN DANGER

11.1 Les mineurs en danger	98
----------------------------	----

ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

12 | L'ACTIVITÉ CIVILE ET COMMERCIALE DES JURIDICTIONS

12.1 Les tribunaux de grande instance	102
12.2 Les tribunaux d'instance et les juridictions de proximité	104
12.3 Les principaux contentieux des tribunaux d'instance	106
12.4 Les conseils de prud'hommes	108
12.5 Les cours d'appel	110
12.6 La Cour de cassation	112
12.7 Les tribunaux de commerce	114
12.8 Les chambres commerciales des tribunaux de grande instance	116

13 | L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS

13.1 Les parquets : affaires reçues	120
13.2 Les parquets : affaires traitées	122
13.3 Les tribunaux correctionnels	124
13.4 Le juge d'instruction	126
13.5 Les cours d'assises	128
13.6 Les tribunaux de police	130
13.7 Les cours d'appel et la Cour de cassation	132

14 | L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS POUR MINEURS

14.1 Les parquets - Mineurs	136
14.2 Les juridictions de jugement pour mineurs	138

MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

15 | LES JURIDICTIONS ET LES ÉTABLISSEMENTS

15.1 Les juridictions et les établissements	142
---	-----

16 | LES MOYENS ET PERSONNELS DE LA JUSTICE

16.1 Les moyens de la justice	146
16.2 Les magistrats et les personnels de la justice en juridiction	148

17 | L'AIDE JURIDICTIONNELLE

17.1 L'aide juridictionnelle - Décisions	152
17.2 L'aide juridictionnelle - Admissions	154

18 | LES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

18.1 Les officiers publics et ministériels, les administrateurs et mandataires judiciaires	158
18.2 Les avocats	160
18.3 Les conciliateurs, les délégués et médiateurs du procureur	162

GLOSSAIRE 166

SIGLES 176



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

1 | LES AFFAIRES FAMILIALES

1.1 LES PACS

En 2016, 192 000 pactes civils de solidarité (Pacs) ont été conclus et 85 000 Pacs ont été dissous. Le nombre de Pacs conclus a progressé rapidement depuis sa création en septembre 1999 jusqu'en 2010. Après un net recul en 2011 lié à l'aménagement de la fiscalité, le Pacs connaît à nouveau une progression régulière chaque année. Depuis 1999, 3,9 millions de personnes se sont pacées et 1,2 million ont rompu le pacte auquel elles avaient souscrit. Ainsi, fin 2016, 2,7 millions de personnes sont pacées. Après une période de montée en charge, le stock des pacés augmente régulièrement mais de manière moins prononcée chaque année (+ 8,6 % en 2016 contre + 13,5 % en 2011).

Créé au départ pour que des partenaires de même sexe puissent s'unir, le Pacs a rapidement été adopté par des couples hétérosexuels. Aujourd'hui et depuis quelques années, un peu moins de 4 % des Pacs unissent des personnes de même sexe, un peu plus fréquents chez les hommes (54 %) que chez les femmes (46 %). L'âge moyen

des partenaires de Pacs de sexe différent est proche de celui du mariage (35 ans pour les hommes, 33 ans pour les femmes), celui des couples de même sexe est plus élevé (37 ans pour les hommes et 36 ans pour les femmes).

Depuis 2011, les couples qui le souhaitent peuvent se pacser devant un notaire qui rédige alors une convention régissant leur relation patrimoniale et leur vie commune. En effet, à défaut de convention particulière, les pacés sont soumis au régime de la séparation de biens. L'intervention du notaire a un coût (environ 250 euros). En 2016, la part des Pacs conclus chez le notaire s'élève à 17 %. La part des Pacs conclus entre personnes du même sexe est plus importante devant notaire que celle des personnes de sexe différent (23 % contre 17 %). L'âge des pacés chez les notaires est plus élevé que celui devant les tribunaux d'instance (environ 8 ans de plus) et ce, quel que soit le sexe des personnes pacées.

Définitions et méthodes

Le pacte civil de solidarité (Pacs) a été institué par la loi du 15 novembre 1999. Il se définit comme un « contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune ».

Les personnes qui concluent un Pacs en font la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance ou devant notaire.

Les partenaires liés par un Pacs s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproque.

Le Pacs se dissout :

- par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux ;
- par la déclaration conjointe des partenaires ou la décision unilatérale de l'un d'eux ;
- par la mort de l'un des partenaires.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil et du fichier des notaires.

Pour en savoir plus : « Le profil des Pacés », *Infostat Justice* 126, février 2014.
 « Le couple dans tous ses états : Non-cohabitation, conjoints de même sexe, Pacs... » *Insee Première* 1435, février 2013.
 « Un million de pacés début 2010 », *Insee Première* 1336, février 2011.

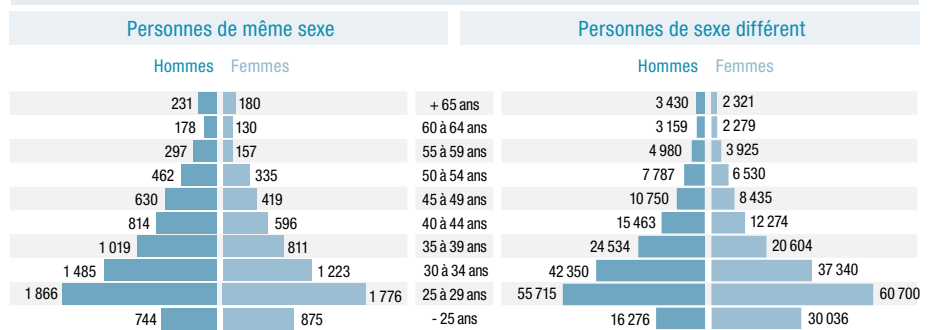
1. Pacs conclus et dissous selon le lieu d'enregistrement unité : Pacs

	2012	2013	2014	2015	2016
Pacs conclus	160 806	168 802	173 751	188 967	191 558
Tribunal d'instance	142 675	145 860	148 605	159 559	158 198
Notaire	18 131	22 942	25 146	29 408	33 360
Pacs dissous	61 508	69 540	76 268	79 389	84 665
Tribunal d'instance	61 142	68 496	74 256	76 391	80 731
Notaire	366	1 044	2 012	2 998	3 934

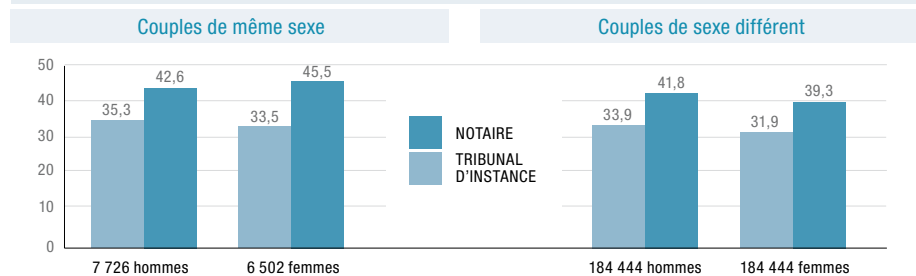
2. Pacs conclus selon le sexe des pacés unité : Pacs

	2012	2013	2014	2015	2016
Pacs conclus	160 806	168 802	173 751	188 967	191 558
Pacs homme/femme	153 827	162 714	167 487	181 949	184 444
Pacs homme/homme	3 755	3 354	3 519	3 933	3 863
Pacs femme/femme	3 224	2 734	2 745	3 085	3 251

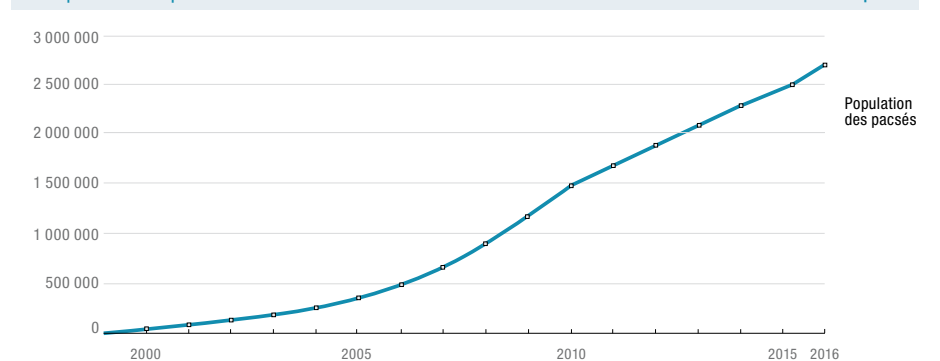
3. Âges des pacés à la conclusion du Pacs en 2016 unité : pacés



4. Âge moyen des partenaires pacés en 2016 selon le sexe et le lieu d'enregistrement unité : année



5. Population des pacés unité : pacés



1.2 LES DIVORCES ET SÉPARATIONS DE CORPS

En 2016, l'ensemble des demandes de rupture d'union (divorce ou séparation de corps) s'établit à 173 100. Cette même année, 128 000 divorces et 1 000 séparations de corps ont été prononcés et 1 500 demandes ont été rejetées. Enfin, 28 800 décisions ne se prononcent pas sur le fond de la demande et se terminent par le désistement des parties, la radiation ou la caducité de la procédure.

Après une diminution en 2015, le nombre de demandes de ruptures d'union augmente à nouveau (+ 6,8 % en 2016). Les ruptures d'union prononcées, quant à elles, augmentent de 3,5 %.

Les divorces par consentement mutuel représentent la moitié des demandes de rupture d'union et 56 % des décisions prononçant la rupture d'union. Parmi les divorces contentieux prononcés, les divorces acceptés (23 % des décisions prononçant la rupture) sont majoritaires. Enfin, les séparations de corps représentent 1,3 % des demandes et moins de 1 % des décisions.

La durée moyenne des procédures de divorce est de 13,7 mois en 2016, mais il existe un écart très important entre la durée des divorces par consentement mutuel (3,6 mois) et celle des divorces contentieux. La durée moyenne de la procédure est de 23,4 mois pour le divorce accepté et de 31 mois pour le divorce pour altération du lien conjugal. C'est le délai de réflexion qui est beaucoup plus long, en moyenne, pour les divorces pour altération du lien conjugal que pour les divorces acceptés : 15,1 mois contre 7,3 mois. Les durées de la tentative de conciliation et du jugement sont du même ordre de grandeur pour ces deux types de divorces, respectivement 4 à 5 mois et 12 mois.

4,7 % des décisions au fond prononcées par les juges aux affaires familiales font l'objet d'un appel. Dans 70 % des cas, la cour d'appel confirme, intégralement ou partiellement, la décision de première instance.

Définitions et méthodes

Si le **divorce** et la **séparation de corps** sont tous deux prononcés par jugement, seul le divorce dissout le mariage. La séparation de corps met fin au devoir de cohabitation des époux et entraîne toujours la séparation de biens (art. 302 du C. civ.). À la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps peut être converti en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré au moins deux ans.

Le divorce peut être prononcé en cas de consentement mutuel, d'acceptation du principe de la rupture du mariage (divorce accepté), d'altération définitive du lien conjugal ou de faute.

Le divorce par **consentement mutuel** est demandé conjointement par les époux qui soumettent à l'approbation du juge une convention réglant les conséquences du divorce. En l'absence de difficultés, le juge homologue la convention et prononce le divorce.

Dans les autres cas de divorce, dits **contentieux**, la requête initiale de l'un des époux est suivie d'une audience de conciliation. Lors de cette audience, le juge aux affaires familiales cherche à concilier les époux tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences. À tout moment de la procédure, les époux peuvent demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer leur divorce par consentement mutuel.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage. Dans la figure 4, les durées des différentes phases des divorces contentieux ne portent que sur les divorces disposant des durées de ces trois phases, soit 80 % des divorces contentieux.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

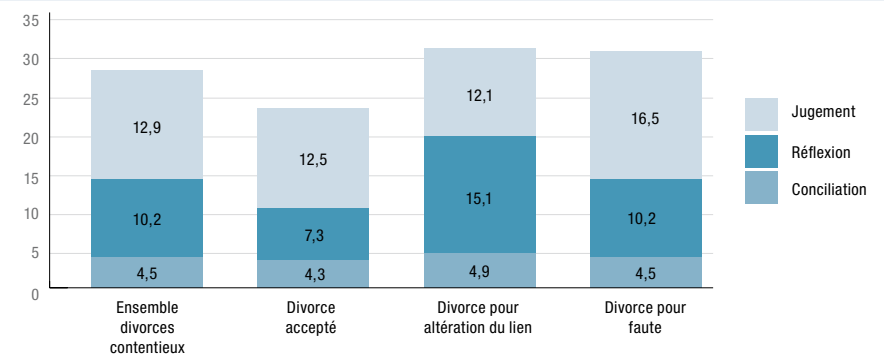
Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

1. Demandes de rupture d'union selon leur nature		unité : affaire				
	2012	2013	2014	2015	2016	
Total	163 354	161 903	165 629	162 092	173 079	
Demandes de divorce	160 480	159 386	163 098	159 797	170 895	
Divorce par consentement mutuel	67 135	67 371	70 035	71 807	85 862	
Divorce autre que par consentement mutuel	92 628	91 315	92 454	87 439	84 518	
Conversion de la séparation de corps en divorce	717	700	609	551	515	
Demandes de séparation de corps	2 874	2 517	2 531	2 295	2 184	
Séparation de corps par consentement mutuel	763	711	691	635	683	
Séparation de corps autre que par consentement mutuel	2 111	1 806	1 840	1 660	1 501	

2. Décisions relatives aux ruptures d'union		unité : affaire				
	2012	2013	2014	2015	2016	
Décisions de ruptures d'union	129 654	126 456	124 611	124 645	129 048	
Divorce par consentement mutuel	69 431	66 640	66 234	67 875	71 933	
Divorce accepté	31 212	31 199	30 311	29 656	29 854	
Divorce par altération définitive du lien conjugal	15 569	16 038	16 686	16 288	17 010	
Divorce pour faute	10 685	9 835	9 099	8 504	8 036	
Divorce direct indéterminé	750	740	794	779	731	
Conversion séparation de corps en divorce	724	657	593	566	479	
Séparation de corps	1 283	1 347	1 074	977	1 005	
Autres décisions	33 132	31 034	30 739	29 580	30 327	
Rejet	2 056	1 974	1 868	1 617	1 531	
Radiation	6 982	6 263	6 025	5 195	4 946	
Désistement des parties	10 048	9 089	9 102	9 082	9 312	
Caducité de la demande	5 027	5 452	5 018	4 624	4 727	
Autres décisions	9 019	8 256	8 726	9 062	9 811	

3. Durée moyenne des procédures de rupture d'union		unité : mois				
	2012	2013	2014	2015	2016	
Divorce direct	12,9	13,2	13,5	13,5	13,7	
Consentement mutuel	3,4	3,3	3,4	3,5	3,6	
Accepté	21,5	21,7	22,3	22,7	23,4	
Altération définitive du lien conjugal	27,7	28,2	28,9	30,0	31,0	
Faute	27,4	27,7	28,4	28,9	29,8	
Indéterminé	25,0	26,9	25,5	25,9	27,1	
Conversion séparation de corps en divorce	9,9	8,0	9,1	9,9	9,2	
Séparation de corps	16,2	16,3	16,2	16,3	17,6	

4. Durée moyenne des trois phases des divorces contentieux en 2016



5. Les divorces contentieux en appel		unité : affaire				
	2012	2013	2014	2015	2016	
Total des demandes	6 330	6 671	6 961	6 275	6 180	
Total des décisions	7 035	6 443	6 131	6 322	5 723	
Confirmation totale	1 861	1 646	1 619	1 632	1 559	
Confirmation partielle	3 139	2 943	2 670	2 719	2 435	
Infirmer	683	501	412	490	408	
Autres décisions	1 352	1 353	1 430	1 481	1 321	

1.3 LES DIVORCES PRONONCÉS

Jusqu'en 2002, le nombre de divorces était relativement stable : entre 110 000 et 120 000 divorces par an. À partir de 2003, il a augmenté avec un pic lié à la réforme de 2004 : 155 000 en 2005. Après six années de baisse consécutive, le nombre de divorces augmente en 2016 où 128 000 divorces ont été prononcés.

Le nombre de divorces par consentement mutuel suit le même mouvement mais de façon plus marquée ; le pic de 2005 (92 000) s'explique par le cumul d'une évacuation normale des affaires introduites avant 2005 et du traitement beaucoup plus rapide des divorces introduits après le 1^{er} janvier 2005. Suite à la réforme de 2004, le nombre de divorces pour faute diminue progressivement pour atteindre 8 000 divorces en 2016, soit six fois moins qu'en 2004. Inversement, les divorces acceptés et pour rupture du lien conjugal augmentent de manière régulière depuis 2005 et dépassent le nombre de divorces pour faute à partir de 2007 pour le divorce accepté, et 2010 pour le divorce pour rupture du lien.

En 2016, au moment du prononcé du divorce, les femmes ont en moyenne 44,6 ans et les hommes 47,4 ans. Leur mariage a duré en moyenne 15,8 ans. Les époux sont plus âgés dans les divorces contentieux (45,9 ans pour les femmes et 48,9 ans pour les hommes) que dans les divorces par consentement mutuel (43,7 ans pour les femmes et 46,2 ans pour les hommes). En lien, les durées de mariage sont plus courtes dans les divorces par consentement mutuel (14,6 ans) que dans les divorces contentieux (17,3 ans). Les mariages de courte durée (de moins de 5 ans) sont deux fois plus présents dans les divorces par consentement mutuel que dans les divorces contentieux (15 % contre 7 %). À l'inverse les mariages rompus après 30 ans de mariage sont plus représentés dans les divorces contentieux (respectivement 9 % et 13 %). Au sein des divorces contentieux, presque la moitié des conversions de séparation de corps en divorce interviennent après plus de 30 ans de mariage.

Globalement, la part des divorces avec enfant mineur est de 52 % en 2016, mais cette part varie selon le type de divorce. Elle est plus élevée en cas de divorces contentieux (57 %) qu'en cas de divorces par consentement mutuel (49 %).

Définitions et méthodes

La loi du 26 mai 2004 a réformé la procédure de divorce, dans le double but de la simplifier et de la pacifier, en incitant les conjoints à trouver un terrain d'entente pour favoriser l'émergence d'un consensus à tout moment de la procédure.

L'ancien « divorce sur requête conjointe » est devenu « divorce par consentement mutuel » et ne nécessite plus qu'une seule audience à l'issue de laquelle le juge valide la convention déposée par les époux.

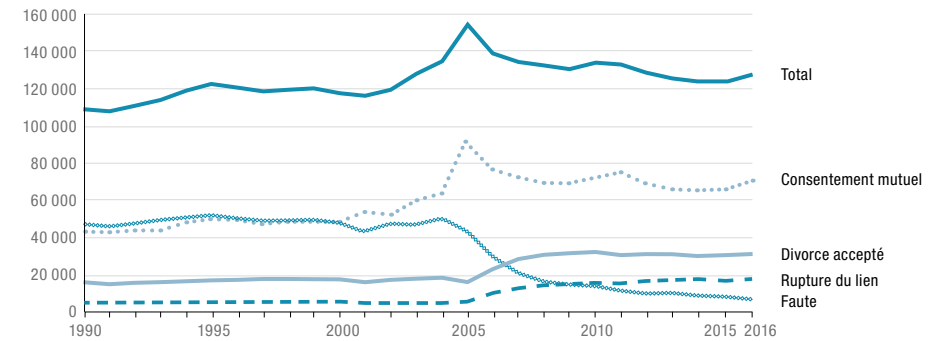
Les trois types de divorces contentieux sont également modifiés. Le « divorce sur demande acceptée » devient « divorce accepté » et se fonde sur le simple constat par le juge de l'accord des époux sur le principe de la rupture. Le « divorce pour rupture de la vie commune » devient « divorce pour altération définitive du lien conjugal » et peut intervenir après une séparation des deux époux de deux ans au minimum, contre six auparavant. Le « divorce pour faute » reste la procédure la plus contentieuse.

Champ : France métropolitaine et DOM.
Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage.

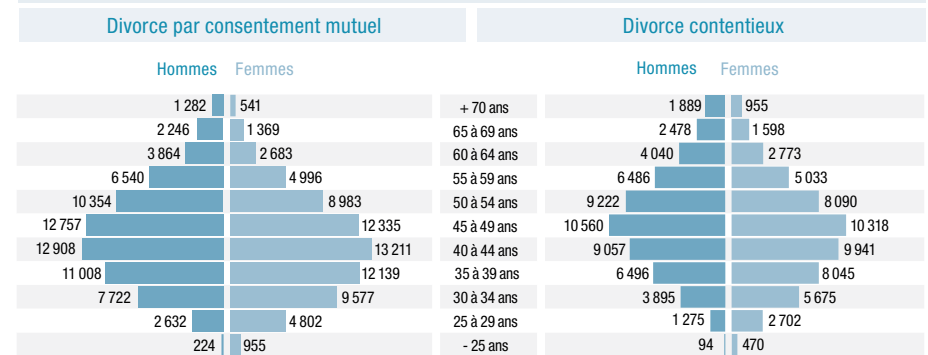
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

1. Les divorces depuis 1990 selon le type de divorce unité : affaire



2. Âge des époux au jugement de divorce en 2016 unité : affaire



3. Divorces en 2016 selon la durée de mariage unité : affaire

	Total	Consentement mutuel	Divorce contentieux
Total	127 986	71 931	56 055
moins de 5 ans	15 052	11 134	3 918
5 à 9 ans	30 295	17 766	12 529
10 à 14 ans	24 018	13 321	10 697
15 à 19 ans	19 516	10 587	8 929
20 à 24 ans	13 693	7 042	6 651
25 à 29 ans	9 735	4 918	4 817
30 à 34 ans	5 658	2 793	2 865
35 à 39 ans	3 684	1 717	1 967
40 ans et plus	3 830	1 542	2 288
Durée non déterminée	2 505	1 111	1 394
Durée moyenne (en année)	15,8	14,6	17,3

4. Divorces en 2016 selon le nombre d'enfants mineurs et le type de divorce unité : affaire

	Total	Divorce par consentement mutuel	Divorce contentieux	Dont conversion séparation de corps
Total	127 564	71 933	55 631	479
Aucun enfant mineur	60 601	36 734	23 867	389
Un enfant	29 795	15 492	14 303	53
Deux enfants	27 612	15 337	12 275	26
Trois enfants	7 781	3 670	4 111	8
Quatre enfants ou plus	1 775	700	1 075	3

1.4 LA SÉPARATION DES PARENTS : CONSÉQUENCES POUR LES ENFANTS MINEURS

En 2016, le juge aux affaires familiales a reçu 184 400 demandes relatives à la prise en charge des enfants dans les ruptures familiales. Après une augmentation de 14 % entre 2012 et 2014, ces demandes baissent depuis 2 ans de près de 3 % par an.

Les deux tiers d'entre elles (68 %) émanent de parents non mariés. Les demandes relatives à l'autorité parentale (exercice ou modalités d'exercice), à la résidence habituelle des enfants mineurs ou au droit de visite (83 % de l'ensemble des demandes) représentent 91 % des demandes de parents non mariés et 58 % de celles de parents divorcés.

Près des trois quarts des demandes de parents séparés sont acceptées, soit 130 300 sur 181 000 en 2016. La durée des affaires est de 6,9 mois en moyenne.

En 2016, quatre affaires sur cinq en appel concernent des demandes relatives à l'autorité parentale ou au droit de visite et leur durée moyenne est de 11,5 mois ; un recours sur cinq porte sur du contentieux financier et la procédure dure en moyenne 12 mois. Pour neuf décisions au fond sur dix, la cour d'appel confirme soit totalement soit partiellement la décision prise en première instance.

En 2012, la résidence a été fixée chez la mère dans sept divorces sur dix, en alternance dans un peu plus d'un sur cinq et moins souvent chez le père (6 % des divorces). Plus le divorce est consensuel, plus la résidence en alternance est présente aux dépens de la résidence chez la mère. Elle est fixée dans 30 % des divorces par consentement mutuel, contre 13 % dans les divorces contentieux. Quel que soit le type de divorce, la part de la résidence chez le père est en deça des 9 %.

La résidence est fixée chez la mère dans 80 % des séparations de parents non mariés, en alternance dans 11 % des cas et chez le père dans 8 % des séparations.

L'âge de l'enfant ou des enfants est déterminant dans le choix du mode de résidence. Ainsi, tous divorces confondus, la part de la résidence chez le père s'accroît avec l'âge de l'enfant, de 5 % pour les plus jeunes à 16 % pour les adolescents. La résidence chez la mère est la plus fréquente chez les plus jeunes enfants et l'alternance moindre, respectivement 82 % et 13 % chez les moins de 6 ans.

Définitions et méthodes

Hormis le cas du divorce ou de la séparation de corps, diverses situations de recombinaison familiale résultant de la séparation du couple donnent lieu à un contentieux concernant les enfants. Ce contentieux peut survenir entre ex-époux ou entre parents non-mariés. Des conflits peuvent également naître, sans séparation du couple, entre les parents et les grands-parents de l'enfant.

Le juge aux affaires familiales intervient, selon les cas, pour statuer :

- sur les modalités conjoint ou exclusif d'exercice de l'autorité parentale ;
- sur le lieu de résidence habituelle des enfants, étant précisé que la résidence des enfants peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un des deux ; dans ce dernier cas, le juge statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent ;
- sur la contribution à l'entretien ou à l'éducation des enfants qui prend la forme d'une pension alimentaire et/ou de règlements en nature ;
- sur le droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes, parents ou non, qui ont noué des liens affectifs durables avec l'enfant.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil
Enquête sur les décisions des Juges aux Affaires Familiales sur la résidence des enfants - 2012

Pour en savoir plus : « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.
« Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.
« Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000 », *Infostat Justice* 132, janvier 2015.

1. Demandes relatives à la prise en charge des enfants mineurs dans les ruptures familiales unité : affaire

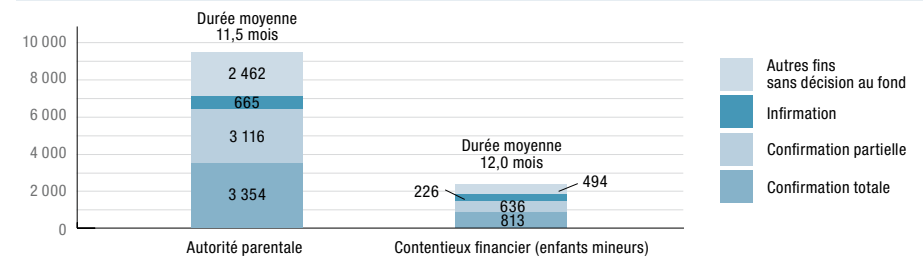
	2012	2013	2014	2015	2016
Total	171 051	174 696	195 200	189 581	184 394
Demandes post-divorce ⁽¹⁾	52 181	52 977	56 530	52 872	50 050
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	22 496	23 513	24 481	22 823	22 111
Modification du droit de visite	7 693	7 811	8 502	7 476	7 070
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	21 992	21 653	23 547	22 573	20 869
Demandes de parents non mariés ⁽¹⁾	111 547	114 124	130 439	128 481	125 944
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	98 870	101 831	116 030	115 530	114 662
Pension alimentaire des enfants mineurs	12 677	12 293	14 409	12 951	11 282
Demandes relatives au droit de visite des grands-parents ou autres personnes	2 033	1 938	1 942	1 838	1 823
Autres demandes relatives à l'autorité parentale	5 290	5 657	6 289	6 390	6 577

⁽¹⁾ Un seul des motifs de la demande est retenu

2. Décisions relatives aux enfants mineurs dans les séparations familiales en 2016 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Accord des parties	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	181 013	130 260	10 804	11 086	9 561	19 302	6,9
Décisions relatives aux demandes post-divorce	50 139	35 360	4 634	2 460	2 869	4 816	6,8
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	21 680	15 391	1 605	1 426	1 302	1 956	6,7
Modification du droit de visite	7 088	5 299	604	262	358	565	7,2
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	21 371	14 670	2 425	772	1 209	2 295	6,7
Décisions relatives aux demandes de parents non mariés	122 919	89 887	5 309	8 539	5 921	13 263	6,8
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	110 763	81 713	4 233	8 010	5 370	11 437	6,8
Pension alimentaire des enfants mineurs	12 156	8 174	1 076	529	551	1 826	6,8
Décisions relatives au droit de visite des grands-parents ou autres personnes	1 730	990	366	18	152	204	15,3
Autres décisions relatives à l'autorité parentale	6 225	4 023	495	69	619	1 019	6,4

3. Affaires en appel en 2016 unité : affaire

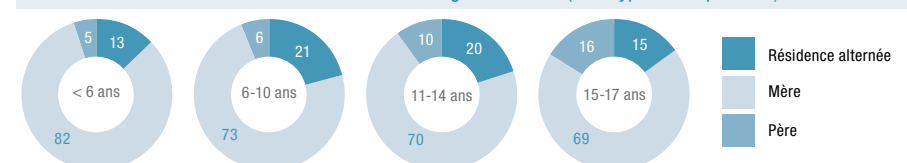


4. Résidence des enfants mineurs en 2012 selon le mode de séparation unité : %

	Divorces et séparations de parents non mariés	Divorces			Séparations de parents non mariés
		Ensemble	Divorces par consentement mutuel	Divorces contentieux	
Toutes résidences	100	100	100	100	100
Père	7	6	5	8	8
Mère	73	70	62	75	80
Résidence alternée	17	21	30	13	11
Autres ⁽¹⁾	3	3	3	4	1

⁽¹⁾ fratries séparées ou résidence chez des tiers

5. Résidence des enfants mineurs en 2012 selon l'âge de l'enfant (tous types de séparation) unité : %



1.5 LE CONTENTIEUX FINANCIER DE LA FAMILLE ET LA PROTECTION DANS LE CADRE FAMILIAL

Les contentieux financiers post-divorce ont fait l'objet de 3 500 demandes en 2016. Ce nombre a diminué de 19 % depuis 2012. Les contentieux financiers portant sur d'autres obligations à caractère alimentaire (4 300 demandes en 2016) sont au même niveau qu'il y a 5 ans (- 1,2 %). Le nombre de demandes faites dans le cadre de l'indivision et du partage entre conjoints, qui avait légèrement augmenté entre 2011 et 2015 (+ 3,4 %) pour atteindre 10 100 demandes en 2015, est stable en 2016 (+ 1,1 %).

En 2016, le taux d'acceptation des demandes atteint 66 % pour les contentieux financiers (hors post-divorce) et 53 % dans les contentieux financier post-divorce et les cas d'indivision et de partage.

La durée moyenne des procédures est d'environ 6 mois pour les contentieux financiers après séparation des couples, et près de 19 mois pour l'indivision et le partage entre conjoints.

Vont en appel 35 % des affaires concernant l'indivision et le partage et 17 % des affaires de contentieux financier. Les durées moyennes de ces procédures sont respectivement de 16,7 et 11,7 mois. Pour les 3 300 contentieux sur lesquelles il a statué, le juge en appel confirme totalement la décision dans près de la moitié des cas et partiellement pour plus d'une décision sur trois.

Les demandes relatives à la protection dans le cadre familial représentent 3 500 affaires en 2016, soit une augmentation de près de 50 % depuis 2012. Il s'agit essentiellement (88 %) de demandes d'ordonnances de protection au bénéfice du conjoint victime de violence. 3 400 décisions ont été rendues en 2016. Les juges font droit à la demande dans la moitié des cas et la refusent dans 28 %. Les procédures sont de courte durée (1,5 mois) compte tenu de l'urgence des situations. Une affaire sur dix va en appel et dans ce cas, pour les décisions au fond, les juges confirment totalement la décision de première instance près de deux fois sur trois et partiellement dans 16 % des décisions.

Définitions et méthodes

Les articles L. 213-3 et L. 213-3-1 du code de l'organisation judiciaire définissent la compétence du juge aux affaires familiales (JAF). Outre celle qui lui est reconnue en matière de divorce ou d'exercice de l'autorité parentale, le JAF est compétent pour :

- l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial ;
- les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou entre concubins ;
- la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un Pacs et des concubins ;
- les actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du Pacs ;
- les actions liées à la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement ;
- les actions liées au changement de prénom.

La protection contre les désordres ou les violences à l'intérieur de la famille

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales (JAF) peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts (par exemple, il peut interdire à un époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté).

Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, ou un ou plusieurs enfants, le JAF peut délivrer une ordonnance de protection. Une ordonnance de protection peut également être délivrée au bénéfice d'une personne majeure menacée de mariage forcé.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/
 « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.
 « Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.

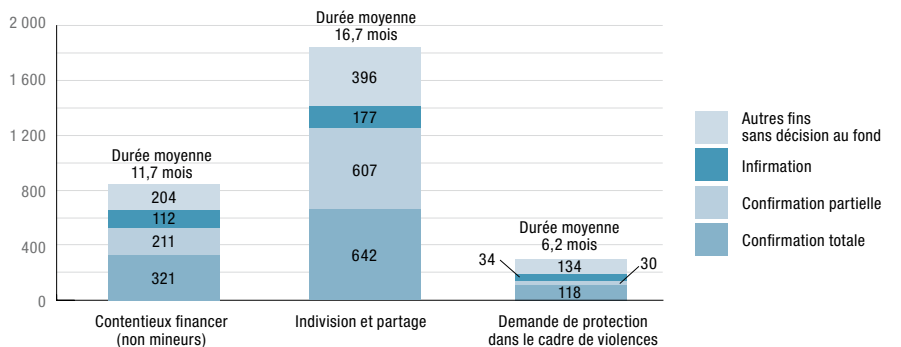
1. Demandes relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial

	2012	2013	2014	2015	2016
Contentieux financier post-divorce	4 296	3 966	4 087	3 593	3 471
Contribution aux charges du mariage	2 165	1 968	1 963	1 799	1 706
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	1 305	1 132	1 183	922	901
Demande de révision de la prestation compensatoire	799	837	897	823	815
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	27	29	44	49	49
Contentieux financier - autres obligations à caractère alimentaire	4 371	4 146	4 341	4 375	4 318
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 534	1 415	1 582	1 497	1 417
Autres demandes à caractère alimentaire	2 837	2 731	2 759	2 878	2 901
Indivision et partage (époux, partenaires de Pacs et concubins)	9 745	9 964	10 139	10 090	9 982
Protection dans le cadre familial	2 386	2 561	3 072	3 465	3 518

2. Décisions relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial en 2016

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Contentieux financier post-divorce	3 405	1 809	606	397	593	6,6
Contribution aux charges du mariage	1 735	952	214	268	301	6,3
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	815	473	160	48	134	6,6
Demande de révision de la prestation compensatoire	794	342	227	77	148	7,4
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	61	42	5	4	10	6,0
Contentieux financier - autres obligations à caractère alimentaire	4 181	2 741	398	497	545	6,2
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 427	881	164	168	214	6,1
Autres demandes à caractère alimentaire	2 754	1 860	234	329	331	6,3
Indivision et partage (époux, partenaires de Pacs et concubins)	9 048	4 872	889	694	2 593	18,7
Protection dans le cadre familial	3 362	1 693	948	341	380	1,5
Mesures urgentes lorsque l'un des époux manque gravement à ses devoirs	404	237	111	27	29	1,8
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales	2 945	1 448	833	313	351	1,4
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé	13	8	4	1	0	0,9

3. Affaires en appel en 2016 relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial



1.6 LES AUTRES AFFAIRES FAMILIALES ET LA FILIATION

Après une forte baisse entre 2014 et 2015 (- 8 %) qui rompait avec une stabilité observée depuis 2010, le nombre de demandes liées aux régimes matrimoniaux se stabilise de nouveau en 2016 (5 700 demandes en 2016). La durée moyenne des procédures est de près de 15 mois. Le taux d'acceptation atteint 65 %. Près d'un quart des décisions rendues en matière de régimes matrimoniaux fait l'objet d'un appel.

En légère augmentation entre 2011 et 2015 (+ 5 %), les demandes de changement de prénom portées devant la justice sont en baisse en 2016 (- 13 %). Après cinq mois et demi en moyenne de procédure, près de neuf affaires sur dix sont acceptées.

Après une hausse entre 2012 et 2014, les demandes relatives à la filiation sont stables (16 600 demandes en 2016). Les demandes d'adoption constituent les deux tiers d'entre elles. Les autres demandes concernent la filiation naturelle. Elles se partagent entre celles qui tendent à établir la filiation (19 % de l'ensemble des demandes relatives à la filiation - recherche de

paternité ou consentement à une procréation médicalement assistée) et celles qui tendent à contester la filiation (13 % - actions en contestation de paternité essentiellement). Pour les adoptions, les juges font droit à la demande dans plus de 90 % des cas avec une durée moyenne des procédures de moins de 5 mois. Le taux d'acceptation en matière de filiation naturelle est de 79 % pour les procédures tendant à faire établir la filiation et de 63 % pour les actions en contestation de filiation. La durée moyenne des procédures en contestation de filiation dépasse 19 mois.

En 2015, les demandes relatives à un régime de protection de mineur sont au nombre de 51 900, soit 11 % de plus qu'en 2011. Les procédures ouvertes de plein droit en constituent près de la moitié, l'autre moitié étant des demandes d'autorisation d'actes dans le cadre de l'administration légale. Les mineurs concernés par ces mesures sont âgés de moins de 10 ans pour 34 % d'entre eux, de 10 à 14 ans pour 32 % et de 15 à 17 ans pour 34 %.

Définitions et méthodes

Pour la compétence du juge aux affaires familiales (JAF), cf. fiche 1.5

En lien avec les évolutions législatives du 1^{er} janvier 2016, les données 2016 relatives à l'incapacité des mineurs ne sont pas disponibles.

L'incapacité du mineur non émancipé

Concernant l'exercice de l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant mineur, les deux parents (administration légale pure et simple) ou l'un d'eux (administration légale sous contrôle judiciaire) peuvent avoir besoin d'une autorisation du JAF (qui exerce les fonctions de juge des tutelles des mineurs) pour accomplir certains actes en son nom (par exemple renoncer à une succession). La tutelle s'ouvre lorsque les parents sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale.

Le mineur peut être émancipé par le JAF lorsqu'il atteint l'âge de seize ans révolus. Il devient alors capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les régimes d'administration légale sous contrôle judiciaire et d'administration légale pure et simple sont supprimés au profit d'un régime unique d'administration légale exercée en commun par les deux parents, lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale, ou par un seul des deux parents dans le cas d'exercice exclusif de l'autorité parentale (ordonnance n°2015-1288 du 15/10/2015 art. 3 à 9).

La filiation

La filiation est la relation qui unit une personne à ses parents. Elle peut résulter ou non de la procréation. Le tribunal de grande instance a une compétence exclusive pour statuer sur les demandes tendant à établir ou détruire un lien de filiation résultant de la procréation. Il est également exclusivement compétent pour statuer sur les demandes d'adoption (simple ou plénière) ou sur les demandes en déclaration d'abandon, prélude à une demande d'adoption.

Les époux ou concubins qui recourent à une assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur y consentent par déclaration conjointe devant le président du tribunal de grande instance ou devant un notaire qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation (principalement que leur consentement interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>

1. Demandes relatives aux régimes matrimoniaux, au changement de prénom et à la filiation unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Régimes matrimoniaux	6 144	6 158	6 209	5 727	5 672
Changement de prénom	2 757	2 669	2 804	2 867	2 489
Filiation	14 362	14 709	16 759	16 434	16 614
Filiation naturelle	5 251	5 557	5 475	5 476	5 460
Filiation adoptive	9 111	9 152	11 284	10 958	11 154

2. Décisions sur les demandes relatives aux régimes matrimoniaux et au changement de prénom en 2016 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Régimes matrimoniaux	5 574	3 626	384	335	1 229	14,6
Changement de prénom	2 658	2 337	150	40	131	5,5

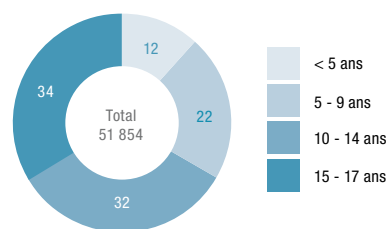
3. Décisions relatives à la filiation en 2016 unité : affaire

	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	16 614	16 079	13 890	682	325	1 182	7,3
Filiation naturelle	5 460	5 112	3 695	428	201	788	12,5
Action tendant à établir la filiation	3 120	3 049	2 403	133	88	425	8,1
Action en recherche de paternité	1 074	1 073	663	119	76	215	19,7
<i>Demande relative au consentement à une procréation médicalement assistée</i>	<i>1 915</i>	<i>1 856</i>	<i>1 666</i>	<i>1</i>	<i>3</i>	<i>186</i>	<i>0,8</i>
<i>Autres demandes tendant à établir la filiation</i>	<i>131</i>	<i>120</i>	<i>74</i>	<i>13</i>	<i>9</i>	<i>24</i>	<i>16,9</i>
Action en contestation de la filiation	2 137	1 931	1 217	257	111	346	19,5
Action en contestation de paternité	1 937	1 714	1 031	243	106	334	20,2
Action en contestation de maternité	38	29	24	1	1	3	20,4
<i>Autres demandes de contestation de la filiation</i>	<i>162</i>	<i>188</i>	<i>162</i>	<i>13</i>	<i>4</i>	<i>9</i>	<i>13,2</i>
Autres demandes en filiation	203	132	75	38	2	17	10,9
Filiation adoptive	11 154	10 967	10 195	254	124	394	4,9
Demande en déclaration d'abandon	299	343	283	26	14	20	7,3
Demande d'adoption simple	7 744	7 594	7 072	154	89	279	5,0
Demande d'adoption plénière	3 024	2 952	2 802	49	19	82	4,3
Autres demandes en filiation adoptive	87	78	38	25	2	13	11,1

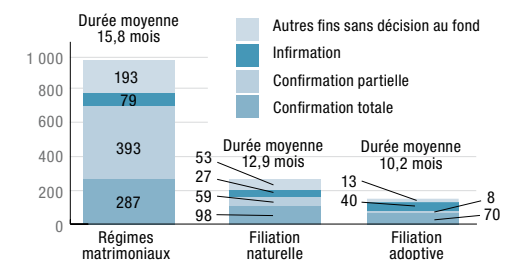
4. Procédures relatives à l'incapacité des mineurs unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Total	46 889	48 904	50 951	54 885	51 854
Procédures ouvertes de plein droit	24 488	25 165	24 923	27 096	24 471
Ouverture de tutelle	3 318	3 966	3 830	4 637	4 455
Demande dans le cadre de l'administration légale sous contrôle judiciaire	21 170	21 199	21 093	22 459	20 016
Autres procédures	22 401	23 739	26 028	27 789	27 383
Demande dans le cadre de l'administration légale pure et simple	21 050	22 473	24 629	26 426	26 126
Demande d'émancipation	1 351	1 266	1 399	1 363	1 257

5. Âge des mineurs concernés par les procédures d'incapacité en 2015 unité : %



6. Décisions en appel, en 2016, relatives aux régimes matrimoniaux et à la filiation unité : affaire





JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

2 | LE DROIT DES PERSONNES

2.1 LA PROTECTION DES LIBERTÉS

En 2016, 28 500 demandes relatives à la rétention administrative ont été enregistrées et presque autant de décisions ont été prises (28 100). Le nombre de demandes ne cesse de progresser depuis quatre ans (+ 16 % depuis 2012). Le juge des libertés et de la détention (JLD) est essentiellement saisi sur des demandes d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger. Le nombre de demandes de mainlevée déposées par les personnes étrangères continue d'augmenter entre 2015 et 2016 (+ 27 %, soit près de 900 demandes en 2016) après une forte hausse en 2015.

En 2016, deux tiers des demandes d'autorisation examinées par le juge sont acceptées, une sur cinq est refusée, et les autres n'aboutissent pas pour d'autres raisons comme le désistement. Le JLD refuse six demandes de mainlevée déposées par l'étranger sur dix.

En 2016, près de 78 000 demandes concernant les soins psychiatriques sans consentement ont été déposées. La loi du 5 juillet 2011, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,

a institué le contrôle systématique par un JLD des mesures d'hospitalisation psychiatrique sans consentement. Aussi le nombre de demandes de contrôle n'a-t-il cessé de progresser depuis pour dépasser 75 000 en 2015, mais il se stabilise en 2016 (+ 0,2 %). Les demandes de mainlevée restent limitées (3 % des demandes en 2016). Sur les demandes de contrôle ou de mainlevée, le JLD a prononcé plus de quatre fois sur cinq le maintien de la mesure d'hospitalisation en 2016. Seulement 8 % de l'ensemble des demandes aboutissent à une mainlevée.

Les cours d'appel ont enregistré 13 300 recours contre les décisions du JLD en 2016. Avant la loi du 5 juillet 2011, les appels portaient essentiellement sur le contentieux relatif à la rétention administrative (98 %). Depuis 2012, un appel sur cinq concerne le contentieux relatif aux soins psychiatriques. Sur 10 700 décisions prononcées en 2016, la cour n'a pas statué sur 1 500 appels. Quand elle a statué, la cour a confirmé la décision du JLD dans 76 % des dossiers relatifs à la rétention administrative et 84 % de ceux relatifs aux soins psychiatriques.

Définitions et méthodes

En matière civile, le juge des libertés et de la détention (JLD) contrôle les atteintes à la liberté d'aller et de venir des étrangers et les mesures de soins psychiatriques sans consentement.

Le contrôle par le JLD des mesures limitant la liberté d'aller et de venir de l'étranger

Maintien en zone d'attente : l'étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ou qui demande son admission au titre de l'asile peut être maintenu par l'autorité administrative dans une zone d'attente pendant une durée qui ne peut excéder quatre jours. Au-delà des quatre jours, la prolongation de cette mesure ne peut être autorisée que par le JLD.

Rétention : l'étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement peut être placé par l'autorité administrative dans un centre de rétention pour une durée maximale de cinq jours. Au-delà des cinq jours, la prolongation de la rétention doit être autorisée par le JLD.

Le contrôle par le JLD des mesures de soins psychiatriques sans consentement

Une personne atteinte de troubles mentaux peut faire l'objet de soins psychiatriques sans son consentement (sous la forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme) à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, sur décision du préfet ou sur décision de la chambre de l'instruction ou d'une juridiction en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Le JLD dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil, peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement. Il peut aussi se saisir d'office et sa saisine est obligatoire quand l'hospitalisation doit se poursuivre au-delà de 12 jours.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>

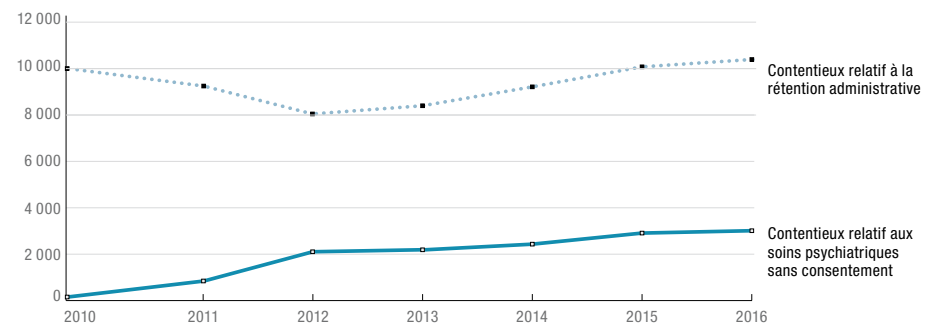
1. Demandes relatives à la rétention administrative						unité : affaire
	2012	2013	2014	2015	2016	
Total	24 484	26 451	27 607	28 830	28 511	
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	24 228	26 017	27 120	28 132	27 627	
Demande de mainlevée de la rétention formée devant le juge des libertés et de la détention par l'étranger	256	434	487	698	884	

2. Décisions relatives à la rétention administrative en 2016						unité : affaire
	Total	Acceptation	Désistement	Refus	Autres fins	
Total	28 127	18 289	2 694	5 948	1 196	
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	27 285	18 030	2 677	5 448	1 130	
Demande de mainlevée de la rétention formée devant le juge des libertés et de la détention par l'étranger	842	259	17	500	66	

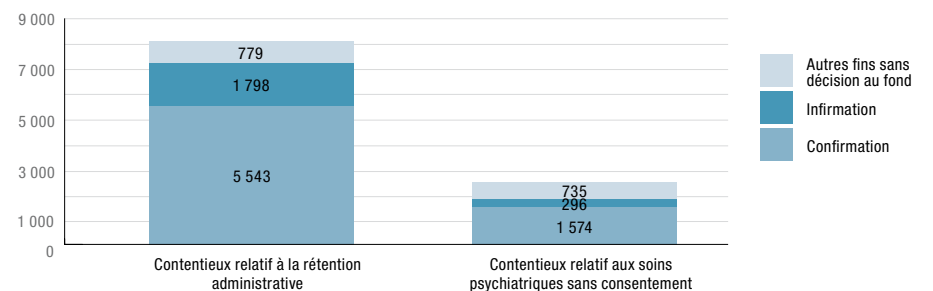
3. Demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement						unité : affaire
	2012	2013	2014	2015	2016	
Total	60 496	65 808	70 763	77 892	77 946	
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	57 182	62 400	67 171	75 490	75 653	
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	3 314	3 408	3 592	2 402	2 293	

4. Décisions relatives aux hospitalisations psychiatriques sans consentement en 2016					unité : affaire
	Total	Maintien	Mainlevée	Autres fins	
Total	76 692	66 416	6 279	3 997	
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	74 508	64 754	5 980	3 774	
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	2 184	1 662	299	223	

5. Appels relatifs à la protection des libertés



6. Décisions des cours d'appel en matière de protection des libertés en 2016



2.2 LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

En 2016, 197 500 demandes relatives à la protection juridique ont été déposées devant le juge des tutelles. Après une diminution importante entre 2013 et 2014 (- 30 %) lié au réexamen massif entre 2010 et 2013 des mesures prises avant 2009, le nombre de saisines augmente depuis (+ 3,7 % en 2016 par rapport à 2015). Le nombre de demandes d'ouverture poursuit sa progression (+ 1,8 %) et s'établit à 98 400 en 2016.

Plus de 77 000 décisions de placement sous protection juridique ont été prononcées par le juge des tutelles en 2016 : 54 % sont des tutelles et 45 % des curatelles. Trois tutelles sur cinq sont confiées à un conseil de famille ou à un tuteur familial et la moitié des curatelles le sont à une association tutélaire. Les 1 500 sauvegardes de justice enregistrées en 2016 sont gérées essentiellement par la famille (neuf fois sur dix).

Sur les 70 400 décisions statuant sur une mesure, plus de 80 % concernent une demande de renouvellement accordé pour une durée de 5 à 9 ans plus de trois fois sur cinq. Dans près de 90 % des demandes de conversion de la mesure, le juge des tutelles renforce le régime de protection.

Le nombre de mandat de protection future progresse depuis sa mise en place au 1^{er} janvier 2009 pour atteindre 1 100 en 2016 ; il est établi plus de neuf fois sur dix par acte notarié.

Définitions et méthodes

Le système juridique de protection des majeurs a été réformé par la loi du 5 mars 2007, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de **nécessité**, et s'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles de droit commun de la représentation ou des régimes matrimoniaux notamment, la mesure doit être **proportionnée** et **individualisée**. (art 428 du C.civ.)

Sous **tutelle**, mesure la plus complète, la personne doit être représentée par un tuteur d'une manière continue dans les actes de la vie civile. Le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur. Le tuteur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge. Les actes de disposition (par exemple : vente immobilière, donation, emprunt) nécessitent l'autorisation, selon les cas, du conseil de famille ou du juge des tutelles.

Sous **curatelle**, la personne a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. La personne en curatelle ne peut faire, sans l'assistance du curateur, aucun acte de disposition.

La **sauvegarde de justice** correspond à la situation où la personne a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés. La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

Le **mandat de protection future** permet de désigner un mandataire pour veiller sur le bénéficiaire et/ou sur son patrimoine au cas où celui-ci ne serait plus en mesure, en raison de son état physique ou mental, de le faire seul.

Suite à des difficultés de remontées d'informations, on ne peut établir pour 2016 un stock de majeurs sous tutelle ou sous curatelle.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « 680 000 majeurs sous protection judiciaire fin 2014 », *Infostat Justice* 143, juillet 2016.
<http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>

1. Demandes formées devant le juge des tutelles					unité : affaire
	2012'	2013'	2014'	2015'	2016
Total	213 935	259 082	180 387	190 415	197 544
Première ouverture	84 362	89 729	93 969	96 621	98 366
Transfert	19 075	20 823	21 173	20 209	20 449
Renouvellement	93 720	130 085	51 043	58 687	63 260
Modification ou conversion	11 430	12 401	9 472	10 218	10 778
Mainlevée	5 348	6 044	4 730	4 680	4 691

2. Ouvertures des mesures en 2016 selon le type et le mode de gestion						unité : affaire
	Total	Famille	Association tutélaire	Gérant privé	Préposé étab. soins	Sans mandataire
Total	77 180	33 917	28 456	13 085	1 690	32
Curatelle simple	2 470	966	1 008	476	20	/
Curatelle aménagée	725	190	332	191	12	/
Curatelle renforcée	31 167	7 308	16 344	6 859	656	/
Tutelle	40 938	23 910	10 585	5 457	986	/
Tutelle allégée	405	230	101	61	13	/
Sauvegarde de justice	1 475	1 313	86	41	3	32

3. Renouvellements, modifications et conversions de mesures de protection en 2016							unité : affaire
	Total	Durée de la mesure de protection					
		- de 5 ans	de 5 à 9 ans	de 10 à 14 ans	de 15 à 19 ans	20 ans ou plus	
Total des décisions statuant sur une mesure	70 438	2 400	39 130	15 087	3 249	6 849	
Total des conversions	8 580	388	3 123	3 845	380	844	
Convertit la curatelle en tutelle	7 607	333	2 340	3 749	372	813	
Convertit la tutelle en curatelle	973	55	783	96	8	31	
Total des renouvellements	58 135	2 012	36 007	11 242	2 869	6 005	
Renouvelle la curatelle	35 163	1 882	26 312	4 750	917	1 302	
Renouvelle la tutelle	22 972	130	9 695	6 492	1 952	4 703	
Total des mainlevées	3 723	/	/	/	/	/	
Mainlevée de la curatelle	3 528	/	/	/	/	/	
Mainlevée de la tutelle	195	/	/	/	/	/	

4. Mandats de protection future									unité : mandat
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
Ensemble	140	284	394	536	680	747	909	1 082	
Acte notarié	114	226	333	465	595	655	822	991	
Sous seing privé	26	58	61	71	85	92	87	91	



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

3 | LES IMPAYÉS

3.1 LE CONTENTIEUX LOCATIF - DEMANDES

En 2016, 175 000 litiges opposant bailleurs et locataires ont été soumis aux tribunaux. Rapporté à un parc locatif de quelques 12,4 millions de logements (parc Insee et SDES), les litiges soumis à la justice au cours d'une année concernent 1,4 % des baux.

Les bailleurs sont de loin les plus nombreux à saisir la justice avec près de 165 000 affaires en 2016, soit 94 % des demandes. Après trois années d'augmentation, les demandes des bailleurs sont en diminution depuis deux ans (- 4 % en 2015 et - 3 % en 2016). L'essentiel de ces litiges sont liés au non-paiement des loyers qui constitue 93 % des demandes, dont un peu moins de

la moitié (44 %) est traitée selon la procédure rapide de référé. Les locataires sont plus rarement que les propriétaires en position de demandeurs devant les tribunaux (10 300 demandes). Après une augmentation de 13 % entre 2013 et 2014, le nombre d'affaires où le demandeur est un locataire baisse régulièrement depuis 2015, d'environ 5 % chaque année. Pour les locataires, l'essentiel du contentieux (70 %) tient à la non-restitution du dépôt de garantie. Ce dernier contentieux qui avait progressé de 18 % entre 2013 et 2014 après trois années de baisse, fléchit depuis deux ans (- 6 % en 2015 et - 5 % en 2016).

Définitions et méthodes

Le tribunal d'instance a une compétence exclusive pour trancher, quel que soit le montant de la demande, les litiges entre propriétaires et locataires relatifs au logement d'habitation. Il peut être saisi par le propriétaire (le bailleur) ou le locataire, selon la procédure ordinaire (au fond) ou la procédure rapide du référé (s'il y a urgence ou dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable).

Le contrat de louage d'immeuble à usage d'habitation est le contrat par lequel une partie - le bailleur - laisse la jouissance d'un local à une autre partie - le locataire - moyennant un certain prix - le loyer. Ce contrat comporte généralement une clause par laquelle le non-paiement du loyer entraîne automatiquement la fin du bail (clause résolutoire).

En fin de bail, le bailleur est tenu de restituer le dépôt de garantie, sous réserve des travaux de réparations locatives. Le locataire peut réclamer une indemnisation pour l'amélioration apportée au bien loué.

Le locataire peut agir en justice lorsque le bailleur ne remplit pas ses obligations : délivrer un logement en bon état et y faire pendant toute la durée du bail les réparations, autres que locatives, qui peuvent devenir nécessaires. Il doit également assurer au locataire la jouissance paisible des lieux.

La demande de maintien dans les lieux correspond à deux situations : soit le locataire conteste la validité du congé, soit il demande la suspension de la clause résolutoire.

Champ : France métropolitaine et DOM.

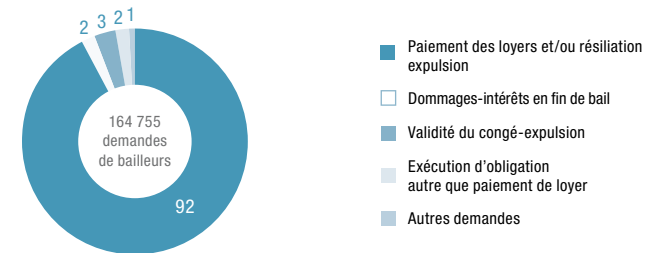
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

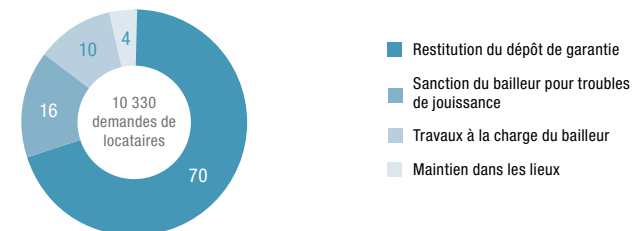
1. Demandes des bailleurs					unité : affaire
	2012	2013	2014	2015	2016
Total	158 126	162 928	177 275	170 440	164 755
Procédures au fond	88 673	92 071	101 269	95 116	94 194
Paiement des loyers et/ou résiliation expulsion	79 644	82 574	91 581	86 472	85 890
Dommages-intérêts en fin de bail	2 274	2 753	3 244	2 890	2 878
Validité du congé-expulsion	3 048	3 162	2 806	2 364	2 528
Exécution d'obligation autre que paiement de loyer	2 842	2 800	2 691	2 570	2 260
Fixation judiciaire du loyer	629	473	484	372	304
Résiliation du bail pour abandon du domicile	236	309	463	448	334
Référés	69 453	70 857	76 006	75 328	70 561
Paiement des loyers et/ou résiliation expulsion	66 088	67 447	72 372	71 017	66 790
Dommages-intérêts en fin de bail	41	55	39	43	29
Validité du congé-expulsion	2 194	2 317	2 689	2 297	2 260
Exécution d'obligation autre que paiement de loyer	1 033	810	728	1 545	1 258
Fixation judiciaire du loyer	6	14	13	9	16
Résiliation du bail pour abandon du domicile	91	214	165	413	208

2. Demandes des locataires					unité : affaire
	2012	2013	2014	2015	2016
Total	10 513	10 251	11 560	10 892	10 330
Procédures au fond	9 887	9 635	11 022	10 347	9 871
Restitution du dépôt de garantie	7 082	6 830	8 078	7 560	7 208
Sanction du bailleur pour troubles de jouissance	1 521	1 558	1 620	1 497	1 454
Travaux à la charge du bailleur	898	865	970	887	795
Maintien dans les lieux	386	382	354	403	414
Référés	626	616	538	545	459
Restitution du dépôt de garantie	40	47	41	30	29
Sanction du bailleur pour troubles de jouissance	146	144	139	141	143
Travaux à la charge du bailleur	406	372	322	345	257
Maintien dans les lieux	34	53	36	29	30

3. Demandes (fond et référés) des bailleurs en 2016



4. Demandes (fond et référés) des locataires en 2016



3.2 LE CONTENTIEUX LOCATIF - DÉCISIONS

En 2016, plus de 187 000 décisions ont été prises en première instance en matière de contentieux locatif. Huit bailleurs sur dix et un peu moins d'un locataire sur deux ont obtenu gain de cause. Ces procédures ont duré 4,1 mois en moyenne en référé et 5,6 mois pour le fond. Dans plus de 20 % des cas, l'affaire s'est terminée sans que le juge statue. Cela indique un règlement non juridictionnel du litige lorsqu'il y a finalement eu une conciliation ou un abandon de l'instance sans décision au fond (désistement, caducité ou radiation par exemple). Les demandes rejetées, qui restent rares pour les bailleurs (2 %) et concernent 13 % des locataires, le sont 7,3 mois après leur ouverture en moyenne.

Au total, 127 500 décisions susceptibles de conduire à l'expulsion du locataire, principalement pour défaut de

paiement, ont été prononcées en 2016 (soit 70 700 au fond et 56 800 en référé). Près de quatre sur dix (39 %) ont une clause suspensive, sous la forme de délais de paiement par exemple.

Avec 7 800 demandes en appel en 2016, 5 % des décisions en première instance vont en appel. 77 % de ces demandes en appel proviennent de bailleurs et 11 % de locataires. 7 400 décisions ont été prises par les cours d'appel en 2016. Dans plus de huit cas sur dix où elle statue (84 %), la cour confirme la décision de première instance. La durée de la procédure d'appel est un peu plus courte pour les demandes des bailleurs (12,2 mois) que pour celles des locataires (14,1 mois).

Définitions et méthodes

Cf. fiche 3.1

Champ : France métropolitaine et DOM.

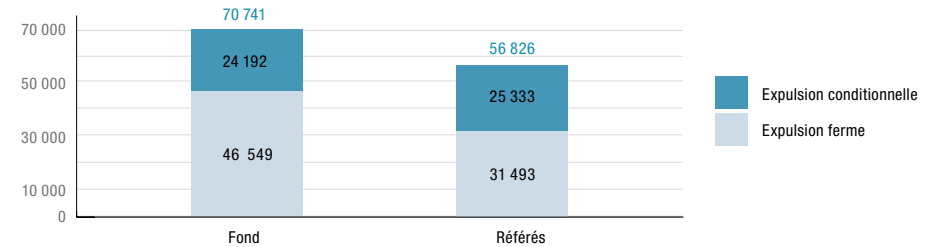
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

1. Décisions relatives au contentieux locatif en 2016 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Conciliation	Désistement	Autres fins sans décision au fond	% de décisions contradictoires	Durée moyenne (en mois)
Total	187 257	141 662	7 018	3 257	19 362	15 958	42	5,0
Procédures au fond	114 720	83 393	5 515	2 475	11 940	11 397	43	5,6
Bailleurs	95 348	74 461	2 730	1 620	9 196	7 341	40	5,3
Locataires	10 126	4 397	1 308	649	1 625	2 147	71	6,9
Autres	9 246	4 535	1 477	206	1 119	1 909	56	7,1
Référés	72 537	58 269	1 503	782	7 422	4 561	40	4,1
Bailleurs	70 561	57 451	1 210	769	7 250	3 881	40	4,2
Locataires	459	115	84	2	35	223	78	4,1
Autres	1 517	703	209	11	137	457	54	3,7
Durée moyenne (en mois)	5,0	5,1	7,3	3,6	4,2	4,8		

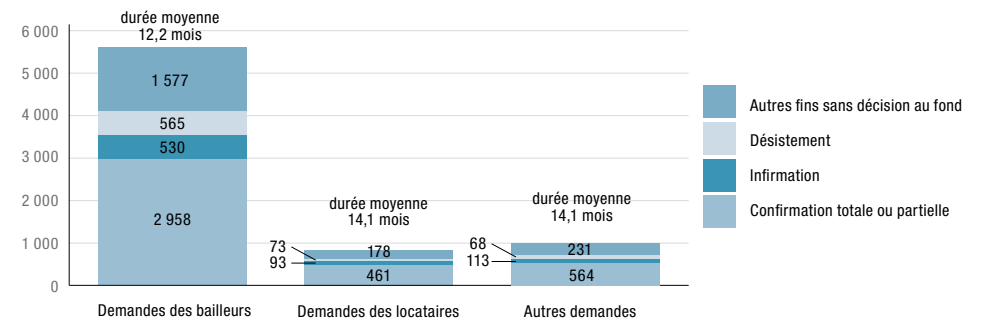
2. Décisions d'expulsion en 2016 unité : affaire



3. Demandes en appel relatives au contentieux locatif unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Total	6 320	7 136	7 704	7 646	7 834
Demandes des bailleurs	4 668	5 265	5 918	5 726	6 018
Demandes tendant à l'expulsion	4 455	5 064	5 695	5 504	5 786
Autres demandes	213	201	223	222	232
Demandes des locataires	769	904	839	897	856
Autres demandes	883	967	947	1 023	960

4. Décisions relatives au contentieux locatif en appel en 2016 unité : affaire



3.3 LE CONTENTIEUX DE L'IMPAYÉ (HORS INJONCTIONS DE PAYER)

En 2016, les juridictions de première instance ont été saisies de plus de 369 000 affaires d'impayés. Après une légère augmentation entre 2013 et 2014, ce contentieux enregistre une baisse sur les deux dernières années (- 4,5 % en 2015 et - 6,1 % en 2016). Sept affaires sur dix sont saisies par le tribunal d'instance, 14 % par le tribunal de grande instance et 16 % par le tribunal de commerce. Une affaire sur quatre fait l'objet d'une procédure en référé devant les tribunaux d'instance et les tribunaux de commerce et plus d'une affaire sur trois devant les tribunaux de grande instance.

En 2016, plus de la moitié des 309 000 affaires d'impayés introduites devant les tribunaux d'instance et de grande instance concernent les baux d'habitation, de commerce ou ruraux, et près d'une sur cinq, les prêts, les crédits-bail ou le cautionnement. Devant les tribunaux de commerce, saisis de 60 800 affaires, plus de la moitié portent sur des contrats de vente (54 %).

Lorsqu'ils statuent au fond, les tribunaux d'instance, les tribunaux de grande instance et les tribunaux de commerce

acceptent totalement ou partiellement la demande dans neuf décisions sur dix. Dans les tribunaux d'instance et de grande instance, le taux de rejet est faible pour les demandes sur la copropriété (5 %), plus important pour celles sur des contrats de vente (17 %) ou des contrats divers (22 %).

En 2016, 24 000 affaires ont été en appel. En lien avec les montants réclamés, elles sont relativement plus souvent frappées d'appel au tribunal de grande instance (19 affaires en appel pour 100 décisions de première instance) qu'au tribunal de commerce (15 %) ou au tribunal d'instance (7 %). La durée moyenne en appel est de 15 mois. Cette durée est aussi celle du tribunal de grande instance. Elle est plus longue pour les décisions prises par les tribunaux de commerce (16,8 mois) que pour celles prises par les tribunaux d'instance (13,5 mois). En 2016, les décisions sont confirmées en appel dans 41 % des cas. Les jugements des tribunaux d'instance et des tribunaux de commerce sont plus souvent infirmés (respectivement 60 % et 59 %) que ceux des tribunaux de grande instance (56 %).

Définitions et méthodes

Le contentieux de l'impayé est l'expression générale qui sert à désigner l'ensemble des litiges nés de l'inexécution d'une obligation contractuelle ou statutaire de payer une somme d'argent.

Pour obtenir un jugement constatant l'existence et fixant le montant de sa créance lui permettant d'en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur, le créancier doit saisir la juridiction compétente : tribunal de grande instance (TGI), tribunal d'instance (TI), juridiction de proximité, tribunal de commerce ou chambre commerciale des TGI. Sauf compétence exclusive réservée par la loi à l'une de ces juridictions (par exemple le contentieux des baux d'habitation pour le tribunal d'instance ou les contestations relatives aux engagements entre commerçants pour le tribunal de commerce), la juridiction de proximité est compétente pour connaître des demandes jusqu'à une valeur de 4 000 euros, le tribunal d'instance jusqu'à une valeur de 10 000 euros et le tribunal de grande instance pour les demandes supérieures 10 000 euros. En cas d'urgence, la procédure du référé permet au créancier d'obtenir rapidement du président de l'une de ces juridictions une décision provisoire ordonnant, par exemple, des mesures conservatoires ou lui accordant une provision.

Dans les figures statistiques présentées ci-après, l'activité des tribunaux d'instance comprend également l'activité des juridictions de proximité tandis que l'activité des tribunaux de commerce comprend celle des chambres commerciales des TGI sur ce thème.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.
« Plus d'un million de créances impayées devant les tribunaux civils en 1988 », *Infostat Justice* 12, avril 1990.

1. Procédures relatives au contentieux de l'impayé unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Total	408 465	406 406	411 841	393 499	369 371
Tribunaux d'instance	268 388	272 314	287 084	272 899	256 612
Procédures au fond	199 924	202 696	212 997	200 258	188 414
Référés	68 464	69 618	74 087	72 641	68 198
Tribunaux de grande instance	53 908	55 224	57 105	55 570	52 004
Procédures au fond	35 342	35 988	38 087	35 380	33 756
Référés	18 566	19 236	19 018	20 190	18 248
Tribunaux de commerce	86 169	78 868	67 652	65 030	60 755
Procédures au fond	64 656	59 033	49 514	47 202	44 139
Référés	21 513	19 835	18 138	17 828	16 616

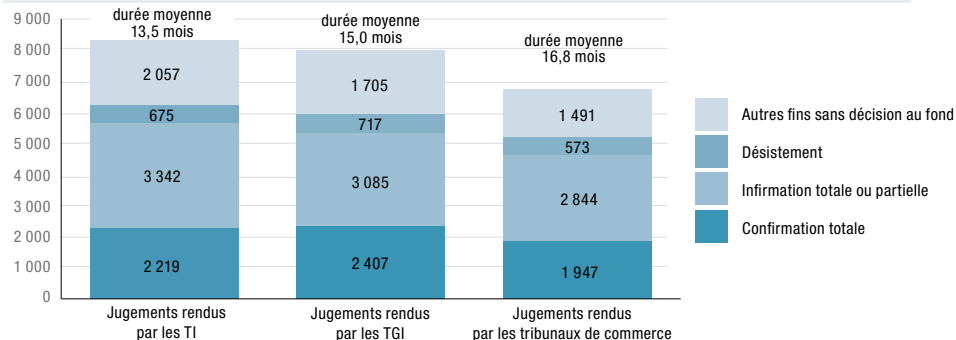
2. L'impayé selon la nature de créance (TGI et TI) en 2016 unité : affaire

	Total des demandes	Total des décisions	Décisions au fond			Autres fins sans décision au fond
			Acceptation totale ou partielle	Rejet	Transaction	
Total	308 616	313 052	149 286	16 622	4 074	143 070
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	170 413	169 443	49 538	4 716	2 467	112 722
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	57 842	61 321	46 091	5 331	461	9 438
Copropriété	28 179	27 671	20 702	984	133	5 852
Prestation de services	22 272	22 430	13 423	2 229	405	6 373
Vente	10 894	11 301	6 069	1 326	230	3 676
Cotisations et prestations sociales	8 421	9 397	6 896	548	184	1 769
Contrats divers	6 106	6 753	3 477	1 009	144	2 123
Banques	3 090	3 256	2 314	350	32	560
Assurances	1 176	1 195	630	110	17	438
Recouvrement de droit	223	285	146	19	1	119

3. L'impayé selon la nature de créance (tribunaux de commerce) en 2016 unité : affaire

	Total des demandes	Total des décisions	Décisions au fond			Autres fins sans décision au fond
			Acceptation totale ou partielle	Rejet	Transaction	
Total	60 754	59 025	41 854	3 607	382	13 182
Vente	32 586	30 933	21 138	2 197	193	7 405
Contrats divers	6 791	6 191	3 652	736	70	1 733
Prestation de services	5 045	5 157	3 268	357	17	1 515
Cotisations et prestations sociales	7 734	7 992	6 835	34	6	1 117
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	4 880	5 110	4 080	212	80	738
Recouvrement de droit	2 271	2 214	1 866	7	0	341
Banques	858	845	664	27	15	139
Assurances	322	322	210	13	1	98
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	267	261	141	24	0	96

4. Décisions du contentieux de l'impayé en appel en 2016 unité : affaire



3.4 LES INJONCTIONS DE PAYER CIVILES

En 2016, 478 000 demandes d'injonctions de payer civiles ont été déposées auprès des juridictions de première instance. Le nombre de ces demandes continue de diminuer (- 4,5 % par rapport à 2015), bien que plus faiblement que l'année précédente. Les tribunaux d'instance sont saisis de la quasi-totalité des injonctions de payer (98 %), les tribunaux de grande instance étant compétents depuis le 1^{er} janvier 2013 seulement pour les demandes dont les montants excèdent 10 000 € dans certains domaines spécifiques.

En 2016, 45 % des requêtes en injonction de payer concernent des demandes de prêt et de cautionnement (212 900), proportion stable depuis 2014. Après plusieurs années de hausse, le nombre de demandes émanant de prestataires de services (117 900) et de celles portant sur le paiement de cotisations et de prestations sociales (68 600) continuent de diminuer pour la deuxième année consécutive et plus fortement que l'année précédente (respectivement - 7,8 % et - 7,4%) ; par conséquent, leur poids dans l'ensemble des demandes diminue légèrement pour atteindre 25 % des demandes pour les premières et 14 % pour les secondes.

En 2016, les montants demandés sont, pour trois requêtes sur cinq, inférieurs à 3 000 € : 27 % des montants demandés sont inférieurs ou égaux à 1 000 € et 22 % sont supérieurs à 1 000 € et inférieurs à 2 000 €. Les montants supérieurs

à 10 000 € représentent 7 % des requêtes qui concernent principalement des prêts, crédits-bails ou cautionnements traités par les tribunaux d'instance.

En 2016, les tribunaux ont rendu 481 000 décisions, nombre en diminution (- 4,3 % par rapport à 2015). Une demande sur quatre est rejetée. Dans 57 % des cas, la demande est acceptée partiellement et pour 16 % d'entre elles, l'acceptation porte sur la totalité de la demande. Enfin dans 1 % des cas, le juge n'a pas rendu de décision au fond et s'est déclaré incompétent dans la majorité de ces décisions. Cependant la décision dépend de la nature de la créance. En effet, les demandes concernant le paiement de cotisations et de prestations sociales sont moins fréquemment refusées (13 %) et plus souvent acceptées totalement (26 %). À l'inverse, les demandes de prêt, de crédit-bail ou de cautionnement sont rarement acceptées en totalité (5 %), mais plus souvent partiellement (62 %) ou refusées (33 %).

En 2016, 16 500 oppositions à injonction de payer ont été déposées dans un tribunal, dont la majorité devant le tribunal d'instance (94 %). La baisse du nombre d'oppositions se poursuit.

Définitions et méthodes

La procédure d'injonction de payer est une procédure simplifiée pour régler les contentieux de l'impayé. Elle permet au créancier d'obtenir rapidement une décision du juge (ordonnance d'injonction de payer) qui, à défaut d'opposition du débiteur, vaut titre exécutoire permettant une exécution forcée de sa créance sur les biens du débiteur.

En matière civile (et sauf compétence exclusive réservée par la loi à chacune de ces juridictions) :

- Le juge de proximité est compétent pour une demande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € ;
- Le tribunal d'instance est compétent pour une demande d'un montant supérieur à 4 000 € et inférieur ou égal à 10 000 € ;
- Le tribunal de grande instance est compétent pour une demande d'un montant supérieur à 10 000 €.

Dans les figures statistiques présentées ci-après, l'activité des tribunaux d'instance comprend également l'activité des juridictions de proximité sur ce thème.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « La procédure simplifiée de l'injonction de payer », *Infostat Justice* 137, novembre 2015.
« Le contentieux de l'impayé transite massivement par l'injonction de payer », *Infostat Justice* 13, mai 1990.

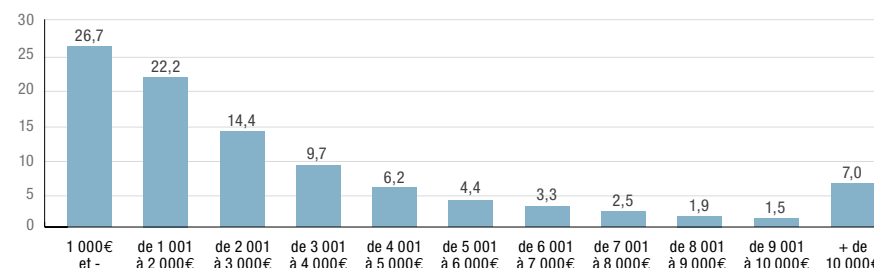
1. Injonctions de payer unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Total	557 448	548 619	541 278	500 570	477 901
Tribunaux d'instance	557 448	546 840	534 571	492 365	469 190
Tribunaux de grande instance	/	1 779	6 707	8 205	8 711

2. Injonctions de payer selon la nature de créance unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Total	557 448	548 619	541 278	500 570	477 901
Banque	16 839	17 201	18 121	14 773	16 163
Vente	15 030	7 641	7 484	6 416	5 107
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	35 280	35 466	35 536	33 577	32 968
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	263 389	261 223	242 340	218 317	212 923
Prestation de services	125 908	126 465	132 954	127 846	117 872
Contrats divers	13 898	11 647	10 377	9 709	8 661
Assurances	20 659	14 609	11 031	8 774	7 967
Copropriété	4 812	5 906	5 829	5 816	6 094
Cotisations et prestations sociales	61 633	68 236	76 524	74 083	68 608
Autres natures spécifiques au TGI	/	225	1 082	1 259	1 538

3. Injonctions de payer selon les montants de créances en 2016 unité : %



4. Décisions relatives aux injonctions de payer selon la nature de créance en 2016 unité : affaire

	Total	Décisions au fond			dont	
		Acceptation totale	Acceptation partielle	Rejet	Autres décisions	Incompétence
Total	481 005	76 110	274 501	124 245	6 149	4 682
Banque	15 873	1 689	9 175	4 762	247	192
Vente	5 059	1 240	2 117	1 557	145	107
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	32 618	9 033	13 647	9 087	851	707
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	213 943	9 810	132 360	70 521	1 252	849
Prestation de services	117 985	30 273	62 313	23 089	2 310	1 786
Contrats divers	8 741	1 860	3 912	2 784	185	156
Assurances	7 856	1 393	5 061	1 304	98	62
Copropriété	5 949	1 395	2 602	1 785	167	133
Cotisations et prestations sociales	71 513	18 803	42 729	9 132	849	667
Autres natures spécifiques aux TGI	1 468	614	585	224	45	23

5. Oppositions à injonction de payer unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Total	24 812	21 578	21 588	18 806	16 499
Tribunaux d'instance	24 774	21 096	20 796	17 861	15 511
Tribunaux de grande instance	38	482	792	945	988

3.5 LE SURENDETTEMENT - SAISINES

En 2016, la justice a été saisie de 147 500 demandes concernant le surendettement des particuliers. Le nombre de saisines, en hausse depuis plusieurs années, a diminué en 2016 (- 4 % par rapport à 2015). Elles se décomposent en 21 500 saisines du juge pendant la phase d'examen des dossiers et 126 000 saisines portant sur les mesures prises par la commission de surendettement.

Près d'une demande sur cinq a eu lieu pendant la phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement des particuliers. Il s'agit essentiellement de recours concernant la recevabilité (61 %) et de demandes de vérification de créances (22 %).

Plus de huit saisines sur dix portent sur des mesures de la commission. La plupart d'entre elles demandent de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (52 %) ou aux mesures recommandées par la commission (27 %). 25 200 saisines (20%) sont des recours contre les décisions (15 600 contestations des mesures et 9 600 contestations des recommandations) de la commission. Les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (LJ) restent rares (1 800).

Définitions et méthodes

Le débiteur de bonne foi qui se trouve dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles peut saisir la commission de surendettement des particuliers. Il en existe au moins une dans chaque département.

Les missions de cette commission sont de :

- examiner la recevabilité de la demande : la demande recevable emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur et interdiction pour le débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité (par exemple, vendre un bien ou payer une créance, sauf autorisation du tribunal d'instance) ;
- établir un état du passif ;
- orienter le dossier, c'est-à-dire :
 - lorsque les ressources ou l'actif réalisable du débiteur le permettent, elle prescrit des mesures de traitement de la situation de surendettement ;
 - lorsque le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise, elle recommande un rétablissement personnel (effacement des dettes) sans liquidation judiciaire ou saisit, avec l'accord du débiteur, le juge du tribunal d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Tout au long de la procédure devant la commission, le tribunal d'instance peut être appelé à statuer sur les recours exercés contre les décisions de la commission ou pour suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur ou encore pour vérifier les créances. Le tribunal d'instance confère également force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Enfin, le tribunal d'instance ouvre et clôt la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Champ : France métropolitaine et DOM.

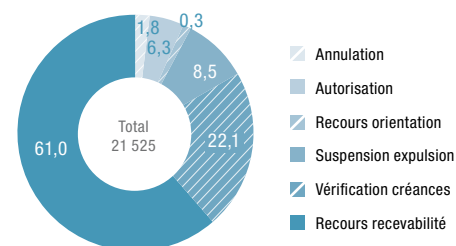
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Le traitement amiable et judiciaire des situations de surendettement », *Infostat Justice* 37, mai 1994.

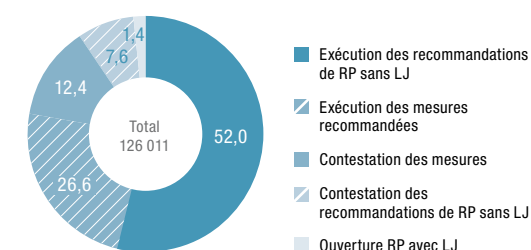
1. Demandes formées devant le juge d'instance unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Total	30 279	28 504	25 050	23 677	21 525
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	13 987	13 995	15 309	14 717	13 144
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	4 224	4 207	5 265	5 180	4 750
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	2 037	1 957	2 153	2 113	1 831
Recours contre les décisions d'orientation du dossier prononcées par la commission de surendettement des particuliers	9 027	7 394	1 142	120	60
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 C. consom.	383	453	696	1 130	1 350
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par la commission de surendettement	621	498	485	417	390

2. Structure des saisines en phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement en 2016 unité : %



3. Structure des saisines portant sur les mesures prises par la commission en 2016 unité : %



4. Saisines portant sur les mesures prises par la commission unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Total	107 939	104 502	117 261	130 004	126 011
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	59 119	60 371	61 555	65 651	65 547
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	24 029	23 014	29 657	35 511	33 533
Contestation des mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement des particuliers	13 868	12 196	15 210	17 105	15 557
Contestation des recommandations aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	8 052	7 365	9 115	9 936	9 595
Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	2 871	1 556	1 724	1 801	1 779

3.6 LE SURENDETTEMENT - DÉCISIONS

En 2016, 141 000 décisions relatives au surendettement personnel ont été prises. Les deux tiers (95 100) concernent les demandes tendant à conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel (RP) sans liquidation judiciaire (LJ) (63 500) ou aux mesures recommandées (31 600) par la commission. Ces demandes, acceptées dans 95 % des cas, aboutissent rapidement, la décision étant prise 1,5 mois en moyenne après la saisine.

Les contestations et recours ont donné lieu à 26 000 décisions, après 7,6 mois de procédure en moyenne. Les recours sur la décision de recevabilité sont totalement confirmés une fois sur deux (52 %), un peu plus souvent que les contestations des mesures imposées ou recommandées par la commission (43 %).

Les contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel sans LJ (9 200) ont abouti à une ouverture de rétablissement personnel sans LJ pour 57 %

des demandes et à un renvoi à la commission dans 24 % des cas. La durée moyenne de ces contestations est de 7,7 mois.

Les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec LJ (1 900) ont une durée de procédure inférieure de 2 mois en 2016 à celle des contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel sans LJ (respectivement 5,2 mois et 7,7 mois). Le rétablissement personnel est prononcé pour 60 % des demandes avec LJ, 8 % sans LJ et dans 20 % des cas, la demande est renvoyée à la commission.

Enfin 6 200 demandes de vérification de la validité des créances, de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur et d'autorisation ont été acceptées en tout ou partie, soit sept demandes sur dix ; 1 500 ont été rejetées. Ces décisions ont été prises après 4,6 mois de procédure en moyenne.

Définitions et méthodes

| Cf. fiche 3.5

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Le traitement amiable et judiciaire des situations de surendettement », *Infostat Justice* 37, mai 1994.

1. Décisions relatives aux demandes tendant à conférer force exécutoire en 2016

	Total	Force exécutoire	Débouté	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	95 127	90 610	1 618	2 899	1,5
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de RP sans LJ	63 516	60 661	1 053	1 802	1,6
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	31 611	29 949	565	1 097	1,3

2. Décisions relatives aux contestations en 2016

	Total	Confirmation totale	Infirmerie totale ou partielle	Autres fins sans décision au fond	Ouvre RP	Durée moyenne (en mois)
Total	25 961	12 334	7 174	5 505	948	7,6
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	13 613	7 022	4 133	2 390	68	7,0
Contestation des mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement des particuliers	12 348	5 312	3 041	3 115	880	8,3

3. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de rétablissement personnel en 2016

	Total	Ouverture de RP avec LJ	RP sans LJ	Renvoi à la commission	Désistement, caducité	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	11 124	1 231	5 422	2 625	754	1 092	7,3
Contestation des recommandations aux fins de RP sans LJ	9 186	77	5 270	2 228	714	897	7,7
Demande d'ouverture de la procédure de RP avec LJ	1 938	1 154	152	397	40	195	5,2

4. Décisions relatives aux demandes de suspension, autorisation et vérification de la validité des créances en 2016

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	8 826	6 208	1 544	1 074	4,6
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	5 032	3 816	637	579	6,6
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	1 839	932	648	259	2,7
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 C. consommation	1 285	981	166	138	0,9
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par la commission de surendettement	382	229	80	73	3,3
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	288	250	13	25	0,9



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

4 | LE CONTENTIEUX DU TRAVAIL

4.1 LES AFFAIRES PRUD'HOMALES

En 2016, les conseils de prud'hommes (CPH) ont été saisis de 148 200 demandes au fond ou en référé, soit un volume en retrait de près de 20 % par rapport à 2015. Cette baisse importante des affaires nouvelles doit être mise en relation avec le recours de plus en plus fréquent à la rupture conventionnelle du contrat de travail qui réduit fortement la probabilité de saisir la juridiction prud'homale, et la réforme du CPH du 6 août 2015. La quasi-totalité de ces recours ont été introduits par un salarié « ordinaire » (96 %), les autres saisines étant le fait des salariés dans des procédures collectives, des employeurs, des apprentis et des salariés protégés. Quasiment toutes les demandes ont fortement diminué entre 2015 et 2016, qu'elles émanent des salariés ou non.

Dans 94 % des affaires, la demande est liée à la rupture du contrat de travail, et huit fois sur dix le litige porte à titre principal sur la contestation du motif personnel de la rupture du contrat de travail. Les contestations de licenciement pour motifs économiques sont rares (1,1 % des litiges).

Près de deux demandeurs sur cinq travaillent dans l'industrie et plus d'un sur cinq dans le secteur commercial. Trois sur cinq sont des hommes. L'âge moyen est de 39 ans et 27 % des salariés ont plus de 50 ans.

En 2016, 172 400 décisions ont été prononcées. La moitié des demandes prud'homales (soit 89 900) aboutissent à une décision statuant sur la demande et un peu moins d'une demande sur dix (soit 13 400) se termine sans jugement après accord des parties. La diminution du nombre de décisions en 2016 (- 5,4 %) s'explique en grande partie par celle du nombre de décisions ne tranchant pas le litige (- 11,7 %). Lorsque les juges tranchent le fond du litige, ils accueillent favorablement la demande dans près de 70 % des cas, la part des acceptations partielles dominant largement.

En 2016, 7 % des décisions sont rendues par le bureau de conciliation dans un délai moyen inférieur à 3 mois, 69 % par le bureau de jugement en près de 17 mois et enfin 9 % ont fait l'objet d'un départage dans un délai de 30 mois en moyenne.

Les cours d'appel ont été saisis de 58 700 demandes (+ 1,1 % par rapport à 2015) et ont rendu 50 400 décisions en 2016 (+ 7 %). Plus de deux décisions sur trois rendues en premier ressort en 2015 font l'objet d'appel (67,8 %). Ce taux d'appel est proche de celui de 2014. À l'issue de l'appel, les cours ne statuent pas sur le fond du litige dans 30 %, ce qui rend la décision de première instance définitive. Pour les 35 200 décisions sur lesquelles elles statuent, elles confirment en totalité la décision dans 30 % des cas, partiellement dans 50 % des cas et l'infirmement dans 20 % des cas.

Définitions et méthodes

Le conseil des prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire dont la mission est de régler les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail entre employeurs et salariés. Le CPH est une juridiction élective (les conseillers prud'hommes sont élus parmi les employeurs et les salariés) et paritaire (il est composé d'un nombre égal de salariés et d'employeurs ; son président est alternativement un salarié ou un employeur).

Le CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. À l'intérieur de chaque section, il peut comporter plusieurs chambres.

Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le bureau de conciliation, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de tenter de trouver une solution amiable au litige dont le CPH est saisi.
- le bureau de jugement, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes ou conservatoires ou de remises en état.

En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance.

Devant le CPH, la représentation par avocat n'est pas obligatoire. Aux termes de l'article R. 1453-2 du code du travail, les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

- les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;
- les délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés ;
- le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

Champ : France métropolitaine et DOM.

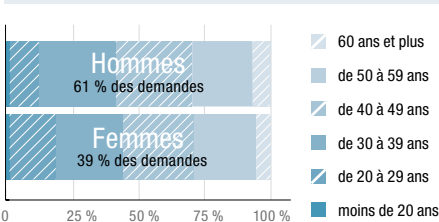
Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les litiges individuels du travail de 2004 à 2013 : des actions moins nombreuses mais toujours plus contentieuses », *Infostat Justice* 135, août 2015.

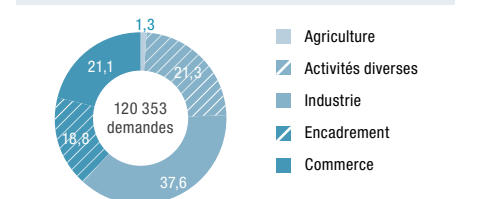
1. Demandes devant les conseils de prud'hommes

	2012'	2013'	2014'	2015'	2016	unité : affaire
Total	173 206	203 377	185 827	181 825	148 174	26 332
Salariés ordinaires	164 728	190 150	178 297	172 745	142 512	25 354
Demandes liées à une rupture de contrat	161 904	186 809	175 067	169 332	140 011	23 798
Contestation du motif de licenciement	136 227	157 169	149 622	143 281	120 326	14 330
Motif personnel	134 500	154 436	147 388	141 442	118 824	14 285
Motif économique	1 727	2 733	2 234	1 839	1 502	45
Pas de contestation du motif de licenciement	25 677	29 640	25 445	26 051	19 685	9 468
Demandes en l'absence de rupture de contrat de travail	2 824	3 341	3 230	3 413	2 501	1 556
Salariés protégés	136	174	153	138	134	21
Contestation du motif de licenciement	49	79	57	61	69	9
Pas de contestation du motif de licenciement	87	95	96	77	65	12
Apprentis	234	225	243	232	171	57
Employeurs	2 270	2 170	2 241	2 205	1 939	733
Demandes formées dans le cadre d'une procédure RLJ	5 718	7 173	4 068	3 779	3 131	163
Autres demandes	120	3 485	825	2 726	287	4

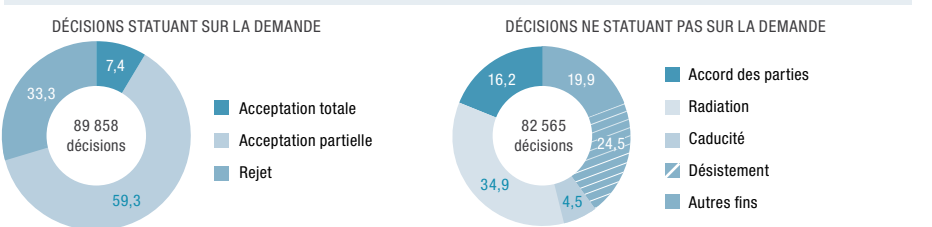
2. Âge des salariés en 2016



3. Demandes (hors référés) des salariés selon le secteur d'activité en 2016



4. Décisions des conseils de prud'hommes en 2016



5. Affaires selon la formation de jugement et leur durée moyenne en 2016

	Total	Affaires au fond	Référés	Durée des affaires au fond (en mois)	Durée des référés (en mois)	unité : affaire
Ensemble	172 423	146 091	26 332	17,0	2,0	
Bureau de la conciliation	11 903	11 903	0	2,9	/	
Bureau de jugement	119 065	119 065	0	16,7	/	
Autres	25 849	0	25 849	/	2,0	
Départage	15 606	15 123	483	30,3	5,9	

6. Décisions relatives au contentieux du travail en appel en 2016

	Total des demandes	Total des décisions	Confirmation totale	Confirmation partielle	Infirmer	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	58 700	50 358	10 503	17 447	7 212	15 196	18,9
Salariés ordinaires	56 741	49 149	10 216	17 003	7 061	14 869	19,0
Demandes liées à une rupture du contrat de travail	56 266	48 721	10 118	16 844	7 005	14 754	19,0
Contestation du motif de licenciement	47 173	40 259	8 778	13 832	5 431	12 218	19,5
Demande d'indemnités liées à la rupture de travail CDI ou CDD, son exécution ou inexécution	44 651	38 443	8 481	13 068	5 148	11 746	19,6
Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail pour motif économique	2 522	1 816	297	764	283	472	16,9
Pas de contestation du motif de licenciement	9 093	8 462	1 340	3 012	1 574	2 536	16,8
Demandes en l'absence de rupture du contrat de travail	475	428	98	159	56	115	16,4
Autres salariés	470	606	110	282	61	153	20,0
Employeurs	179	91	25	27	13	26	15,7
Autres	1 310	512	152	135	77	148	13,9



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

5 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

5.1 PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Le nombre de demandes d'ouverture de procédures de prévention (5 600) a augmenté de nouveau en 2016 (+ 2,9 %) mais plus légèrement que l'année précédente. Cette hausse est plus élevée devant les tribunaux de commerce ou les chambres commerciales des tribunaux de grande instance (TGI) (+ 4,1 %) que devant les TGI (+ 0,9 %), auprès desquels ont été déposées près de deux demandes sur cinq. Dans ce cas, près de trois demandes sur quatre portent sur une procédure de règlement à l'amiable ou de désignation d'un conciliateur pour une entreprise du secteur agricole. Les tribunaux de commerce et les chambres commerciales des TGI sont quant à eux saisis dans plus de la moitié des cas d'une demande portant sur la désignation d'un mandataire ad hoc.

En 2016, 2 600 décisions relatives aux procédures de prévention ont été prononcées, soit 5 % de plus qu'en 2015. Huit sur dix concernent des demandes de mandats ad hoc. Pour sept décisions sur dix, un mandataire a été désigné 12 jours en moyenne après la saisine du tribunal.

Les décisions concernant les conciliations sont plus rares (500) et sont prononcées en moyenne 2 mois et 28 jours après l'ouverture. Dans ce même délai moyen, elles concluent à un accord dans 51 % des cas. Qu'il y ait un accord ou non, la durée des conciliations, après avoir baissé sensiblement entre 2012 et 2014, augmente très légèrement depuis. Cette procédure est rejetée dans 4 % des cas.

Définitions et méthodes

Le débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale ou indépendante qui éprouve une difficulté juridique, économique ou financière peut demander à bénéficier d'une procédure de **conciliation** ayant pour but de favoriser la conclusion d'un accord amiable avec ses principaux créanciers. Cet accord peut être soumis à l'homologation du tribunal (de commerce ou de grande instance, selon les cas) ou constaté par le président de la juridiction. Cette procédure de conciliation n'est pas applicable aux agriculteurs qui bénéficient d'une procédure spécifique, appelée règlement amiable, prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du code rural et de la pêche maritime.

Le président du tribunal (de commerce ou de grande instance, selon les cas) peut, à la demande d'un débiteur, lui désigner un **mandataire ad hoc** chargé de l'assister dans la recherche d'une solution à ses difficultés.

Les juridictions compétentes sont les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des tribunaux de grande instance, les tribunaux mixtes en outremer (TMC) et les tribunaux de grande instance (pour les entreprises du secteur agricole, les sociétés civiles, les associations et les professions libérales).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat Justice* 130, septembre 2014

1. Procédures de prévention						unité : affaire
	2012	2013	2014	2015	2016	
Total	4 576	5 053	4 800	5 430	5 586	
Devant les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des TGI et les TMC	2 926	3 387	3 152	3 352	3 490	
Demande d'ouverture de la procédure de conciliation	1 151	1 447	1 330	1 477	1 634	
Demande de désignation d'un mandataire ad hoc	1 775	1 940	1 822	1 875	1 856	
Devant les tribunaux de grande instance	1 650	1 666	1 648	2 078	2 096	
Demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable ou de désignation d'un conciliateur en matière agricole	1 329	1 330	1 266	1 556	1 523	
Demande d'ouverture de la procédure de conciliation	64	60	87	62	60	
Demande de désignation d'un mandataire ad hoc	257	276	295	460	513	

2. Décisions relatives aux procédures de prévention						unité : affaire
	2012	2013	2014	2015	2016	
Total	2 147	2 407	2 248	2 511	2 636	
Mandat ad hoc	1 787	1 952	1 881	2 054	2 128	
Désignation d'un mandataire	1 496	1 606	1 540	1 552	1 506	
Rejet	51	70	72	90	144	
Autres décisions	240	276	269	412	478	
Conciliation	360	455	367	457	508	
Accord entre les parties	185	233	214	251	260	
<i>Constat d'accord</i>	103	144	126	149	166	
<i>Homologation de l'accord</i>	82	89	88	102	94	
Absence d'accord entre les parties	121	141	115	176	209	
<i>Fin de mission du conciliateur</i>	79	100	102	138	125	
<i>Fin de conciliation -délai expiré</i>	41	39	13	36	83	
<i>Refus de constat ou d'homologation d'accord</i>	1	2	0	2	1	
Rejet	21	34	22	12	22	
Autres fins	33	47	16	18	17	

3. Durée moyenne des affaires						unité : mois
	2012	2013	2014	2015	2016	
Mandat ad hoc	0,6	0,6	0,6	0,7	1,0	
Désignation d'un mandataire	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	
Rejet	0,9	1,1	0,6	1,4	1,2	
Autres décisions	1,8	1,6	1,6	1,6	2,7	
Conciliation	3,9	3,2	2,7	2,8	2,9	
Accord entre les parties	3,7	3,4	2,9	2,8	2,9	
Absence d'accord entre les parties	4,1	2,8	2,3	2,7	2,9	
Rejet	0,7	0,3	0,7	0,4	1,4	
Autres fins	7,3	1,7	3,4	2,7	3,0	

5.2 LES PROCÉDURES COLLECTIVES

En 2016, 69 400 entreprises ont demandé l'ouverture d'une procédure collective, soit 8 % de moins qu'en 2015. Elles ont demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire dans plus de la moitié des cas (51 %), d'une procédure de redressement judiciaire quatre fois sur dix (40 %), les demandes de sauvegarde étant marginales (3 %). Neuf fois sur dix, ces demandes sont déposées devant les tribunaux de commerce.

Les juridictions commerciales ont prononcé, en 2016, 54 800 décisions d'ouverture, dont deux tiers de liquidation judiciaire immédiate et près d'un tiers de redressement judiciaire. 1 200 procédures de sauvegarde, sauvegarde accélérée ou sauvegarde financière, ont été ouvertes. En moyenne, en 2016, une procédure de sauvegarde est ouverte en 14 jours, une procédure de redressement judiciaire en 39 jours et une procédure de liquidation judiciaire en 45 jours. En 2014, les secteurs d'activité des entreprises qui ont fait l'objet d'une ouverture de procédure collective sont la construction pour 25 % d'entre eux, le commerce-réparation automobile pour 23 % et les services aux entreprises pour 16 %. Sept entreprises concernées sur dix emploient moins de trois salariés.

La moitié sont des sociétés à responsabilité limitée (SARL) et 20 % des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL).

En 2016, 5 200 entreprises ont bénéficié d'un plan de redressement et 930 d'un plan de sauvegarde. Ce dernier chiffre est en constante augmentation depuis 2006, année de création de la procédure de sauvegarde. Il s'écoule en général le même nombre de mois entre le jugement d'ouverture et le jugement arrêtant un plan de redressement ou arrêtant un plan de sauvegarde (14 mois).

12 300 entreprises ont fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sur conversion d'une autre procédure (11 900 de redressement judiciaire et 300 de sauvegarde). Cette conversion intervient, en moyenne, 5 mois et 8 jours après l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et près de 8 mois après l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. On dénombre enfin 1 700 liquidations judiciaires prononcées après résolution d'un plan de redressement ou de sauvegarde. Ces liquidations judiciaires interviennent dans un délai de 5 mois et 27 jours.

Définitions et méthodes

Pour les compétences des juridictions en matière de procédures collectives, cf. fiche 5.1

La procédure de **sauvegarde** est ouverte sur demande du débiteur qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **redressement judiciaire** est ouverte au débiteur qui est en cessation des paiements. Elle est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, à maintenir l'emploi et à apurer le passif. Elle donne également lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **liquidation judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. Pour les entreprises sans actif immobilier, les règles de la **liquidation judiciaire simplifiée** doivent ou peuvent, selon les cas, être appliquées.

La procédure de **rétablissement professionnel**, instituée par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, est ouverte sur demande d'un débiteur, personne physique, qui n'a pas de salarié et dont l'actif est inférieur à un certain seuil (fixé par décret à 5 000 euros). Elle lui permet de bénéficier d'un effacement des dettes, sans recourir à une liquidation judiciaire.

Les procédures de **sauvegarde accélérée** (instituée par l'ordonnance du 12 mars 2014 susmentionnée) et de **sauvegarde financière accélérée** sont ouvertes à la demande du débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise.

Les données de 2016 sur les caractéristiques des entreprises ayant fait l'objet d'une ouverture de procédure collective ne sont pas disponibles (figure 3).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil / Répertoire SIRENE

Pour en savoir plus : « Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat Justice* 130, septembre 2014

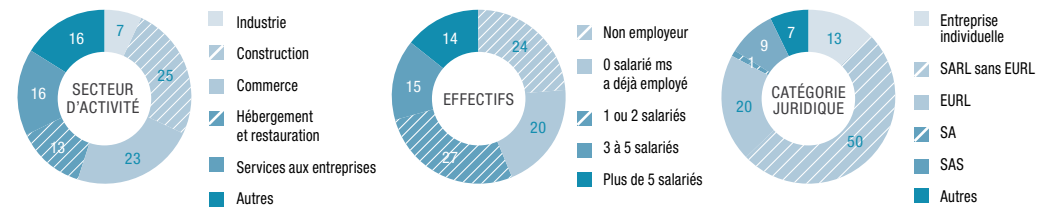
1. Demandes d'ouverture d'une procédure collective unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Total	74 724	74 956	75 718	75 139	69 365
Devant les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des TGI ou les TMC	69 004	69 185	69 393	68 564	62 858
Demande d'ouverture de sauvegarde	1 763	1 996	1 908	1 765	1 516
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	26 951	24 614	24 906	26 034	24 601
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	37 040	39 296	39 121	37 156	33 304
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	/	/	61	173	175
Autres demandes	3 250	3 279	3 397	3 436	3 262
Devant les tribunaux de grande instance	5 720	5 771	6 325	6 575	6 507
Demande d'ouverture de sauvegarde	234	270	290	259	284
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	2 921	2 936	3 221	3 363	3 407
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	2 197	2 143	2 354	2 438	2 292
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	/	/	2	37	55
Autres demandes	368	422	458	478	469

2. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de procédures collectives unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Total	71 995	71 064	69 700	71 528	66 097
Décisions d'ouverture	60 219	60 238	59 371	59 962	54 759
Liquidation judiciaire immédiate	40 378	40 425	40 112	40 190	36 441
Procédure de redressement	18 371	18 234	17 784	18 276	17 134
Procédure de sauvegarde, sauvegarde accélérée et sauvegarde financière accélérée	1 470	1 579	1 475	1 496	1 184
Rejet	1 668	1 433	1 401	1 431	1 410
Autres fins	10 108	9 393	8 928	10 135	9 928

3. Caractéristiques des entreprises ayant fait l'objet d'une ouverture de procédure collective en 2014 unité : %



4. Solutions unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016	durée moyenne des phases en 2016	
						phase ouverture (en jours)	phase solution (en mois)
Plan de sauvegarde	618	717	805	880	930	14	14,0
Plan de redressement	4 842	4 814	5 082	5 257	5 220	39	14,0
Liquidation judiciaire immédiate	40 378	40 425	40 112	40 190	36 441	/	1,0
Liquidation judiciaire sur conversion d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de rétablissement professionnel	12 933	12 473	12 513	13 027	12 301	45	5,3
Liquidation judiciaire après résolution d'un plan	586	1 127	1 316	1 629	1 661	/	5,9



JUSTICE PÉNALE

6 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

6.1 LES CARACTÉRISTIQUES DES AUTEURS TRAITÉS PAR LES PARQUETS

Par convention, un auteur est une personne physique (majeur ou mineur de moins de 18 ans) ou une personne morale, à qui l'on est susceptible de reprocher une infraction (acte contraire à l'ordre social prévu et puni par la loi) qualifiée de crime, de délit ou de contravention.

Sur les 2,1 millions d'auteurs d'infractions pénales (crimes, délits, contraventions de 5^{ème} classe) dans les affaires traitées par les parquets en 2016, 4 % sont des personnes morales (92 400) et 96 % des personnes physiques. Parmi ces dernières, 18 % sont des femmes et 12 % sont mineurs.

La part des mineurs est semblable pour les hommes et pour les femmes. Parmi ces dernières, 12 % sont mineurs et cette proportion est identique pour les hommes mineurs. Par ailleurs, 18 % des personnes physiques sont des femmes. Celles-ci sont globalement plus âgées que les hommes : 41 % ont moins de 30 ans (contre 50 % des hommes) et 36 % ont 40 ans et plus (contre 29 % des hommes).

Ces auteurs sont principalement impliqués dans trois grandes catégories de nature d'affaires principale : les atteintes à la personne (30 %), les atteintes aux biens (25 %) et les infractions en matière de circulation routière et de transport (20 %). Viennent ensuite, à

égalité (9 % chacune), les infractions de santé publique (avec essentiellement les infractions à la législation sur les stupéfiants) et les atteintes à l'autorité de l'État. Les infractions impliquant des hommes ne sont pas les mêmes que celles impliquant des femmes. Les femmes traitées par les parquets le sont deux fois moins souvent pour un contentieux routier ou pour une infraction à la législation sur les stupéfiants que les hommes, mais plus souvent pour une atteinte aux personnes et aux biens (69 % des femmes contre 54 % des hommes). Pour les personnes morales, les atteintes à l'ordre économique, financier ou social dominant (29 %), suivies par les infractions en matière de transports (25 %) et les atteintes aux biens (21 %).

En 2016, sept auteurs sur dix sont susceptibles d'être poursuivis. Ils sont plus nombreux à être poursuivables en cas d'affaires relatives à la circulation et aux transports (85 %) ou d'infractions à la législation sur les stupéfiants (92 %) et moins en matière d'atteintes aux personnes (56 %). Globalement la part des auteurs femmes poursuivables est inférieure de dix points à celles des hommes. Quand l'auteur est une personne morale, elle n'est poursuivable que dans 45 % des cas.

Définitions et méthodes

Les données 2016 sont provisoires. Cependant ces données en structure évoluent peu.

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Affaire non poursuivable : affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que les poursuites étaient impossibles, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (absence d'infraction par exemple).

Affaire poursuivable : affaire traitée par le parquet, dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale, et pouvant donner lieu soit à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit à une alternative à la poursuite, soit à une poursuite.

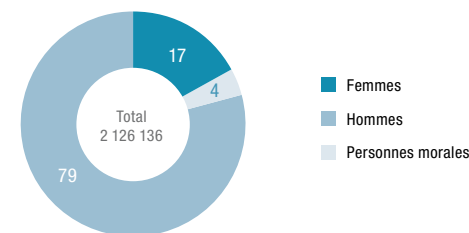
Cf. glossaire pour les termes suivants : crime, délit, contravention de 5^{ème} classe.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

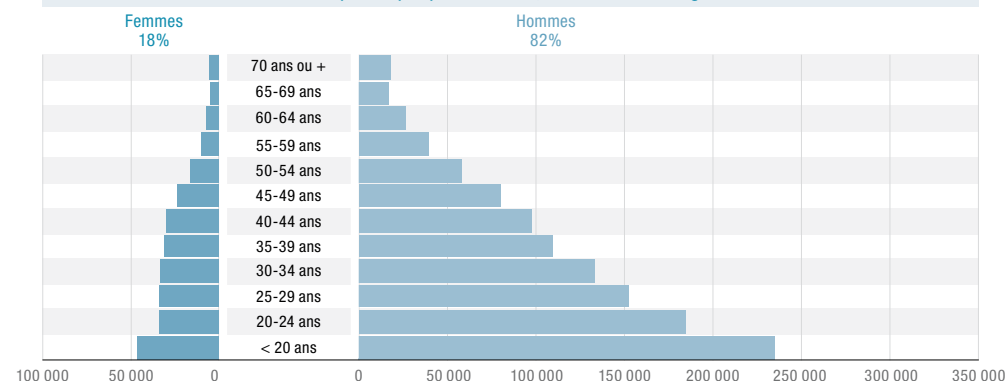
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID Statistiques pénales

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html>

1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2016, selon le type d'auteur unité : % d'auteur-affaire



2. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2016, selon le sexe et l'âge unité : auteur-affaire



3. Auteurs traités par les parquets en 2016 selon la nature d'affaire principale et le type d'auteur unité : auteur-affaire

	Auteurs traités par les parquets				Répartition en %			
	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales
Total	2 126 136	1 666 707	367 013	92 416	100,0	100,0	100,0	100,0
Atteinte à la personne humaine	646 389	491 917	146 214	8 258	30,4	29,5	39,8	8,9
Atteinte aux biens	541 831	413 883	108 505	19 443	25,5	24,8	29,6	21,0
Circulation et transports	424 336	355 474	46 153	22 709	20,0	21,3	12,6	24,6
Atteinte à l'autorité de l'État	182 615	150 455	28 339	3 821	8,6	9,0	7,7	4,1
Infraction à la législation sur les stupéfiants	188 106	170 846	14 734	2 526	8,8	10,3	4,0	2,7
Atteinte économique, financière ou sociale	96 330	53 167	16 003	27 160	4,5	3,2	4,4	29,4
Atteinte à l'environnement	46 529	30 965	7 065	8 499	2,2	1,9	1,9	9,2

4. Auteurs poursuivables en 2016 selon la nature d'affaire principale et le type d'auteur unité : auteur-affaire

	Auteurs poursuivables				Part des auteurs poursuivables en %			
	Tous auteurs	Hommes	Femmes	Personnes morales	Tous auteurs	Hommes	Femmes	Personnes morales
Total	1 470 911	1 202 201	226 709	42 001	69,2	72,1	61,8	45,4
Atteinte à la personne humaine	360 882	285 835	72 914	2 133	55,8	58,1	49,9	25,8
Atteinte aux biens	349 706	274 563	69 815	5 328	64,5	66,3	64,3	27,4
Circulation et transports	362 435	314 074	39 183	9 178	85,4	88,4	84,9	40,4
Atteinte à l'autorité de l'État	129 825	111 346	17 191	1 288	71,1	74,0	60,7	33,7
Infraction à la législation sur les stupéfiants	172 457	158 160	13 264	1 033	91,7	92,6	90,0	40,9
Atteinte économique, financière et sociale	65 409	37 705	10 160	17 544	67,9	70,9	63,5	64,6
Atteinte à l'environnement	30 197	20 518	4 182	5 497	64,9	66,3	59,2	64,7

6.2 LE TRAITEMENT DES AUTEURS PAR LES PARQUETS

En 2016, les parquets des tribunaux de grande instance ont eu à traiter les affaires de plus de 2 millions d'auteurs d'infractions pénales. Un peu plus de 655 000 d'entre eux ont été considérés comme non poursuivables et leur affaire classée sans suite à ce titre. En effet, même si un auteur a pu être identifié, l'examen de l'affaire a parfois montré que l'infraction n'était pas constituée, que les charges contre lui étaient insuffisantes ou qu'un motif juridique existait, autant de motifs faisant obstacle à la poursuite. Ainsi 104 000 auteurs ont été mis hors de cause et leur affaire a été classée sans suite pour défaut d'élucidation.

Près d'1,5 million d'auteurs étaient donc poursuivables soit 69 % des 2,1 millions d'auteurs dont la situation a été examinée par les parquets au cours de l'année.

Pour 152 000 auteurs, le ministère public a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et a classé l'affaire. Ces classements ont pour dénominateur commun la faible gravité de l'infraction. C'est particulièrement le cas lorsque l'auteur désigné n'a pu être entendu par les services d'enquête et que le parquet n'a pas exigé de recherches approfondies. Enfin, le classement tient parfois au comportement ou à la carence de la victime qui a, par exemple, retiré sa plainte ou n'a pas répondu aux convocations ; elle a pu également obtenir immédiatement réparation du dommage et être ainsi désintéressée spontanément par le mis en cause.

Au-delà de ces classements dits « en opportunité », une **réponse pénale** a été donnée à 90 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis. Proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur, cette réponse pénale a pris trois formes, de la plus légère à la plus lourde :

- la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites (39 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis) : ces mesures sont destinées à remédier aux

conséquences de l'infraction, à restaurer la paix sociale et à prévenir le renouvellement des faits. Le rappel à la loi constitue un peu plus de la moitié de ces mesures. Plusieurs mesures concourent à la réparation du dommage ou à la disparition du trouble causé par l'infraction. Par ailleurs la prévention de la réitération est recherchée à travers les orientations vers une structure médico-sociale ou les injonctions thérapeutiques pour les auteurs dont l'addiction a contribué à la commission de l'infraction. Enfin, lorsque d'autres poursuites ou sanctions de nature non pénale ont été exercées (fermeture administrative, amende de transaction douanière, etc) à l'encontre de l'auteur, soit dans 16 % des mesures alternatives, l'objectif de la mesure est atteint et l'affaire est classée.

- la composition pénale (5 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis)
- la poursuite devant une juridiction d'instruction ou de jugement, soit le tribunal correctionnel, les juridictions pour mineurs ou le tribunal de police (46 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis).

La réponse du ministère public diffère selon les contentieux. Ainsi en matière de circulation routière, les mesures alternatives sont peu utilisées (19 %) au profit de la composition pénale (9 %) et de la poursuite (68 %), tandis que les classements pour inopportunité des poursuites sont rares. À l'inverse, les infractions en matière économique, financière et sociale et les atteintes à l'environnement font majoritairement l'objet de mesures alternatives (60 %). Entre ces deux structures contrastées de réponse se trouvent les contentieux massifs des atteintes aux personnes, aux biens ou à l'autorité de l'État, caractérisés par la présence de victimes, auxquels est apportée une réponse pénale avec autant de poursuites que de mesures alternatives.

Définitions et méthodes

Les données 2016 sont provisoires.

À compter de 2017, la qualification de l'affaire (crime, délit, contravention) n'est pas disponible pour les affaires arrivées au parquet et l'attribution d'une nature d'infraction à un auteur d'une affaire conduit à mettre à jour la nature de l'affaire. En conséquence, la nature d'affaire peut être modifiée lors de son traitement judiciaire. Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires. Les poursuites sont ventilées selon la première orientation du parquet. L'amélioration de l'identification des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), des convocations par officier de police judiciaire et de l'instruction dans le système d'information décisionnel, SID statistiques pénales, a conduit à une révision, pour les années 2012-2015, des premières orientations au parquet.

Pour la définition des différentes modalités de traitement des affaires par les parquets, cf. glossaire.

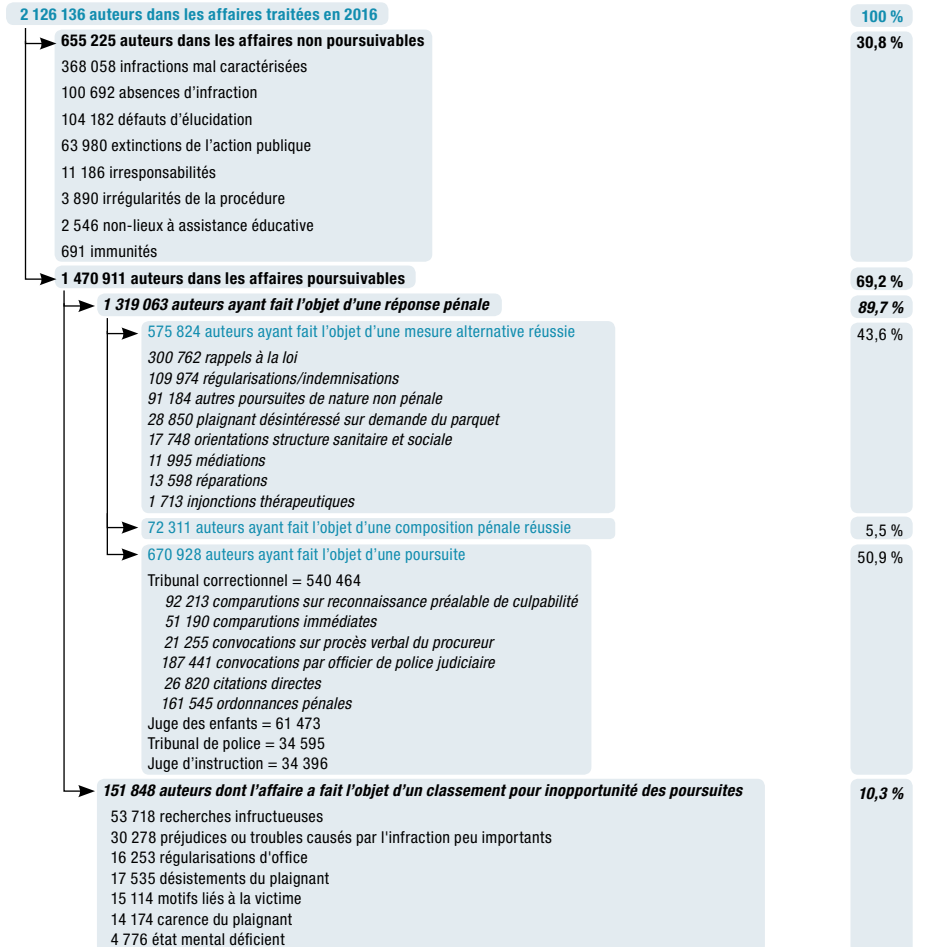
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID Statistiques pénales, fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html>

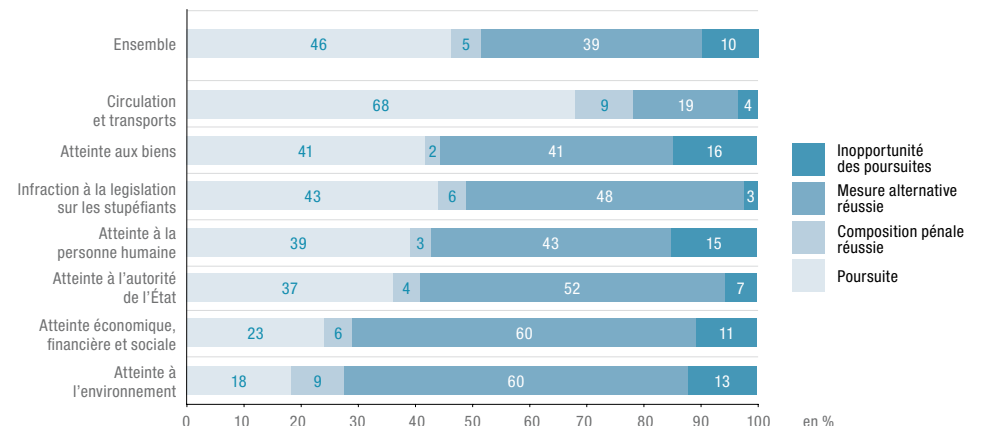
1. Motifs de classement des auteurs non poursuivables et traitement des auteurs poursuivables en 2016

unité : auteur-affaire



2. Traitement des auteurs poursuivables en 2016 selon les grandes catégories de nature d'affaire principale

unité : auteur-affaire



6.3 LES DÉCISIONS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE À L'ENCONTRE DES AUTEURS

En 2016, 544 500 personnes ont été concernées par une ou des décisions d'un tribunal correctionnel, qu'il s'agisse d'un jugement, d'une ordonnance pénale ou d'une ordonnance de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Les procédures rapides et sans audience (ordonnances pénales et CRPC) constituent 43 % des décisions du tribunal correctionnel (29 % pour les ordonnances pénales et 14 % pour les CRPC), devant les convocations par officier de police judiciaire (34 %), les comparutions immédiates (9 %) et les citations directes (5 %). Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience du tribunal s'établit à

6,4 % ; il est plus faible en comparution immédiate (3,0 %) et plus élevé en citation directe et sur renvoi du juge d'instruction (respectivement 13,0 % et 8,5 %).

Dans la plupart des grandes catégories d'infractions, les condamnations prononcées en audience du tribunal sont majoritaires. Les procédures simplifiées (ordonnances pénales et CRPC) dominent toutefois dans les condamnations relatives aux contentieux routiers et dans une moindre mesure en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

Définitions et méthodes

Les données 2016 sont provisoires.

Pour les condamnations, à ce stade d'enregistrement, l'observation porte sur 90 % des condamnations, 10 % étant estimées.

Les données présentées ici sont en unité de compte auteur-affaire : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

À compter de janvier 2017, l'attribution d'une nature d'infraction à un auteur d'une affaire conduit à mettre à jour la nature de l'affaire. En conséquence, la nature d'affaire peut être modifiée lors de son traitement judiciaire.

Les décisions sont ventilées selon la filière de jugement, soit la dernière orientation du parquet. L'amélioration de l'identification des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), des convocations par officier de police judiciaire et de l'instruction dans le système d'information décisionnel, SID statistiques pénales, a conduit à une révision, pour les années 2012-2015, des dernières orientations au parquet.

Pour la définition des différents types de décision en matière correctionnelle, cf. glossaire.

L'algorithme de détermination de la nature d'infraction principale d'une condamnation a été modifié dans le fichier statistique du Casier judiciaire national. En conséquence, il n'est pas possible de calculer des évolutions avec les publications précédentes.

1. Ordonnances et jugements pénaux en 2016 selon le type de procédure et le mode de poursuite

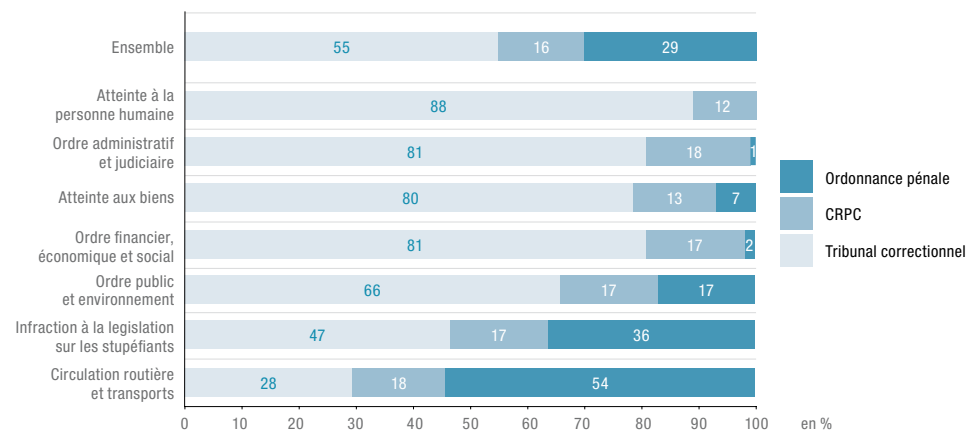
unité : auteur-affaire

	Auteurs	Condamnés ⁽¹⁾	Relaxés
Décisions pénales	544 508	524 351	20 157
Ordonnances pénales	157 541	157 324	217
Ordonnances de CRPC	75 055	75 055	/
Jugements	311 912	291 972	19 940
Comparutions immédiates	49 220	47 720	1 500
Convocations sur procès verbal du procureur	21 414	20 333	1 081
Convocations par officier de police judiciaire	185 962	174 555	11 407
Citations directes	28 702	24 958	3 744
Renvois juge d'instruction ou chambre de l'instruction	22 274	20 383	1 891
Procédure non indiquée	4 340	4 023	317

⁽¹⁾ Y compris les relaxes partielles

2. Condamnations des tribunaux correctionnels en 2016, par type de procédure et par grande catégorie d'infractions principales

unité : en % de condamnés



Champ : France métropolitaine, DOM et COM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID statistiques pénales, fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html>

6.4 LES CONDAMNATIONS PRONONCÉES ET COMPOSITIONS PÉNALES

En 2016, 582 100 condamnations envers des personnes physiques ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire national.

Les tribunaux correctionnels sont à l'origine de quatre condamnations sur cinq (83 %), les juridictions de mineurs de 8 %, les tribunaux de police de 5 %. Les cours d'appel élargissent à 4 % et les cours d'assises à 0,4 %. Près de trois condamnations sur dix (27 %) s'effectuent via la procédure de l'ordonnance pénale, c'est à dire sans audience. 58 % des condamnations sont prononcées sur le mode contradictoire (y compris les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité - CRPC), les autres ayant nécessité une signification : 12 % sont contradictoires à signifier et 2,5 % prononcées par défaut ou itératif défaut. Le mode contradictoire est quasi exclusif devant les cours d'assises, les juges des enfants et les tribunaux pour enfants (respectivement 96 % et 85 %). Devant les tribunaux de police, les ordonnances pénales sont prépondérantes (56 %).

Les 582 100 condamnations correspondent à 478 300 personnes condamnées car 16 % des personnes condamnées ont eu plusieurs condamnations dans l'année. Ces condamnations ont sanctionné 901 800 infractions. En effet, plusieurs infractions peuvent être visées par une seule condamnation : c'est le cas de trois condamnations sur dix en 2016, sept sur dix ne sanctionnant qu'une seule infraction.

Les condamnations pour crime (2 400) représentent 0,4 % de l'ensemble des condamnations : 42 % sanctionnent des vols, 32 % des homicides volontaires et violences criminelles et 26 % des vols criminels.

94 % des condamnations sanctionnent un délit. Les infractions à la circulation routière (conduite en état alcoolique ou sans permis) représentent 39 % des condamnations pour délit, les atteintes aux biens 22 % (vols et recels), les atteintes volontaires à la personne 17 % (violences volontaires hors vols avec violences, violences involontaires, atteintes sexuelles) et les infractions à la législation sur les stupéfiants 12 %.

Les contraventions de 5^{ème} classe (5 % des condamnations) se partagent entre les infractions à la circulation routière (43 %, essentiellement le grand excès de vitesse), les violences volontaires de faible gravité (23 %), le transport routier (14 %), les atteintes aux biens (9 %, des dégradations légères), les atteintes à l'environnement (7 %) et les infractions économiques (4 %).

En 2016, 63 200 compositions pénales ont par ailleurs été inscrites au Casier judiciaire (soit 10 % des inscriptions au Casier). La moitié d'entre elles ont été mises en œuvre dans le cadre d'une infraction à la circulation routière, 14 % d'une infraction en matière d'usage de stupéfiants, 13 % d'atteintes aux personnes et 10 % d'atteintes aux biens.

Définitions et méthodes

Les données 2016 sont provisoires. À ce stade d'enregistrement, l'observation porte sur 90 % des condamnations, 10 % étant estimées.

Condamnation et composition pénale : cf. glossaire

Les modes de décision

En matière pénale, une décision de condamnation (jugement ou arrêt) peut être qualifiée de :

- contradictoire : elle a été rendue en présence de l'intéressé ;
- contradictoire à signifier : elle a été rendue en l'absence de l'intéressé, averti de la date de l'audience, et doit être portée à sa connaissance pour faire courir le délai d'appel ;
- par défaut : elle a été rendue en l'absence de l'intéressé, auquel la date d'audience n'avait pas pu être régulièrement notifiée, et doit être portée à sa connaissance pour lui permettre de faire opposition et être rejugé en sa présence ;
- itératif défaut : elle a été rendue sur opposition, en l'absence de l'intéressé régulièrement convoqué.

Cf. glossaire pour l'**ordonnance pénale** et la **comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité** (CRPC).

Infraction principale (définition statistique) : une condamnation peut sanctionner une ou plusieurs infractions.

L'infraction principale est celle dont l'encours maximum est le plus élevé. En cas d'infractions multiples, on détermine l'infraction principale, les autres étant qualifiées d'**infractions associées**.

La notion d'infraction principale n'a de sens que pour les besoins de classification de la statistique. La sanction prononcée s'applique à l'ensemble des infractions visées par la condamnation.

L'algorithme de détermination de la nature d'infraction principale d'une condamnation a été modifié dans le fichier statistique du casier judiciaire national. En conséquence, il n'est pas possible de calculer des évolutions avec les publications précédentes.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : « Les condamnations inscrites au casier judiciaire en 2015 », décembre 2016

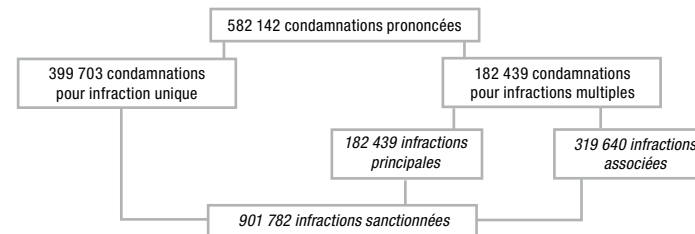
1. Les condamnations en 2016 selon le mode de jugement et le type de juridiction unité : condamnation

	Total	Cours d'assises	Cours d'appel	Tribunaux correctionnels	Tribunaux de police et juridictions de proximité	Tribunaux pour enfants	Juges des enfants
Total	582 142	2 434	22 145	483 533	28 531	27 700	17 799
Jugements et arrêts	347 076	2 434	22 145	264 467	12 531	27 700	17 799
Contradictoire (hors CRPC)	262 646	2 335	14 665	196 477	10 300	22 981	15 888
Contradictoire à signifier	69 703	6	6 989	57 014	2 200	2 492	1 002
Défaut	13 503	/	425	10 016	31	2 123	908
Itératif défaut	1 131	/	66	960	/	104	1
Défaut criminel	93	93	/	/	/	/	/
Ordonnances	235 066	/	/	219 066	16 000	/	/
Ordonnance pénale	159 000	/	/	143 000	16 000	/	/
CRPC	76 066	/	/	76 066	/	/	/

2. Les personnes condamnées en 2016 selon l'infraction principale unité : condamné et condamnation

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		Ayant eu une condamnation dans l'année	Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
Total	478 288	402 146	76 142	582 142
Crimes	2 406	2 074	332	2 432
Délits	459 983	395 929	64 054	548 649
Contraventions	15 899	4 143	11 756	31 061

3. Les infractions uniques et multiples dans les condamnations en 2016 unité : condamnation et infraction



4. Nature des infractions principales sanctionnées dans les condamnations et les compositions pénales en 2016 unité : jugement et ordonnance

	Condamnations	Compositions pénales
Total	582 142	63 194
Crimes	2 432	/
Viols	1 012	/
Homicides et violences volontaires	789	/
Vols criminels	620	/
Autres crimes	11	/
Délits	548 649	60 154
Circulation routière et transport	212 854	29 977
Atteintes aux biens	119 907	6 146
Vols, recels	91 046	4 191
Escroqueries, abus de confiance	15 478	974
Destructions, dégradations	13 383	981
Atteintes à la personne	93 726	7 110
Coups et violences volontaires	58 557	3 956
Homicides et blessures involontaires	7 960	1 371
Délits sexuels	7 884	158
Autres atteintes à la personne	19 325	1 625
Infractions sur les stupéfiants	65 503	8 659
Infractions à la législation économique et financière	13 346	2 233
Atteintes à l'ordre administratif et judiciaire (dont outrages, rébellion)	23 324	2 125
Commerce et transport d'armes	7 755	1 267
Faux en écriture publique ou privée	4 442	644
Atteinte à l'environnement	2 302	1 453
Autres délits	5 490	540
Contraventions de 5^{ème} classe	31 061	3 040
Circulation routière	13 295	462
Transport routier	4 342	140
Violences volontaires et involontaires de faible gravité	7 211	819
Atteintes aux biens	2 864	338
Atteintes à l'environnement	2 066	832
Autres contraventions	1 283	449

6.5 LES PEINES ET MESURES PRONONCÉES DANS LES CONDAMNATIONS ET LES COMPOSITIONS PÉNALES

En 2016, 582 100 condamnations envers des personnes physiques et 63 200 compositions pénales ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire.

Près de deux tiers (61 %) des condamnations (356 600) comportent une seule peine ou mesure et 225 500 en comportent plusieurs. Au total, près de 858 000 peines figurent dans les condamnations inscrites au Casier en 2016.

Parmi les peines ou mesures principales prononcées dans les condamnations, 49 % sont des peines d'emprisonnement ou de réclusion, 35 % des amendes, 11 % des mesures de substitution, 4 % des mesures et sanctions éducatives et 1 % des dispenses de peine. Quand la condamnation vise plusieurs infractions, l'emprisonnement est davantage prononcé (73 % contre 39 % en cas d'infraction unique) et les amendes sont moins fréquentes (15 % contre 44 %).

Pour les affaires criminelles dont la peine d'emprisonnement ferme est supérieure à dix ans, la durée moyenne de réclusion est de 14 ans et 5 mois. Pour les délits, la durée moyenne d'emprisonnement des peines de prison ferme s'établit à 8,2 mois. Pour les peines de prison avec sursis partiel, le quantum de la partie ferme est de 9 mois en

moyenne et celui de la partie avec sursis se situe entre 8 et 10 mois. Quant au sursis total, sa durée varie entre 3,6 et 5,3 mois en moyenne en fonction du type de sursis (simple, mise à l'épreuve ou travail d'intérêt général - TIG).

Le montant moyen des amendes prononcées dans les condamnations est de 467 €. La moitié des amendes a un montant inférieur à 300 € et 5 % portent sur plus de 800 €.

Près des deux tiers des 63 200 compositions pénales (soit 40 600) sont sanctionnées par une amende. Le montant moyen de ces amendes est de 289 €. Les trois quarts d'entre elles ont un montant inférieur à 300 € et 5 % un montant supérieur à 600 €.

Les personnes ayant été condamnées plusieurs fois dans l'année sont sanctionnées plus lourdement : les peines d'emprisonnement ferme représentent 40 % de leurs peines contre 14 % pour les condamnés une seule fois dans l'année. Ces derniers ont davantage d'amendes (37 % contre 26 % pour les multi-condamnés) ou de mesures de substitution (12 % contre 3 %).

Définitions et méthodes

Les données 2016 sont provisoires. À ce stade d'enregistrement, l'observation porte sur 90 % des condamnations, 10 % étant estimées.

Condamnation et composition pénales (définitions juridiques) : cf. glossaire

Peine principale (définition statistique) : sauf en cas de dispense de peine (inscrite au casier), la peine principale est la peine la plus grave prononcée pour l'infraction de la catégorie la plus grave. En cas de peines multiples, c'est la première qui constituera la peine principale. La **peine complémentaire** est la peine qui n'est pas la peine principale.

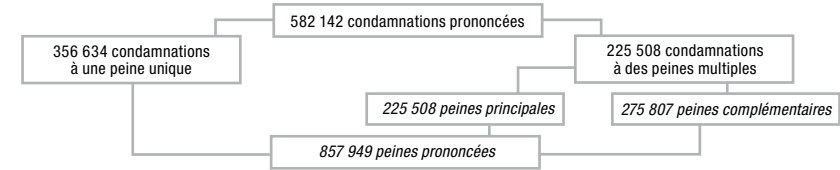
La notion de peine principale n'a de sens que pour les besoins de la statistique. En réalité, la sanction prononcée est réputée commune et forme un tout, même si elle comprend plusieurs peines.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : « Les condamnations inscrites au Casier judiciaire en 2016 », décembre 2017

1. Peines et mesures principales et associées dans les condamnations en 2016 unité : condamnation et peine



2. Peines et mesures principales prononcées dans les condamnations en 2016 selon le nombre d'infractions sanctionnées unité : condamnation

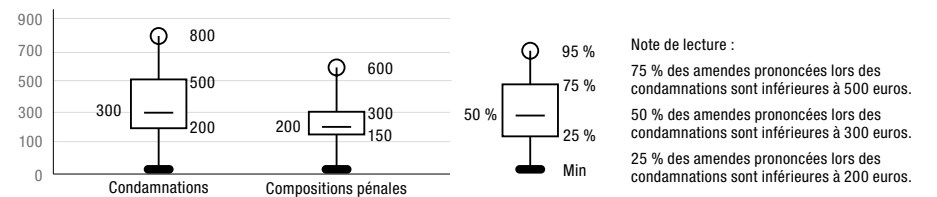
	Condamnation	Condamnation pour infraction unique	Condamnation pour infractions multiples
Total	582 142	399 703	182 439
Réclusion	1 102	476	626
Emprisonnement	286 409	154 529	131 880
Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel	131 342	62 832	68 510
Emprisonnement ferme	103 631	53 217	50 414
Emprisonnement avec sursis partiel	27 711	9 615	18 096
avec mise à l'épreuve	23 908	8 303	15 605
simple	3 803	1 312	2 491
Emprisonnement avec sursis total	155 067	91 697	63 370
avec mise à l'épreuve	46 530	25 512	21 018
avec TIG ⁽¹⁾	9 070	4 763	4 307
simple	99 467	61 422	38 045
Contrainte pénale	1 232	698	534
Amende	203 300	176 484	26 816
Mesure de substitution	62 130	47 081	15 049
dont suspension du permis de conduire	7 834	7 404	430
TIG	16 284	10 615	5 669
jours-amendes	23 486	16 364	7 122
interdiction du permis de conduire	805	666	139
Mesure éducative	21 723	15 566	6 157
Sanction éducative	1 810	1 262	548
Dispense de peine	4 436	3 607	829

⁽¹⁾ TIG : Travail d'intérêt général

3. Durée moyenne de la peine d'emprisonnement dans les condamnations en 2016 selon le type de peine unité : mois

	Quantum total	Quantum ferme	Quantum sursis
Réclusion	173,4	173,4	/
Emprisonnement ferme	8,2	8,2	/
Emprisonnement sursis partiel simple	19,8	9,7	10,1
Emprisonnement sursis partiel probatoire	16,5	8,6	7,9
Emprisonnement sursis total simple	3,6	/	3,6
Emprisonnement sursis total probatoire	5,3	/	5,3
Emprisonnement sursis total TIG	3,6	/	3,6

4. Montant des amendes en 2016 dans les condamnations et compositions pénales unité : euro



5. Personnes condamnées en 2016 selon la peine principale et le nombre de condamnations dans l'année unité : condamné

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		Ayant eu une condamnation dans l'année	Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
Total	478 288	402 146	76 142	582 142
Réclusion	1 094	989	105	1 102
Emprisonnement ferme	85 133	54 866	30 267	103 631
Emprisonnement sursis partiel	22 024	17 874	4 150	27 711
Emprisonnement sursis total	135 923	118 171	17 752	155 067
Amende	166 963	147 010	19 953	203 300
Mesure de substitution	48 368	46 282	2 086	63 362
Mesure et sanction éducative	15 114	13 403	1 711	23 533
Dispense de peine	3 669	3 551	118	4 436

6.6 LA RÉCIDIVE ET LA RÉITÉRATION DES CONDAMNÉS

La récidive mesurée à partir des condamnations inscrites au Casier judiciaire correspond à des faits connus et sanctionnés par la justice.

En 2016, près de 200 condamnés pour crime et 61 100 condamnés pour délit sont en état de récidive légale, auxquels s'ajoutent 129 400 condamnés pour délit en état de réitération. Aussi, globalement 41 % des personnes condamnées en 2016 sont en état de récidive ou de réitération : 8,5 % des condamnés pour crime et 40,8 % des condamnés pour délit, dont 13,1 % au titre de la récidive légale et 27,7 % au titre de la réitération.

La part des récidivistes est plus importante dans les infractions liées aux atteintes aux biens (vols, recels, destructions) : 16 % au niveau des crimes et 21 % au niveau des délits. Elle est particulièrement élevée dans la conduite en état alcoolique (17 %), dans les violences volontaires et les infractions à la législation sur les stupéfiants (respectivement 14 % et 13 %).

La part des réitérants est élevée parmi les condamnés en 2016 pour des infractions liées aux stupéfiants (35 %), des outrages et rebellions (49 %), et des destructions et dégradations (35 %).

Parmi les condamnés pour délits, les récidivistes et les réitérants sont surreprésentés parmi les condamnés à une peine d'emprisonnement, notamment ferme : 40 % des condamnés à une peine d'emprisonnement ferme sont récidivistes, cette part est de 42 % pour les réitérants.

Plus de quatre personnes sur dix en état de récidive ou de réitération ont entre 20 et 29 ans, contre trois sur dix n'ayant pas eu de condamnation au cours des 5 années précédant l'infraction sanctionnée par la condamnation de l'année. Ces personnes sans antécédent sont relativement plus présentes au-delà de quarante ans.

La part des femmes est deux fois et demi moins élevée parmi les récidivistes et réitérants que parmi les personnes condamnées en 2016 pour la première fois au cours des cinq dernières années (6 % contre 15 %).

Définitions et méthodes

Les données 2016 sont provisoires. À ce stade d'enregistrement, l'observation porte sur 90 % des condamnations, 10 % étant estimées.

Du point de vue juridique, il existe deux notions de référence au sujet de la récidive :

La récidive légale :

En matière délictuelle : le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans qui suit la première condamnation.

En matière criminelle : le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime (art. 132-8 du code pénal).

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). Elle est inscrite au casier judiciaire.

La réitération :

Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al.1 du code pénal) : définition introduite dans le code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

Les taux de récidivistes et de réitérants présentés ici mesurent la part des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observés sur les cinq années précédant l'année de la condamnation).

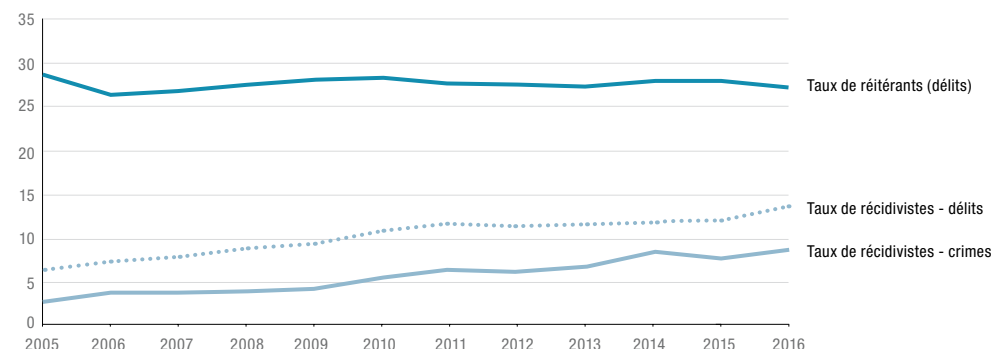
L'algorithme de détermination de la nature d'infraction principale d'une condamnation a été modifié dans le fichier statistique du casier judiciaire national. En conséquence, il n'est pas possible de calculer des évolutions avec les publications précédentes.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM, crimes et délits.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>

1. Part de récidivistes et de réitérants parmi les condamnés unité : %



2. Part de récidivistes et de réitérants parmi les condamnés en 2016 selon la nature d'infraction unité : condamné

	récidive criminelle	récidive délictuelle	réitération (délits)
Tous types de crimes ou délits	8,5	13,1	27,7
homicides volontaires	6,8	/	/
viols	5,6	/	/
vols, recels, destructions (crime)	15,9	/	/
vols, recels (délit)	/	20,6	27,2
dont conduites en état alcoolique	/	17,2	15,9
violences volontaires	/	13,7	26,6
infractions à la législation sur les stupéfiants	/	13,3	35,4
outrages, rébellions	/	7,6	48,7
destructions, dégradations	/	5,2	34,9
délits sexuels	/	6,3	12,7
ports d'arme	/	3,7	47,1

3. Part de récidivistes et de réitérants en 2016 selon le type de peine unité : condamné

	récidive criminelle	récidive délictuelle	réitération (délits)
Réclusion criminelle	12,6	/	/
Emprisonnement ferme	8,3	39,6	41,5
Emprisonnement sursis partiel	2,4	37,1	28,5
Emprisonnement sursis total	/	14,2	23,8
Amende	/	1,5	25,7
Mesure de substitution	/	10,4	29,6
Mesure ou sanction éducative	/	0,1	12,0
Dispense de peine	/	3,5	16,7

4. Caractéristiques des condamnés en 2016 selon leurs antécédents unité : en % des condamnés

	En état de récidive	En état de réitération	Sans antécédent
Âge			
Moins de 18 ans	0,4	3,9	8,2
De 18 à 19 ans	4,8	8,7	9,1
De 20 à 29 ans	40,6	45,2	29,7
De 30 à 39 ans	27,2	23,3	21,7
De 40 à 59 ans	24,4	17,4	26,4
60 ans ou plus	2,6	1,6	4,9
Sexe			
Hommes	94,2	93,8	84,6
Femmes	5,8	6,2	15,4
Nationalité			
Français	87,4	88,2	83,6
Étrangers	12,0	10,5	13,6
Non déclarée	0,6	1,3	2,8



JUSTICE PÉNALE

7 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DANS DIFFÉRENTS CONTENTIEUX

7.1 LES INFRACTIONS À LA LÉGISLATION SUR LES STUPÉFIANTS

En 2016, les parquets des tribunaux de grande instance ont traité les affaires de près de 180 000 auteurs dont la nature principale à l'arrivée au parquet est liée à l'usage ou au trafic des stupéfiants. Le volume de ces infractions, révélées par la police ou la gendarmerie dans 97 % des cas, dépend fortement de l'activité de ces services. Autre caractéristique, les affaires relatives à des infractions liées aux stupéfiants ne comportent que très rarement des victimes.

Dans ces affaires traitées par les parquets, 68 % des auteurs ont été présentés au parquet pour usage (122 000) et 32 % pour trafic (57 000). Les auteurs mineurs d'infractions pour usage sont relativement plus nombreux que ceux pour trafic (20 % contre 15 %) et un auteur sur deux est âgé de 18 à 24 ans dans ces deux contentieux. Si 92 % des auteurs de l'ensemble du contentieux sont des hommes, la part des femmes est un peu plus faible dans les cas de trafic (6,7 %) que dans les cas d'usage (7,9 %).

Pour 12 200 auteurs, l'infraction n'a pu être établie ou était insuffisamment caractérisée. Une réponse pénale a été donnée à plus de 162 600 personnes, soit 97 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis. 4 300 auteurs ont vu leur affaire classée pour inopportunité des poursuites. En matière d'usage de stupéfiants, la réponse pénale est une alternative aux poursuites pour plus de la moitié des auteurs, une composition pénale pour 8 %, une poursuite devant une juridiction de jugement quatre fois sur dix, la poursuite devant un juge d'instruction étant rare (6 %). Les auteurs impliqués dans une affaire de trafic sont plus souvent poursuivis (55 %), dont 14 % devant un juge d'instruction.

Dans 66 900 condamnations prononcées en 2016, l'infraction principale était relative à la législation sur les stupéfiants.

De plus, 12 500 condamnations prononcées pour d'autres infractions comportaient également au moins une infraction associée relative aux stupéfiants. Ainsi en 2016, 79 400 condamnations ont sanctionné 158 500 infractions, principales ou associées, à la législation sur les stupéfiants.

Dans les 31 300 condamnations pour usage illicite de stupéfiants figurent 36 500 peines, dont 86 % à titre principal. Les peines les plus courantes sont les amendes (71 % des peines principales et 11 % des peines associées) et la confiscation (48 % des peines associées). Des peines d'emprisonnement sont prononcées dans 15 % des condamnations, un peu plus d'une fois sur trois (6 %) avec une partie ferme. Leur quantum est de 2,5 mois en moyenne. Le montant moyen des amendes prononcées est de 330 euros et la moitié des amendes a un montant inférieur à 300 euros.

Concernant les 35 600 condamnations pour trafic de stupéfiants, 63 100 peines ont été prononcées, dont 56 % à titre principal. Il s'agit essentiellement de réclusion criminelle ou de peine d'emprisonnement en tout ou partie ferme (47 % des peines principales), d'emprisonnement avec sursis total (37 % des peines principales), de confiscation (65 % des peines associées) et d'amendes (17 % des peines associées). Le quantum moyen des peines d'emprisonnement avec une partie ferme est de plus de 14 mois en moyenne, dont près de 12 mois de ferme (5 mois pour le sursis total). La moitié des amendes sont d'un montant inférieur à 400 euros et 5 % sont supérieures à 1 000 euros.

19,8 % des personnes condamnées pour trafic sont en récidive légale, 31,9 % sont en réitération (respectivement 7,1 % et 37,6 % pour l'usage).

Définitions et méthodes

Les infractions pour conduite sous l'emprise de stupéfiants sont prises en compte dans la fiche 7.2 sur le contentieux routier.

Les données 2016 sont provisoires. À ce stade d'enregistrement des données, l'observation porte sur 90 % des condamnations, 10 % étant estimées.

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire (ou condamnation)** : un auteur concerné par plusieurs affaires (ou condamnations) sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires (ou de condamnations).

Dans cette fiche sont comptabilisées les auteurs dont la nature principale d'affaire est relative à la législation sur les stupéfiants. De même, sauf précision contraire, sont retenues les condamnations dont l'infraction principale est relative à la législation sur les stupéfiants.

Les affaires ou infractions relatives à la législation sur les stupéfiants sont réparties en deux groupes :

- les usages illicites
- les trafics (qui recouvrent les provocations à l'usage, l'aide à l'usage, l'acquisition, la détention, la cession, l'offre et le transport non autorisés de stupéfiants, éventuellement commis avec d'autres infractions liées aux stupéfiants ou non)

Cf. glossaire pour les termes suivants :

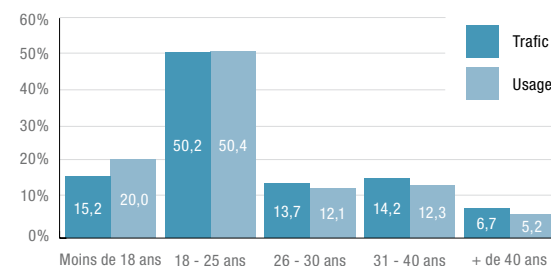
- différentes modalités de traitement des affaires par les parquets
- infraction principale et infraction associée
- récidive légale et réitération

Champ : France métropolitaine, DOM et COM, affaires pénales relatives aux infractions à la législation sur les stupéfiants.

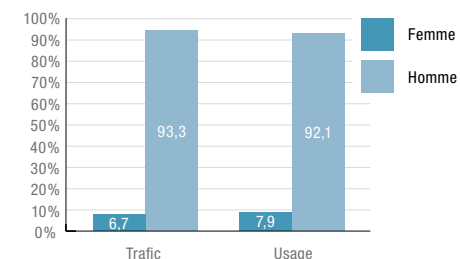
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID statistiques pénales, fichier statistique du Casier judiciaire national.

Pour en savoir plus : « Le traitement judiciaire des infractions liées aux stupéfiants », *Infostat Justice* 150, mars 2017 <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/references-statistiques-justice-12837/justice-penale-29584.html>

1. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2016, selon l'âge et la nature d'affaire unité : %



2. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2016, selon le sexe et la nature d'affaire unité : %



3. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2016 selon la nature d'affaire unité : auteur-affaire

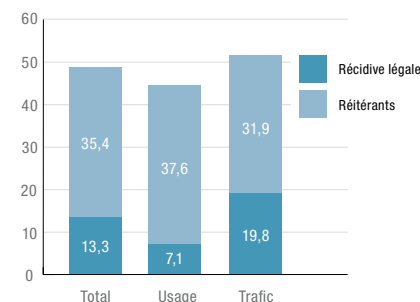
	Total		Usage		Trafic	
	Effectif	Part en %	Effectif	Part en %	Effectif	Part en %
Auteurs dans les affaires traitées	179 151	/	122 262	/	56 889	/
Auteurs dans les affaires non poursuivables	12 198	/	4 224	/	7 974	/
Auteurs dans les affaires poursuivables	166 953	100,0	118 038	100,0	48 915	100,0
<i>Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites</i>	<i>4 325</i>	<i>2,6</i>	<i>2 584</i>	<i>2,2</i>	<i>1 741</i>	<i>3,6</i>
<i>Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale</i>	<i>162 628</i>	<i>97,4</i>	<i>115 454</i>	<i>97,8</i>	<i>47 174</i>	<i>96,4</i>
<i>Auteurs ayant fait l'objet d'une mesure alternative réussie</i>	<i>79 741</i>	<i>49,0</i>	<i>59 851</i>	<i>51,8</i>	<i>19 890</i>	<i>42,2</i>
<i>Auteurs ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie</i>	<i>10 099</i>	<i>6,2</i>	<i>8 830</i>	<i>7,6</i>	<i>1 269</i>	<i>2,7</i>
<i>Poursuites</i>	<i>72 788</i>	<i>44,8</i>	<i>46 773</i>	<i>40,5</i>	<i>26 015</i>	<i>55,1</i>
<i>Transmission aux juges d'instruction</i>	<i>4 221</i>	<i>5,8</i>	<i>544</i>	<i>1,2</i>	<i>3 677</i>	<i>14,1</i>
<i>Poursuites devant les tribunaux correctionnels</i>	<i>61 448</i>	<i>84,4</i>	<i>42 336</i>	<i>90,5</i>	<i>19 112</i>	<i>73,5</i>
<i>Transmission aux juges des enfants</i>	<i>7 109</i>	<i>9,8</i>	<i>3 884</i>	<i>8,3</i>	<i>3 225</i>	<i>12,4</i>
<i>Poursuites devant les tribunaux de police</i>	<i>10</i>	<i>0,0</i>	<i>9</i>	<i>0,0</i>	<i>1</i>	<i>0,0</i>

4. Condamnations selon le type d'infraction unité : condamnation et infraction

	Condamnations						Au moins une infraction	Infractions
	Infractions principales							
	2012	2013	2014	2015	2016	2016	2016	
Total	53 750	56 466	60 050	64 602	66 875	12 486	79 361	158 542
Usage	24 652	26 464	28 273	30 219	31 324	10 728	42 052	60 356
Trafic	29 098	30 002	31 777	34 383	35 551	1 758	37 309	98 186

Note de lecture : en 2016, 79 361 condamnations prononcées ont au moins une infraction liée à la législation des stupéfiants ; cette infraction est principale pour 66 875 condamnations et associée à une autre infraction principale pour 12 486 condamnations.

5. Parts de récidivistes et de réitérants en 2016 selon le type d'infraction principale unité : %



6. Durée moyenne des peines de prison prononcées en 2016 selon le type d'infraction principale unité : personne et mois

	Total		Usage		Trafic	
	ferme ou partiel	sursis total	ferme ou partiel	sursis total	ferme ou partiel	sursis total
Effectif	18 611	4 918	1 960	2 688	16 651	13 120
Quantum total	13,2	4,7	2,5	2,6	14,4	5,1
Quantum ferme	11,0	/	2,4	/	11,9	/

7.2 LE CONTENTIEUX ROUTIER

En 2016, les parquets des tribunaux de grande instance ont traité les affaires de 423 500 auteurs dont la nature principale à l'arrivée au parquet est liée au contentieux routier. Le volume de ces infractions, révélées par les services de police ou de gendarmerie dans 98 % des cas, dépend fortement de l'activité de ces services.

Dans ces affaires traitées par les parquets, 40 % des auteurs ont été présentés au parquet pour des infractions papiers et presque autant pour non-respect des règles de conduite, 13 % pour avoir tenté d'échapper aux contrôles et 9 % pour des atteintes involontaires à la personne en tant que conducteur. Cette proportion varie peu avec l'âge, sauf pour les auteurs de plus de 40 ans : moins d'un quart des auteurs d'infractions relatives aux papiers a plus de 40 ans alors que cette proportion dépasse quatre auteurs sur dix lorsqu'il s'agit d'atteinte à la personne ou d'échapper au contrôle. Si 87 % des auteurs du contentieux sont des hommes, la part des femmes est un peu plus faible quand il s'agit de non-respect des règles de conduite ou d'infractions papiers (10 %).

Pour 63 000 auteurs, l'infraction n'a pu être établie ou était insuffisamment caractérisée. Une réponse pénale a été donnée à plus de 346 000 personnes, soit 96 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis. 14 000 auteurs ont vu leur affaire classée pour inopportunité des poursuites. La réponse pénale est une alternative aux poursuites pour plus de six auteurs sur dix en cas d'atteinte involontaire à la personne ou d'infraction visant à échapper au contrôle. Une poursuite devant une juridiction de jugement est décidée huit fois sur dix pour le non-respect des règles de conduite et sept fois sur dix pour les infractions papiers. La poursuite devant un juge d'instruction est rare.

Dans 261 800 condamnations prononcées en 2016, l'infraction principale était relative au contentieux routier. De plus, près de 17 000 condamnations prononcées pour d'autres infractions comportaient également au moins une infraction associée relative aux stupéfiants. Ainsi en 2016, 278 700 condamnations ont

sanctionné plus de 344 700 infractions, principales ou associées, au contentieux routier.

Dans les 8 500 condamnations pour atteinte involontaire à la personne figurent 15 300 peines, dont 56 % à titre principal. Les peines les plus courantes sont l'emprisonnement avec sursis total (43 % des peines principales et 57 % des peines associées). Des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme sont prononcées dans 12 % des condamnations. Le montant moyen des amendes prononcées est de 435 euros et 5 % sont supérieures à 1 000 euros. Concernant les 154 500 condamnations pour non-respect des règles de conduite, 314 700 peines ont été prononcées, dont 49 % à titre principal. Il s'agit d'amendes (55 % des peines prononcées), de peines de substitution (20 % des peines principales) et de peines d'emprisonnement (26 %) dont plus d'un quart en tout ou partie ferme. La moitié des amendes sont d'un montant inférieur à 300 euros.

Les 84 000 condamnations pour infractions papiers donnent lieu à 107 200 peines, dont 78 % à titre principal. Ce sont principalement des amendes (63 % des peines principales). Des peines d'emprisonnement sont prononcées dans trois condamnations sur dix, dont la moitié en tout ou partie ferme. Le montant moyen des amendes est de 365 euros.

Pour les infractions visant à échapper au contrôle, 21 400 peines sont prononcées (63 % à titre principal) dans 13 400 condamnations. Près de la moitié sont des peines d'emprisonnement (55 % des peines associées), dont 20 % en tout ou partie ferme. Près de quatre peines sur dix sont des amendes. La moitié sont d'un montant inférieur à 350 euros et 5 % sont supérieures à 750 euros. Dans l'ensemble du contentieux routier, 13,1 % des personnes condamnées sont en récidive légale et 27,7 % en réitération. La récidive légale est plus fréquente pour le non-respect des règles de conduite (16,3 %) et les infractions papiers (13,0 %). Pour ce dernier type d'infractions, la réitération est aussi très importante (37,4 %), comme pour les infractions visant à échapper au contrôle (40,6 %).

Définitions et méthodes

Les données 2016 sont provisoires. À ce stade d'enregistrement des données, l'observation porte sur 90 % des condamnations, 10 % étant estimées.

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire (ou condamnation)** : un auteur concerné par plusieurs affaires (ou condamnations) sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires (ou de condamnations). Dans cette fiche sont comptabilisées les auteurs dont la nature d'affaire principale est relative au contentieux routier. De même, sauf précision contraire, sont retenues les condamnations dont l'infraction principale est relative au contentieux routier. Les affaires ou infractions relatives au contentieux routier sont réparties en quatre groupes :

- les atteintes involontaires à la personne : accident mortel ou blessures involontaires sous l'emprise ou non d'alcool et/ou stupéfiants
- le non-respect des règles de conduite : conduite avec alcool ou stupéfiants, infraction à la vitesse
- les infractions papiers : défaut de permis de conduire, violation de la restriction aux droits de conduire, défaut de pièces administratives ou de plaques
- les infractions visant à échapper au contrôle : délit de fuite, refus d'obtempérer, refus de vérification

Cf. glossaire pour les termes suivants :

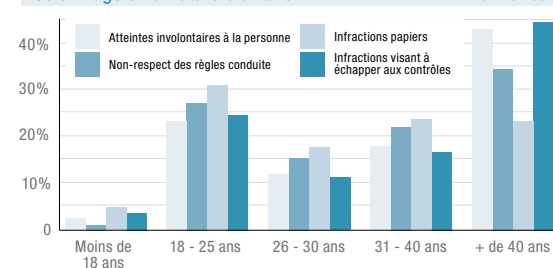
- différentes modalités de traitement des affaires par les parquets
- infraction principale et infraction associée
- récidive légale et réitération

Champ : France métropolitaine, DOM et COM, affaires pénales relatives aux infractions à la législation sur les stupéfiants.

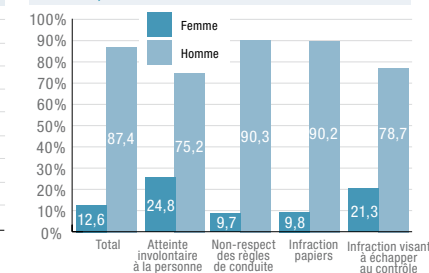
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID statistiques pénales, fichier statistique du Casier judiciaire national.

Pour en savoir plus : « La délinquance routière devant la justice », *Infostat Justice* 153, juillet 2017 <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/references-statistiques-justice-12837/justice-penale-29584.html>

1. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2016, selon l'âge et la nature d'affaire



2. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2016, selon sexe et nature d'affaire



3. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2016 selon la nature d'affaire principale et le motif de classement

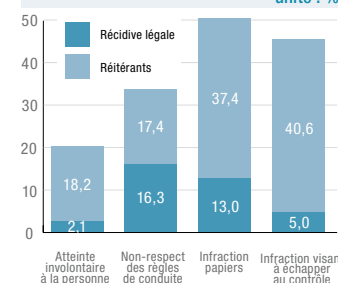
	Total		Atteintes involontaires à la personne		Non-respect des règles de conduite		Infractions papiers		Infractions visant à échapper au contrôle	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Auteurs dans les affaires traitées	423 521	/	38 316	/	161 216	/	170 028	/	53 961	/
Auteurs dans les affaires non poursuivables	62 899	/	10 314	/	15 467	/	17 077	/	20 041	/
Auteurs dans les affaires poursuivables	360 622	100,0	28 002	100,0	145 749	100,0	152 951	100,0	33 920	100,0
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites	14 267	4,0	2 131	7,6	1 866	1,3	5 712	3,7	4 558	13,4
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	346 355	96,0	25 871	92,4	143 883	98,7	147 239	96,3	29 362	86,6
Auteurs ayant fait l'objet d'une mesure alternative réussie	74 303	21,5	15 754	60,9	3 163	2,2	35 285	24,0	20 101	68,5
Auteurs ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie	32 745	9,5	1 433	5,5	22 915	15,9	7 459	5,1	938	3,2
Poursuites	239 307	69,1	8 684	33,6	117 805	81,9	104 495	71,0	8 323	28,3
Transmission aux juges d'instruction	583	0,2	523	6,0	9	0,0	21	0,0	30	0,4
Poursuites devant les tribunaux correctionnels	221 550	92,6	7 968	91,8	103 608	87,9	102 173	97,8	7 801	93,7
Transmission aux juges des enfants	2 594	1,1	151	1,7	224	0,2	1 770	1,7	449	5,4
Poursuites devant les tribunaux de police	14 580	6,1	42	0,5	13 964	11,9	531	0,5	43	0,5

4. Condamnations selon le type d'infraction

	Condamnations					Infractions associées		Au moins une infraction	Infractions
	Infractions principales					2016		2016	
	2012	2013	2014	2015	2016	2016	2016	2016	
Total	286 485	277 859	265 217	259 271	261 811	16 889	278 700	344 750	
Atteinte involontaire à la personne	9 127	8 728	8 157	8 417	8 512	122	8 634	9 320	
Non-respect des règles de conduite	176 885	171 089	159 303	154 644	154 456	3 633	158 089	167 751	
Infraction papiers	86 246	84 000	84 062	81 919	83 980	9 618	93 598	136 278	
Infraction visant à échapper au contrôle	12 809	12 652	12 278	12 841	13 422	3 273	16 695	28 714	
Autre infraction route	1 418	1 390	1 417	1 450	1 441	243	1 684	2 687	

Note de lecture : 158 089 condamnations prononcées ont au moins une infraction liée au non-respect des règles de conduite ; cette infraction est principale pour 154 456 condamnations et associée à une autre infraction principale pour 3 633 condamnations.

5. Parts de récidivistes et de réitérants en 2016 selon le type d'infraction principale



6. Durée moyenne des peines de prison prononcées en 2016 selon le type d'infraction principale

	Total		Atteinte involontaire à la personne		Non-respect des règles de conduite		Infraction papiers		Infraction visant à échapper au contrôle		Autres	
	ferme ou partiel	sursis total	ferme ou partiel	sursis total	ferme ou partiel	sursis total	ferme ou partiel	sursis total	ferme ou partiel	sursis total	ferme ou partiel	sursis total
Effectif	25 250	45 597	1 044	3 685	11 026	28 544	10 494	10 095	2 586	3 117	100	156
Quantum total	5,2	3,2	16,7	5,2	5,1	3,1	3,9	2,9	6,0	3,2	4,2	3,3
Quantum ferme	4,3	/	11,1	/	4,0	/	3,6	/	5,1	/	4,1	/



JUSTICE PÉNALE

8 | L'APPLICATION DES PEINES

8.1 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES ÉCROUÉES

Au 1^{er} janvier 2017, 78 800 personnes sont écrouées, 75 % d'entre elles sont des personnes condamnées (59 300) et 25 % sont en détention provisoire (19 500 prévenus).

Parmi les personnes écrouées, 13 % ne sont pas détenues dans un établissement pénitentiaire. Ce sont principalement des personnes condamnées en placement sous surveillance électronique (PSE) au titre d'un aménagement de peine (92 % des personnes écrouées non détenues), viennent ensuite des personnes en placement extérieur (5 %) et des PSE pour fin de peine (3 %).

Au 1^{er} janvier 2017, 68 400 personnes écrouées sont détenues. 28 % d'entre elles sont en détention provisoire et 69 % sont des personnes condamnées sans aménagement de peine. Plus de 2 % d'entre-elles sont en semi-liberté et

0,5 % sont hébergées en placement extérieur.

Les personnes écrouées sont très majoritairement des hommes (96 %), français (80 %). Près d'un quart (24 %) des personnes écrouées ont moins de 25 ans et près des trois quarts (73%) moins de 40 ans. 4 % sont âgés de 60 ans ou plus.

Au 1^{er} janvier 2017, la densité carcérale est, en moyenne, de 117 %. Dans les maisons d'arrêt et quartiers de maison d'arrêt qui reçoivent principalement des personnes soumises à une détention provisoire, on compte 140 personnes détenues pour 100 places. Ce rapport est inférieur à 90 % dans les centres de détention et les maisons centrales qui reçoivent les condamnés à une longue peine (respectivement 90 % et 72 %). Il est de 67 % dans les établissements pour mineurs.

Définitions et méthodes

La **population écrouée** se compose des personnes en détention provisoire (**prévenus** en attente de jugement ou mis en examen) et des personnes condamnées à une peine de prison ferme (détenues ou pas).

Deux grandes catégories d'**établissements pénitentiaires** reçoivent les personnes écrouées : les maisons d'arrêt d'une part et les établissements pour peines d'autre part.

Les **maisons d'arrêt** reçoivent principalement les personnes soumises à une détention provisoire et secondairement les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans ;

Les **établissements pour peines** reçoivent les personnes condamnées. On distingue :

- les **centres de détention**, dont le régime est orienté vers la réinsertion sociale, et les **maisons centrales**, dont le régime est orienté vers la sécurité, qui reçoivent les condamnés à une longue peine ;
- les **centres de semi-liberté** qui reçoivent les personnes bénéficiant de ce régime d'exécution de leur peine d'emprisonnement.

Les **centres pénitentiaires** regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires.

Les mineurs sont incarcérés dans les **établissements pénitentiaires pour mineurs** ou dans les **quartiers pour mineurs** des maisons d'arrêt et des établissements pour peines.

L'**établissement public de santé national de Fresnes** assure une prise en charge médicale en faveur de personnes écrouées.

Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement peuvent bénéficier d'un **aménagement de peine**, accordé par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines. Cet aménagement de peine peut consister en un **placement sous surveillance électronique**. Cette mesure peut intervenir au début de l'exécution de la peine et concerner toute sa durée (inférieure ou égale à deux ans) ou intervenir en fin de peine pour préparer le retour à la liberté du condamné. L'aménagement de peine peut également consister en un **placement à l'extérieur** (qui permet au condamné de travailler en dehors de l'établissement pénitentiaire sous le contrôle de l'administration pénitentiaire) ou en une **semi-liberté** (qui permet au condamné de sortir chaque jour de l'établissement pénitentiaire pour accomplir une activité).

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/

1. Population écrouée au 1 ^{er} janvier 2017						unité : personne
	2013	2014	2015	2016	2017	
Total	76 798	77 883	77 291	76 601	78 796	
Prévenus	16 454	16 622	16 549	18 158	19 498	
Condamnés	60 344	61 261	60 742	58 443	59 298	

2. Personnes écrouées détenues et non détenues au 1 ^{er} janvier 2017		unité : personne
Personnes écrouées détenues		68 432
Prévenus		19 498
Condamnés non aménagés		46 956
Condamnés en semi-liberté		1 659
Condamnés en placement extérieur hébergés		319
Personnes écrouées non détenues		10 364
Condamnés en placement sous surveillance électronique (aménagement de peine)		9 505
Condamnés en placement sous surveillance électronique (fin de peine)		296
Condamnés en placement extérieur non hébergés		563

3. Caractéristiques des personnes écrouées		unité : en % des personnes écrouées
Âge (au 1^{er} janvier 2017)		
moins de 18 ans		1,0
18 à 24 ans		22,6
25 à 29 ans		20,3
30 à 39 ans		28,8
40 à 59 ans		23,7
60 et plus		3,6
Sexe (au 1^{er} janvier 2017)		
Hommes		96,4
Femmes		3,6
Nationalité (au 1^{er} janvier 2017)		
Français		79,7
Étrangers		20,3

4. Personnes détenues et densité carcérale au 1 ^{er} janvier 2017		
	Nombre de détenus	Densité carcérale ⁽¹⁾
Total	68 432	116,6
Maison d'arrêt et quartier	46 836	140,4
Centre de détention et quartier	17 637	89,9
Maisons centrales et quartier	1 723	72,2
Centre de peine aménageable	426	70,0
Centre de semi-liberté et quartier	829	66,1
Établissement pénitentiaire pour mineurs	762	66,6
Centre national d'évaluation et quartier	219	69,1

⁽¹⁾ La densité carcérale est égale au nombre de détenus rapporté au nombre de places disponibles * 100.

8.2 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES CONDAMNÉES

Au 1^{er} janvier 2017, 8 100 personnes étaient condamnées et écrouées pour une peine de réclusion criminelle et 51 200 pour une peine d'emprisonnement.

Plus du tiers des 59 300 personnes condamnées et écrouées au 1^{er} janvier 2017 ont commis une infraction relative aux atteintes aux personnes (21 800). Près de 40 % de ces atteintes sont des violences volontaires (8 200), près de 30 % sont des viols ou des agressions sexuelles (6 100) et plus de 20 % des homicides et atteintes volontaires ayant entraîné la mort (5 000). L'infraction principale de trois personnes condamnées et écrouées sur dix relève des atteintes aux biens (18 600), les vols simples ou aggravés sont les plus fréquents (11 900). L'infraction principale de 10 700 condamnés écroués a trait à la législation sur les stupéfiants.

Deux tiers des personnes condamnées à une peine de réclusion criminelle purgent une peine d'une durée comprise entre 10 et moins de 20 ans (5 300), 15 % une peine d'une durée de 5 à moins de 10 ans (1 200) et 13 % une peine d'une durée de 20 à moins de 30 ans (1 100). Enfin, 6 % ont été condamnées à perpétuité (500).

Un condamné sur trois à une peine d'emprisonnement purge une peine inférieure à 6 mois (15 100). Pour 23 %, la peine est comprise entre 6 mois à moins d'un an (11 700) et pour 21 %, entre 3 ans et moins de 5 ans (10 500). Moins d'un condamné sur dix effectue une peine de 5 ans et plus (4 400).

Définitions et méthodes

Infraction principale

Les catégories statistiques regroupant les infractions ont été retravaillées à partir de la classification des natures d'affaire. L'algorithme de détermination de l'infraction principale a également été changé :

- Jusqu'alors, chaque infraction était classée par le greffier, lors de son inscription sur la fiche pénale, dans une catégorie statistique. Ces catégories statistiques étaient hiérarchisées et l'infraction appartenant à la catégorie la plus grave était alors considérée comme l'infraction principale.

- À partir de cette publication, l'infraction principale est déterminée à partir d'un ensemble de règles de priorisation sur la nature de l'infraction : crime/délit/contravention, l'encouru de l'infraction, la nature d'affaire (déduite de la nature d'infraction) la plus grave selon l'ordre de sa codification (par exemple, les atteintes aux personnes priment sur les atteintes aux biens).

Ce nouveau mode de détermination de l'infraction principale est semblable à celui retenu dans le SID statistiques pénales et le fichier statistique du Casier judiciaire national.

Une rupture statistique est donc introduite de par le changement de classification et le changement d'algorithme. En conséquence, il n'est pas possible de calculer des évolutions avec les publications précédentes.

La réclusion criminelle est une peine criminelle de droit commun consistant en une privation de liberté perpétuelle ou à temps (de dix à trente ans).

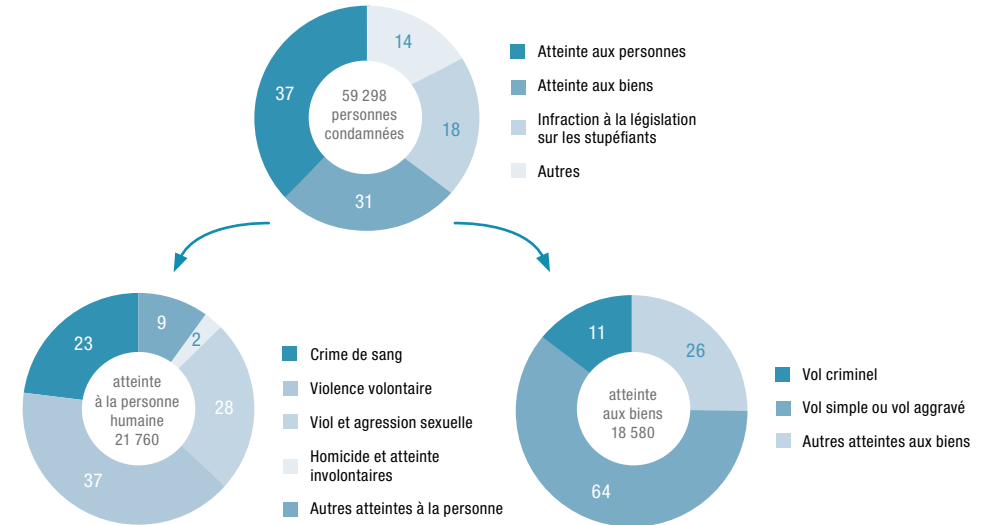
L'emprisonnement est une peine correctionnelle consistant en une privation de liberté d'une durée maximale de dix ans (sauf récidive).

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

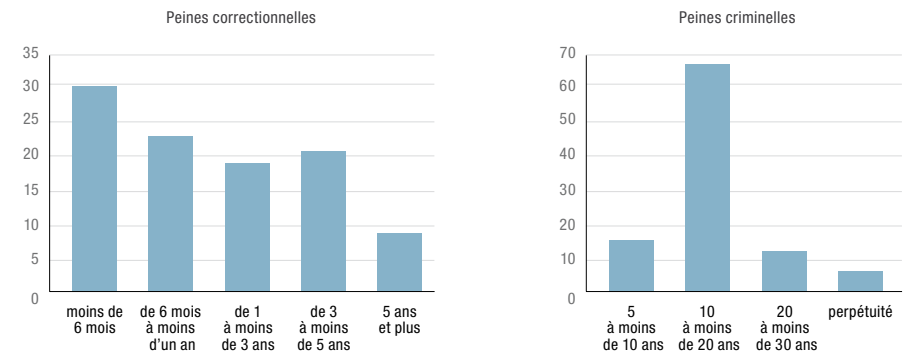
Source : Ministère de la Justice / Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/

1. Personnes condamnées au 1^{er} janvier 2017 selon la nature de l'infraction unité : %



2. Personnes condamnées au 1^{er} janvier 2017 selon la durée de privation de liberté unité : %



8.3 LE MILIEU OUVERT

Au 1^{er} janvier 2017, 164 100 personnes sont prises en charge en milieu ouvert, c'est à dire suivies par le juge d'application des peines assisté par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), qui contrôlent les obligations auxquelles elles sont soumises.

Les personnes suivies sont âgées en moyenne de 36 ans. Près d'un quart (22 %) ont moins de 25 ans et les deux tiers moins de 40 ans. 4% ont plus de 60 ans. 7 % des personnes prises en charge en milieu ouvert sont des femmes et 6 % sont des étrangers.

Les mesures auxquelles les personnes sont soumises en milieu ouvert sont essentiellement postsentencielles. Il s'agit principalement de sursis avec mise à l'épreuve (SME - 124 400 mesures, soit 68 % des mesures suivies au 1^{er} janvier 2017). La part des travaux d'intérêt général (TIG) et sursis-TIG est de 21 %. Viennent ensuite les libérations conditionnelles (3 %) et le suivi socio-judiciaire (3 %). Les interdictions de séjour et les ajournements avec mise à l'épreuve sont marginaux. Les mesures alternatives aux poursuites (travail non rémunéré) et les mesures présentencielles représentent 2,8 % des mesures réalisées en milieu ouvert.

Définitions et méthodes

Les **services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)**, sont des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui assurent le contrôle et le suivi des personnes placées sous main de justice, libres ou détenues.

Le **milieu ouvert** représente l'activité des SPIP à l'égard des personnes non incarcérées.

Cette activité peut consister en la mise en œuvre :

- d'une **mesure alternative à la poursuite** (cf. glossaire) ;
- d'une **mesure présentencielle** (enquêtes sociale rapide, enquête de personnalité ou contrôle judiciaire socio-éducatif ordonné avant jugement) ;
- d'une **mesure postsentencielle** faisant suite au jugement de condamnation, notamment l'une de celles énumérées ci-dessous.

Le **sursis avec mise à l'épreuve (SME)** suspend l'exécution de la peine d'emprisonnement sous réserve que le condamné, placé sous le contrôle du juge de l'application des peines, respecte les obligations et les mesures de surveillance qui lui sont imposées.

La **libération conditionnelle** est la mise en liberté anticipée du condamné afin de favoriser sa réinsertion et prévenir la récidive. Elle peut être assortie de mesures d'assistance et de contrôle mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté du SPIP.

Le **travail d'intérêt général** consiste en l'obligation pour le condamné d'accomplir un travail non rémunéré au profit de la collectivité.

L'**interdiction de séjour** est l'interdiction faite au condamné de paraître dans certains lieux assortie de mesures de surveillance et d'assistance.

L'**ajournement avec mise à l'épreuve** est la décision de renvoyer le prononcé de la peine contre la personne déclarée coupable à une date ultérieure en la plaçant sous le régime de la mise à l'épreuve.

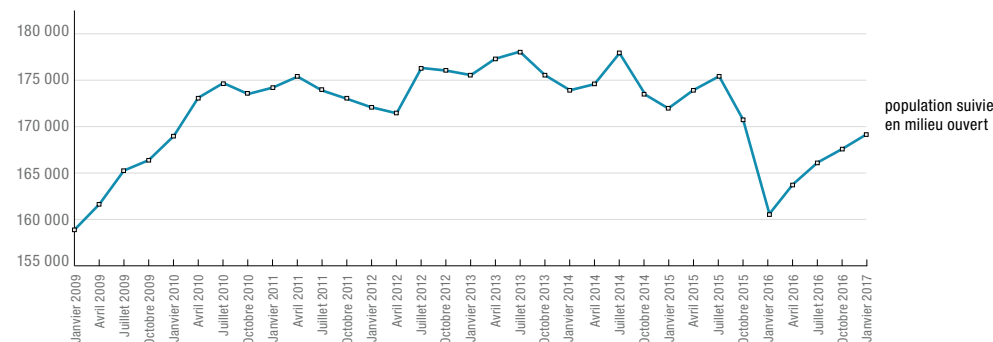
Le **suivi socio-judiciaire** est une sanction destinée à prévenir la récidive. Elle comporte des mesures de surveillance, assorties éventuellement d'une injonction de soins.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-hors-detention-10040/

1. Population suivie en milieu ouvert unité : personne suivie



2. Personnes suivies au 1^{er} janvier 2017 selon l'âge unité : personne suivie

Total	164 146
18 - 21 ans	12 159
21 - 25 ans	24 519
25 - 30 ans	27 760
30 - 40 ans	44 694
40 - 50 ans	31 257
50 - 60 ans	16 835
60 ans et plus	6 775
Non renseigné	147
Âge moyen	35,9 ans
Âge médian	33,5 ans

3. Personnes suivies au 1^{er} janvier 2017 selon le sexe et la nationalité unité : personne suivie

Total	164 146
Hommes	153 330
Femmes	10 816
Français	152 480
Étrangers	10 031
Non renseigné	1 635

4. Mesures suivies au 1^{er} janvier 2017 unité : mesure

Total	181 141
Alternative aux poursuites	1 720
Mesure présentencielle	3 482
Mesure postsentencielle	175 939
<i>SME</i>	
	124 441
<i>Libération conditionnelle</i>	
	5 569
<i>TIG et sursis TIG</i>	
dont	39 073
<i>Interdiction de séjour</i>	
	768
<i>Suivi socio-judiciaire</i>	
	6 088



JUSTICE PÉNALE

9 | LES VICTIMES

9.1 LES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

Plus de 2,7 millions de victimes ont été dénombrées dans les 2,2 millions d'affaires avec victimes enregistrées et traitées par les parquets en 2016, soit en moyenne 1,2 victime par affaire avec victime. Le nombre de victimes et le nombre d'affaires augmentent (respectivement de 5 % et de 7 %) par rapport à l'année précédente. La hausse du nombre de victimes provient pour partie de l'amélioration de la saisie des informations sur les victimes dans l'applicatif de gestion Cassiopée, en lien en particulier avec l'utilisation plus fréquente des échanges inter-applicatifs en provenance de la Police et de la Gendarmerie.

A cet effectif, il convient d'ajouter les victimes des affaires arrivées au parquet et non enregistrées. Leur nombre est estimé à près de 1,5 million en 2016. Les affaires avec victimes représentent 83 % des affaires traitées par les parquets.

Dans les affaires enregistrées et traitées au parquet en 2016, près de la moitié des victimes sont des hommes (46 %), 37 % des femmes et 17 % des personnes morales. Les atteintes principales les plus souvent subies par les victimes sont les atteintes aux biens qui concentrent plus de la moitié des victimes (54 %) et les atteintes à la personne humaine concernant près d'un tiers des victimes (32 %). Les autres infractions sont très marginales (moins de 6 % pour chaque catégorie d'infractions). Cependant, le nombre de victimes par affaire est plus important dans les affaires concernant les atteintes économiques, financières et sociales, les infractions en matière de santé publique, qui comportent majoritairement des infractions à la législation des stupéfiants ou les atteintes à l'autorité de l'État (1,4 victime par affaire avec victime) que dans les affaires concernant les atteintes aux biens (1,2 victime) ou à la circulation et aux transport (1,1 victime).

En 2016, sans prendre en compte les affaires non enregistrées, les affaires de trois victimes sur cinq ne sont pas poursuivables : elles sont classées sans suite parce que l'auteur est inconnu ou que l'infraction n'est pas suffisamment constituée. Quand elles sont poursuivables, les affaires de 83 % de victimes font l'objet d'une réponse pénale. Il s'agit plus d'une fois sur trois de mesures alternatives (38 %) et trois fois sur cinq de poursuites devant une juridiction de jugement, majoritairement devant le tribunal correctionnel (74 %).

Dans les 243 000 affaires avec victime jugées au tribunal correctionnel en 2016, on dénombre 525 000 victimes, soit en moyenne 2,2 victimes par affaire avec victime. Les atteintes aux biens sont les atteintes les plus souvent subies par les victimes (44 % des victimes). Viennent ensuite les atteintes à la personne humaine (38 %) puis celles à l'autorité de l'État dans une proportion plus faible (8 %). Dans les affaires jugées au tribunal correctionnel, le nombre de victimes par affaire avec victime est plus élevé en moyenne que dans les affaires traitées au parquet (2,2 victimes par affaire contre 1,2). Elles sont plus nombreuses dans une affaire relative aux atteintes financières (2,8 victimes par affaire avec victime) ou dans les affaires concernant les atteintes aux biens (2,5 victimes) que dans les affaires d'atteintes à la personne humaine (1,9 victime), d'atteintes à l'environnement (1,8 victime) ou dans les affaires de circulation (1,4 victime).

Le droit des victimes d'infraction à être indemnisées des dommages subis (dommages corporels graves et, dans une moindre mesure, dommages corporels légers et dommages matériels) a généré l'ouverture de 18 200 dossiers en 2016, qui seront examinés par les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI). Ces commissions ont rendu 20 700 décisions en 2016, majoritairement en homologuant un constat d'accord (41 %) et ont accordé 400 millions d'euros aux victimes.

Définitions et méthodes

Victime : personne physique ou morale qui a subi un dommage (physique, matériel et/ou moral) du fait de l'infraction. Dans le logiciel de traitement de la procédure pénale, sont comptabilisées en victime l'ensemble des plaignants, qu'ils soient reconnus ou non comme victime lors du traitement de leur affaire et qu'ils se portent partie civile ou non.

Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) : commission chargée d'accorder, sous certaines conditions, une réparation aux victimes d'infraction qui ne peuvent être indemnisées autrement (auteur inconnu, insolvable, ...). Cette indemnité n'a pas le caractère de dommages-intérêts mais un secours apporté par l'État. La procédure devant la commission se déroule comme suit : la demande de la victime est transmise au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI) qui doit alors présenter à la victime une offre d'indemnisation. En cas d'acceptation par la victime de l'offre d'indemnisation, le fonds de garantie transmet le constat d'accord au président de la commission d'indemnisation aux fins d'homologation. En cas de refus du fonds de garantie ou de désaccord de la victime, la commission statue sur la demande d'indemnisation et si elle accorde une réparation celle-ci, est alors prise en charge par le fonds de garantie.

Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) : organisme créé par la loi n°90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relative aux victimes d'infractions. Il regroupe deux missions préexistantes distinctes : l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et l'indemnisation des victimes de certaines infractions pénales.

Cf. glossaire pour les termes suivants : affaire poursuivable, affaire non poursuivable, classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, poursuite, réponse pénale, alternative à la poursuite, composition pénale.

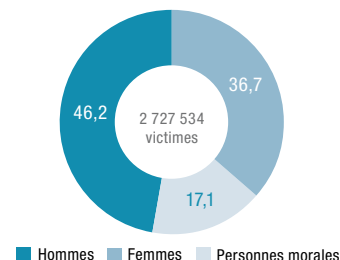
Cf. fiches sur l'activité du juge d'instruction, du juge des enfants, du tribunal correctionnel et du tribunal de police.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet, SID Statistiques pénales
Ministère de la Justice / DSJ / Cassiopée

Pour en savoir plus : « Plus de 4 millions de victimes dans les affaires transmises à la justice », *Infostat Justice* 142, juin 2016.

1. Victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2016 selon le type de plaignant unité : %



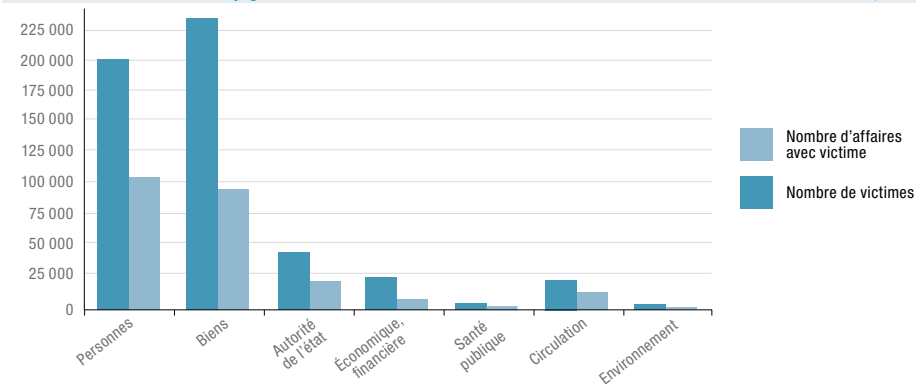
2. Victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2016 selon la nature d'affaire unité : personne

	Victimes		Affaires avec victime		Nombre de victimes par affaire
	Effectif	Part en %	Nombre	Part en %	
Total	2 727 534	100,0	2 228 296	100,0	1,2
Atteinte aux biens	1 471 309	53,9	1 242 519	55,8	1,2
Atteinte à la personne humaine	864 781	31,7	670 768	30,1	1,3
Circulation et transport	144 995	5,3	133 609	6,0	1,1
Atteinte à l'autorité de l'état	116 595	4,3	84 810	3,8	1,4
Atteintes économiques, financières et sociales	93 934	3,4	67 901	3,0	1,4
Atteinte à l'environnement	28 511	1,0	23 463	1,1	1,2
Santé publique	7 409	0,3	5 226	0,2	1,4

3. Traitement judiciaire des victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2016 unité : affaire et personne

	Affaires avec victime	Victimes		
		Effectif	Part en %	
Total	2 228 296	2 727 534	/	/
Affaires non poursuivables ou dont l'auteur a été mis hors de cause	1 485 801	1 639 112	/	/
Affaires poursuivables	742 495	1 088 422	100,0	/
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	165 927	186 770	17,2	/
Réponse pénale	576 568	901 652	82,8	100,0
Ayant fait l'objet d'une procédure alternative réussie	293 026	343 903	31,6	38,1
Ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie	19 858	25 968	2,4	2,9
Ayant fait l'objet d'une poursuite	263 684	531 781	48,9	59,0
Devant le juge d'instruction	14 230	58 597	5,4	6,5
Devant une juridiction pour mineurs	36 308	67 894	6,2	7,5
Devant le tribunal correctionnel	204 232	393 412	36,1	43,6
Devant le tribunal de police	8 914	11 878	1,1	1,3

4. Victimes dans les affaires jugées au tribunal correctionnel en 2016 selon la nature de l'affaire unité : affaire et personne



5. Indemnisation des victimes d'infraction

	2012	2013	2014	2015	2016
Dossiers ouverts	20 010	19 598	19 429	16 814	18 180
Décisions rendues	22 596	21 845	22 018	18 778	20 728
Hors constat d'accord	11 865	12 068	12 342	10 013	12 055
dont	7 079	7 150	7 015	5 366	6 833
Constat d'accord homologué	10 731	9 777	9 676	8 765	8 426
Montants accordés (en Mo d'euros)	248,66	230,08	231,96	255,24	400,38
Hors constat d'accord homologué	103,30	100,78	103,85	115,33	209,66
Constat d'accord	145,36	129,30	128,11	139,91	190,72
Appels du FGTI⁽¹⁾	255	272	261	196	170
Autres appels	321	372	443	329	378
Nombre de demandes d'indemnisation restant à traiter au 31 décembre	12 198	11 149	12 788	12 312	11 649
dont	3 564	4 785	4 004	2 458	3 936

⁽¹⁾ FGTI : Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions



JUSTICE DES MINEURS

10 | LES MINEURS DÉLINQUANTS

10.1 LES MINEURS DÉLINQUANTS ET LA JUSTICE

En 2016, la délinquance des mineurs traitée par les parquets a concerné 240 000 mineurs, soit 3,6 % de la population âgée de 10 à 17 ans en 2016.

Ces mineurs sont plutôt âgés : près de la moitié (49 %) ont 16 ou 17 ans, 42 % entre 13 et 15 ans, 8 % entre 10 et 12 ans et 1 % a moins de 10 ans. Par ailleurs, les garçons représentent 84 % des mineurs traités par les parquets.

Les mineurs sont impliqués dans des affaires de nature différente de celles des majeurs. Les vols et recels sont les contentieux les plus fréquents pour les mineurs : 19 % d'entre eux sont impliqués dans des vols et recels aggravés et 16 % dans des vols et recels simples (pour respectivement 5 % et 8 % des majeurs). Par ailleurs, les coups et violences volontaires comptent pour 20 % des auteurs mineurs, contre 15 % pour les auteurs majeurs. De même, les viols et agressions sexuelles concernent 4 % des auteurs mineurs, contre 1 % des majeurs. Les destructions et dégradations (9 % des mineurs, 4 % des majeurs), l'usage de stupéfiants (9 % des mineurs, 6 % des majeurs) sont également des contentieux dans lesquels les mineurs sont surreprésentés. Inversement, les mineurs sont logiquement peu présents parmi les infractions aux règles de circulation routière (conduite sans permis, défaut d'assurance, conduite en état alcoolique, etc.), qui ne concernent que 4 % d'entre eux, contre 21 % des auteurs majeurs.

Pour 52 900 mineurs, soit plus d'un auteur mineur sur cinq en 2016, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite pour différents motifs (infraction absente ou mal caractérisée, mineur mis hors de cause ou motif juridique s'opposant à la poursuite). Ainsi, 187 100 mineurs « poursuivables » ont fait l'objet d'une décision du parquet. Globalement, pour 14 000 mineurs, soit 7 % des mineurs poursuivables, cette décision a consisté à classer l'affaire pour inopportunité des poursuites, principalement lorsque le préjudice était peu important ou que les recherches n'ont pas abouti. Une réponse pénale a donc été apportée à 93 % des mineurs poursuivables.

En 2016, 106 000 mineurs (57 % des mineurs poursuivables) ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative aux poursuites. Ces procédures constituent le premier degré de la réponse pénale et prennent une place prépondérante dans la réponse pénale apportée aux mineurs. 3 300 mineurs (2 %) ont par ailleurs fait l'objet d'une composition pénale.

Lorsque l'affaire ne se prête pas à une mesure alternative aux poursuites ou que celle-ci a échoué, le mineur est poursuivi devant une juridiction de jugement. En 2016, 63 800 mineurs ont ainsi été poursuivis, soit 34 % des mineurs poursuivables : 33 % devant une juridiction pour mineurs et 1 % devant le juge d'instruction.

Définitions et méthodes

L'âge est le nombre d'années révolues au moment des faits.

Le terme **juridictions pour mineurs** englobe l'ensemble des juridictions appelées à connaître des infractions commises par des personnes mineures au moment des faits, à savoir :

- **Le juge des enfants** est un magistrat du siège spécialisé du tribunal de grande instance qui, en matière pénale, est chargé d'instruire les faits reprochés à un mineur, puis de le juger ou de le renvoyer au tribunal pour enfants ou au tribunal correctionnel pour mineurs pour y être jugé.
- **Le tribunal pour enfants**, composé d'un président (le juge des enfants) et de deux assesseurs (personnes qui se sont signalées par l'intérêt porté aux questions relatives à l'enfance), est compétent pour juger les délits (et les contraventions de 5^{ème} classe) commis par les personnes mineures au moment des faits, et les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans au moment des faits.
- **Le tribunal correctionnel pour mineurs** est composé d'un président (juge des enfants) et de deux assesseurs (magistrats professionnels). Il est compétent pour juger les mineurs âgés de seize ans au moins au moment de l'infraction, poursuivis pour un ou plusieurs délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans et commis en état de récidive légale.
- **La cour d'assises des mineurs** est composée d'un président (président de chambre ou conseiller à la cour d'appel), de deux assesseurs (juges des enfants), et du jury criminel (6 jurés en première instance, 9 en appel). Elle est compétente pour juger les mineurs âgés de seize ans au moins au moment de l'infraction, accusés de crimes.

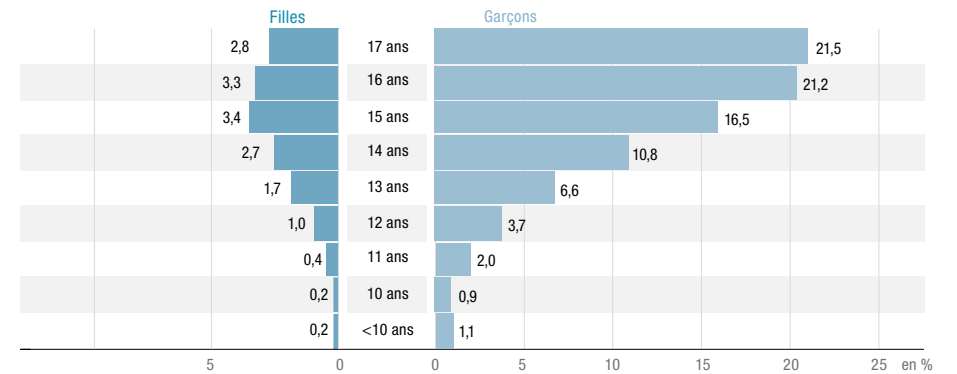
Dans le traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs, les mineurs sont comptabilisés selon leur première orientation.

Champ : France métropolitaine et DOM.

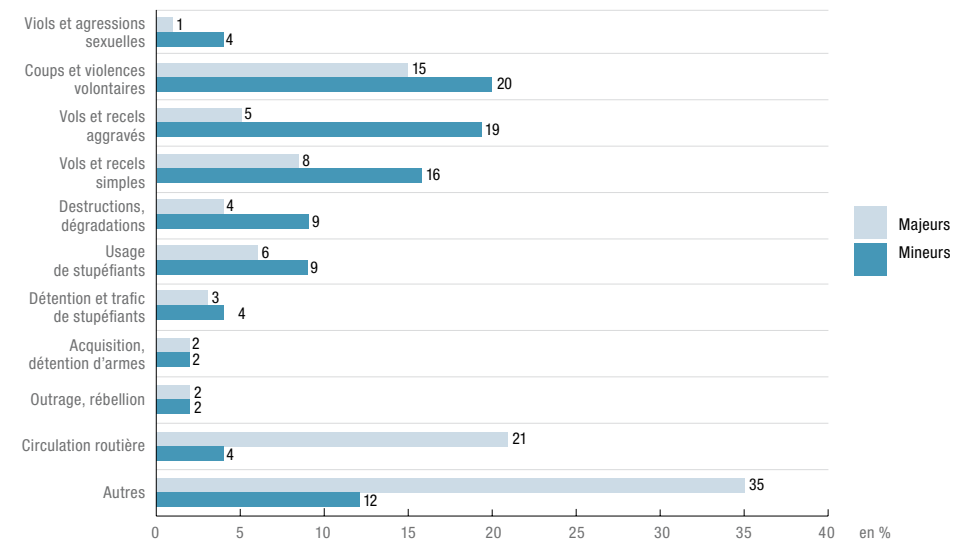
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID Statistiques pénales, fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
 « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
 « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

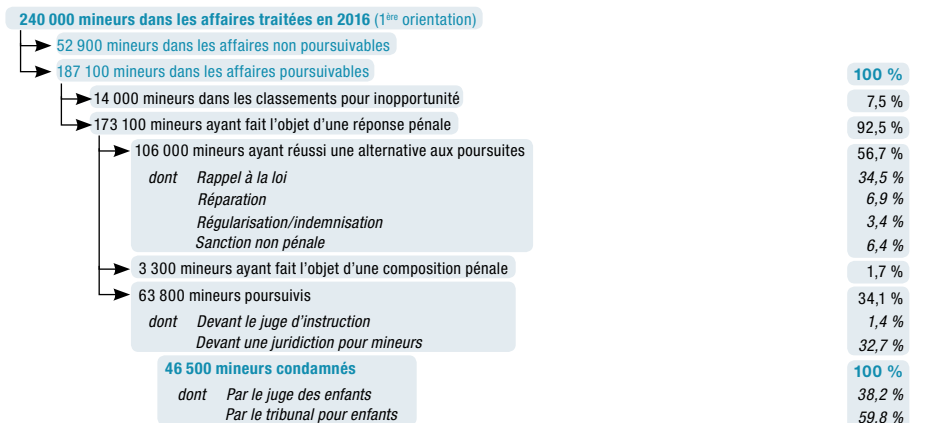
1. Les mineurs délinquants dans les affaires traitées par les parquets en 2016, selon le sexe et l'âge unité : mineur



2. La structure des contentieux en 2016 pour les auteurs mineurs et majeurs unité : auteur



3. Le traitement judiciaire des mineurs délinquants en 2016 unité : mineur



10.2 LE TRAITEMENT JUDICIAIRE APPORTÉ AUX MINEURS DÉLINQUANTS

En 2016, les parquets ont traité 187 100 mineurs délinquants dont l'affaire était poursuivable. Six mineurs sur dix ont fait l'objet d'une mesure alternative (57 %) ou d'une composition pénale (2 %), 34 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs, enfin pour 7 % le ministère public a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et il a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites.

Le traitement judiciaire diffère selon la nature de l'affaire. Les poursuites sont plus fréquentes pour les viols et agressions sexuelles (59 %), les vols et recels aggravés (58 %), ou encore les outrages et rébellions (46 %). À l'inverse, les mesures alternatives aux poursuites dominent largement en matière d'acquisition et de détention d'armes, le plus souvent une arme blanche (75%), d'usage de stupéfiants (74%), de vols simples et recels (65 %) ou de destructions et dégradations (63%).

Le traitement judiciaire s'adapte à l'âge du mineur et privilégie d'autant plus la mesure alternative que les mineurs sont plus jeunes : 76 % des auteurs mineurs de moins de 13 ans en font l'objet, contre 59 % des 13-15 ans et 52 % des 16-17 ans. Les filles font globalement plus souvent l'objet d'une mesure alternative (70 %) que les garçons (54 %). Ces écarts montrent des traitements différenciés qui sont liés en partie à des natures d'infraction différentes selon l'âge ou le sexe du mineur.

En 2016, 106 000 auteurs mineurs ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative

aux poursuites et 3 300 suite à une composition pénale. Les mesures alternatives aux poursuites sont en grande majorité des rappels à la loi (61 %), puis principalement la réparation réalisée directement auprès de la victime ou indirectement dans l'intérêt de la société (12 %) ou une sanction de nature non pénale (11 %).

Le nombre de mesures alternatives aux poursuites est en hausse de 10,1 % par rapport à 2015, mais reste inférieur de 2,8 % au niveau de 2012. Cette hausse résulte à la fois d'une remontée du nombre de mineurs arrivant au parquet et d'une diminution de la part des poursuites en 2016. Les compositions pénales marquent également une forte progression par rapport à 2015 (+ 18,2 %), progression qui se poursuit depuis 2012 (+ 44,3 % entre 2012 et 2016). Ces dernières entraînent principalement des amendes, des obligations de suivre des stages ou encore d'effectuer au profit de la collectivité un travail non rémunéré.

63 800 auteurs mineurs ont été poursuivis en 2016, dont 4 % devant un juge d'instruction. Ce chiffre progresse par rapport à 2015 (+ 2,1 %), alors qu'il était en baisse les années précédentes (- 4,0 % entre 2012 et 2016). Plus des deux tiers (64 %) des poursuites devant la juridiction pour mineurs ont été engagées par une convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen. La date de convocation étant fixée immédiatement, cette procédure est plus rapide que la requête pénale, utilisée pour 32 % des auteurs mineurs. En revanche, les procédures accélérées permettant de juger rapidement un mineur déjà connu de la justice restent marginales (4 %).

Définitions et méthodes

L'âge est le nombre d'années révolues au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 10.1

Réparation (art. 12-1 ord. du 2/2/1945) : le procureur de la République, avant l'engagement des poursuites, a la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Sanctions de nature non pénale ou autres poursuites : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple, exclusion de l'établissement scolaire de l'élève coupable d'un vol).

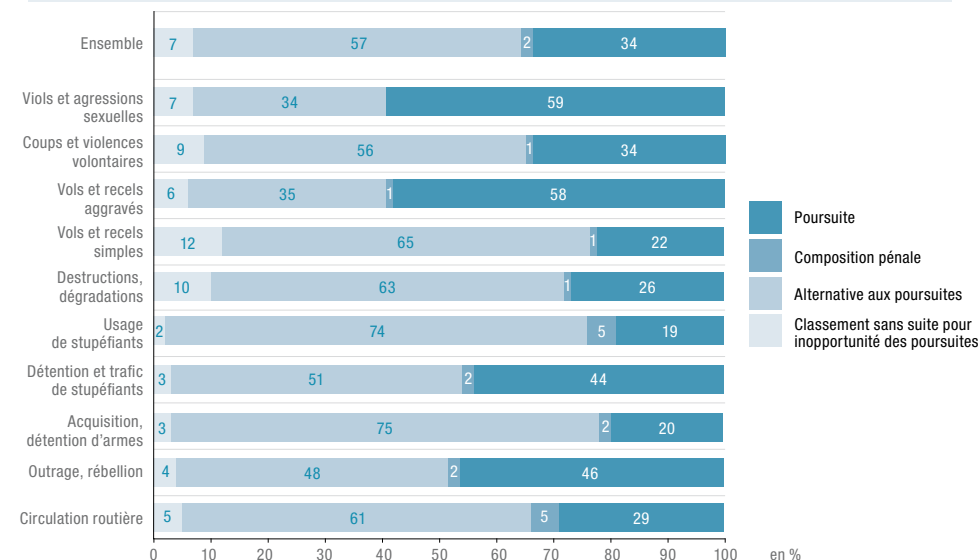
Dans les statistiques du traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs, les mineurs sont comptabilisés selon leur première orientation.

Champ : France métropolitaine et DOM.

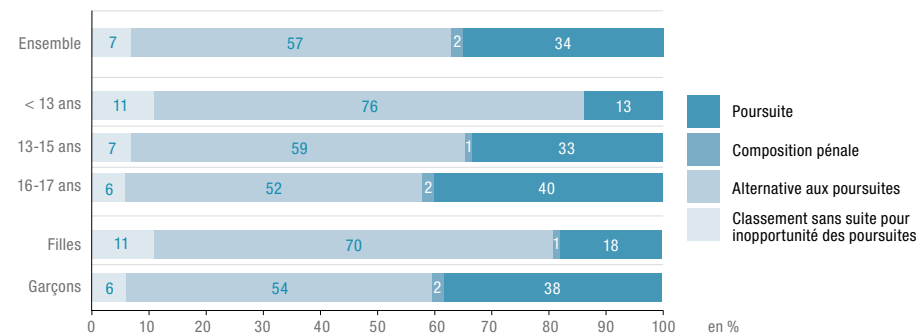
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID statistiques pénales.

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
« La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Les orientations des mineurs poursuivables en 2016 selon les grandes catégories de nature d'affaires unité : mineur



2. Les orientations des mineurs poursuivables en 2016 selon l'âge et selon le sexe unité : mineur



3. Les procédures alternatives pour les mineurs unité : mineur

	2012	2013	2014	2015	2016
Mesure alternative aux poursuites	109 104	104 896	103 854	96 281	106 052
Rappel à la loi / avertissement	70 194	66 329	64 453	57 808	64 550
Réparation	12 131	12 206	12 596	12 821	12 924
Médiation	745	704	537	571	398
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	5 070	4 142	4 133	3 419	4 802
Régularisation sur demande du parquet	5 735	6 744	6 390	5 684	6 289
Injonction thérapeutique	593	567	462	391	276
Orientation sur structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet	4 062	3 999	4 614	4 564	4 863
Autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	10 574	10 205	10 669	11 023	11 950
Composition pénale	2 277	2 542	2 796	2 780	3 285

4. Les modes de poursuite pour les mineurs unité : mineur

	2012	2013	2014	2015	2016
Total	66 425	65 034	62 685	62 457	63 773
Poursuites devant le juge d'instruction	3 105	2 983	2 601	2 458	2 613
Poursuites devant les juridictions pour mineurs	63 320	62 051	60 084	59 999	61 160
Requête pénale simple	21 831	20 210	19 298	18 276	19 403
Comparution à délai rapproché	636	1 763	1 957	1 639	1 774
COPJ aux fins de mise en examen	38 515	38 644	37 459	38 945	38 911
COPJ aux fins de jugement	1 581	879	913	727	744
Présentation immédiate	757	555	457	412	328

10.3 LES MINEURS POURSUIVIS DEVANT LE JUGE DES ENFANTS

En 2016, les juridictions pour mineurs (hors cours d'assises des mineurs) ont été saisies de 63 300 mineurs au titre de l'enfance délinquante. Pour 93 % d'entre eux, le juge des enfants prend alors en charge l'information préalable, suite à laquelle les charges ou les preuves peuvent se révéler insuffisantes : en 2016, cela a été le cas de 2 300 mineurs pour qui un non-lieu a été prononcé. Dans le cas contraire, le mineur est renvoyé devant une juridiction de jugement. Par ailleurs, pour 4 % des mineurs, il n'y a pas d'information préalable : soit le tribunal pour enfants a été saisi directement par le parquet, par voie de convocation par officier de police judiciaire aux fins de jugement ou de présentation immédiate, soit le parquet a requis une comparution à délai rapproché. Ces procédures rapides ne peuvent être mises en œuvre que lorsque des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et si des investigations sur la personnalité du mineur ont déjà été accomplies. Enfin, pour 3 % des mineurs, l'information préalable a été réalisée par un juge d'instruction.

Lorsqu'il est chargé de l'information préalable, le juge des enfants effectue les investigations sur les faits, mais aussi sur la personnalité du mineur, son environnement social et familial, ainsi que sur les moyens appropriés à sa rééducation. Avant de se prononcer sur le fond, il peut mettre en œuvre des mesures éducatives, dites présentencielles. En 2016, 22 200 de ces mesures ont été ordonnées. Il s'agit de mesures de liberté surveillée (41 %), de réparation (40 %), de placement (16 %) ou d'activité de jour (3 %). Le mineur est

alors suivi par un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse.

En 2016, on compte en moyenne 35 mesures prononcées pour 100 mineurs dont les juridictions ont été saisies. Ce taux de mesures présentencielles se réduit quand l'âge du mineur augmente : il est de 47 % à 13 ans et de 22 % à 17 ans. Le traitement judiciaire diffère selon l'âge en partie du fait de l'évolution de la structure des contentieux. Les mesures présentencielles sont plus fréquentes en cas de violences volontaires (40 %), de vols et recels aggravés (38 %), d'agressions sexuelles (37 %) ou encore de destructions, dégradations (37 %). En revanche, elles le sont moins concernant la circulation routière (22 %), l'acquisition ou la détention d'armes (23 %), l'outrage ou rébellion (28 %) ou encore l'usage de stupéfiants (28 %).

En 2016, les juridictions pour mineurs (hors cours d'assises des mineurs) ont jugé 55 900 mineurs, dont 5 % ont été entièrement relaxés. 23 700 mineurs (42 %) ont été jugés en audience de cabinet du juge des enfants, à l'issue de laquelle seule une mesure éducative peut être prononcée. 31 800 mineurs (57 %) ont été jugés devant le tribunal pour enfants et 370 (1 %) devant le tribunal correctionnel pour mineurs. Les infractions les plus graves sont plus souvent jugées devant le tribunal pour enfants : vols et agressions sexuelles (73 %), détention et trafic de stupéfiants (73 %) et vols et recels aggravés (64 %).

Définitions et méthodes

L'âge est le nombre d'années révolues au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 10.1

Les **mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants** sont des mesures provisoires prises par le juge des enfants à l'égard du mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement.

- La **mesure de liberté surveillée** combine à la fois surveillance et action éducative.
- La **mesure de placement** consiste à confier provisoirement le mineur à une personne (parents, tuteur, personne digne de confiance...) ou à une institution (centre d'accueil, établissement hospitalier, établissement institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins...).
- La **mesure de réparation** consiste en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative.
- La **mesure d'activité de jour** consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire.

Le **taux de mesures présentencielles** est le rapport entre le nombre de mesures éducatives présentencielles ordonnées et le nombre de mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies. Il ne s'agit pas de la part des mineurs faisant l'objet d'une mesure, car plusieurs mesures peuvent s'appliquer au même mineur et il peut y avoir un décalage temporel entre la saisine et la mesure.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID statistiques pénales.

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
 « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
 « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Mineurs dans les principales étapes du jugement par les juridictions pour mineurs unité : mineur

	2012	2013	2014	2015	2016
Mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies ⁽¹⁾	66 039	64 809	62 799	62 368	63 281
Saisine du juge des enfants pour information préalable ⁽²⁾	60 704	59 092	57 016	57 475	58 553
Saisine directe du tribunal ou comparution à délai rapproché ⁽³⁾	2 995	3 205	3 335	2 795	2 856
Renvoi du juge d'instruction	2 340	2 512	2 448	2 098	1 872
Mineurs ayant fait l'objet d'un non-lieu du juge des enfants	1 561	2 173	2 164	2 356	2 277
Mineurs jugés ⁽¹⁾	54 536	56 757	54 104	52 848	55 919
Mineurs entièrement relaxés	2 802	2 948	2 647	2 421	2 563
Mineurs condamnés	51 734	53 809	51 457	50 427	53 356

⁽¹⁾ Hors mineurs jugés en cour d'assises des mineurs.

⁽²⁾ Requête pénale ou COPJ aux fins de mise en examen.

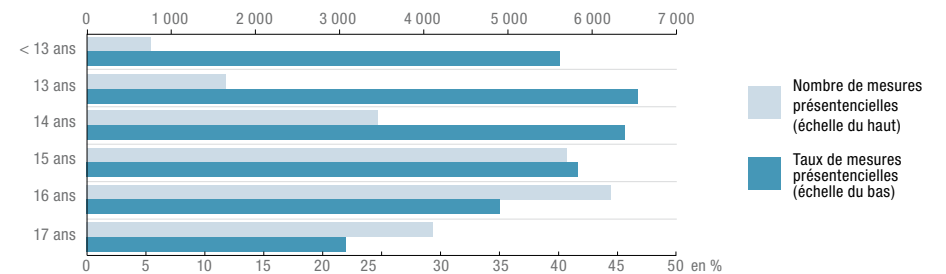
⁽³⁾ COPJ aux fins de jugement, présentation immédiate ou requête pénale avec réquisition de comparution à délai rapproché.

2. Mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants unité : mineur

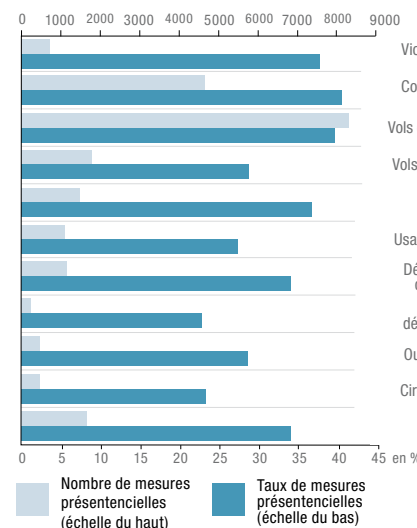
	2012	2013	2014	2015	2016
Total	19 483	20 887	19 992	20 969	22 199
Placement	3 473	3 288	3 278	3 534	3 658
Liberté surveillée	8 431	9 121	8 733	8 790	9 114
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	7 308	8 148	7 649	8 188	8 832
Mesure d'activité de jour	271	330	332	457	595

Note : Les mesures présentencielles ordonnées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention (notamment placements et libertés surveillées) ne sont pas prises en compte ici.

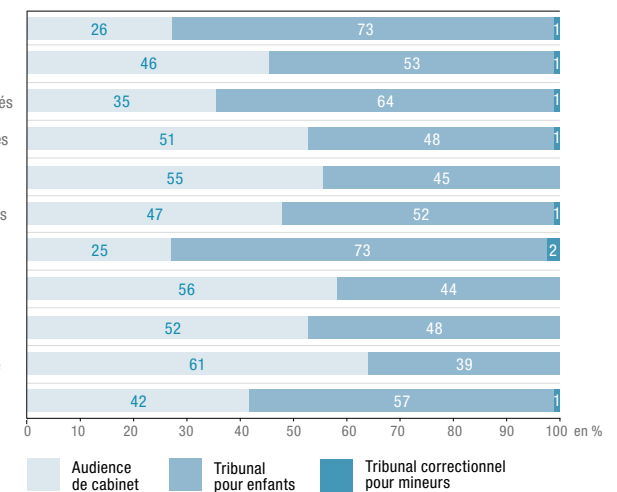
3. Mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants en 2016 selon l'âge au moment de l'infraction unité : mesure



4. Mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants en 2016 selon la nature d'affaire unité : mesure



5. Juridictions de jugement des mineurs (hors cours d'assises des mineurs) en 2016 selon la nature d'affaire unité : mineur



10.4 LES MINEURS CONDAMNÉS

En 2016, 46 500 mineurs ont été condamnés, le plus souvent par le tribunal pour enfants (60 %) ou le juge des enfants en chambre du conseil (38 %). Plus rarement, ils ont été condamnés par le tribunal correctionnel pour mineurs (<1 %), par la cour d'assises des mineurs (<1 %) ou encore par la cour d'appel (1 %). Le nombre de mineurs condamnés est en hausse de 4,1 % par rapport à 2015, mais reste inférieur de 8,2 % au niveau de 2011.

Parmi les mesures ou sanctions prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs, on trouve autant de peines (46 %) que de mesures éducatives (47 %). La prison en tout ou partie ferme représente 10 % des condamnations prononcées en 2016 et la prison avec sursis (hors sursis-TIG) 24 %. Le travail d'intérêt général (TIG et sursis-TIG) intervient dans 8 % des condamnations. Parmi les mesures éducatives, les admonestations et remises à parent sont les plus fréquentes (37 % des condamnations), avec la mise sous protection judiciaire (9 %). Les sanctions éducatives, parmi lesquelles on compte essentiellement des avertissements solennels et des mesures de réparation, restent minoritaires (4 %). Enfin, 3 % des condamnations s'accompagnent d'une dispense de peine.

La part des peines par rapport aux mesures éducatives varie selon l'infraction. Les vols et agressions sexuelles donnent plus souvent lieu à une peine (57 %) et se distinguent par la part importante de l'emprisonnement, avec ou sans sursis (55 %). Dans les contentieux liés aux stupéfiants, la détention ou le trafic donnent lieu à une peine dans 70 % des cas – à l'emprisonnement avec ou sans sursis dans 53 % des cas. Pour l'usage, une peine intervient dans seulement 18 % des cas. De même, 54 % des condamnations pour vol ou recel aggravé donnent lieu à une peine, contre 32 % en cas de vol ou recel simple.

Parmi les mineurs condamnés pour délit en 2016, 0,9 % sont en situation de récidive légale et 18,2 % de réitération. La part des réitérants et des récidivistes augmente avec l'âge. Ainsi à 17 ans, ce sont 1,7 % des mineurs condamnés pour délit qui sont en situation de récidive légale et 27,9 % de réitération. Ces chiffres ont peu changé par rapport à 2015. La récidive légale est également peu fréquente en matière de crime : 0,7 % des mineurs condamnés pour crime étant en situation de récidive légale en 2016. La variabilité est forte d'une année sur l'autre, liée au faible nombre de mineurs condamnés pour crime (de l'ordre de 400 en 2016).

Définitions et méthodes

Les données de la dernière année sont provisoires. En général, on estime 10 % des condamnations.

Les juridictions pour jugement des mineurs : cf. fiche 10.1

Les mesures éducatives, les sanctions éducatives et les peines

Lorsqu'il juge en audience de cabinet, le juge des enfants ne peut prononcer que des mesures éducatives. Le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs, la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel, peuvent prononcer des peines autant que des mesures éducatives et des sanctions éducatives.

Les principales **mesures éducatives** sont l'admonestation, la remise à parent, la mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire).

Les **sanctions éducatives** sont prévues par l'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante (par exemple, mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité).

Les **peines** susceptibles d'être prononcées contre un mineur, sous réserve de la prise en compte de son âge et des exceptions et exclusions prévues par la loi, sont celles prévues par le texte réprimant l'infraction. Pour la description des peines, cf. glossaire.

La récidive légale : En matière délictuelle : le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans qui suit la première condamnation.

En matière criminelle : le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime (art. 132-8 du code pénal).

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). Elle est inscrite au casier judiciaire.

La réitération : Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al.1 du code pénal) : définition introduite dans le code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

Les taux de récidivistes et de réitérants présentés ici mesurent la part des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observés sur les cinq années précédant l'année de la condamnation).

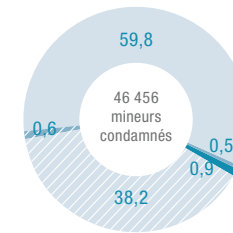
Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
« La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Condamnations prononcées en 2016 selon les juridictions de mineurs

unité : %



- Audience de cabinet du juge des enfants
- Tribunal correctionnel pour mineurs
- Tribunal pour enfants
- Cour d'assises des mineurs
- Cour d'appel - chambre spéciale des mineurs

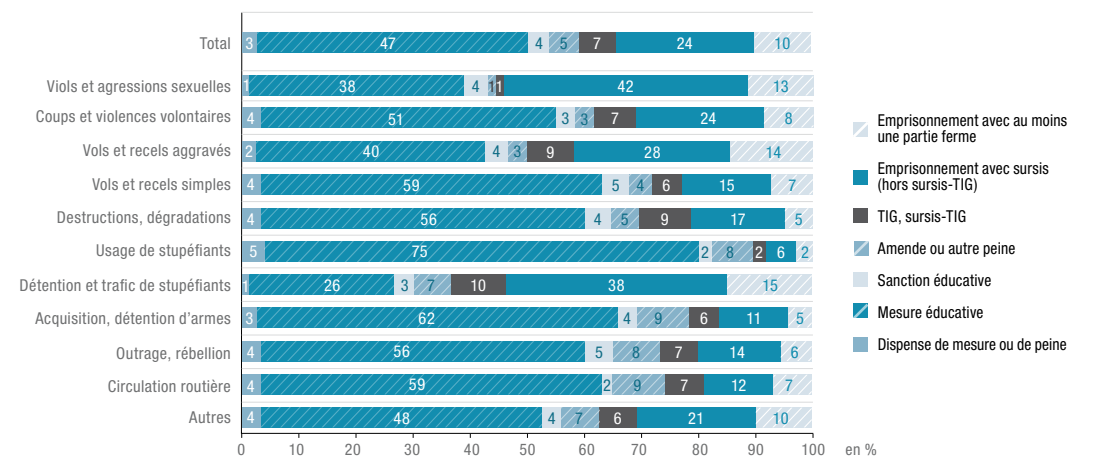
2. Peines et mesures principales prononcées à l'encontre de mineurs

unité : mineur

	2012	2013	2014	2015	2016 (p)
Total	50 589	47 994	45 612	44 624	46 456
Peine	24 157	22 546	21 492	21 000	21 578
Emprisonnement avec au moins une partie ferme	5 116	5 022	4 907	4 650	4 742
Emprisonnement avec sursis simple	8 514	7 675	7 284	7 169	7 646
Emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve	4 017	3 711	3 570	3 435	3 571
Amende ferme ou avec sursis	1 991	1 800	1 619	1 393	1 348
TIG, sursis-TIG	3 785	3 563	3 389	3 562	3 500
Autre peine	734	775	723	791	771
Sanction éducative	1 664	1 787	1 711	1 607	1 807
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	545	516	497	511	524
Autre sanction éducative	1 119	1 271	1 214	1 096	1 283
Mesure éducative	22 976	22 227	20 941	20 824	21 672
Admonestation, remise à parent	19 108	18 198	16 806	16 471	17 037
Mise sous protection judiciaire	3 617	3 777	3 881	4 082	4 390
Placement, liberté surveillée, activité de jour	251	252	254	271	245
Dispense de mesure ou de peine	1 792	1 434	1 468	1 193	1 399

3. Peines et mesures principales en 2016 selon la nature de l'infraction principale

unité : mineur



4. Part de récidivistes et de réitérants en 2015 et 2016 selon l'âge du mineur

unité : %

	Récidivistes criminels		Récidivistes délictuels		Réitérants (délicts)	
	2015	2016 (p)	2015	2016 (p)	2015	2016 (p)
Total	1,7	0,7	1,1	0,9	17,9	18,2
Âge au moment des faits						
Moins de 13 ans	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	1,2
13 ans	0,0	0,0	0,4	0,2	4,4	3,4
14 ans	1,3	0,0	0,3	0,2	8,6	8,8
15 ans	0,0	2,8	0,5	0,6	14,3	13,9
16 ans	1,1	1,2	1,2	0,9	20,4	20,8
17 ans	6,6	0,0	2,2	1,7	27,7	27,9

(p) données provisoires.

10.5 LE SUIVI ÉDUCATIF DES MINEURS DÉLINQUANTS

En 2016, les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ont pris en charge 123 800 nouvelles mesures au titre de l'enfance délinquante, soit une progression de 4,3 % par rapport à 2015, alors que le nombre de mesures restait plutôt stable les années précédentes. Il s'agit de 53 400 mesures d'investigation (recueils de renseignements socio-éducatifs ou mesures judiciaires d'investigation éducative), de 7 000 placements et de 63 400 mesures en milieu ouvert. Parmi ces dernières, les mesures de réparation sont les plus nombreuses (26 900). Les mesures de protection judiciaire de la jeunesse sont mises en œuvre soit par le secteur public de la PJJ, soit par le secteur associatif habilité.

En 2016, le nombre de nouveaux placements s'est stabilisé (- 0,3 %), après avoir fortement baissé au début des années 2010 (-10,7 % par rapport à 2012). En revanche, les mesures en milieu ouvert progressent de 4 % par rapport à 2015. Les plus fortes hausses concernent le contrôle judiciaire (+ 9,5 %), la mise sous protection judiciaire (+ 8,7 %), la liberté surveillée préjudicielle (+ 6,5 %). Ces dernières progressent à nouveau alors qu'elles étaient de moins en moins souvent ordonnées au cours des années précédentes (- 1,7 % par rapport à 2012). À l'inverse, les libertés surveillées poursuivent leur déclin (- 9,2 % en un an et - 36,9 % par rapport à 2012).

Les 123 800 nouvelles mesures réalisées tout au long de l'année 2016 ont concerné 64 000 mineurs, ceux-ci pouvant être suivis successivement ou simultanément dans le cadre de plusieurs mesures. 37 700 mineurs différents ont fait l'objet d'une mesure d'investigation, 4 600 ont été placés dans un établissement de la PJJ et 46 200 ont été suivis en milieu ouvert.

Au 1^{er} janvier 2017, la PJJ suivait 37 800 jeunes au titre de l'enfance délinquante. Ils étaient 2 100 à faire l'objet d'une mesure d'investigation. Ces mesures étant courtes, le nombre de mineurs suivis à un moment donné est faible en comparaison de l'ensemble des mesures de ce type pris en charge par la PJJ dans l'année. Par ailleurs, 2 200 mineurs délinquants étaient placés et 36 500 mineurs étaient suivis en milieu ouvert.

Parmi les 86 000 personnes suivies par la PJJ en 2016, soit dans le cadre d'une nouvelle mesure, soit dans le cadre d'une mesure commencée avant 2016, quatre sur dix étaient majeures au 31 décembre 2016. En effet, la justice des mineurs s'applique à tous les auteurs d'infractions commises durant leur minorité, y compris ceux qui sont majeurs au moment du jugement. Quatre jeunes sur dix avaient 16 ou 17 ans dans l'année et deux sur dix entre 13 et moins de 16 ans.

La part des moins de 13 ans parmi les jeunes suivis par la PJJ reste faible (1,4 %). Par ailleurs, 88 % des jeunes suivis en 2016 sont des garçons.

Définitions et méthodes

Un mineur est une personne âgée de moins de 18 ans au moment de l'infraction. Il peut être âgé de 18 ans ou plus au moment du suivi par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). C'est l'âge atteint dans l'année qui est pris en compte par la PJJ.

En matière pénale, les **mesures d'investigation** concernant la personnalité du mineur sont d'une part le **recueil de renseignements socio-éducatifs** (enquête courte, sans intervention dans la famille du mineur) et d'autre part la **mesure judiciaire d'investigation éducative** (enquête plus longue visant à recueillir et à analyser des éléments sur la situation scolaire, familiale, sanitaire, sociale et éducative du mineur).

La **mise sous protection judiciaire** permet la mise en œuvre de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation.

Le **contrôle judiciaire** est une mesure présentencielle (cf. glossaire) imposant au mineur une ou plusieurs obligations restreignant sa liberté.

La **liberté surveillée** est une mesure qui place le mineur sous la surveillance et le contrôle d'un éducateur. Elle est dite préjudicielle lorsqu'il s'agit d'une mesure présentencielle.

La **réparation** est une mesure consistant en une activité d'aide ou de réparation à visée éducative.

Les **sursis avec mise à l'épreuve** est la suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement sous réserve pour le condamné de respecter les obligations qui lui sont imposées.

Le **travail d'intérêt général** est une peine consistant pour le condamné à exécuter gratuitement un travail au bénéfice de la collectivité.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / DPJJ

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017. « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Nouvelles mesures prises en charge par la protection judiciaire de la jeunesse unité : mesure

	2012	2013	2014	2015	2016
Total	118 635	119 020	117 620	118 634	123 770
Investigation	48 391	50 231	49 936	50 663	53 407
Placement	7 849	7 178	6 722	7 036	7 013
Milieu ouvert	62 395	61 611	60 962	60 935	63 350
	<i>mise sous protection judiciaire</i>	<i>4 224</i>	<i>4 454</i>	<i>4 688</i>	<i>4 585</i>
	<i>contrôle judiciaire</i>	<i>6 804</i>	<i>6 530</i>	<i>6 501</i>	<i>6 954</i>
	<i>liberté surveillée</i>	<i>2 888</i>	<i>2 678</i>	<i>2 196</i>	<i>2 005</i>
dont	<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	<i>10 102</i>	<i>9 806</i>	<i>9 697</i>	<i>9 325</i>
	<i>réparation</i>	<i>25 401</i>	<i>25 825</i>	<i>25 683</i>	<i>26 291</i>
	<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	<i>4 050</i>	<i>3 537</i>	<i>3 474</i>	<i>3 205</i>
	<i>travail d'intérêt général</i>	<i>2 522</i>	<i>2 235</i>	<i>2 084</i>	<i>2 052</i>

2. Mineurs ayant fait l'objet d'une nouvelle mesure auprès de la protection judiciaire de la jeunesse unité : mineur

	2012	2013	2014	2015	2016
Total	65 299	63 999	62 954	62 158	64 038
Investigation	35 477	36 188	35 652	35 797	37 712
Placement	5 131	4 608	4 397	4 464	4 591
Milieu ouvert	45 750	45 668	45 209	44 769	46 220
	<i>mise sous protection judiciaire</i>	<i>3 958</i>	<i>4 267</i>	<i>4 471</i>	<i>4 366</i>
	<i>contrôle judiciaire</i>	<i>5 557</i>	<i>5 552</i>	<i>5 449</i>	<i>5 800</i>
	<i>liberté surveillée</i>	<i>2 748</i>	<i>2 557</i>	<i>2 115</i>	<i>1 928</i>
dont	<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	<i>9 343</i>	<i>9 254</i>	<i>9 145</i>	<i>8 847</i>
	<i>réparation</i>	<i>23 778</i>	<i>24 264</i>	<i>24 114</i>	<i>24 573</i>
	<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	<i>3 325</i>	<i>3 153</i>	<i>3 083</i>	<i>2 832</i>
	<i>travail d'intérêt général</i>	<i>2 195</i>	<i>2 050</i>	<i>1 853</i>	<i>1 860</i>

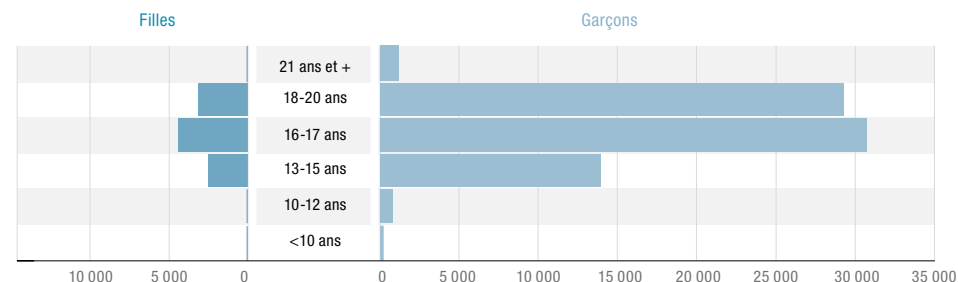
Note : Les mineurs pouvant être suivis dans plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas.

3. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au 1^{er} janvier unité : mineur

	2013	2014	2015	2016	2017
Total	37 441	36 777	37 053	36 631	37 798
Investigation	2 306	2 210	2 304	1 958	2 094
Placement	2 191	2 188	2 147	2 151	2 216
Milieu ouvert	35 677	35 283	35 602	35 476	36 494
	<i>mise sous protection judiciaire</i>	<i>5 179</i>	<i>5 712</i>	<i>6 120</i>	<i>6 169</i>
	<i>contrôle judiciaire</i>	<i>7 326</i>	<i>7 770</i>	<i>8 118</i>	<i>8 642</i>
	<i>liberté surveillée</i>	<i>2 913</i>	<i>2 731</i>	<i>2 356</i>	<i>2 187</i>
dont	<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	<i>9 660</i>	<i>9 589</i>	<i>9 759</i>	<i>9 668</i>
	<i>réparation</i>	<i>10 357</i>	<i>10 037</i>	<i>10 143</i>	<i>10 422</i>
	<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	<i>4 804</i>	<i>4 577</i>	<i>4 448</i>	<i>4 255</i>
	<i>travail d'intérêt général</i>	<i>1 928</i>	<i>1 941</i>	<i>1 847</i>	<i>1 860</i>

Note : Les mineurs pouvant être suivis dans plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas.

4. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au cours de l'année 2016 selon le sexe et l'âge unité : mineur



10.6 LES MINEURS INCARCÉRÉS

Au 1^{er} janvier 2017, 769 mineurs sont sous écrou, dont 11 à l'extérieur (non détenus). Parmi eux, 574 mineurs, soit 75 %, sont en détention provisoire et 195 mineurs, soit 25 %, sont condamnés.

Le nombre de mineurs incarcérés fluctue d'une année sur l'autre, néanmoins la hausse de 8 % en un an enregistrée au 1^{er} janvier 2017 est particulièrement importante. Celle-ci est uniquement le fait de la détention provisoire (+ 16 %). Le nombre de mineurs condamnés et détenus en tant que mineurs poursuit sa baisse (- 12 %).

Si la proportion de mineurs en détention provisoire (75 %) est plus forte que celle des majeurs (28 %), cela s'explique en grande partie par le fait que de nombreux condamnés pour un acte commis pendant leur minorité sont comptabilisés, en prison, parmi les majeurs. En effet, la moitié des jeunes poursuivis pour des faits commis durant leur minorité sont devenus majeurs au moment du jugement, auxquels s'ajoutent ceux qui atteignent 18 ans entre leur condamnation et l'exécution de leur peine. Pour autant, la part de la détention provisoire a fortement progressé pour les mineurs, puisqu'elle était de 60 % au 1^{er} janvier 2013.

Les mineurs incarcérés sont très majoritairement des garçons (96 % au 1^{er} janvier 2017). Ils ont 16 ou 17 ans dans 89 % des cas et moins de 16 ans pour 11 % d'entre eux.

Parmi les 195 mineurs condamnés incarcérés en tant que mineurs au 1^{er} janvier 2017, 65 % exécutent une peine inférieure à 6 mois, 19 % une peine ferme comprise entre 6 mois et 1 an et 16 % une peine ferme supérieure à 1 an. Cette répartition des peines reflète uniquement celles des mineurs condamnés et incarcérés avant leur majorité.

Un peu plus d'un tiers (35 %) des mineurs détenus au 1^{er} janvier 2017 sont hébergés dans l'un des six établissements pénitentiaires pour mineurs, qui ont un taux d'occupation de 80 %. La grande majorité reste donc hébergée en quartier pour mineurs des maisons d'arrêt, souvent plus proche du domicile. Ces derniers ont malgré cela un taux d'occupation plus faible (61 %).

Au cours de l'année 2016, 3 300 mineurs ont été incarcérés et 2 600 libérés. Ici encore, la différence entre entrées et sorties de prison s'explique par le fait que de nombreux jeunes incarcérés mineurs sont devenus majeurs avant leur sortie de prison et ont alors rejoint les quartiers pour majeurs.

Les jeunes libérés alors qu'ils sont encore mineurs en 2016 ont été incarcérés 2,7 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

L'âge est celui au moment du comptage (lors du mouvement – entrée ou sortie – ou au 1^{er} janvier).

La population pénale des mineurs incarcérés se compose des mineurs en détention provisoire et des mineurs condamnés. Les mineurs sont incarcérés dans les établissements pénitentiaires pour mineurs ou dans les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt et des établissements pour peines, lesquels reçoivent également des détenus majeurs.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Mineurs incarcérés au 1^{er} janvier

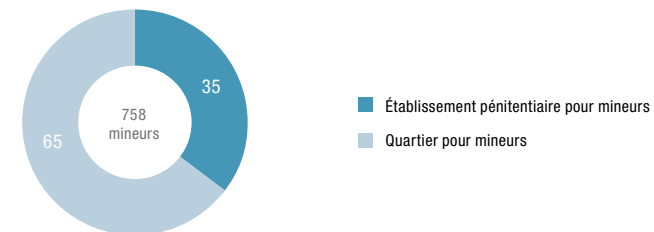
unité : mineur

	2013	2014	2015	2016	2017
Mineurs incarcérés au 1^{er} janvier ⁽¹⁾	729	734	704	715	769
Mineurs en détention provisoire	439	455	449	494	574
Mineurs condamnés ⁽¹⁾	290	279	255	221	195
Part de la détention provisoire (en %)	60	62	64	69	75
Sexe					
Garçons	694	704	669	686	735
Filles	35	30	35	29	34
Âge					
Moins de 16 ans	95	66	81	68	83
De 16 ans à moins de 18 ans	634	668	623	647	686
Peine prononcée (mineurs condamnés)					
Réclusion criminelle	1	2	0	1	0
Emprisonnement	289	277	255	220	195
Moins de 6 mois	174	152	159	137	127
6 mois à moins de 1 an	75	60	65	41	38
1 an à moins de 5 ans	39	64	28	35	27
5 ans et plus	1	1	3	7	3

⁽¹⁾ y compris les mineurs écroués non détenus.

2. Mineurs détenus au 1^{er} janvier 2017 selon le type d'établissement

unité : %



3. Incarcérations et libérations de mineurs au cours de l'année

unité : mineur

	2012	2013	2014	2015	2016
Incarcérations de mineurs	3 047	2 953	3 034	3 102	3 281
Sexe					
Garçons	2 872	2 761	2 844	2 910	3 107
Filles	175	192	190	192	174
Âge					
Moins de 16 ans	420	457	452	419	505
De 16 ans à moins de 18 ans	2 627	2 495	2 582	2 683	2 776
Libérations de mineurs	2 499	2 463	2 535	2 482	2 576
Durée moyenne sous écrou (en mois)	2,8	3,0	2,8	2,7	2,7



JUSTICE DES MINEURS

11 | LES MINEURS EN DANGER

11.1 LES MINEURS EN DANGER

En 2016, les juges des enfants ont été saisis de 92 600 nouveaux mineurs en danger. Leur nombre ne cesse de progresser depuis 2011 : + 3,7 % par rapport à 2015 et + 15,9 % par rapport à 2011. Le juge des enfants est saisi en premier lieu par le parquet (85 %), après signalement par l'aide sociale à l'enfance (67 %), par la police ou la gendarmerie (4 %) ou par d'autres organismes (14 %). Il peut aussi être saisi directement, soit par l'aide sociale à l'enfance ou un autre organisme (4 %), soit par le mineur lui-même ou par sa famille (11 %).

Les mineurs en danger dont le juge a été saisi en 2016 sont majoritairement des jeunes enfants ou préadolescents : 31 % ont entre 0 et 6 ans, 30 % entre 7 et 12 ans, 23 % entre 13 et 15 ans et 16 % 16 ou 17 ans. Cette répartition reste stable par rapport aux années antérieures. Ceux pris en charge par l'assistance éducative sont en majorité des garçons (58 %).

La situation de danger pour un mineur exige des mesures de protection ordonnées par le juge des enfants. En 2016, les juges des enfants ont ordonné 157 200 nouvelles mesures. En amont, les mesures d'investigation représentent 29 % des mesures ordonnées : mesures judiciaires d'investigation éducative (22 %), expertises ou

autres investigations (7 %). Ensuite, 40 % des mesures ordonnées sont des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et 31 % des placements.

L'accompagnement éducatif peut durer plusieurs années, aussi le stock de mesures en cours un jour donné est nettement supérieur au nombre de nouvelles mesures : elles sont 265 900 au 31 décembre 2016. Il s'agit principalement de placements (47 %) et d'AEMO (45 %). Deux mineurs en danger placés au 31 décembre 2016 sur trois sont hébergés dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance. Ils sont soit confiés à cette dernière (63 %), soit placés directement par le juge des enfants (2 %). Par ailleurs, 7 % des mineurs en danger placés le sont chez un tiers digne de confiance, chez un parent ou un autre membre de la famille. Néanmoins, plus d'un quart des lieux du placement n'est pas précisé.

Les mineurs en danger peuvent faire l'objet de plusieurs mesures. C'est le cas de 11 % d'entre eux, 2 % ayant trois mesures ou plus en cours au 31 décembre 2016. Le nombre de mineurs suivis fin 2016 est donc de 237 042, un chiffre en hausse de 1,5 % par rapport à 2015 et de 6,1 % par rapport à 2012.

Définitions et méthodes

Assistance éducative : si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont **en danger**, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des **mesures d'assistance éducative** peuvent être ordonnées par le **juge des enfants** à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (celui-ci préalablement avisé de la situation du mineur par un signalement de l'aide sociale à l'enfance, de la police, de la gendarmerie, etc.). Le juge peut aussi se saisir d'office à titre exceptionnel.

Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) : si le juge des enfants décide de maintenir le mineur dans son milieu actuel, il peut désigner une personne qualifiée ou un service avec pour mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre.

Placement : si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider une **mesure de placement** et confier l'enfant à l'autre parent, à un autre membre de la famille, à un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE), à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs ou encore à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation.

Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) : au cours de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut ordonner une mesure d'investigation, notamment une **mesure judiciaire d'investigation éducative** destinée à lui fournir des informations quant à la personnalité et aux conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents.

Champ : France métropolitaine et DOM.

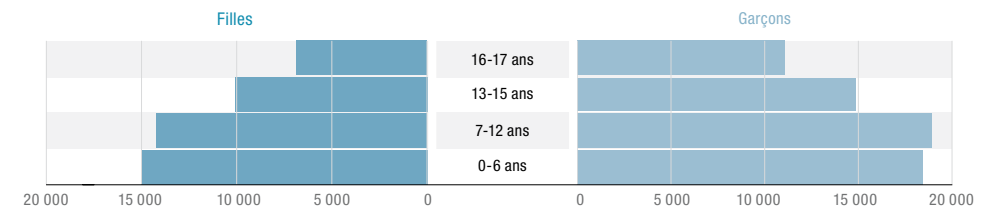
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Tableaux de bord des juridictions pour mineurs

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/

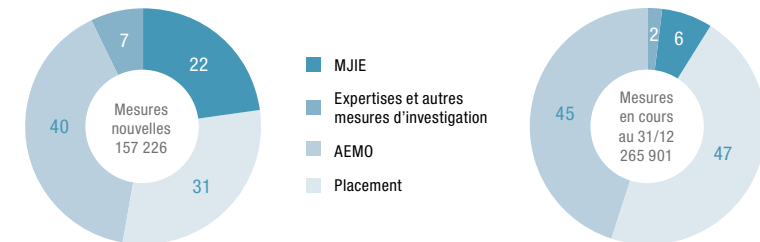
1. Mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi dans l'année unité : mineur

	2012	2013	2014	2015	2016
Toutes saisines	81 928	82 849	85 905	89 331	92 643
Par le parquet	68 961	70 052	72 540	75 692	78 454
Origine du signalement					
ASE	53 315	54 135	56 655	59 437	61 469
Police, gendarmerie	5 252	4 985	4 521	4 425	4 069
Éducation nationale	1 622	1 696	1 760	1 859	2 032
Milieu médical	1 576	1 727	1 665	1 743	1 754
Origine autre ou inconnue	7 196	7 509	7 939	8 228	9 053
Saisine d'office	4 349	4 168	4 141	3 929	3 963
Origine du signalement					
ASE	1 008	1 025	931	961	932
Autre organisme ou origine inconnue	3 341	3 143	3 210	2 968	3 031
Par la famille, le mineur, le gardien	8 618	8 629	9 224	9 710	10 299

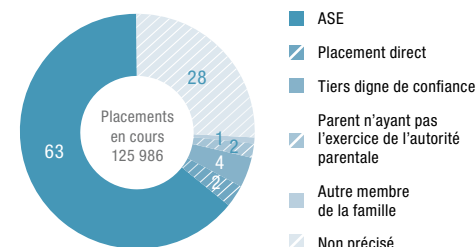
2. Mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi en 2016, selon le sexe et l'âge unité : mineur



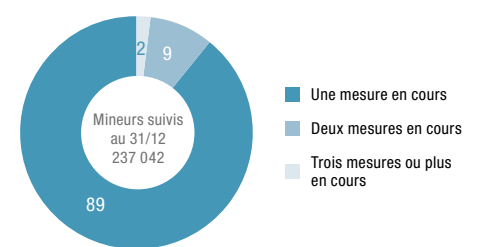
3. Mesures civiles nouvelles et en cours prononcées par les juges des enfants en 2016 unité : %



4. Mineurs placés au 31/12/2016 selon l'organisme ou la personne en charge unité : %



5. Mineurs en danger suivis au 31/12/2016 selon le nombre de mesures en cours par mineur suivi unité : %





ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

12 | L'ACTIVITÉ CIVILE ET COMMERCIALE DES JURIDICTIONS

12.1 LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

En 2016, le nombre d'affaires nouvelles portées devant les tribunaux de grande instance (TGI), hors protection des mineurs, s'élève à 960 100 parmi lesquelles on compte 105 400 référés et 121 700 ordonnances sur requête. Après avoir augmenté en 2013 et 2014, puis s'être stabilisé en 2015, le nombre d'affaires nouvelles, hors mineurs protégés, est en légère baisse en 2016 (- 0,8 %).

Pour la troisième année consécutive, les actes de greffe des TGI, tous postes confondus, sont en baisse (- 8,1 %), et se situent, avec 321 100 actes en deça du niveau de 2012. Les inscriptions au répertoire général civil (122 100) fléchissent de 8,7 %. Les renonciations à succession (91 800), après une hausse continue pendant plus de 10 ans, baissent de 10,6 % en 2016.

Le nombre d'affaires terminées hors mineurs protégés (939 000) est stable en 2016. Plus précisément, les affaires terminées au fond (715 400) augmentent de 1,4 % tandis que les ordonnances sur requête (118 300) et les référés (105 300) fléchissent respectivement de 1,8 % et 6,4 %. Le nombre des affaires terminées est inférieur à celui des affaires nouvelles, ce qui provoque une hausse des affaires en cours de 21 100 unités. Ce stock d'affaires en cours (hors mineurs protégés) s'établit fin 2016 à 770 800 affaires.

La durée moyenne de traitement, hors protection des mineurs, s'établit en 2016 à 7,4 mois. Cette durée intègre celle des ordonnances sur requête qui est en moyenne de 13 jours et celle des référés qui s'établit à 2,1 mois. La durée moyenne des seules affaires au fond hors ordonnances sur requête se situe à 9,4 mois.

La durée moyenne globale de plus de 7 mois peut être complétée comme suit : 25 % des affaires terminées

en 2016 devant les TGI l'ont été en moins de 12 jours, 50 % en moins de 3,2 mois. À l'opposé, 25 % des affaires terminées l'ont été en plus de 8,5 mois. En considérant les affaires hors référés et ordonnances sur requête, 50 % des affaires, hors protection des mineurs, sont terminées en moins de 4,9 mois.

Avec 383 700 affaires nouvelles en 2016, les contentieux soumis au juge aux affaires familiales (JAF), hors protection des mineurs, ont progressé de 2,0 % par rapport à 2015, renouant ainsi avec la hausse observée jusqu'en 2014. À l'intérieur de cet ensemble, chaque type de contentieux a varié dans des sens ou des proportions différents. Les demandes relatives aux ruptures d'union (172 300 demandes) augmentent de 6,6 %, tandis que les affaires hors divorce (161 000 demandes) qui portent sur le droit de visite et d'hébergement, l'autorité parentale et les obligations alimentaires pour l'enfant né hors mariage, sont stables depuis 2014 (- 0,6 % entre 2015 et 2016). Le contentieux de l'après-divorce (50 300 demandes) qui traite ces mêmes types de demandes émanant de parents divorcés, fléchit à nouveau en 2016 (- 4,1 %).

Les contentieux soumis au juge de l'exécution (JEX) s'élèvent à 95 300 affaires et baissent de 2,5 % par rapport à 2015.

Après quatre années de hausse, les affaires relatives à l'activité du juge des libertés et de la détention (JLD) se stabilisent en 2016 à 106 600 affaires. Il convient de rappeler que ces affaires avaient très fortement augmenté en 2012 (+ 65,5 %), du fait de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 qui a systématisé le contrôle par le JLD des hospitalisations psychiatriques sans consentement. Auparavant ce poste comportait principalement les affaires relatives à la rétention des étrangers.

Définitions et méthodes

Le tribunal de grande instance (TGI) est la juridiction de droit commun en matière civile : il est chargé de toutes les affaires pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature ou du montant de la demande, à une autre juridiction. Il a également une compétence exclusive dans certaines matières déterminées (mariage, filiation, succession, etc.). Il peut comporter plusieurs chambres et, sauf exceptions, statue en formation collégiale composée d'un président et de deux assesseurs. Son président est compétent pour statuer dans les cas d'urgence en référé ou sur requête.

Il existe au moins un TGI par département.

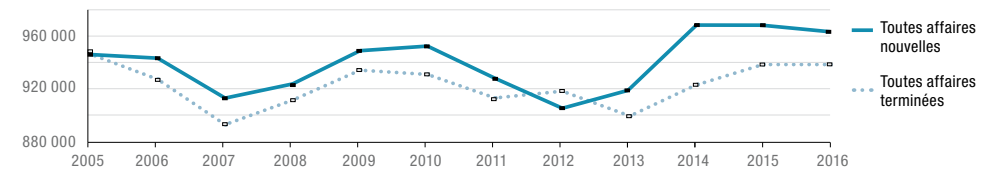
Le TGI est aussi la juridiction dans laquelle siègent les juges aux fonctions spécialisées, comme le juge aux affaires familiales (JAF), le juge des libertés et de la détention (JLD), ou le juge de l'exécution (JEX).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité civile (fond + référés) des tribunaux de grande instance (hors incapacité des mineurs) unité : affaire



2. Activité civile des tribunaux de grande instance (hors commerce) unité : affaire

					hors incapacité des mineurs	
	2012	2013	2014	2015	2015	2016
Toutes affaires nouvelles	929 587	945 628	995 311	994 798	967 414	960 061
Variation annuelle %	- 2,2	1,7	5,3	- 0,1	nd	- 0,8
dont ordonnances sur requête	106 930	109 767	121 095	121 564	121 564	121 716
dont référés	114 972	112 599	114 273	113 824	113 824	105 404
Toutes affaires terminées	938 972	923 313	947 721	963 646	938 238	938 970
Variation annuelle %	+ 0,8	- 1,7	+ 2,6	+ 1,7	nd	+ 0,1
dont ordonnances sur requête	108 085	110 277	121 027	120 526	120 526	118 342
dont référés	114 972	112 599	114 273	112 505	112 505	105 268
Durée moyenne (en mois)	7,1	6,9	6,9	6,9	7,1	7,4
dont durée moyenne des référés	2,0	2,0	2,0	2,1	2,1	2,1
Stock au 31/12 (y.c référés)	650 647	672 962	720 552	751 704	749 728	770 819
Variation du stock	- 9 385	+ 22 315	+ 47 590	+ 31 152	nd	+ 21 091
Âge du stock au 31/12 en mois (y.c référés)	14,1	14,1	13,9	14,4	nd	nd
Rectification et interprétation de jugement						
Affaires nouvelles	14 346	14 084	14 121	14 351	14 351	14 377
Affaires terminées	14 462	13 757	13 853	14 044	14 044	14 197
Actes de greffes	333 863	392 158	375 415	349 350	349 350	321 084
Inscription au répertoire civil	139 076	188 013	165 383	133 693	133 693	122 103
Renonciation à succession	89 434	93 783	98 186	102 701	102 701	91 797
Certificats	14 017	14 427	14 513	15 572	15 572	16 940
États de recouvrement	13 963	16 643	19 247	18 317	18 317	18 506
Vérifications des dépens	14 536	14 446	14 248	13 360	13 360	10 447
Autres actes	62 837	64 846	63 838	65 707	65 707	61 291

3. Grandes familles de contentieux des tribunaux de grande instance unité : affaire

Statut de l'affaire	2012		2013		2014		2015		2016	
	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées
Toutes affaires (fond + référés + ordonnances sur requête)	929 587	938 972	945 628	923 313	995 311	947 721	994 798	963 646	nd	nd
Toutes affaires hors incapacité des mineurs (fond + référés + ordonnances sur requête)	905 845	918 626	919 599	899 764	967 521	922 932	967 414	938 238	960 061	938 970
Affaires au fond (y.c ordonnances sur requête)	814 615	824 000	833 029	810 714	881 038	833 448	880 974	851 141	nd	nd
Affaires au fond hors incapacité des mineurs (y.c ordonnances sur requête)	790 873	803 654	807 000	787 165	853 248	808 659	853 590	825 733	854 657	833 702
Juges aux affaires familiales	380 455	385 160	385 706	376 483	411 474	379 619	403 540	389 499	nd	nd
dont saisie sur requête	17 158	18 602	16 618	16 894	17 686	16 027	22 206	18 923	20 160	21 452
Juges aux affaires familiales hors incapacité des mineurs	356 713	364 814	359 677	352 934	383 684	354 830	376 156	364 091	383 652	374 589
Ruptures d'union ⁽¹⁾	163 880	166 877	162 160	160 533	165 793	158 347	161 644	156 735	172 294	161 488
dont divorces et conversions prononcés	/	128 371	/	125 109	/	123 537	/	123 668	/	128 043
Après-divorce	51 262	53 692	52 233	51 145	55 810	50 930	52 485	51 801	50 339	51 474
Autres JAF ⁽²⁾	141 571	144 245	145 284	141 256	162 081	145 553	162 027	155 555	161 019	161 627
Incapacité des mineurs ⁽³⁾	23 742	20 346	26 029	23 549	27 790	24 789	27 384	25 408	nd	nd
Juges de l'exécution	90 177	96 758	90 167	85 597	96 141	91 475	97 745	92 371	95 298	91 687
dont ordonnances sur requête	39 004	39 700	37 436	37 446	40 020	39 812	38 617	38 351	36 854	36 349
Redressements et liquidations judiciaires civils	6 678	7 064	6 738	6 799	7 296	6 965	7 688	7 175	7 478	7 526
Autres contentieux civils	337 305	335 018	350 418	341 835	366 127	355 389	372 001	362 096	368 229	359 900
contentieux général	151 921	153 841	155 407	150 606	155 826	148 796	151 157	146 603	148 691	146 151
ordonnances sur requête (hors JEX)	67 926	68 385	72 331	72 831	81 075	81 215	82 947	82 175	84 862	81 993
dont JLD	85 230	83 791	92 100	90 876	98 338	97 160	106 603	105 816	106 647	105 172
CIV	19 790	18 543	19 487	18 190	19 446	18 573	18 655	18 403	18 947	18 182
expropriation	6 096	6 062	5 056	4 848	4 672	4 969	4 794	4 495	3 834	3 999
procédures d'ordre	288	222	207	210	139	196	137	120	132	116
Ordonnances de référés	114 972	114 972	112 599	112 599	114 273	114 273	113 824	112 505	105 404	105 268

⁽¹⁾ divorces, conversions de séparation de corps en divorce et séparations de corps

⁽²⁾ enfants naturels, obligations alimentaires et autres contentieux relevant du JAF

⁽³⁾ la compétence sur la protection des mineurs a été transférée aux TGI à compter du 01/01/2011

12.2 LES TRIBUNAUX D'INSTANCE ET LES JURIDICTIONS DE PROXIMITÉ

En 2016, les tribunaux d'instance et les juridictions de proximité (y compris les tribunaux paritaires des baux ruraux – TPBR) ont été saisis de 649 000 affaires, soit 1,9 % de moins qu'en 2015. En 2013, les affaires nouvelles avaient atteint le niveau le plus haut depuis 2004 (717 400), leur nombre est en recul depuis.

Le nombre d'affaires terminées par les tribunaux d'instance et juridictions de proximité en 2016 s'élève à 646 200, en baisse de 1,5 % par rapport à 2015, dont 80 500 référés (- 6,8 %).

Le nombre d'affaires terminées en 2016 se situant légèrement en deçà de celui des affaires nouvelles, le stock d'affaires au fond restant à traiter fin 2016 (595 200 affaires) a donc augmenté mécaniquement de 2 800 affaires par rapport à l'année précédente.

La durée moyenne de toutes les affaires (fond + référés) terminées en 2016 par les tribunaux d'instance et juridictions de proximité s'est établie à 5,4 mois. Parmi celles-ci, les référés sont traités en 4 mois. 25 % des affaires (fond + référés) terminées en 2016 l'ont été en moins de 2,5 mois, 50 % l'ont été en moins de 4,1 mois et 25 % l'ont été en plus de 6,7 mois.

Au sein de cet ensemble, les juridictions de proximité ont été saisies de 78 800 affaires (- 3,1 %) et en ont terminé 79 400 (- 3,1 %) dans une durée moyenne de 5,9 mois.

Parmi les procédures particulières traitées par les tribunaux d'instance et les juridictions de proximité, les injonctions de payer (473 200) baissent depuis 2010 (- 4,3 % en 2016) et les saisies sur rémunération (129 700), après trois années de hausse, fléchissent de 4,0 %. Les ordonnances sur requête (29 200) augmentent de 3,5 %. Après une tendance continue à la hausse depuis 2008, le nombre des ordonnances du code de la consommation (101 000) fléchit de 1,8 % en 2016, en raison de la baisse de 5,5 % des ordonnances statuant sur une demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement (33 500). Les ordonnances statuant sur une demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, au nombre de 65 400 en 2016, restent stables.

Au sein de cet ensemble, les juridictions de proximité ont prononcé 176 300 injonctions de payer, soit 5,2 % de moins qu'en 2015.

Définitions et méthodes

Le tribunal d'instance

Le tribunal d'instance est une juridiction à juge unique. Sauf exceptions prévues par la loi, il est compétent, en matière civile, pour toutes actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 €. Il a également une compétence exclusive dans certaines matières (baux d'habitation, crédit à la consommation, surendettement, etc.). Son ressort géographique correspond en règle générale à l'arrondissement.

Le juge du tribunal d'instance, dans le cadre de sa compétence, rend des ordonnances de référé (décisions provisoires prises en cas d'urgence) ou des ordonnances sur requête (décisions provisoires prises non contradictoirement).

Le juge d'instance est également juge des tutelles pour les majeurs. Il préside en outre le tribunal paritaire des baux ruraux.

Le tribunal d'instance dispose d'un greffe qui enregistre des déclarations ou délivre des documents officiels.

La juridiction de proximité

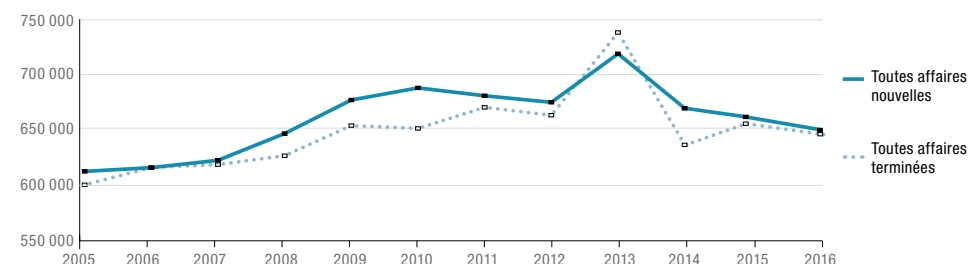
La juridiction de proximité est une juridiction à juge unique. Sauf exceptions prévues par la loi, elle connaît, en matière civile, des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 4 000 €. Instaurée en 2002, la juridiction de proximité est supprimée au 1^{er} juillet 2017, date à laquelle son contentieux est transféré au tribunal d'instance.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Tribunaux d'instance et juridictions de proximité (y.c TPBR) (fond+référé) unité : affaire



2. Activité civile des tribunaux d'instance (y compris juridictions de proximité et TPBR) unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Toutes affaires nouvelles	674 760	717 379	669 108	661 714	648 976
Variation annuelle %	- 0,9	6,3	- 6,7	- 1,1	- 1,9
dont référés ⁽¹⁾	80 129	81 789	86 812	86 350	80 490
Toutes affaires terminées	662 758	735 928	635 055	656 148	646 203
Variation annuelle %	2,9	11,0	- 13,7	3,3	- 1,5
dont référés ⁽¹⁾	80 129	81 789	86 812	86 350	80 490
Variation annuelle %	0,1	2,1	6,1	- 0,5	- 6,8
Durée moyenne (en mois)					
Toutes affaires	5,1	5,2	5,3	5,3	5,4
dont référés ⁽¹⁾	3,4	3,5	3,6	3,8	4,0
Stock au 31/12 (affaires au fond)	571 347	552 798	586 851	592 417	595 190
Variation du stock	+ 10 623	- 18 549	+ 34 053	+ 5 566	+ 2 773
Procédures particulières					
Injonctions de payer	535 634	528 971	547 276	494 244	473 168
Saisies sur rémunération	112 185	112 878	130 381	135 108	129 697
Ordonnances sur requête	29 387	27 707	28 763	28 236	29 233
Ordonnances du code de la consommation	84 602	84 920	92 301	102 818	100 998
dont demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement	23 959	22 969	29 623	35 444	33 480
dont demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	58 496	59 948	61 143	65 412	65 386
Contentieux électoral	21 580	1 037	14 631	5 432	562
Tentatives préalables de conciliation	3 843	4 215	3 999	4 695	5 338

⁽¹⁾ référés nouveaux = référés terminés

3. Activité civile des juridictions de proximité unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Affaires au fond					
Affaires nouvelles	76 529	74 705	84 983	81 245	78 754
Affaires terminées	83 097	73 755	77 000	81 944	79 440
Durée moyenne (en mois)	6,0	5,7	5,6	5,9	5,9
Actes de greffes					
Injonctions de payer	192 879	186 662	204 132	185 994	176 326
Tentatives préalables de conciliation	1 488	1 654	1 816	2 161	2 265

12.3 LES PRINCIPAUX CONTENTIEUX DES TRIBUNAUX D'INSTANCE

Si l'on examine plus précisément la nature des affaires nouvelles au fond, il apparaît que la très légère baisse de leur nombre en 2016 (- 1,2 % par rapport à 2015) est le résultat d'une baisse des contentieux de l'impayé, du droit des contrats et du contentieux de l'exécution et d'une progression des régimes de protection des majeurs et du contentieux de la responsabilité.

Dans le domaine des régimes de protection des majeurs (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice), le nombre d'affaires nouvelles (220 000 en 2016) a augmenté de 6,2 % par rapport à 2015. L'augmentation du nombre des affaires relatives aux fonctionnements et clôtures (+ 12,8 % en 2015 et + 7,2 % en 2016), fait suite à une très forte baisse en 2014 qui marquait la fin du processus de réexamen général de l'ensemble des mesures de protection en cours (c'est-à-dire ouvertes avant le 1^{er} janvier 2009) décidé par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

Le contentieux de l'impayé, avec 181 900 procédures nouvelles (soit un tiers des affaires soumises aux tribunaux d'instance) fléchit de 5 % en 2016. Cette baisse se retrouve pour les contentieux relatifs aux prêts, crédit-bail et cautionnement (25 % du contentieux de l'impayé, - 9,4 % en 2016) et aux prestations de service et ventes (10 % de l'impayé, - 13 % en 2016). Les baux d'habitation et professionnels, qui représentent près de la moitié du contentieux de l'impayé et avaient fléchi de 5,9 % en 2015, baissent plus modérément en 2016 (- 0,6 %).

Le contentieux de l'exécution (52 600 affaires) baisse par rapport à 2015 (- 7,3 %). Celui de la responsabilité augmente de 8,2 % et celui des autres contentieux civils diminue de 8,5 %.

Les greffes des tribunaux d'instance gèrent par ailleurs des procédures spécifiques (actes de greffe), dont certaines (nationalité, pacte civil de solidarité) revêtent une importance particulière en tant que faits de société.

Les acquisitions de la nationalité française enregistrées en 2016 par le Ministère de la Justice se sont élevées à 28 400, soit une hausse de 8,4 % par rapport à 2015, retrouvant un niveau atteint il y a dix ans. Ces déclarations d'acquisition anticipée ont été souscrites par 23 600 jeunes de 13 à 15 ans et 4 800 jeunes de 16 ou 17 ans.

Le nombre de certificats de nationalité française délivrés par les tribunaux d'instance ne cesse de baisser depuis 2008 (- 13,1 % en 2016). Inscrite en marge de l'acte de naissance et du livret de famille depuis la loi du 16 mars 1998, la délivrance du certificat est désormais effectuée une fois pour toutes et non plus à chaque fois que la personne doit justifier de sa nationalité française.

La création du pacte civil de solidarité (Pacs) en 1999 a généré une importante activité pour les greffes des tribunaux d'instance dans les années 2000. La possibilité donnée aux notaires par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 d'enregistrer les déclarations de Pacs a eu pour conséquence une baisse de près de 30 % des déclarations enregistrées par les greffiers des tribunaux d'instance, celles-ci passant de plus de 200 000 en 2010 à moins de 150 000 en 2011. En 2016, les déclarations de Pacs se sont élevées à 158 200 (- 0,9 % par rapport à 2015) et les dissolutions à 80 700 (+ 5,7 % par rapport à 2015). La forte augmentation des dissolutions en 2014 et le maintien de celles-ci à un haut niveau en 2015 et 2016 résultent principalement de l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 qui a ouvert le mariage aux couples de personnes de même sexe, étant précisé que le mariage des deux partenaires ou de l'un d'eux est une cause de dissolution du Pacs.

Avec l'inscription du Pacs en marge de l'état civil, les demandes de tiers (essentiellement des notaires ou des agents immobiliers à l'occasion d'achats de biens ou de successions), ainsi que les certificats de non-Pacs, ont vu leur nombre s'effondrer depuis la fin des années 2000. En 2016, on compte 350 demandes de tiers et 25 200 certificats de non-Pacs délivrés.

Définitions et méthodes

| Cf. fiche 12.2

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Principales familles de contentieux des TI (y compris juridictions de proximité) unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Toutes affaires nouvelles au fond	594 631	635 590	582 296	575 364	568 486
Régimes de protection	230 712	276 009	196 743	207 063	219 957
<i>dont</i> majeurs protégés : ouvertures de régimes	113 847	122 203	124 698	126 844	129 074
majeurs protégés : fonctionnement et clôture	107 160	143 085	61 431	69 270	74 230
Contentieux de l'impayé	192 334	194 538	204 569	191 398	181 866
baux d'habitation et professionnels	82 404	85 435	94 764	89 152	88 598
prêts, crédits-bail, cautionnement	54 234	54 033	53 840	50 180	45 470
<i>dont</i> prestations de service	16 838	16 231	16 035	14 155	12 261
vente	9 449	9 437	9 100	8 330	7 289
copropriété	21 728	21 693	23 497	23 303	22 740
Contentieux de la responsabilité	24 396	24 033	25 840	24 677	26 702
Contentieux de l'exécution	59 683	54 610	55 854	56 726	52 563
surendettement des particuliers	42 017	38 805	37 986	38 124	34 492
rétablissement personnel	11 307	9 376	11 177	11 837	11 394
JEX (hors surendettement)	6 359	6 429	6 691	6 765	6 677
<i>dont</i> saisies mobilières	5 167	5 025	5 343	5 607	5 660
Autres contentieux civils	87 506	86 400	99 290	95 500	87 398
<i>dont</i> droit des contrats	67 100	66 699	76 763	73 187	67 719
<i>dont</i> baux d'habitation et professionnels	27 504	27 364	30 454	28 963	27 633
Toutes affaires terminées de référés	80 129	81 789	86 812	86 350	80 490
<i>dont</i> contentieux de l'impayé	69 554	70 807	75 506	74 274	69 783
<i>dont</i> impayés sur loyers	66 746	68 196	73 158	72 010	67 836

	2012	2013	2014	2015	2016
Dont juridiction de proximité					
Toutes affaires nouvelles au fond	76 529	74 705	84 983	81 245	78 754
Contentieux de l'impayé	30 342	29 896	30 826	29 009	26 144
baux d'habitation et professionnels	1 454	1 320	1 575	1 585	1 501
prêts, crédits-bail, cautionnement	1 699	1 522	1 700	1 640	1 436
<i>dont</i> prestations de service	10 163	10 074	9 958	8 857	7 669
vente	5 062	4 999	5 148	4 757	4 010
copropriété	9 201	9 057	9 395	9 441	8 970
Contentieux de la responsabilité	12 741	12 054	14 275	13 955	16 612
Contentieux de l'exécution	51	49	59	55	42
Autres contentieux civils	33 395	32 706	39 823	38 226	35 956
<i>dont</i> droit des contrats	27 116	26 052	31 739	30 743	29 686
<i>dont</i> baux d'habitation et professionnels	7 569	7 143	9 036	8 507	8 027

2. Activité civile des tribunaux d'instance (y compris juridictions de proximité et tribunaux paritaires des baux ruraux) unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Actes de greffe					
Déclarations d'acquisition anticipée	24 041	24 949	25 557	26 182	28 381
13 à 15 ans	18 615	19 539	20 644	21 720	23 577
16 à 17 ans	5 426	5 410	4 913	4 462	4 804
Déclarations de nationalité française ⁽¹⁾	3 430	1 783	1 869	1 709	1 863
Demandes de certificats de nationalité française	72 709	69 147	64 246	59 665	51 821
Certificats établis à raison de la naissance et de la résidence	2 213	2 070	1 991	1 715	2 060
Déclarations de Pacs	142 675	145 860	148 605	159 559	158 198
Dissolutions de Pacs	61 142	68 496	74 256	76 391	80 731
Certificats de non-Pacs délivrés	18 287	18 366	20 328	23 522	25 178
Demandes de tiers relatives à l'existence d'un Pacs	499	464	367	343	349
Actes de notoriété, certificats de propriété	9 084	11 022	13 513	14 014	14 404
Warrants agricoles	23 268	23 840	25 598	24 544	22 381
Vérifications de dépens	5 201	4 400	4 421	4 111	3 708
Procurations électorales	185 653	2 243	61 644	60 574	4 180
Scellés	116	34	0	6	0
Consentements à adoption	0	0	0	0	0
Cessions de salaires	25 459	23 073	23 021	22 421	20 550

⁽¹⁾ par mariage + autres

12.4 LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Le nombre d'affaires nouvelles portées devant les conseils de prud'hommes (149 800) est en baisse de 18,7 % en 2016. Ces affaires sont constituées de 122 900 affaires au fond (- 18,6 %) et de 26 900 référés (- 19,3 %). Cette baisse importante des affaires nouvelles doit être mise en relation avec le recours de plus en plus fréquent à la rupture conventionnelle du contrat de travail qui réduit fortement la probabilité de saisir la juridiction prud'homale, et la réforme du CPH du 6 août 2015.

Le nombre d'affaires terminées en 2016 par les conseils de prud'hommes (179 900) a baissé de 7,4 % par rapport à 2015. Cette évolution a surtout touché les référés (- 19,3 %) mais concerne également les affaires au fond (153 000) qui ont fléchi de 4,9 % par rapport à 2015.

En 2016, les affaires terminées ont été plus nombreuses que les affaires nouvelles. Le stock d'affaires en cours (hors référés) a donc diminué, ce qui le porte à 181 400 affaires. La durée moyenne des affaires terminées en 2016 s'est établie à 14,7 mois. Elle inclut celle des affaires au fond (16,9 mois) et celle des référés (2,0 mois). Alors qu'elle se

stabilise pour les référés, la durée moyenne des affaires au fond augmente par rapport à 2015. La hausse de la durée moyenne des affaires terminées s'inscrit, nonobstant la légère baisse en 2014, dans la forte croissance des délais observée depuis 2009, date à laquelle la durée moyenne des affaires terminées était de 9,9 mois.

Plus précisément, 25 % des affaires terminées (fond + référés) l'ont été en moins de 4,9 mois, 50 % en moins de 12,3 mois et 25 % en plus de 20,6 mois.

Le nombre d'affaires terminées par un départage, c'est-à-dire par un partage des voix et un renvoi devant le juge du tribunal d'instance (ou le juge du tribunal de grande instance pour les affaires en partage de voix à compter du 7 août 2015), baisse de 11,2 % en 2016 et s'élève à 15 800 affaires.

La part des affaires terminées en départage baisse de plus de 2 points et s'établit à 17,5 % des affaires ayant fait l'objet d'un délibéré en 2016. Rapportées à l'ensemble des affaires terminées, ces affaires en représentent 10,3 %.

Définitions et méthodes

Le conseil des prud'hommes (CPH) est une juridiction de l'ordre judiciaire spécialisée. Il a été profondément réformé par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques publiée au Journal officiel de la République française le 7 août 2015. La mission du CPH est de régler les différends qui peuvent s'élever entre employeurs et salariés à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail. Il existe au moins un CPH dans le ressort de chaque tribunal de grande instance.

Le CPH est une juridiction *élective* : les conseillers prud'hommes sont élus parmi les employeurs et les salariés.

Le CPH est une juridiction *paritaire* : il est composé, ainsi que ses différentes formations, d'un nombre égal de salariés et d'employeurs.

Son président est alternativement un salarié ou un employeur.

Le CPH est divisé en cinq *sections* autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses.

À l'intérieur de chaque section, il peut comporter plusieurs chambres.

Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

– le *bureau de conciliation*, dénommé *bureau de conciliation et d'orientation* à compter du 7 août 2015, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié dont la mission est de tenter de trouver une solution amiable au litige.

– le *bureau de jugement*, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

S'agissant des instances introduites à compter du 7 août 2015, le bureau de conciliation et d'orientation, en cas d'échec de la conciliation, peut :

1° renvoyer les parties devant le bureau de jugement normalement composé ;

2° si le litige porte sur un licenciement, renvoyer les parties, avec leur accord, devant le bureau de jugement en formation restreinte lequel doit statuer dans un délai de trois mois ;

3° renvoyer les parties, si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie, devant le bureau de jugement en formation de départage

(voir *infra*) ;

4° enfin, en cas de non-comparution d'une partie sans motif légitime, juger l'affaire et statuer en tant que bureau de jugement en formation restreinte.

Le CPH comporte également une *formation de référé*, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes ou conservatoires ou de remises en état.

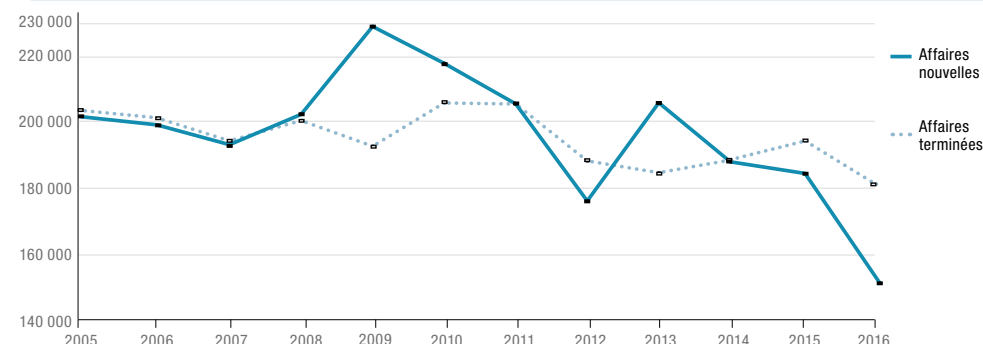
Le *départage* est le recours à un magistrat professionnel (le juge du tribunal d'instance pour les affaires en partage de voix jusqu'au 6 août 2015, le juge du tribunal de grande instance ensuite), qui fait office de *juge départiteur* pour compléter une formation du conseil de prud'hommes afin de dégager une majorité pour prendre une décision.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité civile des conseils de prud'hommes (fond + référés) unité : affaire



2. Activité des conseils de prud'hommes (fond + référés) unité : affaire

	2012 ^a	2013 ^a	2014 ^a	2015 ^a	2016
Toutes affaires nouvelles	175 697	206 063	188 552	184 343	149 806
Variation annuelle %	- 13,8	+ 17,3	- 8,5	- 2,2	- 18,7
Affaires au fond	146 242	176 997	155 233	151 057	122 941
Variation annuelle %	- 11,3	+ 21,0	- 12,3	- 2,7	- 18,6
Référés ⁽¹⁾	29 455	29 066	33 319	33 286	26 865
Variation annuelle %	- 24,6	- 1,3	+ 14,6	- 0,1	- 19,3
Toutes affaires terminées	187 402	184 277	188 265	194 130	179 853
Variation annuelle %	- 8,7	- 1,7	+ 2,2	+ 3,1	- 7,4
Affaires au fond	157 947	155 211	154 946	160 844	152 988
Variation annuelle %	- 3,9	- 1,7	- 0,2	+ 3,8	- 4,9
Référés ⁽¹⁾	29 455	29 066	33 319	33 286	26 865
Variation annuelle %	- 27,8	- 1,3	+ 14,6	- 0,1	- 19,3
Durée moyenne (en mois)					
Toutes affaires	13,3	13,7	13,2	14,0	14,7
Affaires au fond	15,4	15,9	15,6	16,5	16,9
Référés	1,9	1,9	1,8	2,0	2,0
Stock au 31/12 (hors référés)	199 179	220 965	221 252	211 465	181 418
Variation du stock	+ 11 705	+ 21 786	+ 287	- 9 787	- 30 047
Âge moyen du stock au 31/12, en mois	12,9	12,0	13,1	13,6	14,9
Actes de greffe	121 519	129 425	118 668	119 279	124 883
Dépôts de règlements intérieurs et accords d'entreprise effectués	65 089	72 349	63 480	61 683	65 953
Déclarations d'appel enregistrées	45 399	47 141	45 641	47 671	48 480
Autres	11 031	9 935	9 547	9 925	10 450

⁽¹⁾ référés nouveaux = référés terminés

3. Affaires au fond terminées selon le délibéré unité : affaire

	2012 ^a	2013 ^a	2014 ^a	2015 ^a	2016
Total	157 947	155 211	154 946	160 844	152 988
Sans délibéré	67 409	64 203	66 710	70 452	62 865
Avec délibéré	90 538	91 008	88 236	90 392	90 123
Affaires jugées sans départage	73 938	70 400	70 445	72 606	74 336
Affaires avec départage	16 600	20 608	17 791	17 786	15 787
% de départage	18,3	22,6	20,2	19,7	17,5

12.5 LES COURS D'APPEL

En 2016, le nombre d'affaires nouvelles portées en appel s'élève à 250 600 parmi lesquelles se trouvent 216 300 affaires au fond, 5 900 référés et 28 400 autres procédures. L'ensemble de ces affaires est en hausse de 0,9 % par rapport à 2015.

Si l'on examine l'origine des décisions au fond frappées d'appel, on constate que 36,6 % d'entre elles viennent des tribunaux de grande instance (TGI), 27,3 % des conseils de prud'hommes (CPH), 12,7 % des tribunaux d'instance (TI), 7,9 % des tribunaux de commerce (TC) et 6,1 % des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS). Le solde (9,5 %) comprend divers organes ou juridictions dont les bureaux d'aide juridictionnelle, les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions ou les tribunaux paritaires des baux ruraux, regroupés sous la catégorie Autres.

L'évolution des affaires nouvelles des cours d'appel peut résulter d'une variation de l'activité des juridictions de première instance et/ou d'une évolution de la progression

des justiciables à faire appel. Alors qu'il progressait depuis 2010, le taux d'appel a fléchi en 2015 pour les TC (13,7 %, - 1 point), pour les CPH (67,8 %, - 0,5 point) et pour les TI (5,6 %, - 0,3 point). Il est resté stable pour les TGI où il s'établit à 21,4 %.

En 2016, les affaires terminées, au nombre de 240 700, ont augmenté de 1,8 % par rapport à 2015. L'écart avec le nombre d'affaires nouvelles provoque une augmentation du stock d'affaires en cours qui atteint 287 700 affaires, et de son âge moyen (12,6 mois).

La durée moyenne des affaires terminées par les cours d'appel en 2016 est en hausse de 15 jours par rapport à l'année précédente et s'établit à 12,7 mois. Elle intègre la durée des 10 300 affaires de rétention des étrangers qui sont réglées en moyenne en moins d'un jour et demi. Plus précisément, 25 % des affaires terminées en 2016 l'ont été en moins de 4,1 mois, 50 % l'ont été en moins de 11 mois et 25 % l'ont été en plus de 18,8 mois.

Définitions et méthodes

La cour d'appel est la juridiction de droit commun du second degré qui statue sur les recours formés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance, les conseils de prud'hommes, les tribunaux de commerce, les tribunaux des affaires de sécurité sociale ou d'autres juridictions, situés dans son ressort géographique lequel couvre en général plusieurs départements. Elle statue souverainement sur le fond des affaires dont elle est saisie, en confirmant ou en infirmant la décision des premiers juges.

Le premier président de la cour d'appel est compétent pour rendre, en cours d'instance d'appel, des ordonnances de référé (décisions provisoires prises en cas d'urgence) ou des ordonnances sur requête (décisions provisoires prises non contradictoirement).

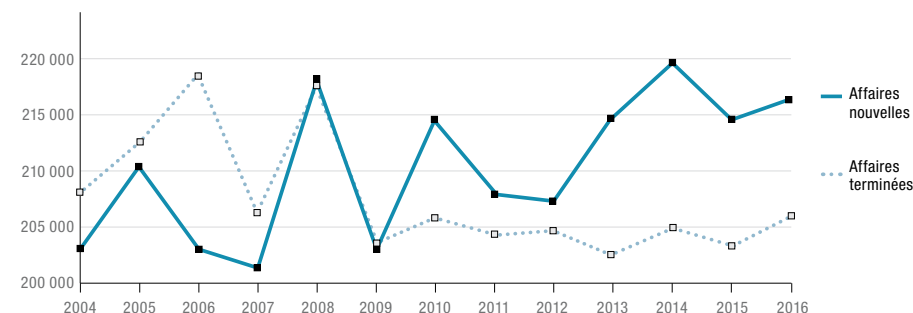
Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité civile des cours d'appel (fond)

unité : affaire



2. Activité civile des cours d'appel

unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Toutes affaires nouvelles	236 463	245 120	251 814	248 450	250 609
Variation annuelle %	- 0,0	+ 3,7	+ 2,7	- 1,3	+ 0,9
Affaires au fond	206 917	214 559	219 432	214 559	216 297
Variation annuelle %	- 0,4	+ 3,7	+ 2,3	- 2,2	+ 0,8
Juridiction d'origine					
Tribunal de grande instance	79 846	81 863	83 133	80 037	79 099
Tribunal d'instance	24 111	25 433	27 011	27 524	27 380
Conseil de prud'hommes	56 371	59 271	59 198	58 474	59 018
Tribunal de commerce	18 228	17 462	17 884	16 634	17 114
TASS	9 940	10 672	11 712	12 076	13 178
Autres ⁽¹⁾	18 421	19 858	20 494	19 814	20 508
Référés	5 843	5 895	5 932	5 786	5 917
Autres procédures ⁽²⁾	23 703	24 666	26 450	28 105	28 395
Toutes affaires terminées	234 248	232 388	236 551	236 441	240 673
Variation annuelle %	+ 0,8	- 0,8	+ 1,8	- 0,0	+ 1,8
Affaires au fond	204 733	202 493	205 008	203 282	206 427
Variation annuelle %	+ 0,2	- 1,1	+ 1,2	- 0,8	+ 1,5
Confirmation totale ou partielle	108 868	105 655	108 484	106 329	107 516
Infirmation	32 407	30 909	29 513	29 656	30 753
Autres décisions	63 458	65 929	67 011	67 297	68 158
Référés	5 803	5 735	5 777	5 811	5 735
Autres procédures ⁽²⁾	23 712	24 160	25 766	27 348	28 511
dont rétention des étrangers (toutes affaires terminées)	8 024	8 473	9 166	10 055	10 283
Durée moyenne (en mois)					
Toutes affaires terminées	11,7	11,7	11,8	12,2	12,7
Affaires au fond	12,8	12,8	13,0	13,6	14,1
Référés	1,7	1,8	2,0	2,2	2,2
Autres procédures ⁽²⁾	4,8	4,5	4,2	4,3	4,3
dont rétention des étrangers (toutes affaires terminées)	0,05	0,04	0,04	0,04	0,04
Stock au 31/12 (y c référés)	237 095	249 827	265 245	277 419	287 661
Variation du stock	+ 2 215	+ 12 732	+ 15 418	+ 12 174	+ 10 242
Âge moyen des affaires en cours (en mois)	10,1	10,5	11,0	11,8	12,6

⁽¹⁾ bureaux d'aide juridictionnelle, commissions d'indemnisation des victimes d'infraction, cours d'appel, tribunaux paritaires des baux ruraux, expropriation.

⁽²⁾ recours contre les décisions relatives au maintien en rétention des étrangers, aux mineurs en danger, aux expropriations, pensions militaires et contre les ordonnances sur requête.

3. Taux d'appel des jugements prononcés au fond

unité : %

Juridiction de première instance	2011	2012	2013	2014	2015
Tribunal de grande instance sur jugements en premier ressort	18,7	19,7	20,8	21,4	21,4
Tribunal d'instance	5,1	5,3	5,1	5,9	5,6
Conseil de prud'hommes sur jugements en premier ressort	64,0	67,0	67,7	68,3	67,8
Tribunal de commerce sur jugements en premier ressort	12,8	13,2	13,7	14,7	13,7

12.6 LA COUR DE CASSATION

Le volume d'affaires nouvelles soumises à la Cour de cassation en 2016 est stable par rapport à 2015 et s'établit à 20 400 affaires. Cette même année, la Cour de cassation a rendu 21 400 décisions, soit 19,3 % de plus qu'en 2015.

La procédure de filtrage instituée par la loi organique du 25 juin 2001 permet à la Cour de cassation de déclarer « non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation ». Depuis 2002, les affaires en « non admission » viennent diminuer à la fois les arrêts de rejet et les arrêts d'irrecevabilité ; en 2016, 4 100 affaires se terminent ainsi, soit 19 % des affaires traitées.

Le nombre de cassations (5 700) a augmenté de 24,8 % entre 2015 et 2016. Ces cassations ont représenté un quart des décisions rendues (27 %). Si l'on ramène ce chiffre aux seules affaires soumises à la Cour, elles représentent alors un tiers des décisions (33 %). Les rejets de pourvois (5 500), ont augmenté de 9,9 % par rapport à 2015. Ils sont à nouveau un peu moins nombreux que les cassations en 2016, ce qui était la tendance depuis 2011 jusqu'en 2014. Ils représentent 26 % de l'ensemble des affaires et 32 % des seules affaires admises.

Définitions et méthodes

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle est chargée d'assurer l'unité d'interprétation de la loi. Saisie par un pourvoi contre une décision rendue en dernier ressort par une juridiction du premier ou du second degré (le plus souvent la décision attaquée est un arrêt de cour d'appel), la Cour de cassation vérifie que cette juridiction a bien appliqué le droit. Si c'est le cas, elle rejette le pourvoi. Dans le cas contraire, elle casse la décision et renvoie son examen à une autre juridiction de même catégorie pour rejurer l'affaire.

La Cour de cassation rend également des avis, à la demande des juges, sur des points de droit relatifs à des législations nouvelles.

Elle intervient également dans les questions préjudicielles de constitutionnalité, en décidant de les transmettre ou non au Conseil constitutionnel.

1. Activité civile de la Cour de cassation

unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Affaires nouvelles et réinscriptions	21 798	19 658	21 295	20 412	20 398
Variation annuelle %	- 0,3	- 9,8	+ 8,3	- 4,1	- 0,1
Affaires terminées	20 874	20 049	19 636	17 923	21 387
Variation annuelle %	- 2,7	- 4,0	- 2,1	- 8,7	+ 19,3
Cassation	5 281	6 176	4 931	4 572	5 707
Rejet	5 059	4 788	4 916	4 991	5 487
Irrecevabilité	597	326	334	313	374
Désistement	3 930	3 742	3 230	2 829	3 672
Non admission	3 921	3 259	4 250	3 207	4 070
Autres fins	2 086	1 758	1 975	2 011	2 077

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Rapport annuel d'activité de la Cour de cassation

Pour en savoir plus : www.courdecassation.fr/

12.7 LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Le nombre de saisines des tribunaux de commerce en matière contentieuse se situe à 72 600 en 2016, en baisse de 4,4 % par rapport à 2015, s'inscrivant ainsi dans la tendance à la baisse des années précédentes. Le nombre des affaires terminées (69 800) affiche une légère baisse (- 0,7 %). La durée moyenne de traitement des affaires terminées est, comme en 2015, de 8,2 mois.

Après une année de stabilisation en 2015 (+ 1,0 %), les référés sont de nouveau en baisse en 2016, retrouvant la tendance au fléchissement observée depuis 2009. Les 19 800 ordonnances ont été rendues dans un délai moyen de 1,8 mois.

Le nombre d'ordonnances du président (saisie conservatoire, expertise, nomination de commissaire, report d'assemblée générale – non comprises les injonctions de payer), a fortement augmenté (+ 16,1 %) et s'établit à 152 800. Avec 416 700 affaires, les ordonnances du juge-commissaire (essentiellement des demandes d'admission de créances) ont baissé de 6,3 % par rapport à 2015.

En 2016, en matière de procédures collectives, les tribunaux de commerce ont enregistré 58 700 demandes d'ouverture d'une procédure collective, soit 8,9 % de moins qu'en 2015. Plus de la moitié de ces demandes (58 %) concerne l'ouverture d'une liquidation judiciaire, 39 % l'ouverture d'un redressement judiciaire et un peu plus de 2 % l'ouverture d'une sauvegarde. Par ailleurs, les demandes d'ouverture de mandat ad hoc (1 700 demandes) baissent par rapport à 2015 (- 4,5 %), tandis que celles d'ouverture d'une procédure de conciliation (1 600) augmentent (+ 11 %).

En 2016, 60 100 décisions ont été rendues par les tribunaux de commerce, soit 8,5 % de moins qu'en 2015 : 48 100 jugements d'ouverture d'une procédure collective (- 10,3 %), 1 400 ouvertures de mandat ad hoc (- 5,9 %), 1 300 ouvertures de conciliation (+ 17,9 %) et 9 300 autres décisions, dont la plus fréquente est la radiation. Concernant les procédures collectives, les liquidations judiciaires dominent largement avec plus des deux tiers des jugements (69 %) contre moins d'un tiers pour les redressements judiciaires (29 %), et à peine 2 % pour les ouvertures de sauvegarde.

Les jugements d'ouverture de sauvegarde ont été prononcés en moyenne en 12 jours après la saisine du tribunal, les liquidations judiciaires immédiates en 26 jours et les jugements d'ouverture de redressement judiciaire en 44 jours.

À l'issue de ces jugements d'ouverture, les liquidations judiciaires, comprenant celles immédiates (33 000) et celles après conversion (10 700), sont les solutions adoptées neuf fois sur dix (90 %) par les juridictions commerciales en matière de procédures collectives. Les jugements arrêtant un plan de redressement (4 100 jugements) ou un plan de sauvegarde (800) représentent 10 % des décisions.

Les liquidations après conversion ont été prononcées en moyenne 6,5 mois après la saisine du tribunal. Les jugements arrêtant un plan de redressement judiciaire sont plus longs : 16,8 mois en moyenne après la saisine.

Le nombre de procédures relevant de l'ancien dispositif de clôture (avant la loi de 2005) continue de décroître (- 19,5 %) tandis que celui du nouveau dispositif connaît, pour la première fois, une baisse (- 6,2 %) toutes fins ou clôtures confondues.

Définitions et méthodes

Les **tribunaux de commerce** sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus parmi les commerçants. Ils sont compétents pour statuer :

- sur les contestations relatives aux engagements entre commerçants,
- sur celles relatives aux sociétés commerciales,
- sur celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes,
- sur celles relatives aux billets à ordre,
- sur les procédures de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire et de rétablissement personnel.

Un décret en conseil d'État fixe le siège et le ressort des tribunaux de commerce, généralement calqués sur ceux des tribunaux de grande instance (cf. l'annexe 7-1 du livre VII du code de commerce).

Les tribunaux de commerce sont composés d'un nombre variable de juges et de chambres (cf. l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce). Un ou plusieurs juges commissaires sont désignés en leur sein pour suivre les procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. Le Président est compétent pour statuer par ordonnance de référé ou sur requête.

Le dispositif relatif aux procédures collectives est décrit dans la partie « Définitions et méthodes » de la fiche 5.2.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité des tribunaux de commerce		unité : affaire				
	2012	2013	2014	2015	2016	
Affaires contentieuses						
Affaires nouvelles	94 010	87 905	77 964	75 932	72 622	
Affaires terminées	88 284	77 290	68 877	70 314	69 845	
Variation annuelle %	- 8,9	- 12,5	- 10,9	+ 2,1	- 0,7	
Durée de jugement (en mois)	8,1	8,8	8,4	8,2	8,2	
Ordonnances de référés	24 693	23 054	20 916	21 120	19 761	
Variation annuelle %	- 2,2	- 6,6	- 9,3	+ 1,0	- 6,4	
Durée des ordonnances de référé	1,8	2,3	1,8	1,9	1,8	
Ordonnances du président	117 922	123 721	134 528	131 656	152 832	
Variation annuelle %	- 5,8	+ 4,9	+ 8,7	- 2,1	+ 16,1	
Ordonnances du juge commissaire	447 733	455 770	438 189	444 653	416 670	
Variation annuelle %	- 0,1	+ 1,8	- 3,9	+ 1,5	- 6,3	
Demandes d'ouvertures de mandats ad hoc et de conciliations						
Demandes de mandat ad hoc	1 727	1 836	1 773	1 799	1 718	
Demandes d'une procédure de conciliation	1 128	1 432	1 312	1 455	1 615	
Demandes d'ouvertures d'une procédure collective						
Demandes d'ouverture de sauvegarde	1 607	1 769	1 797	1 687	1 409	
Demandes d'ouverture de liquidation judiciaire	37 560	39 859	39 699	37 978	34 139	
Demandes d'ouverture de redressement judiciaire	25 137	23 099	23 451	24 618	22 968	
Demandes d'ouverture de rétablissement professionnel	0	0	61	173	171	
Demandes d'ouverture non précisées	60	45	59	42	54	
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives						
Toutes décisions	64 962	64 705	63 321	65 660	60 053	
Ouverture de la procédure de conciliation	733	964	918	1 067	1 258	
Ouverture d'un mandat ad hoc	1 423	1 489	1 461	1 446	1 361	
Ouverture d'une procédure collective	52 896	53 469	52 414	53 617	48 086	
Variation annuelle %	+ 0,9	+ 1,1	- 2,0	+ 2,3	- 10,3	
<i>Sauvegarde</i>	1 249	1 338	1 216	1 257	944	
Durée en mois	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	
<i>Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾</i>	36 212	36 768	36 359	36 860	32 957	
Durée en mois	1,0	0,8	0,7	0,8	0,9	
<i>Redressement judiciaire</i>	15 435	15 363	14 807	15 367	14 059	
Durée en mois	1,2	1,2	1,3	1,4	1,5	
<i>Rétablissement professionnel</i>	0	0	32	133	126	
Durée en mois	/	/	0,4	0,5	0,4	
Autres décisions (radiation, rejet, désistement,...)	9 910	8 783	8 528	9 530	9 348	
Issues des jugements d'ouverture (solution)						
Plan	4 297	4 356	4 715	4 956	4 900	
Plan de sauvegarde	521	616	676	762	776	
Plan de redressement	3 776	3 740	4 039	4 194	4 124	
Durée depuis la saisine (en mois)	14,6	14,7	16,1	16,2	16,8	
Durée depuis le jugement d'ouverture (en mois)	13,5	13,6	15,1	15,1	15,7	
Liquidation judiciaire	47 283	47 641	47 177	48 260	43 629	
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	36 212	36 768	36 359	36 860	32 957	
Durée depuis la saisine (en mois)	1,0	0,8	0,7	0,8	0,9	
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	11 071	10 873	10 818	11 400	10 672	
Durée depuis la saisine (en mois)	6,5	6,7	6,5	6,4	6,5	
Durée depuis le jugement d'ouverture (en mois)	5,3	5,5	5,4	5,2	5,1	

⁽¹⁾ y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan

2. Tribunaux de commerce – fin des conciliations et clôtures des procédures collectives		unité : affaire				
	2012	2013	2014	2015	2016	
Loi 1985	4 485	3 809	2 463	2 192	1 765	
Durée depuis la saisine (en mois)	125,9	137,8	147,2	155,9	164,4	
Loi 2005	43 510	44 308	46 502	54 401	51 049	
Fin de procédures de conciliation	301	361	315	398	441	
Durée depuis la saisine (en mois)	5,5	4,4	4,2	4,6	4,7	
Durée depuis le jugement d'ouverture (en mois)	5,6	3,1	2,8	2,6	2,7	
Clôture de liquidation judiciaire	42 780	43 429	45 156	52 410	48 808	
Durée depuis la saisine (en mois)	24,5	25,7	26,2	25,4	27,3	
Durée depuis la solution (en mois)	22,5	23,7	24,2	23,4	25,3	
Autres clôtures ⁽¹⁾	429	518	1 031	1 593	1 800	
Durée depuis la saisine (en mois)	36,9	37,5	37,6	38,1	41,1	

⁽¹⁾ procédures de sauvegarde et procédures de sauvegarde financière accélérée – procédures de redressement

12.8 LES CHAMBRES COMMERCIALES DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

Les tribunaux de commerce ne traitent pas la totalité du contentieux commercial. Une petite partie reste encore prise en charge par quelques TGI (en Alsace, Moselle et dans les départements et collectivités d'outre-mer). Rappelons qu'en 2009, la réforme de la carte judiciaire a transféré vers les tribunaux de commerce les compétences commerciales de 23 tribunaux de grande instance.

En 2016, les chambres commerciales des TGI ont été saisies de 3 500 affaires commerciales contentieuses et en ont traité 3 900.

La durée moyenne de traitement des affaires terminées est de 10,7 mois.

En matière de procédures collectives, les tribunaux de grande instance à compétence commerciale ont enregistré 4 200 demandes d'ouverture d'une procédure collective : 57 % concernaient la liquidation judiciaire, 40 % le redressement judiciaire et 3 % la sauvegarde.

Les demandes de mandat ad hoc (139 demandes) et de conciliation (21) sont marginales.

En 2016, 4 100 décisions ont été rendues en la matière : 3 400 jugements d'ouverture d'une procédure collective (84 % des décisions), 114 ouvertures de mandats ad hoc,

20 ouvertures de la procédure de conciliation et 528 autres décisions (13 % des décisions) dont la plus fréquente est la radiation.

En matière de procédures collectives, les liquidations judiciaires dominant largement : elles représentent plus de sept décisions d'ouverture sur dix (76 % et 63 % des décisions) contre moins de trois pour les redressements judiciaires (23 % et 19 % des décisions), les ouvertures de sauvegarde étant rares (2 %).

À l'issue de ces jugements d'ouverture, les jugements arrêtant un plan de redressement (187 jugements) ou un plan de sauvegarde (35) représentent 7 % des décisions.

Aussi les liquidations judiciaires, comprenant celles immédiates (2 600) et celles après conversion (600), sont la solution prononcée plus de neuf fois sur dix (93 %) en matière de procédures collectives.

Les liquidations judiciaires immédiates ont été prononcées en moyenne 1,4 mois après la saisine du tribunal, les liquidations après conversion 7 mois après la saisine. Pour les plans de redressement ou de sauvegarde, le délai moyen entre la saisine et le jugement arrêtant un plan est de 14,9 mois.

Définitions et méthodes

En Alsace-Moselle, les tribunaux de grande instance comportent une chambre commerciale composée d'un président, qui est un magistrat professionnel, et d'assesseurs, qui sont des juges élus.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ce sont les « tribunaux mixtes » qui sont compétents en matière commerciale. Ils sont composés d'un président, qui est le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance, et d'assesseurs, qui sont des juges élus.

Dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'échevinage (modalité particulière d'organisation des juridictions consistant à associer dans la formation de jugement un ou plusieurs magistrats professionnels et des personnes n'appartenant pas à la magistrature professionnelle).

La compétence de ces juridictions commerciales est la même que celle des tribunaux de commerce (cf. fiche 12.7).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité des chambres commerciales des TGI

unité : affaire

	2012	2013	2014	2015 ⁽¹⁾	2016
Affaires contentieuses					
Affaires nouvelles	5 706	4 866	4 184	4 006	3 527
Affaires terminées	5 129	4 067	3 555	4 254	3 857
Variation annuelle %	+ 17,4	- 20,7	- 12,6	+ 19,7	- 9,3
Durée de jugement (en mois)	8,4	9,4	10,2	9,9	10,7
Ordonnances de référés	1 346	1 220	1 058	885	829
Variation annuelle %	+ 5,5	- 9,4	- 13,3	- 16,4	- 6,3
Durée des ordonnances de référés	2,1	2,0	2,1	2,2	2,1
Ordonnances du président	1 869	1 782	2 197	2 038	2 912
Variation annuelle %	+ 55,2	- 4,7	+ 23,3	- 7,2	+ 42,9
Ordonnances du juge commissaire	4 059	5 141	7 695	8 113	7 150
Variation annuelle %	+ 73,6	+ 26,7	+ 49,7	+ 5,4	- 11,9
Demandes d'ouvertures de mandats ad hoc et de conciliations					
Demandes de mandat ad hoc	52	104	50	79	139
Demandes d'une procédure de conciliation	23	16	18	22	21
Toutes demandes d'ouvertures d'une procédure collective					
Demandes d'ouverture de sauvegarde	156	227	116	78	116
Demandes d'ouverture de liquidation judiciaire	2 721	2 711	2 817	2 608	2 420
Demandes d'ouverture de redressement judiciaire	1 885	1 584	1 513	1 487	1 699
Demandes d'ouverture de rétablissement professionnel	0	0	0	0	4
Demandes d'ouverture non précisées	0	0	0	0	0
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives					
Toutes décisions	4 098	4 190	4 143	3 931	4 089
Ouverture de la procédure de conciliation	14	12	14	19	20
Ouverture d'un mandat ad hoc	42	86	44	73	114
Ouverture d'une procédure collective	3 580	3 572	3 637	3 315	3 427
Variation annuelle %	- 2,3	- 0,2	+ 1,8	- 8,9	+ 3,4
Sauvegarde	99	83	75	57	55
Durée en mois	3,0	1,3	0,6	0,9	0,5
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	2 484	2 578	2 675	2 427	2 589
Durée en mois	1,2	1,4	1,6	1,4	1,4
Redressement judiciaire	997	911	887	828	782
Durée en mois	1,6	1,7	1,9	1,8	2,0
Rétablissement professionnel	0	0	0	3	1
Durée en mois	/	/	/	3,5	3,3
Autres décisions (radiation, rejet, désistement,...)	462	520	448	524	528
Issues des jugements d'ouverture (solution)					
Plan	242	299	275	285	222
Plan de sauvegarde	43	55	42	34	35
Plan de redressement	199	244	233	251	187
Durée depuis la saisine (en mois)	15,4	15,5	15,0	15,6	14,9
Durée depuis le jugement d'ouverture (en mois)	12,5	13,5	13,0	13,6	12,9
Liquidation judiciaire	3 265	3 266	3 303	3 033	3 145
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	2 484	2 578	2 675	2 427	2 589
Durée depuis la saisine (en mois)	1,2	1,4	1,6	1,4	1,4
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	781	688	628	606	556
Durée depuis la saisine (en mois)	6,9	6,6	6,8	7,0	7,0
Durée depuis le jugement d'ouverture (en mois)	4,8	5,0	5,1	5,1	5,1

⁽¹⁾ y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan

2. Chambres commerciales des TGI - fin des conciliations et clôtures des procédures collectives

unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016	
Loi 1985	326	287	199	122	63	
Durée depuis la saisine (en mois)	0,6	19,2	4,1	10,0	26,9	
Loi 2005	2 015	2 468	2 534	2 660	2 532	
dont	clôture de liquidation judiciaire	2 007	2 460	2 513	2 642	2 521
Durée depuis la saisine (en mois)	1,9	5,8	3,3	4,1	5,8	
Durée depuis la solution (en mois)	26,8	30,9	29,8	26,1	27,4	



ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

13 | L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS

13.1 LES PARQUETS : AFFAIRES REÇUES

En 2016, 5 millions de plaintes et procès-verbaux sont parvenus aux parquets (y compris les transferts entre juridictions). Après avoir sensiblement baissé entre 2002 et 2010, le volume d'affaires nouvelles se stabilise autour de ce niveau depuis.

Au niveau national (hors les 330 000 affaires transférées entre parquets), le volume des affaires reçues par les parquets regroupe les affaires enregistrées (3,2 millions d'affaires en 2016) mais aussi 1,5 million d'affaires qui n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, car les infractions sont de faible gravité et l'auteur est inconnu ou non identifiable. Les affaires non enregistrées représentent 32 % des affaires reçues dans l'année et 58 % des affaires sans auteur.

L'essentiel (94 %) des affaires enregistrées par les parquets concerne des délits. En 2016, on compte 16 900 affaires criminelles, dont sept sur dix (71 %) portent sur des atteintes à la personne humaine.

En 2016, sur les 3,2 millions d'affaires pénales enregistrées, 1,2 million n'ont pas d'auteur identifié à l'enregistrement et 2 millions d'affaires en ont un (88 %) ou plusieurs (12 %), pour un total de 2,3 millions d'auteurs.

Le poids des affaires enregistrées varie selon la nature d'affaire principale. 73 % des affaires enregistrées sans auteur concernent les atteintes aux biens. Les trois quarts des affaires avec auteur(s) se répartissent entre les atteintes aux personnes (30 %), les atteintes aux biens (24 %) et les infractions à la circulation routière et aux transports (22 %). On trouve ensuite les atteintes à l'autorité de l'État (9 %), les infractions en matière de stupéfiants (8 %) suivies pour environ 4 % des infractions économiques, financières et à la législation du travail.

Définitions et méthodes

En matière pénale, une **affaire reçue au parquet** est constituée à partir soit d'un procès-verbal établi par la police, la gendarmerie ou une autre administration, soit d'une plainte ou d'une dénonciation directe au parquet.

Les **affaires enregistrées** sont les affaires reçues au parquet qui sont enregistrées dans un logiciel de gestion et qui font l'objet, après ou sans investigations supplémentaires, d'une décision d'orientation par le parquet (c'est-à-dire poursuites, alternative aux poursuites, composition pénale ou classement sans suite pour inopportunité des poursuites ou encore un classement sans suite, l'affaire étant non poursuivable).

Au niveau des juridictions sont prises en compte les affaires qui proviennent d'un autre parquet. Aussi la somme des affaires arrivées dans les juridictions (affaires-parquet) ne correspond-elle pas au nombre d'affaires national, où une affaire est comptée comme nouvelle lors de son premier enregistrement dans un parquet.

Les **affaires pénales** sont **qualifiées selon la nature de l'affaire**, c'est-à-dire selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (atteinte aux biens, atteinte aux personnes, etc.).

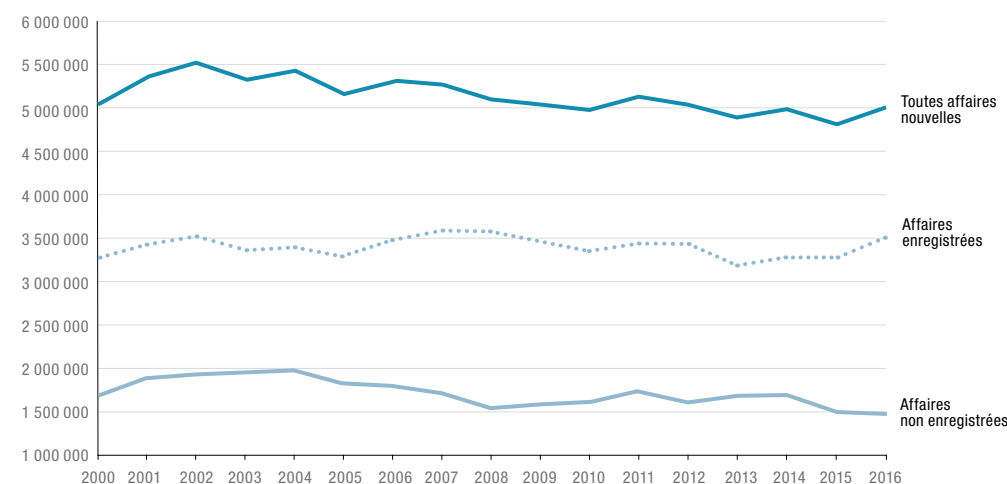
Elles sont aussi **qualifiées selon la nature de l'infraction**, qui distingue entre autres les affaires criminelles, correctionnelles ou contraventionnelles ; quand une affaire concerne plusieurs infractions de nature différente, sa qualification dépend de l'infraction la plus grave, soit dans un ordre de gravité décroissant : crime, délit ou contravention. Dans la catégorie « aux fins de recherche », sont regroupées les enquêtes aux fins de recherches des causes de la mort ou de la disparition ainsi que les procédures pour lesquelles le caractère infractionnel n'est pas avéré ou reste à vérifier.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet, SID statistiques pénales

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Affaires nouvelles arrivées aux parquets unité : affaire-parquet



2. Affaires reçues par les parquets, au niveau national unité : affaire

	2012'	2013'	2014'	2015'	2016
Total	4 758 755	4 611 772	4 623 354	4 530 722	4 662 632
Affaires non enregistrées	1 643 309	1 690 695	1 617 059	1 507 627	1 496 876
Affaires enregistrées	3 115 446	2 921 077	3 006 295	3 023 095	3 165 756
Crime	10 135	10 314	11 811	14 505	16 881
Délit	3 016 562	2 816 440	2 884 641	2 865 191	2 972 765
Contravention	84 747	88 913	105 049	138 855	171 963
Aux fins de recherche	4 002	5 410	4 794	4 544	4 147

3. Affaires enregistrées par les parquets en 2016 selon la nature et la qualification de l'affaire principale unité : affaire

	Total	Crime	Délit	Contravention	Aux fins de recherche
Total	3 165 756	16 881	2 972 765	171 963	4 147
Atteinte aux biens	1 350 345	4 205	1 276 119	69 919	102
Atteinte à la personne humaine	768 398	12 014	687 560	65 031	3 793
Circulation et transports	511 776	12	487 088	24 655	21
Atteinte à l'autorité de l'État	198 641	500	195 843	2 123	175
Infraction à la législation sur les stupéfiants	166 543	124	165 506	900	13
Atteinte économique, financière et sociale	116 471	18	114 186	2 252	15
Atteinte à l'environnement	53 582	8	46 463	7 083	28

4. Affaires enregistrées par les parquets en 2016 selon la nature d'affaire principale et le nombre d'auteurs unité : affaire

	Total	Auteurs inconnus	Avec auteurs		
			Total	Un auteur	2 auteurs ou +
Total	3 165 756	1 207 195	1 958 561	1 715 857	242 704
Atteinte aux biens	1 350 345	881 029	469 316	387 250	82 066
Atteinte à la personne humaine	768 398	171 702	596 696	520 095	76 601
Circulation et transports	511 776	81 951	429 825	411 034	18 791
Atteinte à l'autorité de l'État	198 641	27 145	171 496	155 557	15 939
Infraction à la législation sur les stupéfiants	166 543	2 638	163 905	144 583	19 322
Atteinte économique, financière et sociale	116 471	33 563	82 908	60 302	22 606
Atteinte à l'environnement	53 582	9 167	44 415	37 036	7 379

13.2 LES PARQUETS : AFFAIRES TRAITÉES

En 2016, 4,5 millions d'affaires pénales ont été traitées par les parquets. Sept sur dix ont été classées sans suite, en grande partie parce que l'auteur n'a pas été identifié (56 %) mais également pour motifs juridiques, absence d'infraction ou charges insuffisantes (14 %).

31 % des affaires traitées par les parquets sont donc « poursuivables » et susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit une proportion constante depuis 2000.

La réponse pénale des parquets prend trois formes : la poursuite devant une juridiction de jugement ou d'instruction (44 %) ou la mise en oeuvre d'une procédure alternative aux poursuites (37 %) ou d'une composition pénale (5 %). Par ailleurs, dans 14 % des affaires le parquet a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et il a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites pour des motifs qui ont tous pour dénominateur commun la faible gravité de l'infraction.

Sur une longue période (2000-2015), la part des poursuites est restée stable tandis que celle des classements pour inopportunité a baissé. C'est l'émergence des compositions pénales et le développement des mesures alternatives aux poursuites qui expliquent cette évolution.

En 2016, 512 100 affaires ont été classées après une procédure alternative, dont la moitié (51 %) est un rappel à la loi.

Le nombre total d'affaires poursuivies par les parquets en 2016 s'établit à 595 600 affaires. Plus de quatre affaires sur cinq sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels, réparties pour moitié en procédures traditionnelles (comparution immédiate, convocation par procès verbal – PV – du procureur ou par officier de police judiciaire – OPJ, citation directe) et pour moitié en procédures simplifiées (ordonnances pénales et comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité – CRPC).

Avec le développement des procédures simplifiées (CRPC, ordonnance pénale), les modes de poursuites devant le tribunal correctionnel ont changé depuis 15 ans. La part des citations directes n'est plus que de 4 % (29 % en 2000), celle des ordonnances pénales se situe à 32 % et celle des CRPC à 18 %.

En 2016, moins de 6 % des affaires poursuivies le sont devant les tribunaux de police (33 200), 8 % sont transmises aux juges des enfants (48 600) et moins de 3 % aux juges d'instruction (17 000).

Définitions et méthodes

Les **affaires traitées** sur une période donnée se définissent comme la somme de celles qui, durant cette période, ont fait l'objet d'une décision de classement sans suite ou d'orientation.

Pour la description des traitements des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Selon l'âge du mis en cause (majeur ou mineur), la qualification de l'affaire (criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle) ou son éventuelle complexité ou gravité, le procureur de la République déclenche les poursuites en saisissant selon les cas le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal correctionnel (délit) ou le tribunal de police (contravention).

L'instruction est obligatoire en matière criminelle, nécessaire en matière correctionnelle quand l'affaire est complexe ou que sa gravité justifie des investigations approfondies.

Les modes de saisine du **tribunal de police**, compétent pour juger les contraventions de 5^{ème} classe, sont la **citation directe** et la **convocation en justice**. Cf. glossaire

En matière contraventionnelle, le procureur de la République peut décider de recourir à la **procédure simplifiée de l'ordonnance pénale**. Pour ce faire, il communique au président du TGI la procédure et ses réquisitions. Le président du TGI ou son délégué statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

L'amélioration de l'identification des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), des convocations par officier de police judiciaire et de l'instruction dans le système d'information décisionnel, SID statistiques pénales, implique une révision des premières orientations au parquet et des décisions au tribunal correctionnel dans les données publiées depuis 2012.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

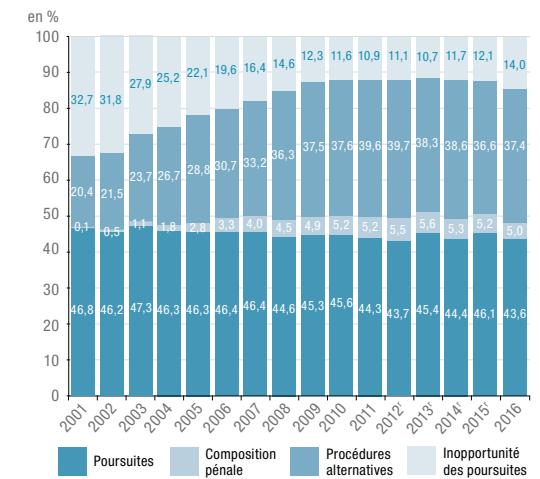
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet, SID statistiques pénales

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Affaires traitées par les parquets

	unité : affaire		
	2014'	2015'	2016
Affaires traitées	4 392 713	4 297 458	4 479 808
Affaires non poursuivables	3 062 035	3 014 292	3 112 642
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	539 719	540 946	613 826
Défaut d'éluclidation	2 522 316	2 473 346	2 498 816
Affaires poursuivables	1 330 678	1 283 166	1 367 166
Part des affaires traitées %	30,3	29,9	30,5
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	155 141	155 222	191 430
Part des affaires poursuivables %	11,7	12,1	14,0
Procédures alternatives réussies	513 373	469 034	512 146
Part des affaires poursuivables %	38,6	36,6	37,5
Compositions pénales réussies	70 964	67 186	67 998
Part des affaires poursuivables %	5,3	5,2	5,0
Poursuites	591 200	591 724	595 592
Part des affaires poursuivables %	44,4	46,1	43,6
Taux de réponse pénale en %	88,3	87,9	86,0

2. Structure des traitements des affaires poursuivables



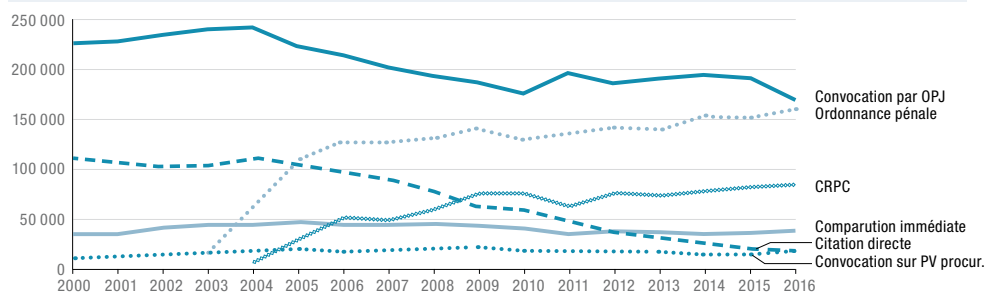
3. Affaires classées par les parquets selon le motif

	unité : affaire		
	2014'	2015'	2016
CSS infraction non poursuivable	539 719	540 946	613 826
Pour absence d'infraction	154 464	152 492	160 608
Pour infraction mal caractérisée	324 171	322 757	361 292
Pour extinction de l'action publique	46 795	50 849	73 117
Pour irresponsabilité	6 755	7 454	11 360
Pour irrégularité de la procédure	3 536	3 110	3 294
Pour immunité	622	848	743
Pour non-lieu à assistance éducative	3 376	3 436	3 412
CSS défaut d'éluclidation	905 257	965 719	1 001 940
CSS pour inopportunité des poursuites	155 141	155 222	191 430
Recherches infructueuses	67 562	64 772	86 999
Désistement du plaignant	17 896	18 169	20 540
État mental déficient	4 187	4 044	5 047
Carence du plaignant	13 348	14 364	17 265
Responsabilité de la victime	7 023	7 020	7 489
Victime désintéressée d'office	5 861	8 252	6 276
Régularisation d'office	16 174	14 430	16 246
Préjudice ou trouble peu important	23 090	24 171	31 568
CSS après procédure alternative réussie	513 373	469 034	512 146
Réparation / mineur	9 808	9 902	10 197
Médiation	12 539	10 837	9 799
Injonction thérapeutique	2 290	1 903	1 604
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	27 018	24 745	27 931
Régularisation sur demande du parquet	96 712	93 728	101 189
Rappel à la loi / avertissement	260 521	229 892	260 702
Orientation sur structure sanitaire, sociale	14 563	14 541	15 587
Autres poursuites ou sanctions non pénales	89 922	83 486	85 137

4. Affaires poursuivies par les parquets selon le mode de poursuite

	unité : affaire		
	2014'	2015'	2016
Total	591 200	591 724	595 592
Transmissions aux juges d'instruction	17 966	17 316	16 946
Transmissions aux juges des enfants	47 259	47 784	48 599
Poursuites devant les tribunaux correctionnels	490 456	493 616	496 872
Comparution immédiate	39 241	40 652	42 160
Convocation par PV procureur	17 350	18 602	19 275
Convocation par OPJ	171 966	174 516	166 631
Citation directe	27 513	23 410	22 203
Ordonnance pénale	153 509	152 282	158 870
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	80 877	84 154	87 733
Poursuites devant les tribunaux de police	35 519	33 008	33 175
Convocation par OPJ	10 496	9 462	8 920
Citation directe	2 992	2 406	1 725
Ordonnance pénale	22 031	21 140	22 530

5. Affaires poursuivies en matière correctionnelle



13.3 LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2016 les tribunaux correctionnels ont prononcé 263 000 jugements portant condamnation ou relaxe, soit une très légère hausse de 0,2 % par rapport à 2015. De 2004 à 2015, le nombre de jugements pénaux a régulièrement baissé, du fait notamment de l'arrivée de nouvelles procédures telles que l'ordonnance pénale (OP) en 2003 et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) en 2004. Ces derniers ont progressé en 2016, respectivement de 4,7 % et de 6,3 %. Le nombre de comparutions pénales homologuées a augmenté de 1,7 % cette même année. Toutes décisions pénales confondues, le nombre de décisions du tribunal correctionnel augmente de 2,4 % par rapport à 2015 pour atteindre 574 200 en 2016.

L'ensemble des 263 000 jugements ont concerné près de 312 600 personnes, soit 1,2 personne par jugement en moyenne. Les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et les ordonnances pénales

sont, par définition, des décisions individuelles et ne concernent donc qu'une seule personne.

Parallèlement, les tribunaux correctionnels ont prononcé 50 100 jugements sur intérêts civils associés aux affaires pénales.

Près de la moitié des comparutions pénales et condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels en 2016 et inscrites au casier judiciaire ont sanctionné une infraction relative à la circulation et aux transports (44 %), sanctionnée majoritairement par des amendes (56 %). Viennent ensuite les atteintes aux biens (17 %), les atteintes aux personnes (16 %) et les infractions en matière de stupéfiants (12 %). La peine prononcée la plus fréquente est l'emprisonnement (46 %), soit ferme ou avec sursis partiel (21 %) soit sursis total (25 %) suivi par l'amende (39 %) et les mesures de substitution et contraintes pénales (14 %).

Définitions et méthodes

Pour le détail des traitements des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Le **tribunal correctionnel** est la juridiction pénale compétente pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 €.

C'est une formation particulière du tribunal de grande instance, composée habituellement d'un président et de deux juges. Il peut être composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président pour des contentieux de masse et/ou non complexes (vols, délits routiers, chèques, etc).

Il est saisi par la citation directe, la convocation en justice, la convocation par procès-verbal ou la comparution immédiate (cf. glossaire). Il peut également être saisi par l'**ordonnance de renvoi** du juge d'instruction ou l'**arrêt de renvoi** de la chambre de l'instruction (juridiction du second degré de l'instruction) après une information judiciaire ou encore par l'**opposition** de la personne condamnée par défaut, c'est-à-dire en son absence, qui demande ainsi à être rejugée.

Le **jugement sur intérêts civils** est le jugement rendu par la juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui se constitue pour l'occasion partie civile.

En matière correctionnelle, le **président du tribunal** peut être amené à rendre deux types de décisions pénales emportant condamnation : l'ordonnance pénale et l'ordonnance d'homologation dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Cf. glossaire

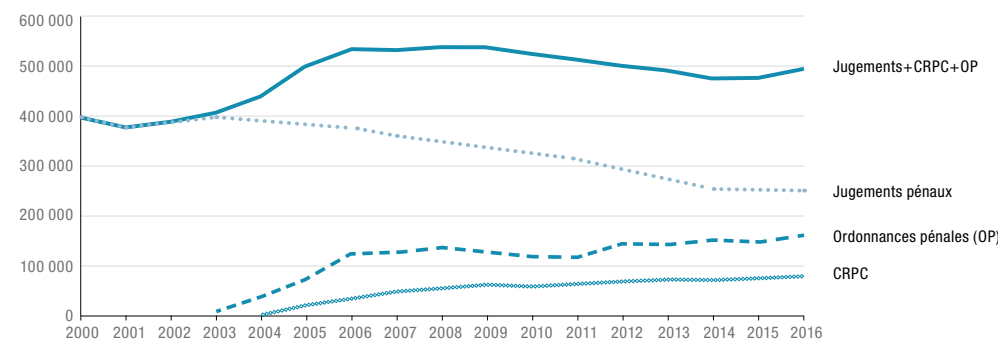
Infraction principale (définition statistique) : quand il y a cumul d'infractions dans une même condamnation, l'infraction de référence ou infraction principale est la première citée sur la fiche du casier judiciaire dans la catégorie la plus grave (crimes, délits, contraventions de 5^{ème} classe). Si la plupart des juridictions inscrivent les infractions dans l'ordre de gravité décroissant, certaines les notent plutôt en suivant l'ordre chronologique de constatation des faits.

Peine principale (définition statistique) : sauf en cas de dispense de peine, la peine principale est la peine la plus grave prononcée pour l'infraction de la catégorie la plus grave. En cas de peines multiples, c'est la première qui constituera la peine principale.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Cadres du parquet, SID statistiques pénales, Exploitation statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Décisions en matière correctionnelle selon le type de décision unité : décision2. Activité des tribunaux correctionnels unité : décision

	2012	2013	2014	2015	2016
Décisions pénales	583 437	575 790	560 130	560 958	574 204
Compositions pénales	78 374	80 966	78 364	77 254	78 602
Ordonnances pénales	146 208	146 624	152 189	150 530	157 541
Ordonnances de CRPC	65 798	66 873	65 021	70 632	75 054
Jugements	293 057	281 327	264 556	262 542	263 007
Autres jugements (intérêts civils, ...)	48 153	47 089	49 299	51 287	50 120

3. Condamnations prononcées en 2016 selon la nature de l'infraction et la peine principale unité : condamnation⁽¹⁾

	Toutes peines	Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel	Emprisonnement avec sursis total	Amende	Mesure de substitution et contrainte pénale	Dispense de peine
Tous délits	544 227	114 192	137 101	212 242	78 065	2 627
Circulation et transports	237 961	22 341	40 879	132 687	41 744	310
Atteintes aux biens	95 158	37 350	29 086	17 519	10 728	475
Atteintes à la personne humaine	85 864	24 895	38 754	12 520	8 660	1 035
dont atteintes aux mœurs	6 068	2 299	3 199	272	268	30
Infractions à la législation sur les stupéfiants	66 634	15 527	13 726	27 179	10 146	56
Atteintes à l'ordre administratif et judiciaire	22 027	7 036	5 519	5 437	3 786	249
Atteintes à l'ordre public et à l'environnement	22 137	4 070	4 768	10 933	2 026	340
Atteintes économiques, financières et sociales	14 446	2 973	4 369	5 967	975	162

⁽¹⁾ y compris les comparutions pénales

13.4 LE JUGE D'INSTRUCTION

En 2016, 17 700 informations judiciaires ont été ouvertes à l'instruction par les parquets (79 %) et sur plainte avec constitution de partie civile (21 %), confirmant l'évolution constante à la baisse constatée depuis plusieurs années (- 10,4 % par rapport à 2013).

Ces ouvertures d'information concernent majoritairement des faits avec un seul auteur (55 %), alors que 3,4 % n'ont aucun auteur identifié. Parmi les affaires avec auteurs, un ou plusieurs mineurs sont mis en cause dans près de 10 % des affaires.

Plus de la moitié des affaires orientées vers l'instruction concernent des atteintes à la personne (55 %) et un quart relèvent des atteintes aux biens. Les mineurs sont plus particulièrement mis en cause dans les atteintes aux biens et à la personne, et dans les infractions relevant de la législation sur les stupéfiants.

Durant l'année 2016, 31 400 personnes (dont 2 800 mineurs) ont été mises en examen par les juges d'instruction dans les affaires qu'ils ont traitées, et 1 700 personnes ont été placées sous le statut de témoin assisté. 36 400 personnes ont fait l'objet d'une mesure de sûreté dans le cadre d'une procédure d'instruction. Le contrôle judiciaire (56 %) est plus souvent ordonné que la détention provisoire (43 %), alors que le recours

à l'assignation à résidence sous surveillance électronique reste rare (moins de 1 %).

En 2016, 15 900 informations judiciaires ont fait l'objet d'une ordonnance de clôture contre 16 600 l'année précédente, soit une baisse de plus de 4 %. Dans quatre affaires terminées sur dix, une seule personne a été renvoyée devant une juridiction de jugement, et plusieurs personnes trois fois sur dix. 28 % des affaires ont fait l'objet d'un non-lieu. Enfin une centaine d'affaires se sont terminées par une ordonnance d'incompétence, une extinction de l'action publique ou un refus d'informer.

En 2016, 32 900 personnes ont été concernées par le règlement de leur affaire à l'instruction. Les deux tiers ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel (67 %), 7 % en cour d'assises et 6 % devant les juridictions pour mineurs. Enfin un mis en examen sur cinq a bénéficié d'un non-lieu.

La durée de l'instruction pour les personnes dont l'information judiciaire s'est terminée en 2016 est de plus de 30 mois en moyenne, et de 24,2 mois pour la moitié d'entre elles. Les délais d'instruction sont légèrement plus courts pour les mineurs (27,8 mois en moyenne). Ils sont surtout plus longs pour les personnes bénéficiant de non-lieu (37,1 mois). Toutefois, pour la moitié d'entre elles le non-lieu est prononcé avant 31 mois.

Définitions et méthodes

La nature d'affaire est celle déterminée à l'arrivée au parquet.

Le déploiement d'un nouveau logiciel de gestion (Cassiopée) dans les juridictions entre 2008 et 2012 conduit à une rupture de série des données de l'instruction en 2010 et ne permet pas de les établir dans leur totalité pour les années 2011 et 2012. Le statut des auteurs mis en cause et les mesures de sûreté ordonnées donnent encore lieu à des estimations partielles.

Par rapport à la publication précédente, les données ont été révisées pour toutes les années.

Les données de l'année 2016 sont provisoires.

L'instruction dans le procès pénal : après l'enquête policière et avant le jugement, l'instruction permet de rassembler des éléments de preuve et de mettre l'affaire en état d'être jugée. Elle est de la compétence du **juge d'instruction**, juge spécialisé du tribunal de grande instance. Elle est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit et exceptionnelle en matière de contravention. Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile.

La mise en examen, le statut de témoin assisté : le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe « des indices graves ou concordants » rendant vraisemblable sa culpabilité. À partir de sa mise en examen, la personne peut être soumise à une mesure de sûreté (placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire, assignation à résidence sous surveillance électronique fixe ou mobile). Elle bénéficie de deux droits essentiels : le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations, ...).

Le témoin assisté est une personne contre laquelle pèsent des charges, qui restent cependant insuffisantes pour justifier une mise en examen. Il est interrogé par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas faire l'objet d'une mesure de sûreté.

La clôture de l'instruction : les ordonnances de règlement : à l'issue de l'information, le juge d'instruction rend une ordonnance de règlement qui, selon les cas, prend la forme :

- d'une ordonnance de non-lieu (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, que l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.), ou encore que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
- d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal (en matière de délit ou de contravention) ou de mise en accusation (en matière de crime).

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

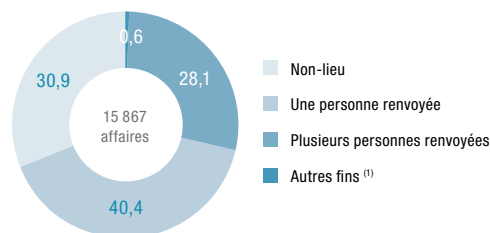
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID statistiques pénales

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html>

	1. Affaires arrivées à l'instruction selon l'origine		
	unité : affaire		
	2014 ^a	2015 ^b	2016 ^c
Total	18 829	18 196	17 712
À l'initiative du parquet	14 859	14 285	13 905
À l'initiative d'une partie civile	3 970	3 911	3 807

	3. Auteurs mis en cause à l'instruction selon leur statut		
	unité : auteur		
	2014 ^a	2015 ^b	2016 ^c
			Ensemble
			dont auteurs mineurs (en %)
Mis en examen	31 600	31 200	31 400
Témoin assisté	2 100	2 000	1 700
			8,8
			2,4

5. Affaires terminées à l'instruction en 2016



⁽¹⁾ Autres fins : incompétence, extinction de l'action publique, refus d'informer

7. Durée de l'instruction des auteurs en 2016 ⁽¹⁾ selon la nature de l'ordonnance de règlement

	7. Durée de l'instruction des auteurs en 2016 ⁽¹⁾ selon la nature de l'ordonnance de règlement	
	unité : mois	
	Durée moyenne	Durée médiane
Total	30,5	24,2
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises)	28,2	23,7
Renvoi au tribunal correctionnel	29,6	23,2
Renvoi vers une juridiction pour mineurs	27,8	24,1
Non-lieu	37,1	30,6

⁽¹⁾ Plus précisément, auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2016, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée une année antérieure.

2. Affaires arrivées à l'instruction en 2016 selon la nature d'affaire ⁽¹⁾

	2. Affaires arrivées à l'instruction en 2016 selon la nature d'affaire ⁽¹⁾		unité : affaire	
	Effectif	%	dont part d'affaires (en %)	
			sans auteur	avec au moins 1 auteur mineur
Total	17 712	100,0	3,4	9,7
Atteinte à la personne	9 699	54,8	3,6	10,0
Atteinte aux biens	4 454	25,1	3,3	12,1
Atteinte à l'autorité de l'État	1 670	9,4	2,5	4,7
Atteinte économique, financière et sociale	386	2,2	2,6	2,8
Infractions à la législation des stupéfiants	1 190	6,7	1,0	9,7
Autres	313	1,8	14,7	3,2

⁽¹⁾ Nature de l'affaire à l'arrivée au parquet

4. Mesures de sûreté ordonnées à l'instruction

	4. Mesures de sûreté ordonnées à l'instruction		
	unité : mesure		
	2014 ^a	2015 ^b	2016 ^c
Total	38 800	36 000	36 400
Contrôle judiciaire	22 200	20 200	20 300
Détention provisoire	16 300	15 500	15 800
ARSE ⁽¹⁾	300	300	300

⁽¹⁾ ARSE : assignation à résidence avec surveillance électronique.

6. Auteurs ayant fait l'objet d'une ordonnance de règlement en 2016 ⁽¹⁾ selon la nature de l'ordonnance

	6. Auteurs ayant fait l'objet d'une ordonnance de règlement en 2016 ⁽¹⁾ selon la nature de l'ordonnance	
	unité : auteur	
	Nombre	En %
Total	32 855	100,0
Mis en accusation (renvoi en cour d'assises)	2 190	6,7
Renvoi au tribunal correctionnel	21 883	66,6
Renvoi vers une juridiction pour mineurs	2 054	6,2
Non-lieu	6 589	20,1
dont irresponsabilité	271	0,8
Autres	139	0,4

⁽¹⁾ Plus précisément, auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2016, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée une année antérieure.

13.5 LES COURS D'ASSISES

En 2016, les cours d'assises ont rendu en premier ressort 1 800 arrêts concernant 2 700 personnes. Le nombre d'arrêts rendus et de personnes jugées en cours d'assises progresse par rapport à 2015, respectivement de 3,0 % et 7,7 %, après 10 années de baisse. Depuis 2006, le nombre d'arrêts rendus par les cours d'assises a diminué de 29 % et le nombre de personnes jugées a fléchi de 27 %.

Avec 1 900 affaires en attente d'être jugées au 31 décembre 2016, le stock est relativement stable par rapport à 2015.

Les cours d'assises ont condamné en premier ressort 2 600 personnes et en ont acquitté près de 150, soit un taux d'acquiescement de 5,4 %. Une personne condamnée ou acquittée sur dix est mineure.

En 2016, trois arrêts rendus sur dix ont été frappés d'appel : cette proportion d'arrêts contestés progresse régulièrement depuis 2010 où elle se situait à 25 %.

En 2016, les cours d'assises d'appel ont prononcé 430 arrêts portant condamnation de près de 500 personnes

et acquiescement de 40. Le taux d'acquiescement en appel est plus élevé qu'en premier ressort et s'établit à 7,5 %.

Le stock d'affaires en attente de jugement devant les cours d'assises d'appel est d'environ 550 affaires au 31 décembre 2016. En hausse depuis 2011, ce stock a progressé de 48 % entre 2010 et 2016.

En 2016, trois arrêts sur dix rendus par les cours d'assises en appel ont été frappés d'un pourvoi en cassation, soit 125 arrêts. Ce taux est relativement stable.

En 2016, 2 400 condamnations définitives ont été prononcées par les cours d'assises, essentiellement pour des crimes (90 %). Une peine privative de liberté (réclusion et emprisonnement ferme) de 10 ans ou plus a été prononcée dans plus de quatre condamnations sur dix. Les cours d'assises prononcent aussi des condamnations pour les délits en lien direct avec le ou les crimes, comme la non-assistance à personne en danger en cas d'atteinte à la personne ou le recel et l'association de malfaiteurs dans l'hypothèse d'un vol avec arme.

Définitions et méthodes

La **cour d'assises** juge les crimes commis par les personnes majeures ou mineures âgées de plus de 16 ans au moment des faits.

À la différence des autres juridictions qui ne sont composées que de magistrats professionnels, la cour d'assises comprend deux éléments : l'un professionnel, la cour au sens strict du mot, composée de trois magistrats (un président et deux assesseurs), l'autre non professionnel, composé de simples citoyens, tirés au sort sur les listes électorales, qui forment le jury. Le jury est composé de six jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine éventuelle.

Les fonctions du ministère public sont exercées par un membre du parquet général de la cour d'appel ou du parquet du tribunal de grande instance.

La cour d'assises a la plénitude de juridiction, c'est-à-dire que sa compétence s'étend aux infractions connexes au crime principal dont elle est saisie (délits ou contraventions).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet, fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : « L'appel des décisions de cours d'assises : conséquence sur la déclaration de culpabilité », *Infostat Justice* 100, mars 2008
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquences sur la peine », *Infostat Justice* 102, avril 2008

1. Activité des cours d'assises de premier ressort

	2012	2013	2014	2015	2016
Arrêts prononcés	2 002	1 907	1 721	1 746	1 798
<i>dont</i>					
<i>frappés d'appel</i>	540	516	497	519	537
Personnes jugées	3 006	2 856	2 561	2 549	2 744
Condamnées	2 790	2 703	2 404	2 416	2 597
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	288	269	177	241	295
Acquittées	216	153	157	133	147
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	37	7	17	6	17
Affaires en cours au 31 décembre	1 796	1 743	1 805	1 946	1 865

2. Activité des cours d'assises d'appel

	2012	2013	2014	2015	2016
Arrêts prononcés	391	394	379	361	429
<i>dont</i>					
<i>frappés d'un pourvoi en cassation</i>	125	108	112	104	125
Personnes jugées	480	570	471	455	536
Condamnées	447	538	429	418	496
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	26	37	15	40	26
Acquittées	33	32	42	37	40
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	1	5	2	2	2
Affaires en cours au 31 décembre	433	495	525	534	546

3. Condamnations par les cours d'assises en 2016

unité : condamnation

	Toutes peines	Réclusion	Quantum réclusion		emprisonnement ferme ou mixte	Quantum ferme		Autres peines
			10 ans à moins de 20 ans	20 ans et plus		moins de 5 ans	5 à 10 ans	
Total	2 434	1 102	914	188	1 132	422	710	200
Crimes	2 187	1 102	914	188	985	293	692	100
Homicides volontaires	443	355	229	126	79	20	59	9
Coups et violences criminelles	336	137	120	17	178	67	111	21
Viols	819	409	381	28	357	78	279	53
Vols criminels	578	197	180	17	364	128	236	17
Autres crimes	11	4	4	0	7	0	7	0
Délits	247	0	0	0	147	129	18	100

13.6 LES TRIBUNAUX DE POLICE

En 2016, 13,7 millions d'affaires ont été traitées par les officiers du ministère public. 7 % d'entre elles sont classées sans suite, proportion en baisse depuis 2014. Plus de 12 millions d'affaires sont des amendes forfaitaires majorées. Elles représentent 97 % des affaires poursuivies. Après une hausse de 15 % en 2015, le nombre des amendes forfaitaires majorées est en baisse (- 6 %). 403 100 affaires traitées par les officiers du ministère public ont été orientées vers les juridictions de proximité et 900 vers les tribunaux de police.

En 2016, 51 800 affaires ont été traitées par les tribunaux de police. Ce chiffre est en hausse (+ 10,2 %) par rapport

à 2015, la tendance générale étant à la baisse depuis plus de dix ans. Cette hausse résulte principalement de l'augmentation du nombre des jugements et d'ordonnances pénales concernant les contraventions des quatre premières classes.

En 2016, 378 300 affaires ont été traitées par la juridiction de proximité, compétente dans le traitement des contraventions des quatre premières classes. Ce nombre est en baisse de 5,5 % par rapport à 2015. Cette diminution concerne l'ensemble des décisions, surtout les 296 900 ordonnances pénales rendues (- 6,1 %) et les 81 300 jugements prononcés hors intérêts civils (- 3,2 %).

Définitions et méthodes

Les **contraventions** sont les infractions pénales les moins graves. Le code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction du montant maximal croissant de l'amende susceptible d'être prononcée (de 38 € pour les contraventions de 1^{ère} classe à 1 500 € pour les contraventions de 5^{ème} classe).

Les fonctions d'**officier du ministère public près le tribunal de police** (OMP) sont exercées, sous la direction du procureur de la République, par un commissaire de police qui exerce l'action publique pour les contraventions des quatre premières classes et intervient dans la procédure simplifiée de l'amende forfaitaire majorée.

Le **tribunal de police**, présidé par le juge du tribunal d'instance, juge les contraventions de 5^{ème} classe et certaines contraventions des quatre premières classes. Devant le tribunal de police, les fonctions du ministère public sont exercées par un magistrat du parquet du tribunal de grande instance.

La **juridiction de proximité**, présidée par le juge de proximité (qui est un magistrat non professionnel) ou, à défaut, par le juge du tribunal d'instance, juge les contraventions des quatre premières classes. Devant la juridiction de proximité, le rôle du ministère public est tenu par un commissaire de police.

La procédure ordinaire devant le tribunal de police ou la juridiction de proximité est similaire à celle suivie devant le tribunal correctionnel. La victime de l'infraction peut se constituer partie civile pour obtenir des dommages-intérêts : un jugement sur intérêts civils est alors rendu.

La procédure de l'ordonnance pénale permet de juger les contraventions sans convoquer le prévenu à une audience de jugement. L'audience de jugement ne redevient obligatoire que si le prévenu fait opposition à l'ordonnance le condamnant.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité des officiers du ministère public près le tribunal de police unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Classements sans suite	1 134 801	1 519 946	1 290 259	1 092 719	951 947
Amendes forfaitaires majorées	10 330 124	11 745 384	11 424 492	13 095 200	12 313 228
Affaires poursuivies devant le tribunal de police	1 927	3 460	1 194	1 488	915
Affaires poursuivies devant la juridiction de proximité	407 943	431 521	411 563	421 861	403 106

2. Activité des tribunaux de police unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Total	63 351	52 519	48 933	46 997	51 777
Jugements rendus (hors intérêts civils)	28 734	25 114	22 376	21 735	22 637
Jugements des 4 premières classes	2 799	1 778	1 191	1 237	2 408
Jugements de 5 ^{ème} classe	25 935	23 336	21 185	20 498	20 229
Jugements rendus sur intérêts civils	1 229	988	916	823	714
Ordonnances pénales	33 388	26 417	25 641	24 439	28 426
OP des 4 premières classes	5 051	484	466	530	3 849
OP de 5 ^{ème} classe	28 337	25 933	25 175	23 909	24 577

3. Activité pénale des juridictions de proximité unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Total	376 780	409 989	398 205	400 122	378 258
Jugements rendus des 4 premières classes (hors intérêts civils)	91 238	86 509	86 767	83 960	81 256
Jugements rendus sur intérêts civils	213	183	150	160	139
Ordonnances pénales des 4 premières classes	285 329	323 297	311 288	316 002	296 863

13.7 LES COURS D'APPEL ET LA COUR DE CASSATION

En 2016, les chambres des appels correctionnels ont été saisies de 46 900 affaires, soit une hausse de 3,1 % par rapport à 2015, marquant ainsi une rupture avec la tendance à la baisse observée depuis 2011. Avec 44 700 décisions rendues (arrêts et ordonnances), le volume des affaires terminées ne diminue plus (+ 2,5 %). Le stock d'affaires en cours au 31 décembre atteint 35 000 affaires (+ 5,6 %), ce qui représente 9 mois et 12 jours d'activité.

De leur côté, les chambres de l'instruction ont rendu 36 000 arrêts, soit une baisse de 1 % par rapport à 2015, ralentissant ainsi la baisse de l'an passé (- 14,5 %) qui avait suivi plusieurs années de hausse. Le nombre d'arrêts statuant sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire (17 200) est en hausse (+ 4,8 %) tandis que le nombre des arrêts statuant sur appel d'une décision du juge d'instruction (7 000) est en baisse (- 13,4 %). Fin 2016, le stock d'affaires en attente d'être traitées (4 100) augmente de 4,7 % par rapport à 2015.

En 2016, la chambre d'application des peines a été saisie de 23 800 affaires et a rendu 23 600 décisions, dont près de la moitié par le seul président de la chambre.

En 2016, le volume d'affaires pénales nouvelles soumises à la Cour de cassation (7 600) a baissé de 2,2 % par rapport à 2015. Lui ont été soumises 141 questions prioritaires de constitutionnalité (QPC).

Le nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation s'établit à 7 800 décisions, soit une augmentation de 3 % par rapport à 2015. Les décisions de non-admission représentent 40 % des décisions rendues en 2016. Ces non-admissions viennent diminuer d'autant les décisions de rejet, d'irrecevabilité et les autres décisions. Les arrêts de cassation prononcés en matière pénale (686) sont en hausse en 2016 : ils représentent 9 % de l'ensemble des décisions et 15 % des seules affaires soumises à la chambre criminelle. Les rejets de pourvoi représentent 22 % des décisions et 37 % des seules affaires admises. Par ailleurs, la Cour s'est prononcée sur 139 QPC et en a renvoyé 25 devant le Conseil constitutionnel.

Définitions et méthodes

La **chambre des appels correctionnels** est une formation de la cour d'appel composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Elle est compétente pour statuer en appel sur les affaires jugées en premier ressort par les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police.

La **chambre de l'instruction** est une formation de la cour d'appel composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Elle statue sur les appels formés contre les décisions prises par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de l'instruction.

La **chambre de l'application des peines** est une formation de la cour d'appel composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Elle est compétente pour statuer sur les appels formés contre les jugements rendus par le juge ou le tribunal de l'application des peines. Son président statue, par ordonnance, sur les appels des ordonnances du juge de l'application des peines et sur le contentieux de l'irrecevabilité ou du désistement d'appel.

En matière pénale, les arrêts rendus par les diverses formations de la cour d'appel, ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de police, peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la **chambre criminelle** de la **Cour de cassation** qui contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées. La Cour de cassation joue également le rôle de filtre en matière de question prioritaire de constitutionnalité, qui consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, en décidant du renvoi de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet
Rapport annuel de la Cour de cassation

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité pénale des chambres des appels correctionnels unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Affaires nouvelles	48 808	48 012	46 116	45 449	46 853
Décisions rendues	48 506	47 052	45 396	43 644	44 747
Affaires en cours au 31 décembre	29 105	29 266	30 555	33 141	35 003

2. Activité pénale des chambres de l'instruction unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Arrêts rendus	35 967	39 306	42 577	36 402	36 046
De mise en accusation	437	417	400	406	354
Statuant sur la détention provisoire ou le contrôle judiciaire	17 268	17 738	17 817	16 414	17 195
Sur appel d'une décision du juge d'instruction ou sur évocation	6 736	7 262	7 190	8 025	6 953
Autres	11 526	13 889	17 170	11 557	11 544
Affaires en cours au 31 décembre	8 571	7 801	3 878	3 878	4 062

3. Activité pénale des chambres de l'application des peines unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Affaires nouvelles	18 423	18 832	19 742	22 259	23 830
Décisions rendues	19 022	18 627	19 593	21 587	23 568
Chambre de l'application des peines	10 777	10 602	11 103	10 732	11 889
Ordonnances du Président de la Chambre	8 245	8 025	8 490	10 855	11 679
Affaires en cours au 31 décembre	2 938	3 491	3 913	4 369	5 047

4. Activité pénale de la Cour de cassation unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Affaires nouvelles (hors QPC)	8 367	8 639	8 411	7 820	7 649
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	197	216	184	135	141
dont transmises par une juridiction	78	43	50	23	31
Décisions rendues (hors QPC)	8 711	8 158	8 612	7 600	7 828
Cassation	581	479	519	540	686
Rejet du pourvoi	1 746	1 610	1 699	1 612	1 717
Irrecevabilité	88	75	83	83	68
Désistement	501	767	490	629	503
Non admission	5 001	4 439	5 136	3 515	3 131
Autres	794	788	685	1 221	1 723
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	190	177	215	132	139
Renvoi devant le Conseil Constitutionnel	7	8	25	14	25
Non renvoi	146	118	133	85	83
Autres (irrecevabilité, non lieu à statuer,...)	37	51	57	33	31



ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

14 | L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS POUR MINEURS

14.1 LES PARQUETS - MINEURS

En 2016, les parquets ont traité 182 300 affaires pénales impliquant au moins un mineur. Ces affaires concernaient 240 000 mineurs. Pour 22 % d'entre elles, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que l'infraction était mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite (32 300 affaires), soit que le mineur était mis hors de cause (6 300), soit, dans un petit nombre de cas, après un non-lieu à assistance éducative (700). Ainsi, 78 % des affaires traitées ont été susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit 143 100 affaires.

Parmi ces affaires poursuivables, 10 700, soit 7 %, ont été classées sans suite pour inopportunité des poursuites. Le taux de réponse pénale pour les mineurs s'élève à 92,5 % en 2016, un niveau en recul depuis son maximum de 94,0 % en 2013.

En 2016, 80 800 affaires ont été classées après la réussite d'une mesure alternative aux poursuites, soit 57 % des affaires poursuivables. Six fois sur dix, il s'agit d'un rappel à la loi. De plus, 2 600 affaires ont été classées après une composition pénale, soit 2 %. Enfin, 49 000 affaires ont été poursuivies, soit 34 %, dont 1 600 devant le juge d'instruction.

Après avoir diminué de 4,0 % entre 2012 et 2015, le nombre d'affaires traitées par les parquets mineurs a fortement progressé en 2016 (+ 8,6 %), entraînant une hausse équivalente (+ 8,7 %) des affaires poursuivables. Cette hausse d'activité a pesé sur le taux de réponse pénale, bien que le nombre d'affaires ayant fait l'objet d'une réponse pénale a, lui aussi, fortement progressé (+ 7,9 %).

Les mesures alternatives aux poursuites et compositions pénales ont permis de traiter un plus grand nombre d'affaires (respectivement + 11,9 % et + 16,1 %). L'utilisation accrue de ces alternatives dans un contexte de forte hausse d'activité a réduit la part des poursuites dans la réponse pénale, qui a chuté à 37,0 %, alors qu'elle s'était élevée à 39,3 % en 2015. Pour autant, le nombre d'affaires poursuivies est en hausse de 1,6 % en 2016. Sur longue période, la structure de la réponse pénale entre mesures alternatives aux poursuites, composition pénale et poursuites apparaît néanmoins stabilisée depuis 2012, après une forte progression des mesures alternatives dans les années 2000.

En 2016, le délai entre la date des faits et le traitement par les parquets mineurs est de 10,6 mois en moyenne, mais il est inférieur à 6,2 mois pour la moitié des mineurs. Toutefois, la procédure judiciaire ne s'enclenche pas toujours immédiatement après les faits. Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son traitement est de 6,6 mois en moyenne et de moins de 2,6 mois pour la moitié des mineurs. En cas de mesure alternative, le délai moyen est de 7,1 mois de la saisine au classement. Il monte à 15,9 mois en moyenne pour les compositions pénales. Ce délai s'explique par le temps de mise en œuvre et de validation de la mesure (notamment en cas de réparation ou de stage). Pour les mineurs poursuivis, le délai moyen est de 2,5 mois entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le déclenchement des poursuites, il est nul pour plus de la moitié d'entre eux, du fait de traitements en temps réel.

Définitions et méthodes

Les juridictions qui peuvent être saisies par une mise en mouvement de l'action publique (poursuite) contre un mineur sont, selon les cas, le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et le tribunal correctionnel des mineurs (cf. glossaire).

Cf. glossaire pour les termes suivants :

- affaires traitées
- affaires non poursuivables
- affaires poursuivables
- réponse pénale
- classement sans suite pour inopportunité de la poursuite
- alternative à la poursuite
- composition pénale
- modes de poursuite contre un mineur.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID Statistiques pénales

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

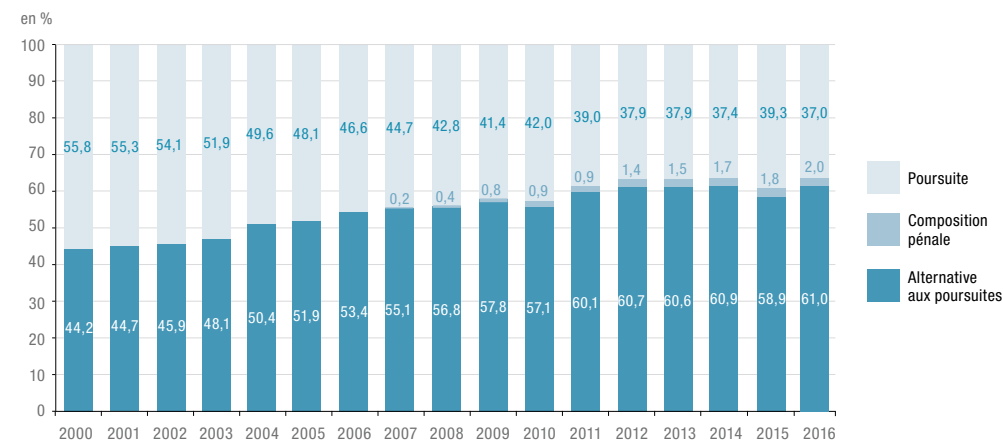
1. Les orientations des affaires par les parquets

unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Affaires de mineurs traitées	174 878	171 314	170 762	167 804	182 315
Affaires non poursuivables	33 512	33 705	34 216	36 208	39 227
<i>Mineur mis hors de cause</i>	<i>6 051</i>	<i>5 875</i>	<i>6 140</i>	<i>5 779</i>	<i>6 261</i>
<i>Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique</i>	<i>26 588</i>	<i>27 060</i>	<i>27 439</i>	<i>29 697</i>	<i>32 251</i>
<i>Non-lieu à assistance éducative</i>	<i>873</i>	<i>770</i>	<i>637</i>	<i>732</i>	<i>715</i>
Affaires poursuivables	141 366	137 609	136 546	131 596	143 088
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	8 743	8 227	8 720	8 946	10 728
Réponse pénale	132 623	129 382	127 826	122 650	132 360
<i>Taux de réponse pénale</i>	<i>93,8</i>	<i>94,0</i>	<i>93,6</i>	<i>93,2</i>	<i>92,5</i>
Alternatives aux poursuites réussies	80 482	78 357	77 856	72 193	80 775
<i>dont rappels à la loi</i>	<i>52 153</i>	<i>49 837</i>	<i>48 880</i>	<i>43 878</i>	<i>49 866</i>
Compositions pénales réussies	1 857	2 000	2 216	2 250	2 613
Poursuites	50 284	49 025	47 754	48 207	48 972
<i>Par transmission au juge d'instruction</i>	<i>1 933</i>	<i>1 833</i>	<i>1 609</i>	<i>1 536</i>	<i>1 559</i>
<i>Par transmission à une juridiction mineurs</i>	<i>48 351</i>	<i>47 192</i>	<i>46 145</i>	<i>46 671</i>	<i>47 413</i>

2. La structure de la réponse pénale apportée aux mineurs

unité : affaire



3. Délais de traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs selon le type d'orientation en 2016

unité : mois

	Effectif	Délais depuis			
		la date des faits		l'arrivée de l'affaire au parquet	
		Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Mineurs impliqués dans les affaires traitées	239 977	10,6	6,2	6,6	2,6
Mineurs non poursuivables	52 916	14,6	8,2	8,6	3,3
Mineurs poursuivables	187 061	9,5	5,6	6,0	2,4
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	13 951	15,6	10,5	10,7	5,9
Classement après réussite d'une mesure alternative aux poursuites	106 052	10,6	7,3	7,1	4,1
Compositions pénales	3 285	21,5	17,0	15,9	13,2
Poursuites	63 773	5,7	1,1	2,5	<0,1
Par transmission au juge d'instruction	2 613	14,1	1,7	3,8	0,1
Par transmission à une juridiction pour mineurs	61 160	5,3	1,1	2,5	<0,1

14.2 LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT POUR MINEURS

En 2016, les juges des enfants et tribunaux pour enfants ont été saisis de 111 200 affaires nouvelles, dont 49 500 affaires au titre de l'enfance délinquante et 61 700 affaires au titre de l'enfance en danger. Ces affaires ont concerné 155 900 mineurs, dont 41 % (63 300) au titre de la délinquance et 59 % (92 600) au titre de l'enfance en danger.

Plus de la moitié des mineurs délinquants (57 %) ont 16 ou 17 ans, 40 % ont entre 13 et 15 ans et 3 % ont moins de 13 ans. Les filles sont peu nombreuses parmi eux (8 %). Concernant les mineurs en danger, la majorité a moins de 13 ans : 31 % ont moins de 7 ans et 30 % entre 7 et 12 ans, tandis que 23 % ont entre 13 et 15 ans et 16 % ont 16 ou 17 ans. Les filles sont moins nombreuses que les garçons (42 %).

Au titre de l'enfance délinquante, les juridictions pour mineurs ont été saisis de 63 300 mineurs délinquants durant l'année 2016. Cet effectif, en baisse depuis 2006, rebondit légèrement en 2016 (+ 1,5 %). Les convocations par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen ont représenté 62 % des saisines en 2016. Ce mode de saisine accélérée du juge des enfants, qui laisse le juge des enfants choisir la date de convocation du jeune, semble préféré à la requête pénale. L'usage de cette dernière (31 % des saisines en 2016) semble néanmoins s'être stabilisé depuis 2014, après plusieurs années de baisse (elle représentait 40 % des saisines en 2005).

En 2016, 55 900 mineurs ont été jugés, soit en audience de tribunal pour enfants (57 %), soit en audience de cabinet (42 %), soit, pour une petite part (1 %), au tribunal correctionnel pour mineurs.

Au pénal, en 2016, le délai moyen entre la saisine du juge des enfants ou du tribunal pour enfants et le jugement est de 15,3 mois. Il comprend le temps nécessaire aux investigations, sinon sur les faits, au moins sur la personnalité du mineur et son environnement social et familial. Si les perspectives d'évolution du mineur le justifient, il inclut également le temps de mettre en œuvre des mesures éducatives présentencielles. Le délai est un peu plus court quand le jugement a lieu en audience de cabinet (13,5 mois) que lorsqu'il est renvoyé devant le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs (16,6 mois).

Au titre de l'enfance en danger, les juges des enfants ont été saisis de 92 600 mineurs en 2016. Ce chiffre est en hausse de 3,7 % par rapport à 2015. 85 % des mineurs en danger ont été orientés par les parquets. De plus, les juges des enfants ont été saisis de près de 200 jeunes de moins de 21 ans au titre de la protection des jeunes majeurs, ce public étant plutôt pris en charge administrativement par les conseils départementaux.

Dans sa mission de protection de l'enfance, le juge des enfants prononce des mesures éducatives, dont il assure le suivi (cf. fiches 10.3 et 10.4 pour le pénal et 11.1 pour le civil).

Au civil, le délai entre la saisine du juge des enfants et la première décision au fond est de 4,0 mois en moyenne.

Les nouvelles mesures d'aide à la gestion du budget familial sont de moins en moins nombreuses (- 0,6 % en 2016 par rapport à 2015, - 2,1 % depuis 2012), avec une baisse encore plus forte du nombre des mineurs concernés (-2,3 % en 2016, -5,9 % depuis 2012). De ce fait, le nombre de mesures en cours au 31 décembre 2016 est à la baisse, avec 14 300 familles en 2016 (- 1,7 %) comprenant 39 400 mineurs (- 3,8 %).

Définitions et méthodes

Modes de saisine des juridictions pour mineurs : cf. glossaire

I. Les jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

1. Les jugements en matière pénale

En matière pénale, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et le tribunal correctionnel pour mineurs rendent des décisions appelées jugements dans lesquelles ces juridictions statuent sur la culpabilité du mineur poursuivi et, si celui-ci est reconnu coupable, prononcent, selon les cas, des mesures ou des sanctions éducatives ou des peines.

2. Les ordonnances et jugements en matière d'assistance éducative

Au cours de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut prendre par ordonnance des mesures d'investigation ou d'assistance éducative provisoires. À l'issue de la procédure, le juge des enfants rend, selon les cas, un jugement prononçant une mesure d'assistance éducative ou un jugement disant n'y avoir lieu à assistance éducative.

II. Les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement des services sociaux n'est pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à un « délégué aux prestations familiales ». Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de répondre aux besoins des enfants et exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

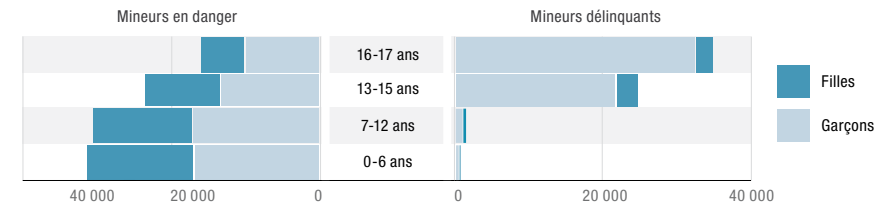
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires civiles et pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID Statistiques pénales, tableaux de bord des juridictions pour mineurs.

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisis en 2016, selon le sexe et l'âge

unité : mineur



2. Modes de saisine des juridictions pour mineurs

unité : mineur

	2012	2013	2014	2015	2016
Total	147 967	147 658	148 704	151 699	155 924
Mineurs délinquants	66 039	64 809	62 799	62 368	63 281
Renvoi du juge d'instruction	2 340	2 512	2 448	2 098	1 872
Requête pénale	22 058	20 326	19 431	18 412	19 545
COPJ aux fins de mise en examen	38 646	38 766	37 585	39 063	39 008
Comparution à délai rapproché	640	1 766	1 960	1 649	1 783
COPJ aux fins de jugement ⁽¹⁾	1 594	881	916	728	745
Présentation immédiate ⁽¹⁾	761	558	459	418	328
Mineurs en danger	81 928	82 849	85 905	89 331	92 643
Saisine par le parquet	68 961	70 052	72 540	75 692	78 454
Saisine d'office	4 349	4 168	4 141	3 929	3 986
Saisine par la famille, le mineur, le gardien	8 618	8 629	9 224	9 710	10 203
Part des mineurs en danger (en %)	55	56	58	59	59

⁽¹⁾ La loi du 10 août 2011 a significativement modifié la procédure de COPJ aux fins de jugement, ainsi que les conditions d'application de la présentation immédiate.

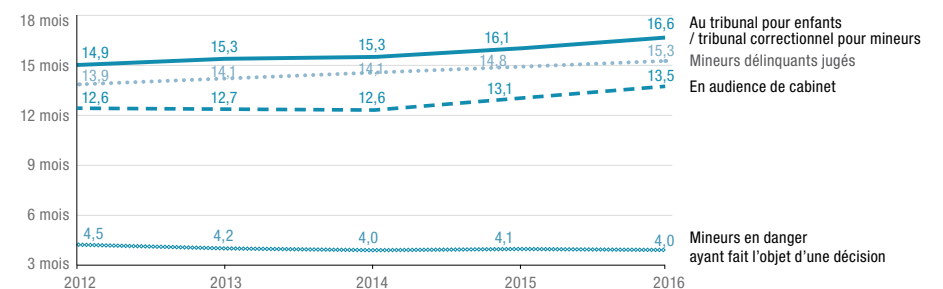
3. Jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

unité : mineur

	2012	2013	2014	2015	2016
Total	450 779	454 065	459 159	462 717	470 589
Mineurs délinquants jugés	54 536	56 757	54 104	52 848	55 919
En audience de cabinet	22 695	25 027	23 634	22 532	23 696
Au tribunal pour enfants	31 476	31 246	29 964	29 929	31 850
Au tribunal correctionnel pour mineurs	365	484	506	387	373
Mineurs en danger ayant fait l'objet d'une décision	396 243	397 308	405 055	409 869	414 670
Ayant fait l'objet d'un jugement	292 375	293 542	299 356	304 216	309 735
Ayant fait l'objet d'une ordonnance	103 868	103 766	105 699	105 653	104 935

4. Délais moyens entre la saisine du juge des enfants et la décision au fond

unité : mois



Note : On mesure ici le délai entre la première saisine du juge des enfants ou du juge d'instruction et le premier jugement.

5. Les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

unité : famille/mineur

	2012	2013	2014	2015	2016
Mesures nouvelles et renouvelées					
Familles	15 994	15 821	16 083	15 660	15 570
Mineurs appartenant à ces familles	46 060	44 627	44 440	43 330	42 352
Mesures en cours au 31/12					
Familles	14 950	14 741	14 618	14 534	14 280
Mineurs appartenant à ces familles	43 874	42 476	41 363	40 993	39 440



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

15 | LES JURIDICTIONS ET LES ÉTABLISSEMENTS

15.1 LES JURIDICTIONS ET LES ÉTABLISSEMENTS

Les juridictions

En France, les juridictions, dont la fonction est d'appliquer les règles de droit au règlement des litiges qui leur sont soumis, peuvent être classées selon l'ordre auquel elles appartiennent (juridictions administratives ou judiciaires - pénales ou civiles), leur nature (juridictions de droit commun ou spécialisées) ou leur place dans la hiérarchie des juridictions (juridictions de première instance, d'appel ou cours suprêmes).

- Les juridictions de l'ordre judiciaire

Les juridictions de l'ordre judiciaire ont deux fonctions principales : trancher les litiges entre particuliers ou entreprises en matière civile et sanctionner les infractions à la loi pénale. Elles se composent des juridictions de première instance de droit commun (tribunaux de grande instance -TGI- ou de première instance -TPI-) ou spécialisées (tribunaux pour enfants, tribunaux d'instance ou de police, tribunaux des affaires de sécurité sociale, conseils de prud'hommes ou tribunaux du travail, tribunaux de commerce ou TGI et TPI à compétence commerciale). Les cours d'appel sont les juridictions du second degré qui statuent sur l'appel formé contre les décisions rendues par les juridictions de première instance. Au sommet de la hiérarchie judiciaire, la Cour de cassation veille à la bonne application du droit.

- Les juridictions de l'ordre administratif

Les juridictions de l'ordre administratif ont pour fonction principale de trancher les conflits qui peuvent surgir entre les particuliers et l'administration. Elles se composent des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'État.

Les établissements pénitentiaires

Les établissements pénitentiaires sont les lieux où sont détenues les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté.

- **Les maisons d'arrêt** reçoivent les personnes soumises à une détention provisoire et les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans ;

- Les établissements pour peines :

Les **centres de détention**, dont le régime est orienté vers la réinsertion sociale, et les **maisons centrales**, dont le régime est orienté vers la sécurité, reçoivent les condamnés à une longue peine d'emprisonnement ;

Les **centres de semi-liberté** reçoivent les personnes bénéficiant de ce régime d'exécution de leur peine d'emprisonnement ;

Les **centres pour peines aménagées** reçoivent les personnes bénéficiant d'un aménagement de leur peine d'emprisonnement et peuvent également recevoir les condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à deux ans ;

Les **établissements pénitentiaires pour mineurs** reçoivent les mineurs faisant l'objet d'une mesure privative de liberté ;

Les **centres pénitentiaires** regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires.

Les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse

Les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse prennent en charge les mineurs en danger et/ou les mineurs délinquants. Ils relèvent soit du secteur public, soit du secteur privé associatif.

Les établissements d'accès au droit

- **Les conseils départementaux de l'accès au droit** sont chargés de définir et de mettre en œuvre la politique d'accès au droit dans leur département.

- **Les maisons de justice et du droit et les antennes de justice** ont une mission d'information sur les droits et les procédures et sont des lieux où peuvent être mis en œuvre des modes de règlement amiable des conflits.

1. Juridictions et établissements au 1^{er} janvier 2017

Juridictions de l'ordre judiciaire	
Cour de cassation	1
Cours d'appel	36
Tribunaux supérieurs d'appel	1
Tribunaux de grande instance (TGI)	164
dont TGI à compétence commerciale, tribunaux mixte de commerce et chambres commerciales	16
Tribunaux de première instance (TPI)	4
dont TPI à compétence commerciale	0
Tribunaux pour enfants	155
Tribunaux des affaires de sécurité sociale	114
Tribunaux d'instance et de police	307
Conseils des prud'hommes	210
Tribunaux du travail	6
Tribunaux de commerce	134
Juridictions de l'ordre administratif	
Conseil d'État	1
Cours administratives d'appel	8
Tribunaux administratifs	42
Établissements pénitentiaires	
Maisons d'arrêt	80
Centres de détention	24
Centres pénitentiaires	53
Maisons centrales	6
Centres de semi-liberté	12
Centres pour peines aménagées	10
Établissements pénitentiaires pour mineurs	6
Établissement public de santé national de Fresnes	1

3. Établissements d'accès au droit en 2016

Conseils départementaux de l'accès au droit	101
Maisons de la Justice et du Droit	141
Antennes de justice	35

2. Établissements de la protection judiciaire de la jeunesse au 1^{er} juin 2017

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse	
Pôles territoriaux de formation	11
Directions interrégionales	9
Directions territoriales (hors Polynésie française)	55
Établissements, services et unités relevant du secteur public	
Établissements et services	216
Centres éducatifs fermés (CEF)	17
Établissements de placement éducatif (EPE)	33
Établissements de placement éducatif et d'insertion (EPEI)	30
Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO)	92
Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI)	24
Services éducatifs auprès du tribunal (SEAT)	1
Services territoriaux éducatifs et d'insertion (STEI)	12
Services éducatifs au sein d'établissements pénitentiaires pour mineurs (SEPPM)	6
Service éducatif au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis (SECJD)	1
Unités éducatives	496
Unités éducatives centres éducatifs fermés (UE-CEF)	17
Unités éducatives centres éducatifs renforcés (UE-CER)	4
Unités éducatives d'hébergement diversifié (UEHD)	28
Unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC)	71
Unités éducatives de milieu ouvert (UEMO)	273
Unités éducatives auprès du tribunal (UEAT)	10
Unités éducatives d'activités de jour (UEAJ)	84
Unités éducatives en quartier mineur (UEQM)	1
Unités rattachées aux services éducatifs auprès des tribunaux (UESEAT)	1
Unités des services éducatifs au sein d'établissements pénitentiaires pour mineurs (UESEPPM)	6
Unité éducative au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis (UECJD)	1
Tous établissements et services habilités du secteur associatif	1 022
Centres éducatifs fermés (CEF)	35
Centres éducatifs renforcés (CER)	48
Centres de placement immédiat (CPI)	2
Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO)	176
Service d'investigation éducative (SIE)	86
Service de réparation pénale (SRP)	39
Service d'insertion	10
Établissements de placement	626
Lieux de vie (LVA)	96
Maisons d'enfants à caractère social (MECS)	149
Centres d'hébergement diversifié (CHD)	52
Centre de placement familial et socio-éducatif (CPFSE)	41
Centres scolaires et professionnels (CSP)	59
Foyers de jeunes travailleurs (FJT)	3
Foyers	225
Autres établissements de placement	1
Associations gérantes	484

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

16 | LES MOYENS ET PERSONNELS DE LA JUSTICE

16.1 LES MOYENS DE LA JUSTICE

Les moyens du ministère de la justice sont présentés ici selon une vision programmatique couvrant l'ensemble du périmètre des activités. Les missions du ministère comportent trois programmes « métier » qui concourent à l'organisation et au fonctionnement respectivement des juridictions, des services pénitentiaires et de ceux de la protection judiciaire de la jeunesse. Deux programmes transversaux viennent asseoir la politique d'accès au droit et à la justice ainsi que les fonctions d'administration centrale et législatives. Enfin, un programme assure l'autonomie budgétaire du Conseil supérieur de la magistrature.

En 2016, le budget consommé par le ministère de la justice s'élève à 8 milliards d'euros, soit une augmentation de 2,5 % en un an et de 10,2 % depuis 2012 en euros courants (respectivement 2,3 % et 8,4 % en euros constants). 62 % correspondent à des dépenses de personnels. Le montant des crédits prévus pour 2017 est de 8,5 milliards d'euros.

Ce budget est alloué à parts sensiblement égales à la justice judiciaire et à l'administration pénitentiaire (autour de 40 %). La protection judiciaire de la jeunesse en dépense 10 %, 4 % sont consacrés à l'accès au droit et à la justice, ainsi qu'à la conduite et au pilotage de la politique de la justice.

Pour observer l'ensemble des moyens alloués au système

judiciaire, tel que défini par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe (CEPEJ), il faudrait tenir compte de la justice judiciaire, de l'aide judiciaire, c'est-à-dire du programme consacré à l'accès au droit et à la justice, mais aussi de la justice administrative. Or celle-ci ne relève pas du ministère de la justice, mais du Conseil d'État, qui pilote le programme justice administrative (près de 400 millions d'euros) dans le cadre de la mission plus générale de conseil et de contrôle de l'État.

Le ministère public a dépensé 550 millions d'euros en frais de justice en 2016, dont 53 % pour la justice pénale. Le montant des aides juridictionnelles versées en 2016 augmente par rapport à 2015 (+ 4,4 %) et s'élève à 370 millions d'euros.

En 2016, les moyens en personnel sont de 79 800 personnes-équivalent temps plein (ETP). 47,1 % d'entre elles sont affectées à l'administration pénitentiaire, où 70,5 % des effectifs sont du personnel de surveillance. La justice judiciaire accueille, pour sa part, 39,6 % de l'effectif-ETP du ministère ; 28,4 % d'entre eux sont magistrats et 38,4 % greffiers. 10,9 % de l'effectif-ETP prend en charge la protection judiciaire de la jeunesse et 2,4 % a pour mission la conduite et le pilotage de la politique du ministère.

Définitions et méthodes

Aide juridictionnelle : l'aide juridictionnelle (AJ) est une assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire,...). Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder l'aide selon les revenus de la personne. Alors l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

Frais de justice pénale : les frais de justice sont constitués des dépenses de procédure, à la charge définitive ou provisoire de l'État, qui résultent d'une décision de l'autorité judiciaire ou de celle d'une personne agissant sous sa direction ou son contrôle. Les frais de justice pénale correspondent à des dépenses engagées au cours d'une procédure pénale. L'État paye les frais de justice et poursuit le recouvrement de ceux qui ne sont pas à sa charge définitive.

Frais de justice civile et commerciale : en matière civile, les frais directement liés à la procédure sont appelés dépens. Ces frais comprennent notamment les droits, taxes, redevances, les frais de traduction des actes, les indemnités de comparution des témoins, la rémunération des experts, des officiers publics et ministériels, de l'avocat (hors honoraires de conseil), les frais d'enquêtes sociales ordonnées par le juge aux affaires familiales ou le juge des tutelles. Le juge doit obligatoirement dire qui doit supporter la charge des dépens. C'est généralement la partie perdante qui doit assurer ces frais. Pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, c'est l'État qui prend en charge les dépens.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / Direction des Services Judiciaires / Rapport annuel de performance

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/

1. Budget de la justice unité : million d'euros

	Crédits consommés				
	2012	2013	2014	2015	2016
Crédits de paiement	7 300,23	7 574,28	7 661,18	7 849,60	8 042,49
<i>dont dépenses de personnel</i>	4 493,22	4 610,90	4 747,17	4 838,71	5 021,64
Répartition par programme					
Justice judiciaire	2 998,89	3 034,79	3 053,58	3 089,39	3 225,11
Administration pénitentiaire	2 965,64	3 130,18	3 171,29	3 322,22	3 340,93
Protection judiciaire de la jeunesse	754,55	765,88	757,89	774,92	798,18
Accès au droit et à la justice	311,10	337,95	381,57	338,73	338,96
Conduite et pilotage de la politique de la justice	267,03	301,94	293,36	320,45	334,92
Conseil supérieur de la magistrature	3,02	3,54	3,49	3,90	4,39

2. Frais de justice et aide juridictionnelle unité : million d'euros

	2013	2014	2015	2016
Frais de justice	477,0	457,6	449,9	550,5
Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (frais d'expertise, indemnités payées aux huissiers, aux jurés, aux témoins, frais postaux...)	328,0	261,8	248,3	289,8
Frais de justice civile et commerciale (enquêtes sociales, frais en matière de procédure de tutelle, de procédure collective de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises en difficulté, frais postaux...)	63,8	64,9	54,7	71,6
Autres frais de justice	85,2	130,9 ⁽¹⁾	146,9	189,1
Aide juridictionnelle⁽²⁾				
Dépenses effectives	317,3	356,3	354,5	370,2

⁽¹⁾ Y compris réforme médecine légale

⁽²⁾ Dotation annuelle des CARPA, huissiers, experts, enquêteurs, ...

3. Effectifs de la justice en 2016 Unité : effectif réel en équivalent temps plein

Ensemble de la mission justice	79 824
Justice judiciaire	31 607
Magistrats de l'ordre judiciaire	8 980
Greffiers en chef et greffiers	12 138
Personnels administratifs et techniques (B et C)	10 489
Administration pénitentiaire	37 561
<i>dont personnel de surveillance (C)</i>	26 483
Protection judiciaire de la jeunesse	8 695
<i>dont métiers du greffe, de l'insertion et de l'éducatif</i>	4 086
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	1 942
Magistrats de l'ordre judiciaire	189
Personnels d'encadrement	738
Personnels de catégorie B	412
Personnels de catégorie C	603
Conseil supérieur de la magistrature	19

16.2 LES MAGISTRATS ET LES PERSONNELS DE LA JUSTICE EN JURIDICTION

En 2016, 6 995 juges professionnels, effectif établi en équivalent temps plein (ETP), exercent dans les juridictions judiciaires et administratives. À ces ETP s'ajoutent 477 juges de proximité et 24 925 juges non professionnels, principalement des conseillers prud'hommes et des juges consulaires (tribunaux de commerce). Rapporté à la population, le nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants est passé de 10,7 en 2010 à 10,4 en 2016. Pour l'ordre judiciaire, cette diminution s'explique par d'importants départs à la retraite non compensés par les recrutements. Les femmes constituent 64 % des juges professionnels ; elles sont plus nombreuses dans les juridictions de première instance (67 %) que dans les cours suprêmes (49 %). Les juges administratifs, qui forment un ordre juridictionnel distinct de l'ordre judiciaire, représentent 18 % des juges professionnels.

Avec 1 955 ETP, le nombre de procureurs continue sa progression en 2016 (+ 2 % par rapport à 2015) et ils sont à peine moins nombreux qu'en 2010 (1 961). Le nombre de procureurs auprès de la Cour de cassation

augmente plus lentement (+ 1,7 % par rapport à 2015) que celui auprès des Cours d'appel ou des juridictions de première instance (respectivement + 2 % et + 2,1 %). Ces évolutions maintiennent le nombre de procureurs à 2,9 pour 100 000 habitants en 2016 après une diminution de 3,0 à 2,8 entre 2010 et 2014.

En 2016, la fonction de procureur est un peu moins féminisée que celle de juge avec une part des femmes de 53 % au total et une forte différence entre la première instance (57 %) et les cours suprêmes (32 %).

Les personnels des tribunaux et des parquets représentent 22 712 équivalents temps plein en 2016. L'équivalent de huit personnes sur dix assistent les juges et procureurs, les autres personnels sont affectés à l'administration et la gestion des tribunaux ou sont des personnels techniques. Les agents qui travaillent dans les tribunaux sont très majoritairement des femmes (83 %), à l'exception des personnels techniques (18 %). Près de 10 % sont des personnels de l'ordre administratif.

Définitions et méthodes

Ces effectifs portent sur les juges, procureurs, agents du ministère de la justice qui travaillent dans les juridictions durant l'année observée. Des magistrats des ordres judiciaire et administratif se trouvent affectés à l'administration centrale du ministère de la justice et dans d'autres structures administratives ou judiciaires (par exemple dans les juridictions internationales) ; ils ne figurent pas dans les effectifs présentés.

Magistrat : agent public exerçant ses fonctions au sein d'une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif et, en particulier, membre du tribunal (juge) ou du parquet (procureur).

Juge professionnel : magistrat de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif (conseiller de tribunal administratif, conseiller d'État) qui exerce une fonction généraliste ou spécialisée. La garantie de son indépendance est notamment assurée par l'inamovibilité, c'est-à-dire l'impossibilité de le muter d'office (sauf à titre de sanction disciplinaire).

Juge non professionnel : la plupart des juges non professionnels sont élus par leurs pairs (conseillers prud'hommes, juges consulaires, assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux ou des tribunaux des affaires de sécurité sociale) et certains sont désignés par le garde des Sceaux (assesseurs des tribunaux pour enfants).

Juge de proximité : le juge de proximité relève d'un statut particulier. Il est inamovible et soumis aux mêmes règles statutaires que les juges de l'ordre judiciaire, mais il ne fait pas partie du corps judiciaire. Il exerce dans la juridiction de proximité, créée en 2002.

Procureur : magistrat de l'ordre judiciaire dont la fonction principale est l'exercice de l'action publique et qui, plus généralement, anime la politique pénale dans son ressort. Le procureur est chef d'un parquet composé de substituts et de vice-procureurs.

Personnels des tribunaux et des parquets : agents de catégorie A, B et C, greffiers, directeurs de greffe, attachés, secrétaires administratifs, agents techniques. Les greffiers assistent les juges dans la préparation des dossiers, l'audience, la tenue des procès-verbaux, l'authentification des actes ; ils assistent aussi le procureur. D'autres personnels sont chargés de l'administration et de la gestion, ou de missions techniques.

Cour suprême : une cour suprême est la juridiction la plus élevée d'un système judiciaire ou d'un ordre juridictionnel. Les données présentées concernent la Cour de cassation pour l'ordre judiciaire et le Conseil d'État pour l'ordre administratif. Le Conseil constitutionnel et la Cour des comptes peuvent aussi être considérés comme des cours suprêmes.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

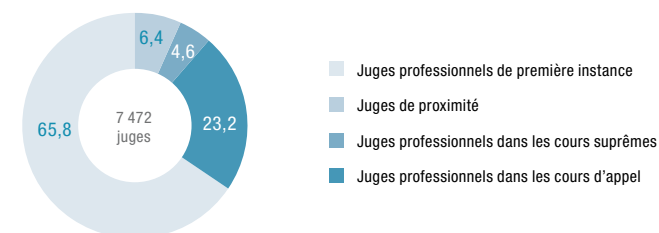
Source : Ministère de la Justice / Direction des Services Judiciaires/Conseil d'État/Enquête CEPEJ

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/

	2012	2013	2014	2015	2016		
					Effectif	Part des femmes (en %)	Part des juges administratifs (en %)
Juges professionnels	7 033	7 054	6 935	6 967	6 995	64	18
Juges professionnels de première instance	4 962	4 977	4 876	4 883	4 919	67	17
Juges professionnels dans les cours d'appel	1 695	1 708	1 706	1 721	1 731	60	16
Juges professionnels dans les cours suprêmes	376	369	353	363	345	49	34
Juges de proximité	428	nd	510	491	477	/	/
Juges non professionnels	24 932	nd	24 921	nd	24 925	/	/

(1) Les effectifs sont calculés en équivalent temps plein sauf pour les juges de proximité et les juges professionnels.

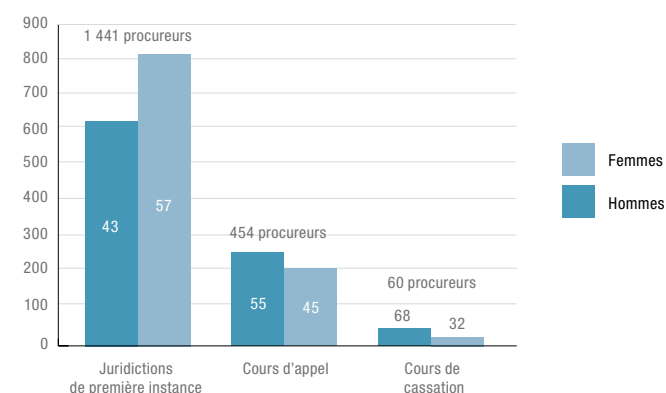
2. Juges professionnels et de proximité en 2016 selon le degré de juridiction



3. Procureurs selon le degré de juridiction

	2012	2014	2015	2016
Total	1 901	1 882	1 916	1 955
Procureurs auprès des juridictions de première instance	1 393	1 390	1 412	1 441
Procureurs auprès des cours d'appel	454	435	445	454
Procureurs auprès de la Cour de cassation	54	57	59	60

4. Procureurs en 2016 selon le sexe et le degré de juridiction



5. Personnels travaillant en juridiction

	2012	2013	2014	2015	2016		
					Nombre	Part des femmes (en %)	Part de l'ordre administratif (en %)
Total	21 758	21 946	22 360	22 326	22 712	83	10



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

17 | L'AIDE JURIDICTIONNELLE

17.1 L'AIDE JURIDICTIONNELLE - DÉCISIONS

En 2016, le nombre de décisions d'aide juridictionnelle (AJ) est de 8 000 pour la Cour de cassation et de 1 122 600 pour les autres juridictions, soit respectivement une hausse de 17,0 % et de 5,7 % par rapport à 2015.

Le nombre de décisions d'admission à l'aide juridictionnelle de la Cour de cassation s'établit à 1 400 et celui des autres juridictions à 971 200. Pour la Cour de cassation, les rejets et décisions d'irrecevabilité ou de caducité (6 600) représentent 83 % des décisions. Le nombre de rejets définitifs dans les autres juridictions (83 800) baisse de 6,6 % par rapport à 2015 et situe le taux de rejet à 7,5 % en 2016.

La durée moyenne d'instruction des demandes d'admission à l'aide juridictionnelle hors Cour de cassation s'établit à 39 jours en 2016. Elle a diminué de 4 jours par rapport à 2015 mais demeure inférieure de seulement 4 jours à celle enregistrée il y a cinq ans. Elle est sensiblement plus courte pour les commissions d'office (28 jours), cette durée ayant

elle aussi diminué de 2 jours par rapport à 2015 et de 5 jours depuis 2012.

En 2016, les admissions, totales ou partielles, en matière civile (486 500) représentent 50 % du total des admissions et celles en matière pénale (401 900) 41 %. Les rejets sont relativement plus fréquents en matière civile que pénale (respectivement 9 % et 4 % des décisions).

Les admissions pour les contentieux administratifs continuent leur progression dans une moindre mesure : avec une hausse de 1,2 % par rapport à 2015, leur nombre a plus que triplé en 10 ans, passant de 17 700 en 2007 à 57 700 en 2016. Elles représentent 6 % des admissions et leur taux de rejet s'établit à 11 %.

Les admissions dans les procédures relatives aux conditions de séjour des étrangers représentent 2,6 % des admissions, soit 24 900 admissions en 2016, avec très peu de demandes rejetées (29 en 2016). Ces admissions sont en baisse (- 0,7 % par rapport à 2015).

Définitions et méthodes

L'aide juridictionnelle (AJ) est une assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire,...).

Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder l'aide selon les revenus de la personne. L'État prend alors en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

En 2016, le plafond des ressources donnant droit à l'aide juridictionnelle totale était fixé à 1 000 € et pour l'aide juridictionnelle partielle, ce plafond était compris entre 1 000 et 1 500 €.

Champ : France métropolitaine et DOM.
Les AJ de la Cour de cassation ne sont pas comprises dans la figure 2.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du répertoire de l'aide juridictionnelle
Rapport de la Cour de cassation

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/

1. Décisions en matière d'aide juridictionnelle		unité : décision				
	2012	2013	2014	2015	2016	
Cour de cassation						
Décisions	8 463	8 711	7 492	6 816	7 973	
Admissions	2 033	1 880	1 723	1 615	1 383	
Rejets	6 430	6 831	5 769	5 201	6 590	
Autres juridictions						
Décisions	1 065 721	1 080 203	1 056 497	1 061 668	1 122 586	
Admissions ⁽¹⁾	915 563	919 625	896 786	901 986	971 181	
Aide totale	821 777	826 135	807 418	819 542	892 560	
Aide partielle	93 786	93 490	89 368	82 444	78 621	
Rejet	79 414	85 679	87 223	89 728	83 765	
Autres décisions	70 744	74 899	72 488	69 954	67 620	
Durée des procédures (en mois)	1,4	1,4	1,3	1,4	1,3	
dont commissions d'office	1,1	1,1	0,9	1,0	0,9	
Admissions	1,3	1,3	1,2	1,3	1,2	
Autres décisions	2,0	2,0	2,0	2,2	2,0	

⁽¹⁾ y compris les reconduites à la frontière jusqu'en 2013

2. Aide juridictionnelle en 2016 selon la nature des affaires concernées		unité : décision				
	Toutes décisions	Admissions à l'aide totale	Admissions à l'aide partielle	Rejets	Autres	
Total	1 122 586	892 560	78 621	83 785	67 620	
Affaires civiles	578 486	425 049	61 465	51 819	40 153	
Affaires pénales	432 122	386 828	15 081	17 565	12 648	
Affaires administratives	72 946	55 628	2 050	7 780	7 488	
Conditions d'entrée et de séjour des étrangers	24 909	24 848	6	29	26	
Non renseigné	14 123	207	19	6 592	7 305	



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

18 | LES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

18.1 LES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS, LES ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES JUDICIAIRES

Au 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des officiers publics et ministériels (OPM) s'élève à 14 500 qui exercent en majorité en qualité d'associé (69 %). Plus d'un tiers sont des femmes, moins âgées que les hommes en moyenne (45 ans et 8 mois contre 50 ans et 1 mois). Deux tiers des offices sont des sociétés, en général des sociétés civiles professionnelles (82 %).

Plus de 7 000 notaires sur les 10 500 sont associés (soit 67 %) et 19 % salariés. Leurs caractéristiques sociodémographiques sont proches de celles de la moyenne des OPM : ils sont âgés de 48 ans et 2 mois en moyenne et trois notaires sur cinq sont des hommes.

On compte 3 200 huissiers de justice. Les deux tiers sont des hommes. Ils ont en moyenne 48 ans et 8 mois, les femmes étant plus jeunes que les hommes de cinq ans en moyenne.

Les commissaires-priseurs (397) travaillent plus fréquemment en qualité d'associé (52 %). Profession plus masculine que la moyenne des OPM (76 % d'hommes), elle est aussi plus âgée (51 ans et 10 mois). Les offices ne sont que quatre fois sur dix des sociétés.

Les greffiers des tribunaux de commerce (229) et les avocats aux conseils (112) travaillent en tant qu'associés dans respectivement 86 % et 88 % des cas.

Dans le cadre de la justice commerciale, 132 administrateurs et 295 mandataires judiciaires officient dans respectivement 89 et 230 études au 1^{er} janvier 2017.

Définitions et méthodes

Officier public et ministériel : personne titulaire d'un office, conféré à vie par l'autorité publique et lui donnant le droit de présenter un successeur (office ministériel), ayant qualité pour dresser des actes publics dit « authentiques », c'est-à-dire dont la force probante est quasi-absolue (office public).

Notaire : officier public et ministériel qui rédige et reçoit des actes ou contrats auxquels il confère un caractère « authentique » (ex : testament, vente d'immeuble, contrat de mariage...).

Huissier de justice : officier public ministériel qui délivre des actes judiciaires (ex : convocation en justice) et procède à l'exécution forcée des décisions de justice (ex : expulsion, saisie...).

Commissaire-priseur judiciaire : officier ministériel qui détient un monopole lui permettant de procéder aux ventes judiciaires (prescrites par la loi ou la justice) de meubles et effets mobiliers corporels (robes, bijoux...) aux enchères publiques.

Greffier de tribunal de commerce : officier public et ministériel qui assiste les juges du tribunal de commerce à l'audience et le président dans ses tâches administratives et dirige les services du greffe (secrétariat) du tribunal de commerce.

Avocat aux conseils : officier ministériel qui a le monopole de l'assistance et de la représentation des plaideurs devant le Conseil d'État et la Cour de cassation.

Modes d'exercice des professions d'officiers publics et ministériels : les professions d'officiers publics et ministériels peuvent être exercées à titre individuel, d'associé avec un ou plusieurs confrères ou encore de salarié d'un confrère ou d'une société pour les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs ou les greffiers de tribunaux de commerce.

Administrateur judiciaire : dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est chargé d'assister ou de surveiller le débiteur en difficulté voir d'administrer son entreprise.

Mandataire judiciaire : dans le cadre des procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation, il est chargé de représenter les créanciers.

Champ : France métropolitaine et DOM.

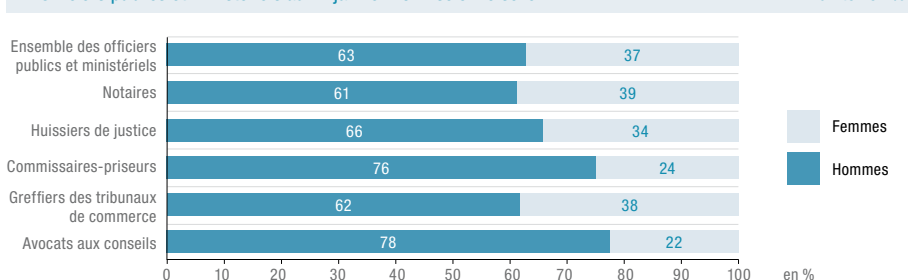
Source : Ministère de la Justice / Direction des affaires civiles et du Sceau

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/

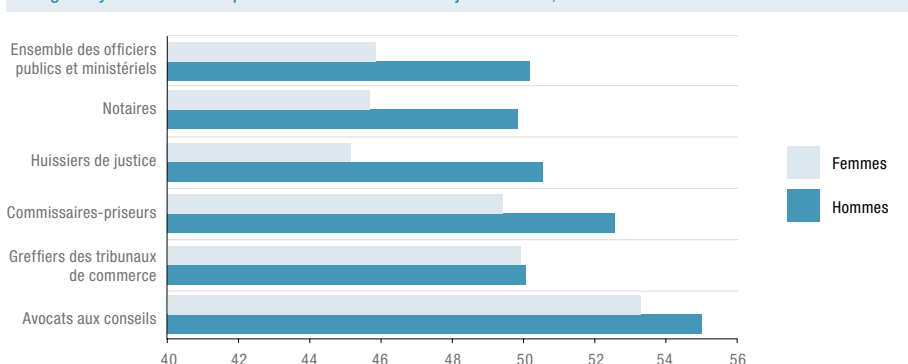
1. Officiers publics et ministériels au 1^{er} janvier 2017 selon le mode d'exercice

	Total	Associé	Individuel	Salarié
Officiers publics et ministériels	14 504	10 070	2 184	2 250
Notaires	10 534	7 022	1 476	2 036
Huissiers de justice	3 232	2 544	516	172
Commissaires-priseurs	397	207	158	32
Greffiers des tribunaux de commerce	229	198	21	10
Avocats aux conseils	112	99	13	/

2. Officiers publics et ministériels au 1^{er} janvier 2017 selon le sexe



3. Âge moyen des officiers publics et ministériels au 1^{er} janvier 2017, selon le sexe



4. Nombre d'offices au 1^{er} janvier 2017 selon le mode de gestion

	Total ⁽¹⁾	Dont offices en société	
		Sociétés civiles professionnelles	Sociétés d'exercice libéral
Total	6 672	3 679	815
Notaires	4 527	2 565	492
Huissiers de justice	1 668	901	253
Commissaires-priseurs	289	98	30
Greffiers des tribunaux de commerce	128	68	40
Avocats aux conseils	60	47	/

⁽¹⁾ hors offices vacants ou non pourvus

5. Administrateurs et mandataires judiciaires au 1^{er} janvier 2017

	Nombre de professionnels	Nombre d'études
Administrateurs judiciaires	132	89
Mandataires judiciaires	295	230

18.2 LES AVOCATS

Au 1^{er} janvier 2017, 65 500 personnes exercent la profession d'avocat : 36,4 % à titre individuel, 29,6 % en qualité d'associé, 29,3 % en qualité de collaborateur et 4,7 % en tant que salarié. Cette profession, majoritairement féminine (55,4 %) est âgée en moyenne de 44 ans, les hommes ayant six ans de plus que les femmes.

Le nombre d'avocats a progressé de 35 % en 10 ans. Parmi eux, le nombre de femmes a augmenté plus vite que celui des hommes (respectivement 50 % et 20 %). Les femmes sont plus nombreuses dans la profession que les hommes depuis 2009.

12,5 % des avocats (8 200) sont titulaires d'une mention de spécialisation. Quasiment quatre sur dix se concentrent

sur trois mentions : le droit du travail (17 %), le droit fiscal et douanier (11 %) et le droit des sociétés (10 %). Les principales autres mentions de spécialisation sont le droit de la sécurité sociale et de la protection sociale (9 %), le droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine (9 %), le droit immobilier (8 %) et le droit commercial, des affaires et de la concurrence (8 %).

2 200 avocats exerçant en France sont de nationalité étrangère, la majorité viennent d'Union Européenne (50 %), un quart d'Afrique (28 %) et 6 % d'Amérique du Nord (États-Unis et Canada).

Définitions et méthodes

Avocat : auxiliaire de justice (personne qui apporte son concours à la justice) dont la mission est de conseiller, de représenter et d'assister en justice la personne qui le choisit pour défendre ses intérêts devant les différentes juridictions.

Modes d'exercice de la profession d'avocat : la profession d'avocat peut être exercée à titre individuel, d'associé avec un ou plusieurs confrères, de salarié d'un confrère ou d'une société d'avocats, ou encore de collaborateur d'un autre avocat qui lui rétrocède des honoraires.

Champ : France métropolitaine et DOM.

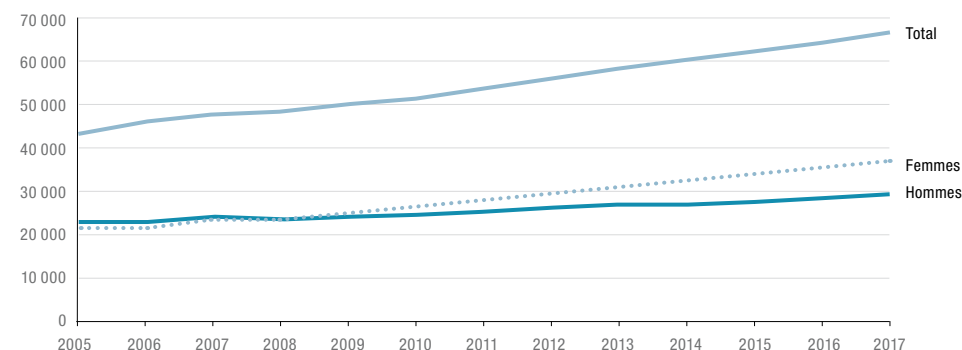
Source : Ministère de la Justice / Direction des affaires civiles et du Sceau

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/

1. Avocats au 1^{er} janvier 2017 selon le mode d'exercice

	unité : effectif	
	Nombre	En %
Total	65 480	100,0
Individuel	23 848	36,4
Associé	19 343	29,6
Collaborateur	19 204	29,3
Salarié	3 085	4,7

2. Nombre d'avocats au 1^{er} janvier selon le sexe



3. Âge moyen des avocats au 1^{er} janvier 2017, selon le sexe

	unité : effectif			
	Total	Hommes	Femmes	Part des femmes en %
Avocats	65 480	29 177	36 303	55,4
Âge moyen (en années)	43,8	47,0	41,2	/

4. Avocats titulaires d'une mention de spécialisation au 1^{er} janvier 2017

	unité : effectif
Total	8 209
Nature de la mention de spécialisation	
Droit du travail	1 426
Droit fiscal et droit douanier	918
Droit des sociétés	796
Droit de la sécurité sociale et de la protection sociale	736
Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine	729
Droit immobilier	684
Droit commercial, des affaires et de la concurrence	632
Droit pénal	408
Droit public	382
Procédure d'appel	247
Droit de la propriété intellectuelle	210
Droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution	198
Autres	843

5. Avocats étrangers et avocats inscrits dans un barreau français et étranger au 1^{er} janvier 2017

	unité : effectif
Avocats étrangers	2 232
Union européenne	1 125
dont	
Allemagne	215
Royaume-Uni	195
Italie	152
Belgique	125
Hors Union européenne	1 107
dont	
Afrique (hors Maghreb)	373
Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie)	255
États-Unis d'Amérique	132
Avocats inscrits dans un barreau français et étranger	2 636

18.3 LES CONCILIEATEURS, LES DÉLÉGUÉS ET MÉDIATEURS DU PROCUREUR

En 2016, les conciliateurs de justice (2 000) ont été saisis de 133 400 affaires civiles qui se sont terminées par une conciliation dans 54 % des cas.

En 2016, les délégués du procureur (923) et les médiateurs pénaux (315) ont été sollicités pour intervenir dans les affaires pénales. Le parquet leur a confié la mise en œuvre de 148 000 mesures alternatives.

Les associations socio-judiciaires (154) ont quant à elles, pris en charge 11 000 mesures de médiation pénale.

Définitions et méthodes

Conciliateur de justice : nommé par ordonnance du premier président de la cour d'appel et exerçant ses fonctions à titre bénévole, le conciliateur de justice est chargé de faciliter en dehors de tout procès le règlement amiable des différends portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition. Il peut aussi être désigné, dans le cadre d'un procès civil, par l'autorité judiciaire saisie, pour procéder à une tentative de conciliation des parties.

Délégué du procureur : personne chargée de procéder sur instruction du procureur de la République à la mise en œuvre d'une alternative à la poursuite (ex : rappel à la loi) ou d'une composition pénale.

Médiateur du procureur : personne chargée de procéder sur instruction du procureur de la République à un rapprochement entre l'auteur de l'infraction et la victime en vue d'un règlement amiable du conflit né de l'infraction.

Association socio-judiciaire : association qui apporte son concours au fonctionnement de la justice notamment dans le domaine de l'aide aux victimes.

1. Activité des conciliateurs de justice en 2016		unité : effectif et affaire
Nombre de conciliateurs de justice		2 012
Nombre de saisines directes		133 428
Nombre d'affaires conciliées		72 174
Taux de conciliation (en %)		54,1

2. Délégués et médiateurs du procureur en 2016		unité : effectif et affaire
Délégués du procureur		923
Médiateurs pénaux		315
Associations socio-judiciaires		154
Mesures alternatives confiées aux délégués et aux médiateurs		148 000
Mesures de médiations pénales confiées aux associations socio-judiciaires		11 000

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Enquête conciliateurs, enquête médiateurs

Pour en savoir plus : « Délégués et médiateurs du procureur : des acteurs essentiels de la mise en œuvre de la réponse pénale », *Infostat Justice 140*, mars 2016



GLOSSAIRE

Absence d'infraction : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Action publique : action en justice, exercée au nom de la société, par le procureur de la République, devant les juridictions répressives, en cas d'infraction à la loi pénale. Elle vise à réprimer l'atteinte à l'ordre social par le prononcé d'une peine à l'encontre de la personne coupable d'une infraction.

Affaire non enregistrée : affaire peu grave dont l'auteur est inconnu qui donne lieu à un classement sans suite sans être enregistrée par le parquet dans le logiciel de gestion des affaires pénales.

Affaire (auteur) non poursuivable : affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que la poursuite était impossible, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (prescription de l'action publique par exemple).

Les motifs de classement sans suite des affaires non poursuivables sont les suivants :

- **Absence d'infraction** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'aucune infraction n'est relevée dans la plainte, la dénonciation ou dans les procès-verbaux de police.
- **Infraction insuffisamment caractérisée** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que les circonstances de l'infraction sont indéterminées ou que les preuves de sa commission sont insuffisantes.
- **Extinction de l'action publique** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'action publique ne peut plus être exercée du fait de son extinction. Les causes d'extinction de l'action publique sont variées : décès de l'auteur, prescription, abrogation de la loi pénale, chose jugée, amnistie, etc.
- **Irresponsabilité** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi en raison de son irresponsabilité pénale résultant soit d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, soit d'une cause objective (autorisation de la loi, commandement de l'autorité légitime, légitime défense ou état de nécessité), soit encore d'une cause subjective (contrainte ou erreur de droit).
- **Irrégularité de procédure** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'après analyse de la procédure, le parquet relève une irrégularité (le plus souvent relative aux conditions de l'interpellation ou du contrôle d'identité) et décide en conséquence de classer le dossier.
- **Immunité** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur d'une infraction ne peut être poursuivi en raison d'un obstacle prévu par la loi (ex : immunité familiale interdisant la poursuite du vol entre époux).
- **Défaut d'élucidation** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié.
- **Non-lieu à assistance éducative** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'il ne paraît pas nécessaire au procureur de la République de saisir le juge des enfants en l'absence de danger concernant un enfant mineur.

Affaire (auteur) poursuivable : affaire traitée par le parquet, dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale, et pouvant donner lieu soit à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit à une alternative à la poursuite ou une composition pénale, soit à une poursuite.

Affaire traitée : affaire reçue au parquet qui a fait l'objet d'une décision d'orientation. Le procureur de la République peut soit classer l'affaire sans suite considérant qu'elle est non poursuivable, soit la classer sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit lui donner une réponse pénale.

Aide juridictionnelle (AJ) : assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire,...). Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder l'aide selon les revenus de la personne. Alors l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais. En 2015, le plafond des ressources donnant droit à l'aide juridictionnelle totale était fixé à 1 000 € et pour l'aide juridictionnelle partielle, ce plafond était compris entre 1 000 et 1 500 €.

Alternative aux poursuites : mesure décidée par le procureur de la République à l'égard de l'auteur de l'infraction, susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits sans engager de poursuites contre lui. En cas d'exécution de la mesure, la procédure est classée sans suite. Elle n'est pas inscrite au casier judiciaire national. En cas de non-exécution, le procureur de la République met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites.

Les motifs de classement sans suite après alternative aux poursuites réussie sont les suivants :

- **Réparation/mineur** : motif de classement sans suite fondé sur la réparation mise en œuvre en application de l'art. 12-1 al.1 de l'ordonnance du 2/2/1945 sur l'enfance délinquante.
- **Médiation** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le rapprochement, sous l'égide d'un tiers mandaté par le procureur, entre l'auteur et la victime de l'infraction a abouti à un accord amiable.
- **Injonction thérapeutique** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause s'est soumis à l'injonction thérapeutique de l'article L. 3423 du code de la santé publique. Cet article prévoit que le procureur de la République peut enjoindre à la personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants ou une consommation habituelle et excessive d'alcool de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique prenant la forme d'une mesure de soins ou de surveillance médicale. Cet article dispose en outre que l'action publique n'est pas exercée à l'encontre de la personne qui se soumet à la mesure d'injonction thérapeutique qui lui est ordonnée et la suit jusqu'à son terme.
- **Plaignant désintéressé sur demande du parquet** : motif de classement sans suite fondé sur l'indemnisation ou la réparation du préjudice de la victime par l'auteur de l'infraction à la demande du procureur de la République.
- **Régularisation sur demande du parquet** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause s'est mis en conformité avec la loi à la demande du procureur de la République.
- **Rappel à la loi/avertissement** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction s'est vu rappelé les obligations résultant de la loi et les risques pénaux qu'il encourt en cas de non-respect de celles-ci.
- **Orientation vers une structure sanitaire, sociale, professionnelle** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause a pris attache avec un centre spécialisé pour essayer de neutraliser certains facteurs ayant contribué à la commission de l'infraction (alcoolisme, toxicomanie...) ou a accompli à ses frais un stage ou une formation en lien avec l'infraction commise.
- **Sanction non pénale** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple : les sanctions de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer prononcées par les tribunaux de commerce dans le cadre des procédures de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire).

Amende : peine qui consiste dans l'obligation imposée au condamné de payer une somme d'argent à l'État. Elle est applicable en matière criminelle (assez rare), correctionnelle (comme peine principale avec l'emprisonnement) et contraventionnelle (comme peine principale exclusive). L'amende peut en toute matière être assortie du sursis sauf pour les contraventions des quatre premières classes.

Assistance éducative : protection des mineurs en danger mise en œuvre par le juge des enfants qui peut être saisi par la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut aussi se saisir d'office à titre exceptionnel.

Auteur (de l'infraction) : personne physique (majeur ou mineur) ou personne morale, à qui l'on reproche une infraction qualifiée de crime, délit ou contravention.

Autres fins sans décision au fond : décisions qui mettent fin à l'instance sans que les juges aient statué sur le fond (caducité, conciliation, désistement, incompétence, radiation, ...).

Caducité de la demande : constatée par le juge en cas d'inaccomplissement d'une formalité dans le délai imparti par la loi, la caducité anéantit l'acte de procédure initialement correct et met donc fin à l'instance. Ainsi, une demande en justice civile est déclarée caduque si une copie de l'assignation n'est pas remise au greffe du tribunal dans un délai de quatre mois. La caducité est constatée par ordonnance du président ou du juge saisi de l'affaire, soit d'office, soit à la demande d'une partie.

Citation directe : acte d'huissier par lequel, le ministère public, la victime partie civile ou une administration (en matière fiscale, douanière et rurale) demande à l'auteur de l'infraction de se présenter directement devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police pour répondre d'un délit ou d'une contravention. Elle énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Comparution à délai rapproché : ce procédé consiste pour le procureur de la République à saisir le juge des enfants par voie de requête pénale et à requérir que celui-ci ordonne la comparution du mineur auteur de l'infraction devant le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs (créé en 2011 et supprimé en 2016) ou devant la chambre du conseil dans un délai compris entre un et trois mois.

Comparution immédiate : modalité de saisine du tribunal correctionnel consistant pour le procureur de la République à traduire sur-le-champ devant le tribunal l'auteur de l'infraction qui lui a été au préalable déféré, c'est-à-dire conduit sous escorte de police au tribunal à la fin de sa garde à vue. Cette procédure de jugement accélérée est possible si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans ou, en cas de flagrant délit, au moins égal à 6 mois.

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : il s'agit d'un mode de poursuite simplifié. Le procureur de la République peut proposer à tout auteur majeur de l'infraction qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés d'exécuter une ou plusieurs des peines encourues. Cette procédure est applicable, sauf exceptions prévues par la loi (cf. art. 495-7 du code de procédure pénale), à tous les délits susceptibles d'entraîner une amende ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans. En cas d'acceptation des peines proposées, le procureur de la République saisit le juge pour homologuer les peines acceptées. L'ordonnance d'homologation a les effets d'un jugement de condamnation. Elle est inscrite au casier judiciaire national.

Composition pénale : aux poursuites « renforcée ». Elle consiste en une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 41-2 du code de procédure pénale (par exemple, verser une amende de composition au Trésor public, ou remettre au greffe du tribunal son permis de conduire pour une durée maximale de 6 mois, ou encore suivre un stage ou une formation) proposée par le procureur de la République, acceptée par l'auteur de l'infraction et validée par le président du tribunal. En cas d'exécution, la composition pénale éteint l'action publique. Elle est inscrite au casier judiciaire national.

Conciliation : mode de règlement à l'amiable de certains litiges civils, mis en œuvre soit directement par le juge (conciliation par le juge aux affaires familiales en matière de divorce, conciliation par le conseil de prud'hommes entre employeur et employé), soit par un tiers, conciliateur de justice. La conciliation peut intervenir en dehors de tout procès ou au cours d'une procédure judiciaire déjà engagée. Elle vise à rechercher un accord amiable entre les personnes en conflit.

Condamnation pénale : décision rendue par une juridiction pénale de jugement contenant une déclaration de culpabilité et emportant une ou plusieurs sanctions. Il existe deux types de sanctions : les peines, applicables aux mineurs et aux majeurs, et les sanctions et mesures éducatives, réservées aux seuls mineurs. Parmi les peines, on distingue les peines principales (emprisonnement, contrainte pénale, amende, etc.) et les « peines de substitution ». Celles-ci sont soit des peines alternatives à l'emprisonnement (ces peines sont énumérées aux articles 131-5 et suivants du code pénal), soit des peines complémentaires prononcées à la place des peines principales encourues (par exemple la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour un délit routier). Lorsqu'elle devient définitive, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est plus susceptible d'une voie de recours, la condamnation pénale est inscrite au casier judiciaire national, étant précisé qu'une condamnation prononcée par défaut, bien que non définitive, est également inscrite au casier judiciaire national.

Confirmation d'une décision : décision par laquelle la juridiction du second degré approuve la décision des premiers juges.

Constitution de partie civile : acte de procédure par lequel la victime saisit la juridiction répressive en vue de la réparation de son dommage.

Contravention : infraction punie d'une peine d'amende. Le code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction de leur gravité et prévoit un montant maximal croissant de l'amende susceptible d'être prononcée : de 38 € pour les contraventions de 1^{ère} classe à 1 500 € pour les contraventions de 5^{ème} classe. Par exemple, l'injure non publique est une contravention de la 1^{ère} classe et les violences ayant entraîné une incapacité totale du travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours est une contravention de la 5^{ème} classe.

Contrôle judiciaire : mesure restrictive de liberté imposée à l'auteur de l'infraction mis en examen au cours de l'instruction ou dans l'attente de son jugement. Le contrôle judiciaire est ordonné selon les cas par la juridiction d'instruction, le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention ou la juridiction de jugement. La personne placée sous contrôle judiciaire est soumise à certaines obligations (répondre aux convocations, s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes, ne pas se rendre en certains lieux, se soumettre à des mesures d'examen, de traitement, ...). Le non-respect de ces obligations peut être sanctionné par un placement en détention provisoire.

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) ou convocation en justice : convocation remise, sur instruction du procureur de la République, par un officier ou agent de police judiciaire, un greffier ou le chef d'un établissement pénitentiaire, à l'auteur de l'infraction à se présenter devant le tribunal pour y être jugé. La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen : convocation en justice délivrée, sur instruction du procureur de la République, par un policier ou un gendarme invitant le mineur à se présenter devant le juge des enfants pour être mis en examen. Le juge des enfants procède ensuite comme il est dit en cas de saisine par requête pénale.

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement : convocation en justice délivrée, sur instruction du procureur de la République, par un policier ou un gendarme invitant le mineur à se présenter devant le juge ou le tribunal pour enfants afin d'y être jugé.

Convocation par procès-verbal : mode de poursuite par lequel le procureur de la République invite l'auteur de l'infraction déféré devant lui à comparaître devant le tribunal correctionnel en lui notifiant les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification est mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ à l'auteur de l'infraction.

Cour d'appel : les jugements rendus en matière civile ou pénale peuvent être attaqués devant la cour d'appel, juridiction du second degré. L'appel est jugé par la chambre compétente (chambre de la famille, chambre sociale, chambre des appels correctionnels...), composée d'un président de chambre et de deux conseillers. La décision rendue par la cour d'appel est appelée « arrêt ». L'arrêt rendu peut être un arrêt d'irrecevabilité, si l'appel est tardif ou irrégulièrement formé ; dans le cas contraire l'arrêt pourra être confirmatif (maintien du jugement de première instance), ou infirmatif (modification de tout ou partie du jugement de première instance). Les arrêts rendus par la cour d'appel peuvent être frappés d'un pourvoi en cassation.

Cour d'assises : juridiction compétente pour juger les crimes commis par les personnes majeures ou mineures âgées de plus de 16 ans au moment des faits, la cour d'assises comporte deux éléments : l'un professionnel, la cour au sens strict du mot, composée de trois magistrats (un président et deux assesseurs), l'autre non professionnel, le jury, composé de simples citoyens, les jurés, tirés au sort sur les listes électorales, au nombre de six lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine à lui appliquer s'il est déclaré coupable.

La cour d'assises a la plénitude de juridiction, c'est-à-dire que sa compétence s'étend aux infractions connexes au crime principal dont elle est saisie (délits ou contraventions).

Cour de cassation : juridiction de contrôle de la légalité de la décision, elle vérifie si les règles de droit ont été correctement appliquées. Elle ne procède pas à un nouvel examen des faits, mais fixe le sens dans lequel doit être appliquée la règle de droit. En matière civile ou pénale, les arrêts et jugements rendus en dernier ressort, peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant l'une des chambres (criminelle, civile, commerciale ou sociale) de la Cour de cassation qui, selon les cas, peut soit casser la décision attaquée et désigner une autre juridiction chargée de rejuger l'affaire, soit rejeter le pourvoi.

La **Chambre criminelle de la Cour de cassation** est la formation de la plus haute juridiction chargée de statuer sur les pourvois en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions pénales. En vérifiant que les règles de droit ont été correctement appliquées, elle assure une unité d'interprétation des lois pénales. Elle est composée d'un président et de plusieurs conseillers.

Crime : infraction punie par la loi d'une peine de réclusion criminelle. Par exemple, le meurtre qui est puni d'une peine de trente ans de réclusion criminelle et le viol qui est puni d'une peine de quinze ans de réclusion criminelle sont des crimes.

Décision au fond : au sens large, un jugement sur le fond est un jugement qui tranche tout ou partie du principal (ou objet du procès) ou qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident (art. 480 al. 1^{er} du code de procédure civile). Au sens étroit, un jugement sur le fond est un jugement qui statue sur tout ou partie de la question litigieuse, objet du procès.

La **décision au fond contradictoire** est rendue en présence des deux parties ou de leurs représentants. Les décisions non contradictoires sont celles où le défendeur a négligé de se présenter ou de se faire représenter.

La proportion de décisions au fond contradictoires est calculée en rapportant ces dernières au nombre total de décisions au fond.

Décision mixte : un jugement mixte est un jugement qui tranche dans son dispositif une partie de l'objet du litige, et qui ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Défaut d'élucidation : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Délit : infraction punie par la loi d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 €. Par exemple, le vol qui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende et les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours qui sont punies des mêmes peines sont des délits.

Désistement : le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance.

Détention provisoire : incarcération de l'auteur de l'infraction soit au cours de l'instruction après sa mise en examen, soit dans l'attente de son jugement.

Dispense de peine : le prévenu peut être dispensé de peine en matière de délit ou de contravention lorsqu'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. Si les conditions prévues sont seulement en voie de réalisation, il peut y avoir ajournement du prononcé de la peine et renvoi à une audience ultérieure, de façon à permettre l'application, le cas échéant, de la dispense de peine.

Durée des affaires : exprimée en mois, elle est calculée par différence entre la date de la décision dessaisissant la juridiction et la date de saisine. Le chiffre fourni est la moyenne des durées de toutes les affaires terminées dans l'année (hors affaires jointes et hors demandes abandonnées), toutes décisions confondues.

Emprisonnement : peine privative de liberté encourue en matière de délit. L'échelle des peines d'emprisonnement encourues varie de deux mois à dix ans au plus. Le tribunal qui prononce une condamnation à l'emprisonnement peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine. Le sursis peut être simple, ou assorti du placement du condamné sous un régime de la mise à l'épreuve. Le **sursis simple** implique la suspension totale ou partielle de l'exécution de la peine. Il est révoqué en cas de nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle sans sursis, pour crime ou délit de droit commun. La condamnation est considérée comme non avenue si la révocation n'a pas lieu dans un délai de cinq ans. Le **sursis avec mise à l'épreuve** est la combinaison du sursis à l'emprisonnement et de la mise à l'épreuve. Le condamné est alors soumis, sous le contrôle du juge d'application des peines, à des mesures de surveillance, d'assistance et à des obligations particulières.

Extinction de l'action publique : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Immunité : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Incompétence : inaptitude légale d'une juridiction à connaître d'une affaire pour des raisons tenant :

- soit à la nature (et parfois à l'importance pécuniaire) de celle-ci ou à la nature de l'infraction (incompétence d'attribution). Par exemple, le tribunal correctionnel ne peut pas juger un crime ;
- soit à une qualité particulière d'une partie au procès (incompétence personnelle). Par exemple, le tribunal pour enfants ne peut pas juger une personne majeure au moment de la commission de l'infraction ;
- soit à la localisation du litige ou de l'infraction ou d'une partie au procès (incompétence territoriale). Par exemple, le tribunal de police qui n'est pas celui du lieu de commission ou de constatation de la contravention, ni celui de la résidence du prévenu, ne peut pas juger cette contravention.

Infirmation de la décision : annulation de la décision des premiers juges par la juridiction du second degré.

Infraction : acte contraire à l'ordre social, prévu et puni par la loi, qualifié de crime, délit ou contravention selon sa gravité, et passible des sanctions prévues par la loi (réclusion criminelle, emprisonnement, amende,...).

Infraction insuffisamment caractérisée : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Injonction thérapeutique : cf. alternative aux poursuites.

Inopportunité des poursuites : décision du procureur de la République de ne pas poursuivre le mis en cause dans une affaire poursuivable pour un motif tenant à l'intérêt de la société, de la loi, ou de la justice ou pour un motif d'équité.

Les motifs de classement sans suite pour inopportunité des poursuites sont les suivants :

- **Recherches infructueuses** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'enquête n'a pas permis de localiser l'auteur de faits dont le peu de gravité ne justifie pas de recherches plus développées.
- **Désistement du plaignant** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime a retiré sa plainte.
- **État mental déficient** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction est atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique sans que la preuve de son irresponsabilité pénale soit rapportée.
- **Carence du plaignant** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime ne répond pas aux demandes de précisions ou de production de pièces qui lui sont faites.
- **Comportement de la victime** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime a, par son comportement, contribué à la commission de l'infraction dont elle se plaint.
- **Victime désintéressée d'office** : motif de classement sans suite fondé sur le fait l'auteur a indemnisé la victime de sa propre initiative.
- **Régularisation d'office** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur s'est mis en conformité avec la loi de sa propre initiative.
- **Préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction**

Irrecevabilité de la demande (ou fin de non-recevoir) : moyen de défense invoqué par le défendeur, ou motif de décision adopté par le juge, ayant pour conséquence un rejet de la demande sans examen au fond. Par exemple, la prescription ou la chose jugée sont des motifs d'irrecevabilité de la demande. Elle joue devant toute juridiction à tout moment de la procédure, sans que celui qui l'invoque ait à justifier d'un grief.

Irregularité de procédure : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Irresponsabilité : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Juge d'instruction : magistrat spécialisé du tribunal de grande instance chargé d'informer dans les affaires pénales dont il est saisi. Saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile de la victime, il procède à tous les actes utiles à la manifestation de la vérité.

Jugement contradictoire : cf. mode de jugement en matière pénale.

Jugement contradictoire à signifier : cf. mode de jugement en matière pénale.

Jugement itératif défaut : cf. mode de jugement en matière pénale.

Jugement par défaut : cf. mode de jugement en matière pénale.

Jugement sur le fond : cf. décision au fond.

Jugement sur intérêts civils : jugement rendu par la juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui s'est constituée partie civile.

Juridictions de l'ordre judiciaire : les juridictions de l'ordre judiciaires sont chargées de juger les litiges entre personnes privées (particuliers, sociétés privées, associations...) et les personnes poursuivies pour infraction à la loi pénale.

Juridictions pénales pour mineurs : elles ont pour fonction de statuer sur la culpabilité du mineur poursuivi pour infraction à la loi pénale et, si celui-ci est déclaré coupable, de lui appliquer, selon les cas, une mesure ou une sanction éducative ou une peine. De manière générale, le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs (créé en 2011 et supprimé en 2016) et, au second degré, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel, sont compétents pour juger les délits commis par les mineurs. La cour d'assises des mineurs est compétente pour juger les crimes, sauf lorsque le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des faits, auquel cas c'est le tribunal pour enfants qui est compétent pour le juger.

En matière pénale, le juge des enfants ne peut prononcer que des mesures éducatives. En revanche, le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs (cité pour mémoire), la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel peuvent prononcer des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des peines.

Juridiction de proximité : instaurée en 2002 et supprimée en 2016, la juridiction de proximité était, compétente pour juger les contraventions des quatre premières classes et les litiges civils de la vie courante d'un montant inférieur à 4 000 €. À compter du 1^{er} juillet 2017, son contentieux est transféré au tribunal de police pour la matière pénale et au tribunal d'instance pour la matière civile.

Médiation : cf. alternative aux poursuites.

Mesure éducative : mesure prononcée par la juridiction de jugement à l'encontre d'un mineur reconnu coupable d'une infraction. Les principales mesures éducatives sont l'admonestation, la remise à parent, la mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire).

Mesure éducative présentencielle : mesure éducative provisoire prise par le juge des enfants à l'égard du mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement. Les principales mesures éducatives présentencielles sont la liberté surveillée, le placement, la réparation (activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative), la mesure d'activité de jour.

Mineur en danger : individu âgé de moins de 18 ans dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Le juge des enfants peut être saisi en assistance éducative sur le fondement des articles 375 et suivants du code civil.

Mineur délinquant : individu auquel est imputée une infraction pénale et âgé de moins de 18 ans au moment des faits. Le juge des enfants peut être saisi au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante lorsque l'infraction est un délit ou une contravention de 5^{ème} classe.

Ministère public : autorité chargée de veiller, au nom de la société et de l'intérêt général, à l'application de la loi lorsqu'elle est pénalement sanctionnée, en tenant compte, d'une part, des droits des individus et, d'autre part, de la nécessaire efficacité du système de justice pénale. En France, le ministère public est souvent désigné par la métaphore du parquet, qui est le lieu surélevé depuis lequel le représentant du ministère public, le procureur de la République ou son substitut, formule ses réquisitions.

Mis en examen : personne à laquelle le juge d'instruction a notifié qu'il existait contre elle des indices graves ou concordants d'avoir commis une ou plusieurs des infractions qu'il est chargé d'élucider. À partir de sa mise en examen, la personne bénéficie de deux droits essentiels : d'une part, le droit à l'assistance d'un avocat, d'autre part, le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations...). Elle peut aussi faire l'objet d'une mesure de sûreté (détention provisoire, assignation à résidence sous surveillance électronique ou contrôle judiciaire).

Mode de jugement en matière pénale : le jugement est
 1° *contradictoire* lorsque le prévenu est présent à l'audience,
 2° *contradictoire à signifier* lorsque le prévenu bien que cité à sa personne ou ayant eu connaissance de la citation ne comparaît pas,
 3° *par défaut* lorsque le prévenu, régulièrement cité, n'a pas eu connaissance de la citation et n'a pas comparu,
 4° *itératif défaut* lorsque le condamné a formé opposition à un jugement par défaut et ne comparaît pas à la date fixée.

Modes de poursuite du parquet contre les mineurs ou modes de saisine des juridictions pour mineurs : (cf. définitions pour l'ensemble des modes)

À l'instruction :

- Réquisitoire introductif

Devant une juridiction pour mineurs :

- Requête pénale
- Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen
- Comparution à délai rapproché
- Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement
- Présentation immédiate devant le tribunal pour enfants

Modes de poursuite du parquet contre les majeurs :

(cf. définitions pour l'ensemble des modes)

À l'instruction :

- Réquisitoire introductif

Au tribunal correctionnel :

- Comparution immédiate
- Convocation par procès-verbal
- Convocation par officier de police judiciaire (COPJ)
- Citation directe
- Réquisitions aux fins d'ordonnance pénale (cf. ordonnance pénale)
- Comparution sur reconnaissance de culpabilité (CRPC)

Au tribunal de police :

- Convocation par officier de police judiciaire (COPJ)
- Citation directe
- Réquisitions aux fins d'ordonnance pénale (cf. ordonnance pénale)

Nature d'affaire : critère de qualification des affaires pénales selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (ex : atteintes aux biens, atteintes aux personnes...).

Nature de l'infraction : le contentieux pénal définit l'infraction à l'aide d'une table des natures d'infraction qui répertorie plus de 10 000 incriminations différentes. Pour des raisons d'analyse statistique et de publication, ces postes ont été regroupés en une nomenclature de 200 rubriques, organisées sur trois niveaux d'agrégation présentant les infractions les plus graves et/ou les plus fréquentes.

Non admission : procédure instituée par la loi organique du 25 juin 2001 qui permet à la Cour de cassation de déclarer « non admis » les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation.

Non-lieu à assistance éducative : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Officier du ministère public : il reçoit les amendes forfaitaires qui n'ont pas été payées dans les délais, et qui vont donc faire l'objet d'une majoration. Il reçoit également, sous le contrôle du procureur de la République, les procédures concernant les contraventions des quatre premières classes aux fins de poursuites.

Opposition : lorsque le prévenu n'a pas eu légalement connaissance de la citation, qu'il n'a pas comparu à l'audience, et qu'aucun avocat ne s'est présenté pour sa défense, la décision rendue est un jugement par défaut. Lorsqu'elle est portée à la connaissance de l'intéressé, celui-ci peut l'accepter ou la contester, en faisant opposition. Cette voie de recours met à néant la décision rendue par défaut, et conduit à faire juger à nouveau l'affaire par la même juridiction.

Ordonnance de non-lieu : cf. ordonnance de règlement.

Ordonnance de règlement : à l'issue de l'information judiciaire dans laquelle une personne a été mise en examen, le juge d'instruction rend, selon les cas

- *une ordonnance de non-lieu (en toute matière)*, lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, ou lorsque l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.), ou encore lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
- *une ordonnance de renvoi (en matière de délit ou de contravention) ou de mise en accusation (en matière de crime)* lorsqu'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés.

Ordonnance (procédure) de référé : décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée. Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal peut, dans les limites de sa compétence, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend, accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation. Il peut prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Ordonnance de renvoi ou de mise en accusation : cf. ordonnance de règlement.

Ordonnance pénale : le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale pour les contraventions et les délits énumérés à l'article 495 du code de procédure pénale (vol simple, filouterie, délits prévu par le code de la route,...). Pour ce faire, il communique au président du tribunal le dossier de la poursuite et ses réquisitions. Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende et, éventuellement, à des peines complémentaires encourues. L'intéressé a 30 jours en matière de police et 45 jours en matière correctionnelle pour faire opposition à la décision, afin de présenter ses moyens de défense devant le tribunal. En l'absence d'opposition, la condamnation devient définitive et est inscrite au casier judiciaire de l'intéressé.

Ordonnance (procédure) sur requête : décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse. Le président du tribunal peut ordonner sur requête, dans les limites de sa compétence, toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Orientation vers une structure sanitaire, sociale, professionnelle : cf. alternative aux poursuites.

Peine privative de liberté : les peines privatives de liberté sont la réclusion criminelle (en matière criminelle) et l'emprisonnement (en matière correctionnelle).

Peine privative ou restrictive de droit (« peine de substitution ») : cf. condamnation pénale.

Personne condamnée : personne qui a été poursuivie devant une juridiction pénale de jugement et reconnue coupable d'une ou plusieurs infractions, et qui s'est vue appliquer, sauf dispense, une ou plusieurs peines, sanctions ou mesures pénales.

Plaignant désintéressé sur demande du parquet : cf. alternative aux poursuites.

Poursuite : déclenchement de l'action publique.

Présentation immédiate devant le tribunal pour enfants : suivant cette procédure, le procureur de la République notifie au mineur les faits qui lui sont reprochés puis l'informe qu'il est traduit devant le tribunal pour enfants pour y être jugé à une audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à un mois. Ensuite le procureur de la République fait comparaître le mineur devant le juge des enfants afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant soit au placement sous contrôle judiciaire, soit au placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique, soit au placement en détention provisoire du mineur jusqu'à l'audience de jugement.

Question prioritaire de constitutionnalité : moyen de défense consistant à soutenir devant une juridiction civile, pénale ou administrative qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. La Cour de cassation joue alors le rôle de filtre en décidant du renvoi ou non de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Radiation : mesure d'administration judiciaire ordonnée par le juge, la radiation sanctionne le manque de diligence des parties et emporte retrait de l'affaire du rang des affaires en cours. L'affaire peut néanmoins être rétablie sur justification par les parties de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait été sanctionné par la radiation.

Rappel à la loi/avertissement : cf. alternative aux poursuites.

Recevabilité : avant de statuer sur le bien-fondé d'une demande, la juridiction saisie vérifie d'une part la régularité formelle de cette demande et d'autre part l'absence d'obstacles, appelés fins de non-recevoir, à son examen (prescription, chose jugée...). En cas d'irrégularité ou d'obstacle, elle déclare cette demande irrecevable et n'en examine pas le bien-fondé.

Récidive légale : situation d'un délinquant condamné pour une première infraction (premier terme de la récidive) et qui en commet une ou plusieurs autres (second terme de la récidive).

En matière correctionnelle, le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans. En matière criminelle, le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime.

Dans tous les cas, la récidive est une cause d'aggravation de la peine encourue du fait d'une précédente condamnation. Elle fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). Elle est inscrite au casier judiciaire.

Réclusion criminelle : peine privative de liberté encourue en matière criminelle. Elle peut être à temps (selon une échelle des peines allant de 10 ans au moins à 30 ans au plus) ou à perpétuité.

Régularisation d'office : cf. inopportunité des poursuites.

Régularisation sur demande du parquet : cf. alternative aux poursuites.

Réitération : il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale.

Réparation/mineur : cf. alternative aux poursuites.

Réponse pénale : pour le procureur de la République, consiste, dans une affaire poursuivable, soit à mettre en œuvre une alternative aux poursuites ou une composition pénale, soit à poursuivre le mis en cause.

Le **taux de réponse pénale** est la somme des classements sans suite après la réussite d'une procédure alternative, des compositions pénales et des poursuites, rapportée à l'ensemble des affaires poursuivables.

Requête pénale : acte par lequel le procureur de la République saisit le juge des enfants en matière de délit et de contravention de 5^{ème} classe. Le juge des enfants met le mineur en examen, instruit l'affaire, puis décide de son renvoi éventuel pour jugement soit devant lui en chambre du conseil, soit devant le tribunal pour enfants, soit devant le tribunal correctionnel pour mineurs (cette dernière juridiction, créée en 2011, a été supprimée en 2016).

Réquisitoire introductif : acte par lequel le procureur de la République demande au juge d'instruction d'informer sur une affaire. Ce mode de poursuite est obligatoire en matière criminelle. À l'issue de l'information, le juge d'instruction, s'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen, rend une ordonnance de renvoi (en matière correctionnelle ou de police) ou de mise en accusation (en matière criminelle) saisissant la juridiction compétente pour la juger.

Sanction éducative : sanction prononcée par la juridiction de jugement à l'encontre du mineur reconnu coupable d'une infraction, prévue par l'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante (par exemple, travaux scolaires, stage de formation civique ou mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité).

Sanction non pénale : cf. alternative aux poursuites.

Sursis simple : cf. emprisonnement.

Sursis avec mise à l'épreuve (SME) : cf. emprisonnement.

Taux d'appel : le taux d'appel de l'année N est le nombre d'appels interjetés durant les années N et N+1 des décisions rendues en premier ressort l'année N, rapporté à l'ensemble des décisions au fond prononcées l'année N. Pour le tribunal d'instance, ce taux est calculé sur l'ensemble des affaires, le système statistique ne permettant pas de distinguer les décisions rendues en premier ressort de celles rendues en dernier ressort.

Taux de classement sans suite : ce taux est calculé sur les seules affaires « poursuivables ». C'est le complément du taux de réponse pénale.

Taux de réponse pénale : cf. réponse pénale.

Témoïn assisté : personne contre laquelle pèsent des soupçons de culpabilité insuffisants pour justifier une mise en examen. Il est entendu par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas être placé sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire ou assigné à résidence sous surveillance électronique, ni faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation.

Tribunal correctionnel : juridiction pénale compétente pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 €. C'est une formation particulière du tribunal de grande instance, composée habituellement d'un président et de deux juges, qui peut aussi statuer à juge unique pour certains délits notamment routiers.

Tribunal de police : présidé par le juge du tribunal d'instance, le tribunal de police est la juridiction pénale compétente pour juger les contraventions de 5^{ème} classe et certaines contraventions des quatre premières classes. Depuis juillet 2017, le tribunal de police est rattaché au tribunal de grande instance.



SIGLES

AEMO	Action éducative en milieu ouvert
AJ	Aide juridictionnelle
ARSE	Assignation à résidence avec surveillance électronique
ASE	Aide sociale à l'enfance
CA	Cour d'appel
CD	Chambre détachée
CIVI	Commission d'indemnisation des victimes d'infraction
COM	Collectivité d'outre mer
COPJ	Convocation par Officier de police judiciaire
CPH	Conseil des prud'hommes
CRPC	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
DACG	Direction des affaires criminelles et des grâces
DACS	Direction des affaires civiles et du sceau
DOM	Département d'outre mer
DPJJ	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
ETP	Équivalent temps plein
EURL	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
JAF	Juge aux affaires familiales
JAP	Juge de l'application des peines
JE	Juge des enfants
JEX	Juge de l'exécution
JLD	Juge des libertés et détention
JP	Juge de proximité
LJ	Liquidation judiciaire
LOLF	Loi organique relative aux lois de finances
MAP	Mesure alternative aux poursuites
MJD	Maison de la justice et du droit
MJIE	Mesure judiciaire d'investigation éducative
OMP	Officier du ministère public
OP	Ordonnance pénale
OPJ	Officier de police judiciaire
OPM	Officier public et ministériel
Pacs	Pacte civil de solidarité

PAP	Projet annuel de performance
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
PLF	Projet de loi de finances
PSE	Placement sous surveillance électronique
PV	Procès-verbal
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RAP	Rapport annuel de performance
RP	Rétablissement personnel
SADJAV	Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes
SARL	Société à responsabilité limitée
SDSE	Sous-direction de la statistique et des études
SG	Sécrétariat général
SID	Système d'information décisionnel pénal
SIRENE	Système informatisé du répertoire national des entreprises et des établissements
SME	Sursis avec mise à l'épreuve
SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
TASS	Tribunal des affaires de sécurité sociale
TC	Tribunal de commerce
TE	Tribunal pour enfants
TGI	Tribunal de grande instance
TGIcc	Tribunal de grande instance à compétence commerciale
TI	Tribunal d'instance
TIG	Travail d'intérêt général
TMC	Tribunal mixte de commerce
TP	Tribunal de police
TPBR	Tribunaux paritaires des baux ruraux
TPicc	Tribunal de première instance à compétence commerciale
TSA	Tribunal supérieur d'appel
nc	Donnée non communiquée
nd	Donnée non disponible
r	Donnée révisée
s.o.	Sans objet
Mo	Million

